KE
72
C361
24-3
C70-C89

51896-9
274-276

C-70.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi concernant l'Association internationale de développement.

Première lecture, le 7 juin 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23013-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi concernant l'Association internationale de développement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Association internationale de développement.*

Approbation du projet de convention.

2. (1) Le projet de convention relative à l'Association internationale de développement, reproduit en annexe, est par les présentes approuvé.

Acceptation de l'affiliation, des arrêtés et des règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, autoriser l'acceptation, au nom du Canada, de l'affiliation à l'Association internationale de développement. Il peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'accomplissement des obligations du Canada, prévues par le projet de convention, ou à la mise en application de l'une quelconque de ses dispositions.

La Banque du Canada est dépositaire.

3. La Banque du Canada est par les présentes désignée comme le dépositaire, au Canada, où peuvent être conservés les avoirs en monnaie canadienne et autres avoirs de l'Association internationale de développement et elle a le pouvoir d'agir ainsi à titre de dépositaire, au Canada.

Paiement de la souscription sur le F. du r.c.

4. Le ministre des Finances peut, sur le Compte du revenu consolidé, pourvoir au paiement à l'Association internationale de développement, de la manière et aux époques prévues par le projet de Convention, d'un ou de plusieurs montants n'excédant pas dans l'ensemble un montant équivalant à la souscription fixée pour le Canada d'après l'annexe A du projet de convention, à savoir, trente-sept millions huit cent trente mille dollars des États-Unis.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser la participation du Canada à l'Association internationale de développement, dont le projet de convention est reproduit en annexe. Il prévoit également le prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, et le paiement à l'Association, de la souscription exigée du Canada comme membre de l'Association, et il fixe à 37,830,000 dollars des États-Unis le montant maximum que le ministre des Finances peut payer à ce titre, sur le Fonds du revenu consolidé.

Rapport annuel.

5. Le ministre des Finances doit préparer un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour chaque année financière et le communiquer au Parlement aussitôt que les circonstances le permettent après l'expiration de l'année financière, mais, en tout cas, au plus tard dans les trente jours de la fin de l'année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, au cours des trente premiers jours où le Parlement siégera par la suite.

ANNEXE.

ANNEXE.

(Traduction)

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT.

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

vu:

que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

qu'une accélération du développement économique qui encourage l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays moins avancés est souhaitable car elle correspond non seulement aux intérêts de ces pays mais encore à ceux de l'ensemble de la collectivité internationale;

que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de la circulation internationale des capitaux publics et privés afin d'aider à la mise en valeur des ressources des pays moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE INTRODUCTIF.

L'Association Internationale de Développement (dénommée ci-après «l'Association») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE I.

Objectifs.

L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde qui comptent parmi ses membres, en leur fournissant notamment, afin de faire face aux exigences les plus pressantes de leur œuvre de développement, des moyens financiers dont les conditions de remboursement soient plus souples et pèsent moins lourdement sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après «la Banque») à atteindre ses objectifs de développement et complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

ARTICLE II.

Affiliation à l'Association: Souscriptions initiales.

Section 1. Affiliation

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 *c*).

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions prescrits par l'Association.

Section 2. Souscriptions initiales

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure au regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

c) Dix pour cent de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles: cinquante pour cent dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; douze et demi pour cent un an après le début des opérations de l'Association; et douze et demi pour cent pendant les exercices suivants et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale.

d) Les quatre-vingt dix pour cent restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de quatre-vingt-dix pour cent des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux: le premier versement dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants

pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des quatre-vingt-dix pour cent de la souscription initiale.

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un État-membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa *d*) ci-dessus, ou de l'Article IV, Section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'État-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets seront incessibles, sans intérêts, et payables à vue pour leur valeur nominale par inscriptions au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné.

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme «devises librement convertibles»:

(i) la monnaie d'un État-membre que, après accord avec le Fonds Monétaire International, l'Association juge avoir une convertibilité suffisante en monnaie d'autres États-membres aux fins de ses opérations; ou

(ii) la monnaie d'un État-membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres États-membres aux fins des opérations de l'Association.

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque État-membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa *d*) de la présente Section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement.

h) L'Association déterminera, conformément à la Section 1 *b*) du présent Article, les conditions dans lesquelles les États-membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3. Limitation de responsabilité

Aucun État-membre ne sera lié, en raison de sa qualité de membre, par des obligations de l'Association.

ARTICLE III.

Ressources additionnelles.

Section 1. Souscriptions additionnelles

a) Au moment où elle le jugera opportun à la lumière du plan d'achèvement du versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Asso-

ciation devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'État-membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente Section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*) ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle.

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque État-membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des voix attribuées; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle.

d) Toutes les questions relevant de la présente Section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des voix attribuées.

Section 2. Ressources supplémentaires fournies par un État-membre en monnaie d'un autre État-membre

a) L'Association peut prendre des dispositions, dont les modalités et les conditions seront compatibles avec les dispositions du présent Accord, selon lesquelles tout État-membre peut ajouter aux sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre État-membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant la disposition qu'elles peuvent produire, ainsi que des clauses relatives à la disposition des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'État-membre qui les fournit cesse d'être un membre et où l'Association suspend ses opérations de manière permanente.

b) L'Association délivrera au membre contributaire un Certificat Spécial de Développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi contribuées. Un Certificat Spécial de Développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association.

c) Aucune disposition de la présente Section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

ARTICLE IV.

Monnaies.

Section 1. Utilisation des monnaies

a) Les monnaies, convertibles ou non, d'un État-membre, dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, et reçues conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2 *d*), en paiement de la fraction de quatre-vingt-dix pour cent payable comme il est prévu en monnaie dudit membre, ainsi que les monnaies qui en proviendraient, soit en principal, soit en intérêt, ou à d'autres titres peuvent être utilisées par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure où une telle opération s'inscrit dans le cadre d'une politique monétaire rationnelle, pour payer des biens et services émanant des territoires dudit membre, dont l'Association a besoin pour l'exécution des projets qu'elle finance sur ces territoires; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

b) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que des devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités et conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées.

c) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues.

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'État-membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'État-membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêts ou d'autres charges dans le cadre dudit financement.

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'Article II, Section 2 *d*), par des États-membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, à condition toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur puissent être utilisées plus rapidement.

Section 2. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

a) Si le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'Article II, Section 2 *d*), et de versements de monnaie effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'Article II, Section 2 *e*), à condition toutefois que les dispositions précédentes ne soient applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un État-membre.

b) Si le pair de la monnaie d'un État-membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre a, de l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet État-membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en *a*).

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

ARTICLE V.

Opérations.

Section 1. Emploi des ressources et conditions de financement

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde qui relèvent de ses États-membres.

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés.

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des

conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt correspondant à ceux qu'octroie la Banque.

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un Comité compétent après examen approfondi de la demande. Ledit Comité sera désigné par l'Association et comptera une personne nommée par le ou les Gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le Comité doit compter une personne nommée par un ou des Gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'État-membre sur les territoires duquel se situe ledit projet formule des objections contre ce financement, à la réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres ne font pas d'objections dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement soit dépensé sur les territoires d'un État-membre particulier ou de certains États-membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents Articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contributaire.

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2. Formes et conditions de financement

a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit

(i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section 1, ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;

ou

(ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées ainsi que de la nature et des exigences du projet.

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un État-membre, au Gouvernement d'un territoire relevant des membres de l'Association, ou à une subdivision politique d'un État-membre ou d'un de ses territoires, à une entité publique ou privée des territoires d'un ou de plusieurs États-membres ou à une organisation publique internationale ou régionale.

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité n'ayant pas qualité de membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3. Modifications des conditions de financement

A la date et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'État-membre intéressé, l'Association pourra, conformément aux stipulations qu'elle détermine, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4. Coopération avec d'autres organisations internationales et avec les membres fournissant une aide en matière de développement

L'Association apportera sa coopération aux organisations internationales publiques et aux États-membres qui fournissent une aide financière et technique et aux régions moins avancées du monde.

Section 5. Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

(i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'État-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;

(ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;

(iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou dont elle a fait l'objet d'un investissement;

(iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;

(v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un État-membre; et

(vi) exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à l'avancement de ses objectifs.

Section 6. Interdiction de toute activité politique

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État-membre ou des États-membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

ARTICLE VI.

Organisation et administration.

Section 1. Structure de l'association

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président (*President*) ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2. Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'association seront dévolus au conseil des gouverneurs.

b) Chaque gouverneur et suppléant de la Banque nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association seront automatiquement gouverneur et suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un état qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous les pouvoirs du conseil, à l'exception des suivants:

(i) admettre de nouveaux États-membres et fixer les conditions de leur admission;

(ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;

(iii) suspendre un État-membre;

(iv) statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;

(v) conclure des accords conformément à la Section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);

(vi) décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;

(vii) fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la Section 12 du présent article; et

(viii) approuver les projets d'amendement au présent Accord.

d) Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs.

e) La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque.

f) Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs, quand ils le jugent conforme aux intérêts de l'Association, d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil.

h) Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.

i) Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3. Vote

a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5,000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'Article II, Section 1 *b*) ou de l'Article III, Section 1 *b*) et *c*). Les additions aux ressources autres que les sous-

criptions relevant de l'Article II, Section 1 *b*) et les souscriptions additionnelles, relevant de l'Article III, Section 1 ne comporteront pas de droit de vote.

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. Administrateurs

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur déléguera le conseil des gouverneurs.

b) Les administrateurs de l'Association seront automatiquement les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé ou tous les États-membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

c) Chaque administrateur, qui est également administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées à l'État-membre l'ayant nommé. Chaque administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Tout administrateur usera en bloc les voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut assister aux réunions sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association.

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un État-membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toutes réunions des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet État-membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5. Président et personnel

a) Le président de la Banque sera automatiquement président de l'Association. Le président (*President*) sera le président du conseil (*Chairman*) des administrateurs de l'Association mais ne pourra

prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des gouverneurs.

b) Le président (*President*) sera le chef des services de l'Association. Il gérera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État-membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6. Rapports avec la Banque

a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir dans des obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement.

b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, et visant au remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre.

c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7. Relations avec d'autres organisations internationales

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8. Siège central

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9. Dépositaires

Tout État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs; à défaut de banque centrale, l'État-membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10. Voies de communication

Chaque État-membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, la voie de communication désignée pour la Banque sera la voie de communication de l'Association.

Section 11. Publications de rapports et communications d'informations

a) L'Association publiera un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations.

b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section seront adressées aux États-membres.

Section 12. Répartition du revenu net

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps la répartition du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter au chapitre des réserves et imprévus.

ARTICLE VII.

Démission et suspension d'un État-membre; suspension des opérations.

Section 1. Démission d'États-membres

Tout État-membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. Suspension d'un État-membre

a) Si un État-membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées. L'État-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'État-membre un an après la date de sa suspension à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à la réhabiliter.

b) Pendant cette suspension, aucun État-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des États-membres.

Section 3. Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4. Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation

a) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confère l'Article X *c*); toutefois, sauf dispositions contraires de la présente section, il sera lié par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le Gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le Gouvernement pourront convenir des sommes que le Gouvernement devra verser au titre de sa souscription, ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il s'applique à un État-membre, le vocable «souscriptions» utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit État-membre.

c) S'il n'est pas conclu de tel accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le Gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables:

(i) L'État ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra s'acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(ii) L'Association remboursera à l'État les sommes qu'il aura versées au titre de sa souscription ou qui auraient constitué des remboursements de principal et que l'Association détenait à la date à laquelle l'État a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(iii) L'Association remboursera à l'État une part proportionnelle de tous les remboursements de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle l'État cesse d'être membre et applicables aux prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts ayant utilisé des ressources supplémen-

taires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Une telle part devra correspondre à une proportion du principal de tel prêt, dans la même mesure où la somme totale versée par le Gouvernement au titre de sa souscription et non remboursée à lui au titre de la clause (ii) ci-dessus correspond à la somme totale payée par tous les États-membres au titre de leurs souscriptions a été utilisée par l'Association ou, de l'avis de celle-ci, lui sera nécessaire pour honorer les engagements qu'elle avait dans le cadre de ses opérations de financement. L'Association procédera à ces remboursements par versements échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements de principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiement dans la monnaie de l'État intéressé.

(iv) Toute somme due à l'État au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que cet État ou le Gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera redevable à l'Association, en temps qu'emprunteur ou garant; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.

(v) En aucune façon, l'État ne devra recevoir au titre de l'alinéa *c*) une somme dont le total dépasse *a*) la somme versée par l'État au titre de sa souscription ou, si elle est inférieure, *b*) la proportion des avoirs nets de l'Association, telle qu'elle apparaît sur les livres de l'Association à la date à laquelle le Gouvernement cesse d'être membre, dans la mesure où le montant de sa souscription est proportionnel au total des souscriptions de tous les États-membres.

(vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.

d) En aucune façon, les sommes dues à un État au titre de la présente section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la section 5 du présent article, tous les droits dudit Gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite section 5 et ledit État sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite section 5 mais sans avoir droit de vote.

Section 5. Suspensions des opérations et apurement des engagements de l'Association

a) L'Association pourra suspendre temporairement ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun État-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section.

b) Aucune répartition ne sera faite aux États-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.

c) Sous réserve des dipositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant la répartition des ressources supplémentaires au moment où lesdites ressources ont été versées à l'Association, celle-ci répartira ses actifs entre les États-membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa *c*) sera assujettie, dans le cas d'un État-membre quelconque, au règlement antérieur de toutes créances impayées dudit État à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, en devises, en numéraire ou en autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

d) Tout État-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente section ou de la section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

ARTICLE VIII.

Statuts, immunités et privilèges.

Section 1. Objet du présent article

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque État-membre.

Section 2. Statut juridique de l'Association

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité:

(i) de contracter;

(ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires

L'Association ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. Exemption au profit des avoirs de l'Association

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, règlementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres États-membres.

Section 8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association:

(i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;

(ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres;

(iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

Section 9. Immunités fiscales

a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

Section 10. Application du présent article

Tout État-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent Article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises.

ARTICLE IX.

Amendements.

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra audit conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les États-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des États-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les États-membres.

b) Nonobstant l'alinéa *a*) ci-dessus, l'acceptation par tous les États-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de l'Association, prévu par l'Article VII, Section 1;

(ii) le droit garanti par l'Article III, Section 1 *c*);

(iii) la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

ARTICLE X.

Interprétation et arbitrage.

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un État-membre à l'Association ou des États-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un État-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet État-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4 *g*).

b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa *a*) ci-dessus, tout État-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un ex-État-membre, ou entre l'Association et un État-membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'État-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en

conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE XI.

Dispositions finales.

Section 1. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de Gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la Section 2 *a*) du présent Article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2. Signature

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous *a*), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord soit entré en vigueur aux termes de la Section 1 du présent Article.

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des États énumérés à l'annexe A; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les Administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature.

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les États dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1 *b*).

Section 3. Application territoriale

En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires dont ils se chargent des relations internationales, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4. Inauguration de l'Association

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la Section 1 du présent Article, le Président convoquera une réunion des Administrateurs.

b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite réunion.

c) Avant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5. Dépôt

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

FAIT à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les États dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article XI, Section 1.

ANNEXE A—SOUSCRIPTIONS INITIALES.

(en millions de dollars des États-Unis)*

PREMIÈRE PARTIE.

Allemagne	52.96	Grande-Bretagne	131.14
Australie	20.18	Italie	18.16
Autriche	5.04	Japon	33.59
Belgique	22.70	Luxembourg	1.01
Canada	37.83	Norvège	6.72
Danemark	8.74	Pays-Bas	27.74
États-Unis	320.29	Suède	10.09
Finlande	3.83	Union Sud-Africaine	10.09
France	52.96		
			763.07

DEUXIÈME PARTIE.

Afghanistan	1.01	Islande	0.10
Arabie Séoudite	3.70	Israël	1.68
Argentine	18.83	Jordanie	0.30
Birmanie	2.02	Liban	0.45
Bolivie	1.06	Libye	1.01
Brésil	18.83	Malaisie	2.52
Ceylan	3.03	Maroc	3.53
Chili	3.53	Mexique	8.74
Chine	30.26	Nicaragua	0.30
Colombie	3.53	Pakistan	10.09
Corée	1.26	Panama	0.02
Costa-Rica	0.20	Paraguay	0.30
Cuba	4.71	Pérou	1.77
Équateur	0.65	Philippines	5.04
Espagne	10.09	République Arabe Unie	6.03
Éthiopie	0.50	Soudan	1.01
Ghana	2.36	Thaïlande	3.03
Grèce	2.52	Tunisie	1.51
Guatemala	0.40	Turquie	5.80
Haïti	0.76	Uruguay	1.06
Honduras	0.30	Venezuela	7.06
Inde	40.35	Viet-Nam	1.51
Indonésie	11.10	Yougoslavie	4.04
Irak	0.76		
Iran	4.54		236.93
Irlande	3.03		
		TOTAL	1000.00

* En dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

C-70.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi concernant l'Association internationale de développement.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23015-1—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi concernant l'Association internationale de développement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Association internationale de développement.*

Approbation du projet de convention.

2. (1) Le projet de convention relative à l'Association internationale de développement, reproduit en annexe, est par les présentes approuvé.

Acceptation de l'affiliation, des arrêtés et des règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, autoriser l'acceptation, au nom du Canada, de l'affiliation à l'Association internationale de développement. Il peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'accomplissement des obligations du Canada, prévues par le projet de convention, ou à la mise en application de l'une quelconque de ses dispositions.

La Banque du Canada est dépositaire.

3. La Banque du Canada est par les présentes désignée comme le dépositaire, au Canada, où peuvent être conservés les avoirs en monnaie canadienne et autres avoirs de l'Association internationale de développement et elle a le pouvoir d'agir ainsi à titre de dépositaire, au Canada.

Paiement de la souscription sur le F. du r.c.

4. Le ministre des Finances peut, sur le Compte du revenu consolidé, pourvoir au paiement à l'Association internationale de développement, de la manière et aux époques prévues par le projet de Convention, d'un ou de plusieurs montants n'excédant pas dans l'ensemble un montant équivalant à la souscription fixée pour le Canada d'après l'annexe A du projet de convention, à savoir, trente-sept millions huit cent trente mille dollars des États-Unis.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser la participation du Canada à l'Association internationale de développement, dont le projet de convention est reproduit en annexe. Il prévoit également le prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, et le paiement à l'Association, de la souscription exigée du Canada comme membre de l'Association, et il fixe à 37,830,000 dollars des États-Unis le montant maximum que le ministre des Finances peut payer à ce titre, sur le Fonds du revenu consolidé.

Rapport annuel.

5. Le ministre des Finances doit préparer un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour chaque année financière et le communiquer au Parlement aussitôt que les circonstances le permettent après l'expiration de l'année financière, mais, en tout cas, au plus tard dans les trente jours de la fin de l'année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, au cours des trente premiers jours où le Parlement siégera par la suite.

ANNEXE.

ANNEXE.

(Traduction)

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT.

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

vu:

que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

qu'une accélération du développement économique qui encourage l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays moins avancés est souhaitable car elle correspond non seulement aux intérêts de ces pays mais encore à ceux de l'ensemble de la collectivité internationale;

que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de la circulation internationale des capitaux publics et privés afin d'aider à la mise en valeur des ressources des pays moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE INTRODUCTIF.

L'Association Internationale de Développement (dénommée ci-après «l'Association») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE I.

Objectifs.

L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde qui comptent parmi ses membres, en leur fournissant notamment, afin de faire face aux exigences les plus pressantes de leur œuvre de développement, des moyens financiers dont les conditions de remboursement soient plus souples et pèsent moins lourdement sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après «la Banque») à atteindre ses objectifs de développement et complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

ARTICLE II.

Affiliation à l'Association: Souscriptions initiales.

Section 1. Affiliation

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 *c*).

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions prescrits par l'Association.

Section 2. Souscriptions initiales

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure au regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

c) Dix pour cent de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles: cinquante pour cent dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; douze et demi pour cent un an après le début des opérations de l'Association; et douze et demi pour cent pendant les exercices suivants et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale.

d) Les quatre-vingt dix pour cent restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de quatre-vingt-dix pour cent des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux: le premier versement dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants

pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des quatre-vingt-dix pour cent de la souscription initiale.

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un État-membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa *d*) ci-dessus, ou de l'Article IV, Section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'État-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets seront incessibles, sans intérêts, et payables à vue pour leur valeur nominale par inscriptions au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné.

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme «devises librement convertibles»:

(i) la monnaie d'un État-membre que, après accord avec le Fonds Monétaire International, l'Association juge avoir une convertibilité suffisante en monnaie d'autres États-membres aux fins de ses opérations; ou

(ii) la monnaie d'un État-membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres États-membres aux fins des opérations de l'Association.

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque État-membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa *d*) de la présente Section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement.

h) L'Association déterminera, conformément à la Section 1 *b*) du présent Article, les conditions dans lesquelles les États-membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3. Limitation de responsabilité

Aucun État-membre ne sera lié, en raison de sa qualité de membre, par des obligations de l'Association.

ARTICLE III.

Ressources additionnelles.

Section 1. Souscriptions additionnelles

a) Au moment où elle le jugera opportun à la lumière du plan d'achèvement du versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Asso-

ciation devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'État-membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente Section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*) ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle.

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque État-membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des voix attribuées; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle.

d) Toutes les questions relevant de la présente Section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des voix attribuées.

Section 2. Ressources supplémentaires fournies par un État-membre en monnaie d'un autre État-membre

a) L'Association peut prendre des dispositions, dont les modalités et les conditions seront compatibles avec les dispositions du présent Accord, selon lesquelles tout État-membre peut ajouter aux sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre État-membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant la disposition qu'elles peuvent produire, ainsi que des clauses relatives à la disposition des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'État-membre qui les fournit cesse d'être un membre et où l'Association suspend ses opérations de manière permanente.

b) L'Association délivrera au membre contributaire un Certificat Spécial de Développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi contribuées. Un Certificat Spécial de Développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association.

c) Aucune disposition de la présente Section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

ARTICLE IV.

Monnaies.

Section 1. Utilisation des monnaies

a) Les monnaies, convertibles ou non, d'un État-membre, dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, et reçues conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2 *d*), en paiement de la fraction de quatre-vingt-dix pour cent payable comme il est prévu en monnaie dudit membre, ainsi que les monnaies qui en proviendraient, soit en principal, soit en intérêt, ou à d'autres titres peuvent être utilisées par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure où une telle opération s'inscrit dans le cadre d'une politique monétaire rationnelle, pour payer des biens et services émanant des territoires dudit membre, dont l'Association a besoin pour l'exécution des projets qu'elle finance sur ces territoires; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

b) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que des devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités et conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées.

c) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues.

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'État-membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'État-membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêts ou d'autres charges dans le cadre dudit financement.

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'Article II, Section 2 *d*), par des États-membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, à condition toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur puissent être utilisées plus rapidement.

Section 2. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

a) Si le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'Article II, Section 2 *d*), et de versements de monnaie effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'Article II, Section 2 *e*), à condition toutefois que les dispositions précédentes ne soient applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un État-membre.

b) Si le pair de la monnaie d'un État-membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre a, de l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet État-membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en *a*).

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

ARTICLE V.

Opérations.

Section 1. Emploi des ressources et conditions de financement

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde qui relèvent de ses États-membres.

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés.

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des

conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt correspondant à ceux qu'octroie la Banque.

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un Comité compétent après examen approfondi de la demande. Ledit Comité sera désigné par l'Association et comptera une personne nommée par le ou les Gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le Comité doit compter une personne nommée par un ou des Gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'État-membre sur les territoires duquel se situe ledit projet formule des objections contre ce financement, à la réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres ne font pas d'objections dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement soit dépensé sur les territoires d'un État-membre particulier ou de certains États-membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents Articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contributaire.

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2. Formes et conditions de financement

a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit

(i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section 1, ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;

ou

(ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées ainsi que de la nature et des exigences du projet.

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un État-membre, au Gouvernement d'un territoire relevant des membres de l'Association, ou à une subdivision politique d'un État-membre ou d'un de ses territoires, à une entité publique ou privée des territoires d'un ou de plusieurs États-membres ou à une organisation publique internationale ou régionale.

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité n'ayant pas qualité de membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3. Modifications des conditions de financement

A la date et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'État-membre intéressé, l'Association pourra, conformément aux stipulations qu'elle détermine, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4. Coopération avec d'autres organisations internationales et avec les membres fournissant une aide en matière de développement

L'Association apportera sa coopération aux organisations internationales publiques et aux États-membres qui fournissent une aide financière et technique et aux régions moins avancées du monde.

Section 5. Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

(i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'État-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;

(ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;

(iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou dont elle a fait l'objet d'un investissement;

(iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;

(v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un État-membre; et

(vi) exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à l'avancement de ses objectifs.

Section 6. Interdiction de toute activité politique

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État-membre ou des États-membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

ARTICLE VI.

Organisation et administration.

Section 1. Structure de l'association

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président (*President*) ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2. Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'association seront dévolus au conseil des gouverneurs.

b) Chaque gouverneur et suppléant de la Banque nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association seront automatiquement gouverneur et suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un état qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous les pouvoirs du conseil, à l'exception des suivants:

(i) admettre de nouveaux États-membres et fixer les conditions de leur admission;

(ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;

(iii) suspendre un État-membre;

(iv) statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;

(v) conclure des accords conformément à la Section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);

(vi) décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;

(vii) fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la Section 12 du présent article; et

(viii) approuver les projets d'amendement au présent Accord.

d) Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs.

e) La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque.

f) Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs, quand ils le jugent conforme aux intérêts de l'Association, d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil.

h) Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.

i) Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3. Vote

a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5,000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'Article II, Section 1 *b*) ou de l'Article III, Section 1 *b*) et *c*). Les additions aux ressources autres que les sous-

criptions relevant de l'Article II, Section 1 *b*) et les souscriptions additionnelles, relevant de l'Article III, Section 1 ne comporteront pas de droit de vote.

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. Administrateurs

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur déléguera le conseil des gouverneurs.

b) Les administrateurs de l'Association seront automatiquement les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé ou tous les États-membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

c) Chaque administrateur, qui est également administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées à l'État-membre l'ayant nommé. Chaque administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Tout administrateur usera en bloc les voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut assister aux réunions sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association.

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un État-membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toutes réunions des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet État-membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5. Président et personnel

a) Le président de la Banque sera automatiquement président de l'Association. Le président (*President*) sera le président du conseil (*Chairman*) des administrateurs de l'Association mais ne pourra

prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des gouverneurs.

b) Le président (*President*) sera le chef des services de l'Association. Il gérera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État-membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6. Rapports avec la Banque

a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir dans des obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement.

b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, et visant au remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre.

c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7. Relations avec d'autres organisations internationales

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8. Siège central

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9. Dépositaires

Tout État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs; à défaut de banque centrale, l'État-membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10. Voies de communication

Chaque État-membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, la voie de communication désignée pour la Banque sera la voie de communication de l'Association.

Section 11. Publications de rapports et communications d'informations

a) L'Association publiera un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations.

b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section seront adressées aux États-membres.

Section 12. Répartition du revenu net

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps la répartition du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter au chapitre des réserves et imprévus.

ARTICLE VII.

Démission et suspension d'un État-membre; suspension des opérations.

Section 1. Démission d'États-membres

Tout État-membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. Suspension d'un État-membre

a) Si un État-membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées. L'État-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'État-membre un an après la date de sa suspension à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à la réhabiliter.

b) Pendant cette suspension, aucun État-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des États-membres.

Section 3. Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4. Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation

a) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confère l'Article X *c*); toutefois, sauf dispositions contraires de la présente section, il sera lié par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le Gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le Gouvernement pourront convenir des sommes que le Gouvernement devra verser au titre de sa souscription, ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il s'applique à un État-membre, le vocable «souscriptions» utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit État-membre.

c) S'il n'est pas conclu de tel accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le Gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables:

(i) L'État ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra s'acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(ii) L'Association remboursera à l'État les sommes qu'il aura versées au titre de sa souscription ou qui auraient constitué des remboursements de principal et que l'Association détenait à la date à laquelle l'État a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(iii) L'Association remboursera à l'État une part proportionnelle de tous les remboursements de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle l'État cesse d'être membre et applicables aux prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts ayant utilisé des ressources supplémen-

taires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Une telle part devra correspondre à une proportion du principal de tel prêt, dans la même mesure où la somme totale versée par le Gouvernement au titre de sa souscription et non remboursée à lui au titre de la clause (ii) ci-dessus correspond à la somme totale payée par tous les États-membres au titre de leurs souscriptions a été utilisée par l'Association ou, de l'avis de celle-ci, lui sera nécessaire pour honorer les engagements qu'elle avait dans le cadre de ses opérations de financement. L'Association procédera à ces remboursements par versements échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements de principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiement dans la monnaie de l'État intéressé.

(iv) Toute somme due à l'État au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que cet État ou le Gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera redevable à l'Association, en temps qu'emprunteur ou garant; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.

(v) En aucune façon, l'État ne devra recevoir au titre de l'alinéa *c*) une somme dont le total dépasse *a*) la somme versée par l'État au titre de sa souscription ou, si elle est inférieure, *b*) la proportion des avoirs nets de l'Association, telle qu'elle apparaît sur les livres de l'Association à la date à laquelle le Gouvernement cesse d'être membre, dans la mesure où le montant de sa souscription est proportionnel au total des souscriptions de tous les États-membres.

(vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.

d) En aucune façon, les sommes dues à un État au titre de la présente section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la section 5 du présent article, tous les droits dudit Gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite section 5 et ledit État sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite section 5 mais sans avoir droit de vote.

Section 5. Suspensions des opérations et apurement des engagements de l'Association

a) L'Association pourra suspendre temporairement ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun État-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section.

b) Aucune répartition ne sera faite aux États-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.

c) Sous réserve des dipositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant la répartition des ressources supplémentaires au moment où lesdites ressources ont été versées à l'Association, celle-ci répartira ses actifs entre les États-membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa *c*) sera assujettie, dans le cas d'un État-membre quelconque, au règlement antérieur de toutes créances impayées dudit État à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, en devises, en numéraire ou en autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

d) Tout État-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente section ou de la section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

ARTICLE VIII.

Statuts, immunités et privilèges.

Section 1. Objet du présent article

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque État-membre.

Section 2. Statut juridique de l'Association

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité:

(i) de contracter;

(ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires

L'Association ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. Exemption au profit des avoirs de l'Association

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, règlementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres États-membres.

Section 8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association:

(i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;

(ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres;

(iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

Section 9. Immunités fiscales

a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

Section 10. Application du présent article

Tout État-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent Article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises.

ARTICLE IX.

Amendements.

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra audit conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les États-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des États-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les États-membres.

b) Nonobstant l'alinéa *a*) ci-dessus, l'acceptation par tous les États-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de l'Association, prévu par l'Article VII, Section 1;

(ii) le droit garanti par l'Article III, Section 1 *c*);

(iii) la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

ARTICLE X.

Interprétation et arbitrage.

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un État-membre à l'Association ou des États-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un État-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet État-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4 *g*).

b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa *a*) ci-dessus, tout État-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un ex-État-membre, ou entre l'Association et un État-membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'État-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en

conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE XI.

Dispositions finales.

Section 1. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de Gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la Section 2 *a*) du présent Article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2. Signature

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous *a*), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord soit entré en vigueur aux termes de la Section 1 du présent Article.

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des États énumérés à l'annexe A; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les Administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature.

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les États dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1 *b*).

Section 3. Application territoriale

En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires dont ils se chargent des relations internationales, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4. Inauguration de l'Association

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la Section 1 du présent Article, le Président convoquera une réunion des Administrateurs.

b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite réunion.

c) Avant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5. Dépôt

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

FAIT à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les États dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article XI, Section 1.

ANNEXE A—SOUSCRIPTIONS INITIALES.

(en millions de dollars des États-Unis)*

PREMIÈRE PARTIE.

Allemagne	52.96	Grande-Bretagne	131.14
Australie	20.18	Italie	18.16
Autriche	5.04	Japon	33.59
Belgique	22.70	Luxembourg	1.01
Canada	37.83	Norvège	6.72
Danemark	8.74	Pays-Bas	27.74
États-Unis	320.29	Suède	10.09
Finlande	3.83	Union Sud-Africaine	10.09
France	52.96		
			763.07

DEUXIÈME PARTIE.

Afghanistan	1.01	Islande	0.10
Arabie Séoudite	3.70	Israël	1.68
Argentine	18.83	Jordanie	0.30
Birmanie	2.02	Liban	0.45
Bolivie	1.06	Libye	1.01
Brésil	18.83	Malaisie	2.52
Ceylan	3.03	Maroc	3.53
Chili	3.53	Mexique	8.74
Chine	30.26	Nicaragua	0.30
Colombie	3.53	Pakistan	10.09
Corée	1.26	Panama	0.02
Costa-Rica	0.20	Paraguay	0.30
Cuba	4.71	Pérou	1.77
Équateur	0.65	Philippines	5.04
Espagne	10.09	République Arabe Unie	6.03
Éthiopie	0.50	Soudan	1.01
Ghana	2.36	Thaïlande	3.03
Grèce	2.52	Tunisie	1.51
Guatemala	0.40	Turquie	5.80
Haïti	0.76	Uruguay	1.06
Honduras	0.30	Venezuela	7.06
Inde	40.35	Viet-Nam	1.51
Indonésie	11.10	Yougoslavie	4.04
Irak	0.76		
Iran	4.54		236.93
Irlande	3.03		
		TOTAL	1000.00

* En dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

C-71.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 7 juin 1960.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23071-4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957-1958, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Paiement lorsque le bénéficiaire est absent du Canada.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable selon le présent article à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin peut être versée à cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin qui s'absente du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi si, le jour où la personne en question quitte le Canada,

a) elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article; et

b) elle a résidé au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement ce jour.»

1957-1958, c. 7, art. 5.

2. Le paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Absence du Canada.

«**14.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation prévue par l'article 3 s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit, sous réserve du paragraphe (3) dudit article, être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'absente ainsi, mais peut être repris dès son retour au Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill. Selon l'article 3 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*, l'allocation payable à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin y décrits, ne peut être versée que pendant que cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin réside au Canada. La présente modification permettra de verser l'allocation à l'ancien combattant, la veuve ou l'orphelin qui quitte le Canada après l'adoption de l'amendement si, le jour où cette personne quitte le Canada, elle reçoit déjà une allocation prévue à l'article 3 et si elle a résidé au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement ledit jour.

Article 2 du bill. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 14, tel qu'il a été édicté par le chapitre 7 des Statuts de 1957-1958:

«**14.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'est absenté, mais doit être repris dès son retour; *et, lorsque le bénéficiaire revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, l'allocation, dès que le versement en est repris, peut également être payée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois dans toute année civile.* »

L'objet de cette modification est de suspendre l'allocation payable aux termes de l'article 3 à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin qui quitte le Canada alors qu'il n'y a pas résidé pendant les douze mois précédant immédiatement le jour de son départ. Le versement de l'allocation payable à ce bénéficiaire reprendra lorsque ce dernier reviendra au Canada.

3. La partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre conclue ou terminée le ou avant le 15 août 1945, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et»

Disposition transitoire.

4. Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation payable à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin sous le régime de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est l'objet d'une suspension parce que l'ancien combattant, la veuve ou l'orphelin est absent du Canada, l'allocation ainsi payable peut être reprise

a) si cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin revient au Canada dans un délai de six mois à compter du dernier jour du premier mois durant lequel la personne en question s'est absentée du Canada, ou

b) à compter du premier jour du mois où la présente loi entre en vigueur si cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin a été absent du Canada pendant au plus six mois depuis le dernier jour du premier mois durant lequel la personne en question s'est ainsi absentée et si, à la date où elle a quitté le Canada, elle y avait résidé durant les douze mois précédant immédiatement ce jour,

et l'allocation, lorsqu'elle est reprise, peut également être payée pour la période pendant laquelle la personne en question s'est ainsi absentée du Canada.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 3 du bill. L'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Un ancien combattant allié est . . .

b) un ancien membre des forces de Sa Majesté, ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le *31 août 1921*, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou

(iii) a accepté une pension rachetée. »

D'après la teneur actuelle de la loi, les anciens combattants des forces de l'empire et les anciens combattants alliés qui comptent dix années de résidence au Canada sont admissibles aux allocations aux anciens combattants lorsque la période de service ouvrant droit à l'allocation a été passée dans toute guerre terminée le ou avant le 31 août 1921. La modification établit une période de résidence correspondante pour les anciens combattants des forces de l'empire et les anciens combattants alliés qui ont servi pendant la seconde guerre mondiale.

Article 4 du bill. La présente disposition a pour but de conserver et protéger les droits d'un bénéficiaire d'une allocation aux anciens combattants d'après l'article 3, qui est absent du Canada le jour où la législation modificatrice entre en vigueur, en prévoyant la reprise de l'allocation qui lui est payable ainsi que son versement pour la période de son absence

a) à compter du jour où l'allocation a été suspendue, s'il revient au Canada dans les six mois de ce jour; ou,

b) lorsqu'il désire demeurer hors du Canada, à compter du premier jour du mois où la législation modificatrice entre en vigueur si, le jour où l'allocation a été suspendue, il avait résidé au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement ce jour et s'il n'a pas été absent du Canada pendant plus de six mois à compter dudit jour.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23073-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957-1958, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Paiement lorsque le bénéficiaire est absent du Canada.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable selon le présent article à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin peut être versée à cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin qui s'absente du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi si, le jour où la personne en question quitte le Canada,

a) elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article; et

b) elle a résidé au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement ce jour.»

1957-1958, c. 7, art. 5.

2. Le paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Absence du Canada.

«**14.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation prévue par l'article 3 s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit, sous réserve du paragraphe (3) dudit article, être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'absente ainsi, mais peut être repris dès son retour au Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill. Selon l'article 3 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*, l'allocation payable à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin y décrits, ne peut être versée que pendant que cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin réside au Canada. La présente modification permettra de verser l'allocation à l'ancien combattant, la veuve ou l'orphelin qui quitte le Canada après l'adoption de l'amendement si, le jour où cette personne quitte le Canada, elle reçoit déjà une allocation prévue à l'article 3 et si elle a résidé au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement ledit jour.

Article 2 du bill. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 14, tel qu'il a été édicté par le chapitre 7 des Statuts de 1957-1958:

«**14.** (1) Lorsque le bénéficiaire d'une allocation s'absente du Canada, le paiement de son allocation doit être suspendu immédiatement après le versement pour le mois pendant lequel il s'est absenté, mais doit être repris dès son retour; *et, lorsque le bénéficiaire revient au Canada dans les six mois qui suivent le dernier jour du premier mois où il s'est ainsi absenté du Canada, l'allocation, dès que le versement en est repris, peut également être payée pour la période durant laquelle il s'est ainsi absenté, mais n'excédant pas un total de six mois dans toute année civile.* »

L'objet de cette modification est de suspendre l'allocation payable aux termes de l'article 3 à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin qui quitte le Canada alors qu'il n'y a pas résidé pendant les douze mois précédant immédiatement le jour de son départ. Le versement de l'allocation payable à ce bénéficiaire reprendra lorsque ce dernier reviendra au Canada.

3. La partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) un ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre conclue ou terminée le ou avant le 15 août 1945, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et»

Disposition transitoire.

4. Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation payable à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin sous le régime de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est l'objet d'une suspension parce que l'ancien combattant, la veuve ou l'orphelin est absent du Canada, l'allocation ainsi payable peut être reprise

a) si cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin revient au Canada dans un délai de six mois à compter du dernier jour du premier mois durant lequel la personne en question s'est absentée du Canada, ou

b) à compter du premier jour du mois où la présente loi entre en vigueur si cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin a été absent du Canada pendant au plus six mois depuis le dernier jour du premier mois durant lequel la personne en question s'est ainsi absentée et si, à la date où elle a quitté le Canada, elle y avait résidé durant les douze mois précédant immédiatement ce jour,

et l'allocation, lorsqu'elle est reprise, peut également être payée pour la période pendant laquelle la personne en question s'est ainsi absentée du Canada.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 3 du bill. L'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Un ancien combattant allié est . . .

b) un ancien membre des forces de Sa Majesté, ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre terminée le ou avant le *31 août 1921*, qui a servi dans l'une quelconque de ces guerres, et a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans, et

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou

(iii) a accepté une pension rachetée.»

D'après la teneur actuelle de la loi, les anciens combattants des forces de l'empire et les anciens combattants alliés qui comptent dix années de résidence au Canada sont admissibles aux allocations aux anciens combattants lorsque la période de service ouvrant droit à l'allocation a été passée dans toute guerre terminée le ou avant le 31 août 1921. La modification établit une période de résidence correspondante pour les anciens combattants des forces de l'empire et les anciens combattants alliés qui ont servi pendant la seconde guerre mondiale.

Article 4 du bill. La présente disposition a pour but de conserver et protéger les droits d'un bénéficiaire d'une allocation aux anciens combattants d'après l'article 3, qui est absent du Canada le jour où la législation modificatrice entre en vigueur, en prévoyant la reprise de l'allocation qui lui est payable ainsi que son versement pour la période de son absence

a) à compter du jour où l'allocation a été suspendue, s'il revient au Canada dans les six mois de ce jour; ou,

b) lorsqu'il désire demeurer hors du Canada, à compter du premier jour du mois où la législation modificatrice entre en vigueur si, le jour où l'allocation a été suspendue, il avait résidé au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement ce jour et s'il n'a pas été absent du Canada pendant plus de six mois à compter dudit jour.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant la construction par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations ferroviaires terminus en la cité de Toronto et dans son voisinage.

Première lecture, le 7 juin 1960.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23025-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant la construction par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations ferroviaires terminus en la cité de Toronto et dans son voisinage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les terminus des chemins de fer nationaux à Toronto.*

Réalisation du projet de Toronto.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, en totalité ou en partie, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (dans la présente loi appelée la «Compagnie») de bâtiments, structures, voies ferrées, voies d'évitement, raccordements, cours de triage, améliorations, outillage et appareils pour le mouvement et la manutention de toute espèce de trafic ferroviaire dans la cité de Toronto et son voisinage, y compris une cour de triage automatique à buttes et à commande électronique dans le township de Vaughan, comté d'York, province d'Ontario, pour y garer et classer des wagons à marchandises, ainsi que des voies ferrées d'accès et autres ouvrages connexes, illustrés de façon générale sur le plan ou les plans approuvés à l'occasion par le gouverneur en conseil; le tout dans la présente loi appelé le «projet de Toronto», et dont une courte description, qui ne vise pas à être complète, est reproduite en annexe.

Offres ou soumissions.

3. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions en régime de concurrence à l'égard de la réalisation du projet de Toronto dans la mesure où la Compagnie décide de ne pas exécuter cet ouvrage ou une partie dudit ouvrage en utilisant ses propres effectifs, mais la Compagnie

Note explicative.

Ce bill permet à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada de construire certaines installations ferroviaires terminus dans la cité de Toronto et son voisinage; il autorise Sa Majesté, du chef du Canada, à garantir, quant au principal et aux intérêts, les titres émis par la Compagnie pour financer ce projet de construction.

Les installations que la Compagnie projette de construire comprennent principalement une cour de triage automatique à buttes et à commande électronique pour wagons à marchandises dans le township de Vaughan et deux voies qui y accèdent, l'une venant de l'est à un point situé près de Pickering, et l'autre venant de l'ouest dans la subdivision d'Oakville des Chemins de fer Nationaux du Canada. Ces ouvrages comprennent également un atelier pour locomotives Diesel, des installations pour la réparation et le nettoyage des wagons, et autres facilités connexes. Le coût estimatif de la construction s'établit à $87,000,000.

n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres faites ou soumissions obtenues, ni empêchée de négocier en vue de meilleurs prix ou de conditions plus avantageuses.

Dépense maximum.

4. Une estimation du montant à dépenser pour la réalisation du projet de Toronto est indiquée dans l'annexe, et, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie ne doit pas, dans l'exécution des travaux de construction et leur achèvement, excéder cette estimation par plus de quinze pour cent.

Emission de titres.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, à l'égard du coût de construction et d'achèvement du projet de Toronto, ou en vue de fournir les montants requis pour le remboursement des prêts effectués aux termes de l'article 6, émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (dans la présente loi appelés «titres») n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de tous titres émis en garantie de prêts consentis selon l'article 6, la somme de cent millions de dollars, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres modalités et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil.

Prêts temporaires.

6. Pour que les travaux de construction et d'achèvement relatifs à la réalisation du projet de Toronto puissent être entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur demande à lui faite par la Compagnie et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir des prêts temporaires à la Compagnie sur le Fonds du revenu consolidé, n'excédant pas cent millions de dollars, remboursables selon les modalités et aux taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut déterminer et garantis par des titres que la Compagnie est autorisée à émettre aux termes de l'article 5.

Garanties.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des titres que la Compagnie peut émettre selon les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut avoir la forme, et être soumise aux modalités et conditions, que le gouverneur en conseil peut déterminer comme étant appropriées et applicables en l'espèce et elle peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou telle autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner, et ladite signature constitue une preuve, concluante à toutes fins, que la garantie est valide et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Garanties générales ou distinctes.

(3) Toute garantie aux termes de la présente loi peut être soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être donné des garanties temporaires, destinées à être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., de titres.

8. (1) Le produit de toute vente, nantissement ou autre aliénation de titres garantis doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques que ce dernier désigne.

Libération du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre que soit demandée au ministre des Transports la remise à la Compagnie de toute partie du produit déposé en conformité du paragraphe (1), pour faire face aux dépenses relatives à la réalisation du projet de Toronto, et le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à la requête du ministre des Transports, le ministre des Finances peut en conséquence verser la totalité ou toute partie du montant ou des montants faisant l'objet desdites demandes.

Approbation des plans.

9. Le plan général ou les plans généraux du projet de Toronto, ainsi que les modifications ou additions apportées à quelque moment que ce soit audit plan ou auxdits plans, sont assujettis à l'approbation du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports.

Rapport au Parlement.

10. Le ministre des Transports doit présenter au Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session tenue avant la réalisation complète du projet de Toronto et de la première session par la suite, un état indiquant en détail la nature et l'étendue des travaux accomplis sous l'autorité de la présente loi au cours de l'année civile précédente ainsi que les dépenses y afférentes, une estimation des dépenses de l'année civile en cours, le montant de toutes avances consenties aux termes de l'article 6 ainsi que le montant remboursé de ces avances, et tous autres renseignements que le ministre des Transports peut indiquer.

ANNEXE.

1. Une cour de triage automatique à buttes et à commande électronique pour wagons à marchandises, et installations connexes, s'étendant en général dans la région composée de la moitié orientale des lots 2 à 14 inclusivement de la concession IV du township de Vaughan, comté d'York, avec voies de recul dans les lots 15 et 16 de ladite concession IV sur une distance d'environ un mille et demi.

2. Une voie d'accès, de l'est, commençant à un point près de la ville de Pickering, soit la borne indiquant le 313e mille, de la subdivision d'Oshawa, se dirigeant vers l'ouest, en passant par le township de Pickering, comté d'Ontario, de là vers le nord-ouest en passant par le township de Scarborough, comté d'York, de là vers l'ouest, en passant par les townships de Markham et de Vaughan, comté d'York, et se terminant à un point situé à l'extrémité inférieure de la cour projetée.

3. Une voie d'accès, de l'ouest, commençant à un point situé le long de la subdivision d'Oakville de la Compagnie (en utilisant, transformant en rampes ou remettant en état les lignes et installations actuelles, ou autrement), se dirigeant, de façon générale, vers le nord-est et se terminant à un point situé à l'extrémité inférieure de la cour projetée.

4. Un atelier pour locomotives Diesel dans le voisinage de la cour projetée.

5. Des installations pour le service rail-route, le dépôt de marchandises, les voies de service, la réparation et le nettoyage des wagons, et les douanes, des installations pour l'entreposage du matériel de chemin de fer, et service de glace pour wagons frigorifiques.

6. Étagement de voies au croisement de routes et de chemins de fer le long des lignes ferroviaires actuelles et projetées.

7. Stations de terminus et stations locales, dispositifs de signalisation et dispositifs électriques le long des voies ferrées actuelles et projetées.

8. Nouvelle répartition des fonctions des cours, voies et stations actuelles dans la région de Toronto.

Le coût estimatif du projet de Toronto est de quatre-vingt-sept millions de dollars ($87,000,000).

C-72.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant la construction par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations ferroviaires terminus en la cité de Toronto et dans son voisinage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23027-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant la construction par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations ferroviaires terminus en la cité de Toronto et dans son voisinage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les terminus des chemins de fer nationaux à Toronto.*

Réalisation du projet de Toronto.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, en totalité ou en partie, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (dans la présente loi appelée la «Compagnie») de bâtiments, structures, voies ferrées, voies d'évitement, raccordements, cours de triage, améliorations, outillage et appareils pour le mouvement et la manutention de toute espèce de trafic ferroviaire dans la cité de Toronto et son voisinage, y compris une cour de triage automatique à buttes et à commande électronique dans le township de Vaughan, comté d'York, province d'Ontario, pour y garer et classer des wagons à marchandises, ainsi que des voies ferrées d'accès et autres ouvrages connexes, illustrés de façon générale sur le plan ou les plans approuvés à l'occasion par le gouverneur en conseil; le tout dans la présente loi appelé le «projet de Toronto», et dont une courte description, qui ne vise pas à être complète, est reproduite en annexe.

Offres ou soumissions.

3. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions en régime de concurrence à l'égard de la réalisation du projet de Toronto dans la mesure où la Compagnie décide de ne pas exécuter cet ouvrage ou une partie dudit ouvrage en utilisant ses propres effectifs, mais la Compagnie

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill permet à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada de construire certaines installations ferroviaires terminus dans la cité de Toronto et son voisinage; il autorise Sa Majesté, du chef du Canada, à garantir, quant au principal et aux intérêts, les titres émis par la Compagnie pour financer ce projet de construction.

Les installations que la Compagnie projette de construire comprennent principalement une cour de triage automatique à buttes et à commande électronique pour wagons à marchandises dans le township de Vaughan et deux voies qui y accèdent, l'une venant de l'est à un point situé près de Pickering, et l'autre venant de l'ouest dans la subdivision d'Oakville des Chemins de fer Nationaux du Canada. Ces ouvrages comprennent également un atelier pour locomotives Diesel, des installations pour la réparation et le nettoyage des wagons, et autres facilités connexes. Le coût estimatif de la construction s'établit à $87,000,000.

n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres faites ou soumissions obtenues, ni empêchée de négocier en vue de meilleurs prix ou de conditions plus avantageuses.

Dépense maximum.

4. Une estimation du montant à dépenser pour la réalisation du projet de Toronto est indiquée dans l'annexe, et, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie ne doit pas, dans l'exécution des travaux de construction et leur achèvement, excéder cette estimation par plus de quinze pour cent.

Emission de titres.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, à l'égard du coût de construction et d'achèvement du projet de Toronto, ou en vue de fournir les montants requis pour le remboursement des prêts effectués aux termes de l'article 6, émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (dans la présente loi appelés «titres») n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de tous titres émis en garantie de prêts consentis selon l'article 6, la somme de cent millions de dollars, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres modalités et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil.

Prêts temporaires.

6. Pour que les travaux de construction et d'achèvement relatifs à la réalisation du projet de Toronto puissent être entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur demande à lui faite par la Compagnie et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir des prêts temporaires à la Compagnie sur le Fonds du revenu consolidé, n'excédant pas cent millions de dollars, remboursables selon les modalités et aux taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut déterminer et garantis par des titres que la Compagnie est autorisée à émettre aux termes de l'article 5.

Garanties.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des titres que la Compagnie peut émettre selon les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut avoir la forme, et être soumise aux modalités et conditions, que le gouverneur en conseil peut déterminer comme étant appropriées et applicables en l'espèce et elle peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou telle autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner, et ladite signature constitue une preuve, concluante à toutes fins, que la garantie est valide et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Garanties générales ou distinctes.

(3) Toute garantie aux termes de la présente loi peut être soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être donné des garanties temporaires, destinées à être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., de titres.

8. (1) Le produit de toute vente, nantissement ou autre aliénation de titres garantis doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques que ce dernier désigne.

Libération du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre que soit demandée au ministre des Transports la remise à la Compagnie de toute partie du produit déposé en conformité du paragraphe (1), pour faire face aux dépenses relatives à la réalisation du projet de Toronto, et le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à la requête du ministre des Transports, le ministre des Finances peut en conséquence verser la totalité ou toute partie du montant ou des montants faisant l'objet desdites demandes.

Approbation des plans.

9. Le plan général ou les plans généraux du projet de Toronto, ainsi que les modifications ou additions apportées à quelque moment que ce soit audit plan ou auxdits plans, sont assujettis à l'approbation du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports.

Rapport au Parlement.

10. Le ministre des Transports doit présenter au Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session tenue avant la réalisation complète du projet de Toronto et de la première session par la suite, un état indiquant en détail la nature et l'étendue des travaux accomplis sous l'autorité de la présente loi au cours de l'année civile précédente ainsi que les dépenses y afférentes, une estimation des dépenses de l'année civile en cours, le montant de toutes avances consenties aux termes de l'article 6 ainsi que le montant remboursé de ces avances, et tous autres renseignements que le ministre des Transports peut indiquer.

ANNEXE.

1. Une cour de triage automatique à buttes et à commande électronique pour wagons à marchandises, et installations connexes, s'étendant en général dans la région composée de la moitié orientale des lots 2 à 14 inclusivement de la concession IV du township de Vaughan, comté d'York, avec voies de recul dans les lots 15 et 16 de ladite concession IV sur une distance d'environ un mille et demi.

2. Une voie d'accès, de l'est, commençant à un point près de la ville de Pickering, soit la borne indiquant le 313e mille, de la subdivision d'Oshawa, se dirigeant vers l'ouest, en passant par le township de Pickering, comté d'Ontario, de là vers le nord-ouest en passant par le township de Scarborough, comté d'York, de là vers l'ouest, en passant par les townships de Markham et de Vaughan, comté d'York, et se terminant à un point situé à l'extrémité inférieure de la cour projetée.

3. Une voie d'accès, de l'ouest, commençant à un point situé le long de la subdivision d'Oakville de la Compagnie (en utilisant, transformant en rampes ou remettant en état les lignes et installations actuelles, ou autrement), se dirigeant, de façon générale, vers le nord-est et se terminant à un point situé à l'extrémité inférieure de la cour projetée.

4. Un atelier pour locomotives Diesel dans le voisinage de la cour projetée.

5. Des installations pour le service rail-route, le dépôt de marchandises, les voies de service, la réparation et le nettoyage des wagons, et les douanes, des installations pour l'entreposage du matériel de chemin de fer, et service de glace pour wagons frigorifiques.

6. Étagement de voies au croisement de routes et de chemins de fer le long des lignes ferroviaires actuelles et projetées.

7. Stations de terminus et stations locales, dispositifs de signalisation et dispositifs électriques le long des voies ferrées actuelles et projetées.

8. Nouvelle répartition des fonctions des cours, voies et stations actuelles dans la région de Toronto.

Le coût estimatif du projet de Toronto est de quatre-vingt-sept millions de dollars ($87,000,000).

C-73.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Première lecture, le 8 juin 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23112-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37; 1957, c. 26; 1957-1958, c. 14; 1958, c. 30; 1959, c. 23.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 35 de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par le suivant:

Cautionnement.

«(4) La garantie doit être donnée par une banque à charte, ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le Ministre, ou au moyen du dépôt d'obligations ou autres titres du gouvernement du Canada, ou garantis par ce dernier.»

Annexe III modifiée.

2. L'annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

3. L'article 2 de la présente loi ainsi que l'annexe de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 1er avril 1960 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet de donner suite aux Résolutions budgétaires relatives à la *Loi sur la taxe d'accise.*

1. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 35:

« (4) La garantie doit être donnée par une banque à charte, ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le *gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du dominion du Canada.* »

ANNEXE

ANNEXE III.

Matériaux de construction.

Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, et destiné à servir avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments, lorsqu'il est relié directement à ces calorifères et installé dans le même bâtiment que ces calorifères;

Brique, tuile et carreaux de construction, blocs de construction courbés ou profilés et pierre à bâtir;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Cheminées pour bâtiments, non compris les foyers; capuchons de cheminée;

Pompes de circulation devant servir dans les appareils de chauffage à l'eau chaude, sous pression, pour le chauffage des bâtiments;

Moustiquaires pour portes et fenêtres;

Tuyaux de cuivre pour eaux ménagères, eaux d'égout et ventilation, d'un diamètre de deux à six pouces, à paroi d'une épaisseur variant de .040 à .083 de pouce, non destinés à être soumis à des pressions, ainsi que leurs raccords;

Conduites pour systèmes de chauffage à air chaud de bâtiments, mais à l'exclusion des matières utilisées pour leur fabrication;

Appareils de chauffage électrique, conçus pour servir dans une installation utilisant un courant de 200 volts ou plus et destinés à être installés en permanence comme partie d'une installation de chauffage électrique pour bâtiments, mais à l'exclusion du câblage électrique ou autre matériel reliant ces appareils à la source d'énergie électrique;

Carreaux de carrelage, revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles;

Réservoirs à mazout, destinés à l'utilisation avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments et reliés directement à ces calorifères;

Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments;

Vitres pour édifices;

Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée;

Serrures, à l'exclusion des cadenas; loqueteaux et verrous, jeux de serrures et leurs pièces; charnières, à l'exclusion des charnières à arrêt;

Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction en bois préparés aux fins de l'utilisation en tant qu'éléments de construction structuraux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou non, les armoires, les comptoirs, les meubles, les planches à repasser, les établis et les autres aménagements analogues;

Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité;

Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;

Peintures, vernis, céruse et huile à peinture;

Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux, entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments;

Matériaux préparés de toiture;

Fosses septiques et siphons de dépôt de graisses pour ces fosses;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures;

Lucarnes;

Acier de construction pour bâtiments;

Goudrons et asphalte pour toitures;

Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction ci-dessus, à l'exception de la ferronnerie pour portes et chassis;

FINS CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.

Hormone adrénocorticotrope (ACTH); cortisone; insuline; radium;

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Yeux artificiels;

Dons de vêtements et de livres aux fins de charité;

Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour être utilisées avec ces appareils;

Larynx artificiels et leurs pièces, y compris les piles spécialement destinées aux appareils ci-dessus;

Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;

Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays;

Ligatures pour sutures chirurgicales;

Vaccin devant servir à la défense préventive contre la poliomyélite et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce vaccin;

Insignes d'anciens combattants;

ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la vente au détail ou conçus pour un usage répété, autres que

a) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes,

b) des boîtes et caisses pour œufs,

c) des boîtes à beurre et à fromage,

d) des boîtes, et des sacs isolés, pour crème glacée,

e) des boîtes de papier gaufré pour le pain,

f) des sacs à farine,

g) des bouteilles à lait et à crème, des boîtes à lait et à crème; et

matières destinées exclusivement à la fabrication des enveloppes et contenants qui précèdent et qui ne sont pas assujétis à la taxe de consommation ou de vente;

SERVICES DIPLOMATIQUES.

Articles à l'usage du Gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des Chefs de missions diplomatiques, des Hauts Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts Commissaires au Canada, des Délégués commerciaux et des Délégués commerciaux adjoints représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre profession;

Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées;

MOTEURS.

Moteurs de traction à combustion interne, et moteurs portatifs avec chaudières combinées, devant servir dans la ferme ou servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, au transporteur public ou autre, et les accessoires (à l'exclusion des machines et outils devant être actionnés par de tels moteurs) et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, non compris le matériel d'usine, devant être employés ou consommés exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ou de leurs pièces;

PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORET.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Ficelle d'emballage ou fil de fer d'emballage employé à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières devant être employés ou consommés exclusivement dans la fabrication de la ficelle d'emballage ou du fil de fer d'emballage;

Pulpe de betterave, séchée;

Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication;

Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;

Fleurs coupées;

Tuiles de drainage pour usages agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même et provenant de sa propre production;

Nourriture pour volailles, bestiaux et autres animaux de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande, suppléments nutritifs à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou de ces suppléments nutritifs;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Affûteuses de disques;

Fourrures, non apprêtées;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées, y compris les matières destinées exclusivement à la fabrication de ces machines et pièces;

Grains et semences à leur état naturel;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais;

Peaux, vertes ou salées;

Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas trente-six pouces de hauteur;

Billes et bois rond non ouvré;

Plants de pépinières;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; feuillage coupé;

Volailles vivantes;

Préparations, produits chimiques ou poisons aux fins de la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer;

Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets d'immigrants (*settlers' effects*);

Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Plants de légumes;

Vermiculite et perlite;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;

Brique réfractaire, matériaux réfractaires, etc.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique réfractaire ou de ces matériaux réfractaires;

Denrées alimentaires.

Poudre levain; bicarbonate de soude; crème de tartre;

Orge; pain; beurre; fromage; crème; œufs, albumine d'œufs et jaune d'œufs; glucose; miel; glace (eau congelée); lactose; saindoux; riz; sel; *shortening*; soupes; pois cassés; sucre; levure; yahourt;

Gâteaux et tartes de boulangers, y compris les biscuits, galettes ou autres articles semblables;

Bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages alimentaires, mais ne comprenant pas les bases ou concentrés pour la fabrication de boissons sans alcool (*soft drinks*) ou de boissons alcooliques;

Céréales pour le premier déjeuner, non compris les breuvages;

Cacao;

Noix de coco;

Huile de cuisine et huiles pour la salade, mayonnaise et sauces genre mayonnaise;

Poudre à desserts;

Breuvages à base de lait ou d'œufs;

Gélatine comestible;

Poisson et ses produits comestibles;

Farine, y compris les mélanges pour pâtisserie, gâteaux, biscuits, et mélanges semblables;

Extraits aromatiques, émulsions et poudres pour aliments, non compris ceux qui entrent dans les boissons;

Nourriture préparée et vendue exclusivement pour l'alimentation des nourrissons;

Fruits, frais, en boîtes, congelés, fruits de conserve, fruits tapés ou évaporés;

Gruau et farine de grain;

Sauces au jus de viande et extraits de viande;

Crème glacée;

Confitures, gelées et marmelades;

Sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu pour être consommé dans des breuvages;

Sirop d'érable; sirop de maïs; sirops de table; mélasse;

Viandes et volailles, fraîches, cuites, en boîtes, congelées, fumées ou séchées;

Attendrisseurs de viande;

Lait, y compris le babeurre, lait condensé, lait évaporé, et poudre de lait;

Beurre d'arachides;

Marinades, condiments, sauces piquantes et autres sauces, olives, raifort, moutarde et produits semblables;

Garnitures pour tartes;

Crème à fouetter préparée;

Jus de pruneaux; jus de raisin;

Garnitures pour sandwiches;

Spaghetti, macaroni et vermicelle;

Épices, condiments et appétits;

Thé, café et succédanés;

Jus de légumes; jus de fruits, dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent consistent en pur jus du fruit, et leurs concentrés;

Légumes, frais, en boîtes, congelés ou déshydratés;

Vinaigre;

Matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production des denrées alimentaires ci-dessus;

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES

173, 209b, 352a, 364, 399a, 399b, 399c, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, et leurs pièces achevées, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 411a, 417, 431h, 436, 437, 439c, 440k, 460, 476, 476a, 476b, 478, 480, 480a, 663b, 666, 667, 682, 682a, 690a, 692, 692a, 692b, 693, 695a, 695b, 695c, 695d, 696, 696a, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 704, 708, 708b, 786, 848, 848a, 848b;

Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 173, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 410b, 411, 411a, 411b, 431h, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, 848, 848a;

Matières, à l'exclusion du matériel d'usine, consommées en cours de fabrication ou de production, qui entrent directement dans le coût des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 666, 667, 696;

MACHINES ET APPAREILS DEVANT SERVIR À LA FABRICATION OU PRODUCTION.

Machines et appareils qui, de l'avis du Ministre, doivent servir directement dans les opérations de fabrication ou de production de marchandises, et les machines ou appareils suivants:

Broyeurs de charbon et chargeurs mécaniques;

Ouvrages annexés ou donnant accès à la machinerie et aux appareils mentionnés aux présentes;

Outillages de réparation et d'entretien utilisés par les fabricants ou producteurs pour l'entretien de leurs machines et appareils mentionnés aux présentes;

Dispositifs et matériel de sécurité pour prévenir les accidents dans la fabrication ou production de marchandises;

Appareillages installés par des fabricants ou des producteurs pour aspirer la poussière et les émanations nocives au cours de la fabrication;

Matériel servant à transporter les déchets ou les rebuts des machines de production;

Équipement pour hôpitaux et postes de premiers secours dans des établissements de fabrication;

Camions automobiles à essence ou à moteur Diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir, hors des grandes routes, exclusivement aux mines et aux carrières;

Pièces achevées de tout ce qui précède;

Cette exemption ne s'applique pas aux fournitures de bureaux ni aux véhicules à moteur, sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessus;

MARINE ET PÊCHE.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;

Carragheen ou mousse d'Irlande;

Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;

Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour la pêche, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits;

Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche;

Matériaux destinés exclusivement au gréement et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonneaux;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes;

Plombs, et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement à la pêche, non compris ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

MINES ET CARRIÈRES.

Pierre concassée ou gravier concassé;

Or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques non ouvrés;

Minerais de toutes sortes;

Sable, gravier, moellons, et pierre des champs;

Divers.

Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieur de quatre pouces et une longueur de douze pouces;

Électricité;

Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles;

Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage;

Tuyaux perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur;

Traverses de chemin de fer;

Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté;

Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent;

Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes;*

Municipalités.

Certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, savoir:

Ponceaux;

Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'électricité;

Fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;

Boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux;

Châssis de camions à incendie destinés à l'installation en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies;

Produits utilisés dans les réseaux d'égouts et de drainage, et, aux fins de la présente exemption visant de semblables produits, tout organisme exploitant un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré une municipalité à ces fins par le Ministre;

Formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers;

Acier et aluminium de construction, pour ponts;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles ci-dessus;

IMPRESSIONS ET MATIÈRES POUR L'ENSEIGNEMENT.

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday School lesson pictures*), livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels;

Livres, imprimés et reliés ou brochés, ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les bordereaux de prix, les horaires, les livres de taux, les catalogues, les rapports périodiques, les livres de mode, les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus;

Annuaires nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion de tous autres annuaires, et non compris les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes;

Annuaires d'écoles et collèges; journaux, musique en feuilles; magazines et journaux littéraires (*literary papers*) non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'un des quatre alinéas précédents de la présente rubrique;

Tableaux (*chalkboards*), pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les matières destinées exclusivement à leur fabrication;

Manuscrits;

Disques de phonographe autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et clichés d'impression destinés à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges d'affranchissement des imprimés périodiques (*second-class*), dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

Portraits photographiques de particuliers;

Impressions pour commissions scolaires, écoles et universités, à l'usage de ces institutions et non pour la revente;

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION.

Matières (à l'exclusion des graisses, des huiles de graissage ou des carburants devant servir dans les moteurs à combustion interne) consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises.

Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'œuvre brut.

Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne aux mines, en vue de la production d'électricité devant servir à des opérations minières et à d'autres fins connexes.

C-73.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23114-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37; 1957, c. 26; 1957-1958, c. 14; 1958, c. 30; 1959, c. 23.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 35 de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par le suivant:

Cautionnement.

«(4) La garantie doit être donnée par une banque à charte, ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le Ministre, ou au moyen du dépôt d'obligations ou autres titres du gouvernement du Canada, ou garantis par ce dernier.»

Annexe III modifiée.

2. L'annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

3. L'article 2 de la présente loi ainsi que l'annexe de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 1er avril 1960 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet de donner suite aux Résolutions budgétaires relatives à la *Loi sur la taxe d'accise.*

1. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 35:

«(4) La garantie doit être donnée par une banque à charte, ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à exercer des opérations au Canada et agréée par le *gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du dominion du Canada.* »

ANNEXE

ANNEXE III.

Matériaux de construction.

Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, et destiné à servir avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments, lorsqu'il est relié directement à ces calorifères et installé dans le même bâtiment que ces calorifères;

Brique, tuile et carreaux de construction, blocs de construction courbés ou profilés et pierre à bâtir;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Cheminées pour bâtiments, non compris les foyers; capuchons de cheminée;

Pompes de circulation devant servir dans les appareils de chauffage à l'eau chaude, sous pression, pour le chauffage des bâtiments;

Moustiquaires pour portes et fenêtres;

Tuyaux de cuivre pour eaux ménagères, eaux d'égout et ventilation, d'un diamètre de deux à six pouces, à paroi d'une épaisseur variant de .040 à .083 de pouce, non destinés à être soumis à des pressions, ainsi que leurs raccords;

Conduites pour systèmes de chauffage à air chaud de bâtiments, mais à l'exclusion des matières utilisées pour leur fabrication;

Appareils de chauffage électrique, conçus pour servir dans une installation utilisant un courant de 200 volts ou plus et destinés à être installés en permanence comme partie d'une installation de chauffage électrique pour bâtiments, mais à l'exclusion du câblage électrique ou autre matériel reliant ces appareils à la source d'énergie électrique;

Carreaux de carrelage, revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles;

Réservoirs à mazout, destinés à l'utilisation avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments et reliés directement à ces calorifères;

Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments;

Vitres pour édifices;

Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée;

Serrures, à l'exclusion des cadenas; loqueteaux et verrous, jeux de serrures et leurs pièces; charnières, à l'exclusion des charnières à arrêt;

Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction en bois préparés aux fins de l'utilisation en tant qu'éléments de construction structuraux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou non, les armoires, les comptoirs, les meubles, les planches à repasser, les établis et les autres aménagements analogues;

Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité;

Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;

Peintures, vernis, céruse et huile à peinture;

Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux, entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments;

Matériaux préparés de toiture;

Fosses septiques et siphons de dépôt de graisses pour ces fosses;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures;

Lucarnes;

Acier de construction pour bâtiments;

Goudrons et asphalte pour toitures;

Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction ci-dessus, à l'exception de la ferronnerie pour portes et chassis;

FINS CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.

Hormone adrénocorticotrope (ACTH); cortisone; insuline; radium;

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Yeux artificiels;

Dons de vêtements et de livres aux fins de charité;

Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour être utilisées avec ces appareils;

Larynx artificiels et leurs pièces, y compris les piles spécialement destinées aux appareils ci-dessus;

Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;

Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays;

Ligatures pour sutures chirurgicales;

Vaccin devant servir à la défense préventive contre la poliomyélite et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce vaccin;

Insignes d'anciens combattants;

ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la vente au détail ou conçus pour un usage répété, autres que

a) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes,

b) des boîtes et caisses pour œufs,

c) des boîtes à beurre et à fromage,

d) des boîtes, et des sacs isolés, pour crème glacée,

e) des boîtes de papier gaufré pour le pain,

f) des sacs à farine,

g) des bouteilles à lait et à crème, des boîtes à lait et à crème; et

matières destinées exclusivement à la fabrication des enveloppes et contenants qui précèdent et qui ne sont pas assujétis à la taxe de consommation ou de vente;

SERVICES DIPLOMATIQUES.

Articles à l'usage du Gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des Chefs de missions diplomatiques, des Hauts Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts Commissaires au Canada, des Délégués commerciaux et des Délégués commerciaux adjoints représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre profession;

Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées;

MOTEURS.

Moteurs de traction à combustion interne, et moteurs portatifs avec chaudières combinées, devant servir dans la ferme ou servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, au transporteur public ou autre, et les accessoires (à l'exclusion des machines et outils devant être actionnés par de tels moteurs) et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, non compris le matériel d'usine, devant être employés ou consommés exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ou de leurs pièces;

PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Ficelle d'emballage ou fil de fer d'emballage employé à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières devant être employés ou consommés exclusivement dans la fabrication de la ficelle d'emballage ou du fil de fer d'emballage;

Pulpe de betterave, séchée;

Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication;

Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;

Fleurs coupées;

Tuiles de drainage pour usages agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même et provenant de sa propre production;

Nourriture pour volailles, bestiaux et autres animaux de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande, suppléments nutritifs à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou de ces suppléments nutritifs;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Affûteuses de disques;

Fourrures, non apprêtées;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées, y compris les matières destinées exclusivement à la fabrication de ces machines et pièces;

Grains et semences à leur état naturel;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais;

Peaux, vertes ou salées;

Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas trente-six pouces de hauteur;

Billes et bois rond non ouvré;

Plants de pépinières;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; feuillage coupé;

Volailles vivantes;

Préparations, produits chimiques ou poisons aux fins de la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer;

Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets d'immigrants (*settlers' effects*);

Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Plants de légumes;

Vermiculite et perlite;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;

Brique réfractaire, matériaux réfractaires, etc.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique réfractaire ou de ces matériaux réfractaires;

Denrées alimentaires.

Poudre levain; bicarbonate de soude; crème de tartre;

Orge; pain; beurre; fromage; crème; œufs, albumine d'œufs et jaune d'œufs; glucose; miel; glace (eau congelée); lactose; saindoux; riz; sel; *shortening*; soupes; pois cassés; sucre; levure; yahourt;

Gâteaux et tartes de boulangers, y compris les biscuits, galettes ou autres articles semblables;

Bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages alimentaires, mais ne comprenant pas les bases ou concentrés pour la fabrication de boissons sans alcool (*soft drinks*) ou de boissons alcooliques;

Céréales pour le premier déjeuner, non compris les breuvages;

Cacao;

Noix de coco;

Huile de cuisine et huiles pour la salade, mayonnaise et sauces genre mayonnaise;

Poudre à desserts;

Breuvages à base de lait ou d'œufs;

Gélatine comestible;

Poisson et ses produits comestibles;

Farine, y compris les mélanges pour pâtisserie, gâteaux, biscuits, et mélanges semblables;

Extraits aromatiques, émulsions et poudres pour aliments, non compris ceux qui entrent dans les boissons;

Nourriture préparée et vendue exclusivement pour l'alimentation des nourrissons;

Fruits, frais, en boîtes, congelés, fruits de conserve, fruits tapés ou évaporés;

Gruau et farine de grain;

Sauces au jus de viande et extraits de viande;

Crème glacée;

Confitures, gelées et marmelades;

Sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu pour être consommé dans des breuvages;

Sirop d'érable; sirop de maïs; sirops de table; mélasse;

Viandes et volailles, fraîches, cuites, en boîtes, congelées, fumées ou séchées;

Attendrisseurs de viande;

Lait, y compris le babeurre, lait condensé, lait évaporé, et poudre de lait;

Beurre d'arachides;

Marinades, condiments, sauces piquantes et autres sauces, olives, raifort, moutarde et produits semblables;

Garnitures pour tartes;

Crème à fouetter préparée;

Jus de pruneaux; jus de raisin;

Garnitures pour sandwiches;

Spaghetti, macaroni et vermicelle;

Épices, condiments et appétits;

Thé, café et succédanés;

Jus de légumes; jus de fruits, dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent consistent en pur jus du fruit, et leurs concentrés;

Légumes, frais, en boîtes, congelés ou déshydratés;

Vinaigre;

Matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production des denrées alimentaires ci-dessus;

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES

173, 209b, 352a, 364, 399a, 399b, 399c, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, et leurs pièces achevées, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 411a, 417, 431h, 436, 437, 439c, 440k, 460, 476, 476a, 476b, 478, 480, 480a, 663b, 666, 667, 682, 682a, 690a, 692, 692a, 692b, 693, 695a, 695b, 695c, 695d, 696, 696a, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 704, 708, 708b, 786, 848, 848a, 848b;

Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 173, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 410b, 411, 411a, 411b, 431h, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, 848, 848a;

Matières, à l'exclusion du matériel d'usine, consommées en cours de fabrication ou de production, qui entrent directement dans le coût des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 666, 667, 696;

MACHINES ET APPAREILS DEVANT SERVIR À LA FABRICATION OU PRODUCTION.

Machines et appareils qui, de l'avis du Ministre, doivent servir directement dans les opérations de fabrication ou de production de marchandises, et les machines ou appareils suivants:

Broyeurs de charbon et chargeurs mécaniques;

Ouvrages annexés ou donnant accès à la machinerie et aux appareils mentionnés aux présentes;

Outillages de réparation et d'entretien utilisés par les fabricants ou producteurs pour l'entretien de leurs machines et appareils mentionnés aux présentes;

Dispositifs et matériel de sécurité pour prévenir les accidents dans la fabrication ou production de marchandises;

Appareillages installés par des fabricants ou des producteurs pour aspirer la poussière et les émanations nocives au cours de la fabrication;

Matériel servant à transporter les déchets ou les rebuts des machines de production;

Équipement pour hôpitaux et postes de premiers secours dans des établissements de fabrication;

Camions automobiles à essence ou à moteur Diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir, hors des grandes routes, exclusivement aux mines et aux carrières;

Pièces achevées de tout ce qui précède;

Cette exemption ne s'applique pas aux fournitures de bureaux ni aux véhicules à moteur, sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessus;

MARINE ET PÊCHE.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;

Carragheen ou mousse d'Irlande;

Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;

Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour la pêche, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits;

Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche;

Matériaux destinés exclusivement au gréement et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonneaux;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes;

Plombs, et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement à la pêche, non compris ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

MINES ET CARRIÈRES.

Pierre concassée ou gravier concassé;

Or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques non ouvrés;

Minerais de toutes sortes;

Sable, gravier, moellons, et pierre des champs;

Divers.

Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieur de quatre pouces et une longueur de douze pouces;

Électricité;

Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles;

Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage;

Tuyaux perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur;

Traverses de chemin de fer;

Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté;

Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent;

Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes;*

Municipalités.

Certains produits vendus aux municipalités ou importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, savoir:

Ponceaux;

Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'électricité;

Fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;

Boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux;

Châssis de camions à incendie destinés à l'installation en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies;

Produits utilisés dans les réseaux d'égouts et de drainage, et, aux fins de la présente exemption visant de semblables produits, tout organisme exploitant un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré une municipalité à ces fins par le Ministre;

Formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers;

Acier et aluminium de construction, pour ponts;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles ci-dessus;

IMPRESSIONS ET MATIÈRES POUR L'ENSEIGNEMENT.

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday School lesson pictures*), livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels;

Livres, imprimés et reliés ou brochés, ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les bordereaux de prix, les horaires, les livres de taux, les catalogues, les rapports périodiques, les livres de mode, les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus;

Annuaires nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion de tous autres annuaires, et non compris les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes;

Annuaires d'écoles et collèges; journaux, musique en feuilles; magazines et journaux littéraires (*literary papers*) non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'un des quatre alinéas précédents de la présente rubrique;

Tableaux (*chalkboards*), pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les matières destinées exclusivement à leur fabrication;

Manuscrits;

Disques de phonographe autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et clichés d'impression destinés à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges d'affranchissement des imprimés périodiques (*second-class*), dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

Portraits photographiques de particuliers;

Impressions pour commissions scolaires, écoles et universités, à l'usage de ces institutions et non pour la revente;

Matières servant à la fabrication.

Matières (à l'exclusion des graisses, des huiles de graissage ou des carburants devant servir dans les moteurs à combustion interne) consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises.

Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'œuvre brut.

Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne aux mines, en vue de la production d'électricité devant servir à des opérations minières et à d'autres fins connexes.

C-74.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 8 juin 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23098-7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 27, art. 1.

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 du *Tarif des douanes* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«fibres artificielles ou synthétiques»

«*dd*) l'expression «fibres artificielles ou synthétiques» désigne les fibres continues ou discontinues obtenues par des procédés industriels et composées en totalité ou en partie de polymères organiques, mais à l'exclusion du caoutchouc;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

«rubans»

«*jj*) l'expression «rubans» s'entend des fibres en ruban continu, peignées ou non, non tordues et ne dépassant pas douze pouces de longueur, et comprend les peignées;»

Modification de la liste A.

2. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires

a) 160(*a*), 236, 343, 414*a*, 414*e*, 463*a*, 520, 520*a*, 520*b*, 520*c*, 521, 522, 522*a*, 522*b*, 522*c*, 522*d*, 522*e*, 522*f*, 522*g*, 523, 523*a*, 523*b*, 523*c*, 523*d*, 523*e*, 523*f*, 523*g*, 523*h*, 523*i*, 523*j*, 523*k*, 523*l*, 523*n*, 524, 524*a*, 532, 532*a*, 532*b*, 532*c*, 532*e*, 535*b*, 535*c*, 535*d*, 535*f*, 549, 549*a*, 549*b*, 550, 550*a*, 550*b*, 550*c*, 550*d*, 551, 551*a*, 551*b*, 551*c*, 551*d*, 551*f*, 553, 554, 554*a*, 554*c*, 554*g*, 557, 557*a*, 557*b*, 557*c*, 558, 558*a*, 558*b*, 558*c*, 558*d*, 558*e*, 558*f*, 559, 560, 560*a*, 560*b*, 560*c*, 561, 561*d*, 563, 564, 564*a*, 567, 567*a*, 567*b*, 573, 586, 663*f*, 802*b*) et 818;

b) 530, 531, 532*d*, 552, 552*a*, 553*a*, 554*b*, 561*a*, 562, 562*a*, 565 et 566;

c) 124*b*, 180*a*, 237*a*, 399*a*, 403*c*), 409*e*(1), 437*b*, 438*f*, 438*g*, 440*m* et 440*n*,

des diverses énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droit spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Autre modification à la liste A.

3. La liste A de ladite loi est de plus modifiée ainsi qu'il suit:

a) par l'adjonction de ce qui suit, à l'énumération de marchandises du numéro tarifaire 438*c*:

«Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes;

Mécanismes de sièges inclinables;

Mécanismes de sièges tournants;»

b) par le retranchement, au numéro tarifaire 438*d*, des mots «Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 349 pouces cubes ou plus;» et par la substitution des mots «Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de plus de 348 pouces;» et

c) par l'addition de ce qui suit à l'énumération des marchandises du numéro tarifaire 438*d*:

«Filtres à air;

Roues porteuses en fonte d'aluminium pour bandages à chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt pouces sur huit pouces et pour bandages sans chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt-deux pouces et demi sur huit pouces et quart;»

Modification de la liste B.

4. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1030, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droits douaniers placés en regard de ce numéro, ainsi que par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, du numéro, de l'énumération et du taux de drawback de droits douaniers spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi et les listes y jointes sont censées être entrées en vigueur le 1er avril 1960, et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

LISTE A

PARTIE I

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
66b	*Bretzels*	En franchise	15 p.c.	30 p.c.
142	*b)* N.d.: *(iii) Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques*...*la livre*	10c.	10c.	40c.
160	Parfums à l'alcool: *a)* En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	20 p.c.	20 p.c.	90 p.c.
187e	*Film négatif sensible, de seize millimètres de largeur, pour prises de vues cinématographiques*	En franchise	15 p.c.	30 p.c.
199m	*Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds*	15 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
225c	*Cérosine*	En franchise	En franchise	10 p.c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris coton hydrophile, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ni autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
343	Étain, en blocs, saumons, barres ou sous forme granulée	En franchise	En franchise	En franchise
347e	*Manganèse métal électrolytique pour alliage*	En franchise	5 p.c.	20 p.c.
410o	*(iii) Étais, flandres et cadres, en métal, pour le soutènement des toits et des parois latérales des galeries, y compris les buttes flexibles et les piles, mais non les boulons pour toits ni leurs rondelles ou écrous, devant servir dans les chantiers souterrains; pièces de ce qui précède*	En franchise	12½ p.c.	35 p.c.
414*a*	Pièces de dactylotypes	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
414*e*	Pièces de machines à additionner	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
463*a*	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En franchise	15 p.c.	35 p.c.
463c	*Écrans pour diapositives de projection ou films cinématographiques*	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
465a	*Signaux ou indicateurs autres qu'en papier avec source lumineuse activée par radio-élément*	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
465b	*Étalons lumineux activés par radio-éléments et servant à l'étalonnage*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
505f	*Bois de pitchpin du sud, non ouvré plus que plané sur deux faces, devant servir à la fabrication de planchers pour camions automobiles*	En franchise	En franchise	25 p.c.
520a	Coton brut et linters non ouvrés après égrenage.	En franchise	En franchise	En franchise
520b	*Fibres de coton, n.d., et rubans de carde, entièrement de coton*	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
521	*Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:*			
	(1) Simples	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
	(2) De numéro 40 ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de filés mercerisés pour servir à la fabrication de filés de coton mercerisés	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(3) Lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication du fil à coudre de coton ou pour travaux au crochet, de tricotage, de reprisage ou de broderie;			
	a) Simples	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	b) Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(4) De numéro 70 ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication de dentelle sur métiers Levers	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(5) Autres, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
522	Tissus pur coton:			
	(1) Écrus, non mercerisés, ni colorés, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	(2) Blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
	(3) Colorés, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	(4) Composés de filés de nº 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne de nº 100 au moins	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
	(5) Veloutés	10 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	(6) Devant servir à la fabrication de voiles de bateaux ou de vaisseaux	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
	(7) Blanchis, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de mouchoirs pour servir à la fabrication de mouchoirs entièrement de coton	En franchise	20 p.c.	27½ p.c.
	(8) Pesant au plus 7½ livres par 100 yards (verges) carrés, écrus et non colorés	En franchise	En franchise	30 p.c.
	(9) Non colorés, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire, *de calculatrices ou d'autres machines de bureaux*	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
523a	Vêtements et autres articles faits de tissus pur coton; tous produits textiles manufacturés, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la fibre constituante est uniquement le coton, n.d.	25 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
523b	Mouchoirs entièrement de coton	12½ p.c.	27½ p.c.	35 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
524	Tissus à larges mailles, dont le coton constitue la totalité ou la plus grande partie du poids et qui sont importés pour servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes.....	En franchise	En franchise	En franchise
530a	Laine et *blousse*, dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage ou le carbonisage.....	En franchise	En franchise	En franchise
530b	*Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre.....la livre*	En franchise	10c.	15c.
530c	*Poil et blousse de poil; rubans, contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil; crin de cheval simplement immergé ou teint*.....	En franchise	En franchise	En franchies
530d	Poil, frisé ou teint, n.d.....	12½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.
531a	*Mèches et filés contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil*..... *et, la livre*	En franchise	10 p.c.	20 p.c. 17½c.
531b	*Mèches et filés, en tout ou en partie de laine, ou en partie de poil, n.d*..... *et, la livre*	7½ p.c. 7c.	12½ p.c. 17c.	22½ p.c. 22½c.
531c	*Mèches et filés, en tout ou en partie de laine ou de poil, en écheveaux ou pelotes mesurés*..... *et, la livre*	7½ p.c. 10c.	12½ p.c. 20c.	22½ p.c. 22½c.
531d	Filés de chaîne et de trame, faits d'après le procédé de la laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil, et qui ne dépassent pas six onces par yard (verge) carré, lorsqu'ils sont écrus ou incomplètement ouvrés, d'après les règlements établis par le Ministre..... et, la livre	En franchise	15 p.c. 15c.	20 p.c. 17½c.
532d	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par yard (verge) carré, et importés écrus ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou finis au Canada..... et, la livre	En franchise	20 p.c. 15c.	30 p.c. 20c.
532e	Tissus composés entièrement ou partiellement de filés de laine et importés en pièces de longueur d'au moins cinq yards (verges) chacune pour servir exclusivement à la fabrication de cravates, d'écharpes ou de cache-nez, *mais à l'exclusion des tissus devant servir de doublure intermédiaire*..... et, la livre	En franchise	15 p.c.	40 p.c. 40c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser.....la livre	.....	$1.10	.....
550	Cocons de vers à soie.....	En franchise	En franchise	En franchise
551a	*Filés et mèches, entièrement de soie, dégommés ou non:* *(1) Non obtenus par moulinage ou filage*.....	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
551a (Suite)	*(2) Non ouvrés au delà du moulinage ou du filage*	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
	(3) N.d., y compris fils, cordes ou ficelles	12½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
551b	*Filés et mèches de soie et de fibres végétales*	12½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
552a	*Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil*	12½ p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
552b	*Tissus de soie et de fibres végétales, n.d.*	12½ p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
553	*Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:*			
	(1) Mouchoirs faits de tissus	20 p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
	(2) Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	20 p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
	(3) Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
559a	*Chiffons et déchets, nettoyés, dépoussiérés, battus, épluchés, déchiquetés ou non, impropres à tout usage sans autre ouvraison; ouvrages en matières textiles usagés ou déchets de filés neufs ou de tissus neufs, importés aux fins de désagrégation ou pour la fabrication de torchons; à l'exclusion des coupons*	En franchise	En franchise	En franchise
559b	*Déchets de tissus neufs, n.d., à l'exclusion des coupons*	7½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.
559c	*Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, entièrement de laine ou de poil et de la couleur naturelle de la toison ou du poil*	En franchise	En franchise	En franchise
559d	*Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, n.d.*	7½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.
559e	*Boutons, nœuds ou jarres*	En franchise	En franchise	En franchise
559f	*Chiffons de nettoyage, lavés, taillés ou non; chiffons de nettoyage pour machines, ou bourre ouvrée mécaniquement pour garnir les boites de graissage*	7½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.
560a	*Fibres artificielles ou synthétiques ou fibres de verre ne dépassant pas 12 pouces de longueur*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
560b	*Rubans entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
560c	*Fibres artificielles ou synthétiques continues ou fibres de verre continues importées pour être coupées en longueurs d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
560d	*Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur et devant servir à la fabrication de tapis de pieds*	2½ p.c.	10 p.c.	15 p.c.
560e	*Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour servir à la fabrication de bouts de cigarettes à filtre*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
561a	Filés et mèches entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce	20 p.c.	22½ p.c. 22c.	35 p.c. 28c.
	mais au moins, la livre			
561b	Filés et mèches, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, y compris fils, cordes ou ficelles, ne contenant ni laine ni poil	22½ p.c.	22½ p.c. 22c.	35 p.c. 28c.
	mais au moins, la livre			
561c	Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et devant être utilisés dans la fabrication de la toile de corde pour pneus	7½ p.c.	12½ p.c. 11c.	35 p.c. 28c.
	mais au moins, la livre			
561d	*Filés et mèches, y compris fils, cordes ou ficelles, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, et devant servir à la fabrication de tissus pour courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc*	12½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
561e	*Filés et mèches faits de poil combiné avec des fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et devant servir à la fabrication de la doublure pour tailleurs*	En franchise	7½ p.c. 10c.	20 p.c. 17½c.
	et, la livre			
562a	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids	22½ p.c.	30 p.c. 20c.	45 p.c. 40c.
	et, la livre			
	Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime de la présente position, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.			
562b	Tissus veloutés, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil	20 p.c.	30 p.c.	45 p.c.
562c	*Tissus bordés de gaze, d'au moins 40 pouces de largeur, composés de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés à l'état non fini par des fabricants de rubans métallins pour servir exclusivement à la fabrication de ces rubans*	En franchise	5 p.c.	45 p.c.
562d	Tissus servant à la couverture des parapluies et des parasols, imprégnés ou non, avec ou sans bords ourlés, en longueurs d'au moins			

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
562d (Suite)	10 yards (verges), devant servir à la fabrication de parapluies et de parasols ayant des baleines d'au plus 27 pouces.....	En franchise	En franchise	En franchise
562e	Tissus faits entièrement ou partiellement de soie ou de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés en longueurs d'au moins cinq yards (verges) par des fabricants de cravates pour servir à la fabrication de cravates, *mais à l'exclusion des tissus devant servir de doublure intermédiaire*.....	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
562f	*Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, et devant servir à la fabrication de bandages pneumatiques, n.d.*.....	7½ p.c.	7½ p.c.	45 p.c.
	et, la livre		7½ c.	40c.
562g	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc, et importée par des fabricants de pneus en caoutchouc pour être incorporée aux bandages pneumatiques dans leurs propres fabriques...	En franchise	15 p.c.	45 p.c.
562h	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, enduits ou imprégnés ou non, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc pour servir à la fabrication de ces courroies.....	15 p.c.	27½ p.c.	45 p.c.
563	Vêtements et articles faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont les fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou les fibres de verre continues ou discontinues constituent 50 p. 100 ou plus, en poids, de la matière textile qui les compose, et ne contenant ni laine ni poil.....	20 p.c.	27½ p.c.	50 p.c.
563a	Vêtements et articles faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la matière dominante en valeur est la soie ou les fibres textiles synthétiques continues ou discontinues.....	20 p.c.	27½ p.c.	50 p.c.
564	Vêtements sacerdotaux, châles de prière, franges de châles de prière et sacs à châles de prière..	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
565	*Sarees en n'importe quelle matière*.....	20 p.c.	22½ p.c.	50 p.c.
573	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables, et nattes ou tapis de pieds, en liège.	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
	et, la livre			4c.
573a	*Linoléum: couvre-parquets à support de feutre ne comprenant pas les matières dans lesquelles sont incorporées des feuilles de résines synthétiques ou de matière plastique cellulosique*.....	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre			4c.

23098–7—2

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
586	Anthracite; *criblures et poussiers d'anthracite* la tonne	En franchise	En franchise	50c.
624*a*	(5) *Trains électriques d'enfants, transformateurs, pièces et accessoires de ces jouets*.....	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
663*f*	Sels minéraux iodés, destinés à l'alimentation des animaux.....	En franchise	10 p.c.	25 p.c.

PARTIE II

532a	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.....	20 p.c.	27½ p.c.	40 p.c.
	et, la livre	20c.	38c.	40c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60c.	.....	.....
532b	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré.....	20 p.c.	27½ p.c.	40 p.c.
	et, la livre	15c.	33c.	40c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	55c.	.....	.....
532c	Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de neuf onces le yard carré, n.d.....	20 p.c.	27½ p.c.	40 p.c.
	et, la livre	20c.	38c.	40c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60c.	$1.10	.....
538a	Fils de coton entièrement recouverts d'un double rang de lames métalliques, à brin unique seulement, quand ils sont importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de conducteurs d'électricité dans leurs propres fabriques.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			4c.
538b	Dentelles et broderies, entièrement de coton, en couleur, importées pour servir, aux fabricants exclusivement, à la fabrication de vêtements dans leurs propres fabriques.....	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	et, la livre	.....	.....	4c.
538c	Tissus tricotés entièrement de coton, en pièce, importés par les fabricants de chaussures en caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, à la fabrication de ces articles.....	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
538d	Tissus pur coton, enduits ou imprégnés, n.d.....	20 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	.....	.....	4c.
538e	Feutre foulé, de toute sorte, en pièces, ne contenant aucun tissu, aucun tricot, ni aucune autre matière tissée ou tricotée.....	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
	et, la livre	.....	12½c.	20c.
538f	Feutres à attelles, devant servir à la fabrication d'attelles pressées aux fins médicinales.....	En franchise	10 p.c.	25 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
538g	Couvertures, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, les articles similaires *ou les couvertures entièrement de coton:*			
	(1) Couvertures entièrement ou partiellement de laine ou de poil	20 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	5c.	20c.	30c.
	(2) Couvertures, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	5c.	20c.	30c.
538h	Blanchets de stéréotypeurs et de fondeurs typographes et blanchets et lainages pour blanchets utilisés pour les presses à imprimer, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
538i	Tissus enduits ou imprégnés, n.d.:			
	(1) Composés en tout ou en partie de soie	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
	(2) Composés en tout ou en partie de fibres textiles artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, mais ne renfermant pas de soie	30 p.c.	35 p.c.	50 p.c.
538j	Tissus n'excédant pas douze pouces de largeur, généralement appelés «rubans», veloutés ou non, entièrement ou partiellement de soie, mais ne contenant pas de laine	22½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
538k	Tissus n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, généralement désignés sous le nom de «rubans», veloutés ou non, fabriqués, partiellement ou totalement, en fibres textiles artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, mais ne contenant ni soie, ni laine	22½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
538m	Broderies, dentelles, galons, cordons, chenilles, guipures, franges et glands, qu'ils contiennent des paillettes ou non, filets, tulles, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
538n	Cordes nattées ou tressées, non élastiques, tubulaires ou pleines, n'ayant pas plus d'un pouce de circonférence, composées en tout ou en grande partie, en poids, de fibres végétales	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
538p	Tissus contenant des dessins figurés, ne dépassant pas douze pouces de largeur, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

PARTIE III.

90e	*Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules*	17½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
124b	Calmar, *poulpe et seiche*	En franchise	En franchise	En franchise
180a	Photographies, négatifs et films exposés, utilisés seulement dans les reportages photographiques	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
237*a*	Oxyde de deutérium ou eau lourde; uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres	En franchise	En franchise	25 p.c.
	A compter du 1er juillet 1962	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
399*a*	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés «tubes pétrole» et consistant en tubages ou cuvelages et en accessoires ou raccords pour ceux-ci; tiges de pompage régulières, petites tiges de pompage, tiges polies ou glacées et leurs raccords; *trépans pour sismographe, ayant de trois pouces et demi à quatre pouces et trois quarts inclusivement;* tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
403	Fil d'acier: *c*) Évalué à deux cents et trois quarts au moins la livre et devant servir à la fabrication de cables métalliques	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
409*e*	(1) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main, pour usage agricole ou horticole; appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques et cartouches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; *aimants pour usage vétérinaire*; pièces des articles qui précèdent	En franchise	En franchise	En franchise
437*b*	Autorails ou unités automotrices *diesel* et leurs châssis, devant servir aux chemins de fer en vue du transport des voyageurs, des bagages, de la poste ou des messageries, et leurs pièces	En franchise	En franchise	35 p.c.
438f	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 424 et 438*a*, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
438g	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, *pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 424 et 438a:*			
	(*1*) Faites *entièrement ou partiellement* en amiante brut provenant du Commonwealth britannique	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
	(*2*) Faites *entièrement ou partiellement* en amiante brut, n.d.	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.

LISTE A—*Fin*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
438h	Motocyclettes ou sidecars de motocyclettes et pièces de ce qui précède	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
440*m*	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre:			
	1. De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1962	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
440n	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
	1. De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c
	A compter du 1er juillet 1962	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.

LISTE B

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1013	Matières.....	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication d'articles désignés au numéro tarifaire 236.....	50 p.c.

C-74.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23100-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60; 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 27, art. 1.

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 du *Tarif des douanes* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«fibres artificielles ou synthétiques»

«*dd*) l'expression «fibres artificielles ou synthétiques» désigne les fibres continues ou discontinues obtenues par des procédés industriels et composées en totalité ou en partie de polymères organiques, mais à l'exclusion du caoutchouc;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

«rubans»

«*jj*) l'expression «rubans» s'entend des fibres en ruban continu, peignées ou non, non tordues et ne dépassant pas douze pouces de longueur, et comprend les peignées;»

Modification de la liste A.

2. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires

a) 160(*a*), 236, 343, 414*a*, 414*e*, 463*a*, 520, 520*a*, 520*b*, 520*c*, 521, 522, 522*a*, 522*b*, 522*c*, 522*d*, 522*e*, 522*f*, 522*g*, 523, 523*a*, 523*b*, 523*c*, 523*d*, 523*e*, 523*f*, 523*g*, 523*h*, 523*i*, 523*j*, 523*k*, 523*l*, 523*n*, 524, 524*a*, 532, 532*a*, 532*b*, 532*c*, 532*e*, 535*b*, 535*c*, 535*d*, 535*f*, 549, 549*a*, 549*b*, 550, 550*a*, 550*b*, 550*c*, 550*d*, 551, 551*a*, 551*b*, 551*c*, 551*d*, 551*f*, 553, 554, 554*a*, 554*c*, 554*g*, 557, 557*a*, 557*b*, 557*c*, 558, 558*a*, 558*b*, 558*c*, 558*d*, 558*e*, 558*f*, 559, 560, 560*a*, 560*b*, 560*c*, 561, 561*d*, 563, 564, 564*a*, 567, 567*a*, 567*b*, 573, 586, 663*f*, 802*b*) et 818;

b) 530, 531, 532*d*, 552, 552*a*, 553*a*, 554*b*, 561*a*, 562, 562*a*, 565 et 566;

c) 124*b*, 180*a*, 237*a*, 399*a*, 403*c*), 409*e*(1), 437*b*, 438*f*, 438*g*, 440*m* et 440*n*,

des diverses énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droit spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Autre modification à la liste A.

3. La liste A de ladite loi est de plus modifiée ainsi qu'il suit:

a) par l'adjonction de ce qui suit, à l'énumération de marchandises du numéro tarifaire 438*c*:

«Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes;

Mécanismes de sièges inclinables;

Mécanismes de sièges tournants;»

b) par le retranchement, au numéro tarifaire 438*d*, des mots «Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 349 pouces cubes ou plus;» et par la substitution des mots «Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de plus de 348 pouces;» et

c) par l'addition de ce qui suit à l'énumération des marchandises du numéro tarifaire 438*d*:

«Filtres à air;

Roues porteuses en fonte d'aluminium pour bandages à chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt pouces sur huit pouces et pour bandages sans chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt-deux pouces et demi sur huit pouces et quart;»

Modification de la liste B.

4. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro 1030, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droits douaniers placés en regard de ce numéro, ainsi que par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, du numéro, de l'énumération et du taux de drawback de droits douaniers spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi et les listes y jointes sont censées être entrées en vigueur le 1er avril 1960, et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

LISTE A

PARTIE I

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
66b	*Bretzels*	En franchise	15 p.c.	30 p.c.
142	*b)* N.d.: *(iii) Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques*...*la livre*	10c.	10c.	40c.
160	Parfums à l'alcool: *a)* En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	20 p.c.	20 p.c.	90 p.c.
187e	*Film négatif sensible, de seize millimètres de largeur, pour prises de vues cinématographiques*	En franchise	15 p.c.	30 p.c.
199m	*Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds*	15 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
225c	*Cérosine*	En franchise	En franchise	10 p.c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris coton hydrophile, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ni autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
343	Étain, en blocs, saumons, barres ou sous forme granulée	En franchise	En franchise	En franchise
347e	*Manganèse métal électrolytique pour alliage*	En franchise	5 p.c.	20 p.c.
410o	*(iii) Étais, flandres et cadres, en métal, pour le soutènement des toits et des parois latérales des galeries, y compris les buttes flexibles et les piles, mais non les boulons pour toits ni leurs rondelles ou écrous, devant servir dans les chantiers souterrains; pièces de ce qui précède*	En franchise	12½ p.c.	35 p.c.
414*a*	Pièces de dactylotypes	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
414*e*	Pièces de machines à additionner	En franchise	10 p.c.	25 p.c.
463*a*	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En franchise	15 p.c.	35 p.c.
463c	*Écrans pour diapositives de projection ou films cinématographiques*	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
465a	*Signaux ou indicateurs autres qu'en papier avec source lumineuse activée par radio-élément*	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
465b	*Étalons lumineux activés par radio-éléments et servant à l'étalonnage*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
505f	*Bois de pitchpin du sud, non ouvré plus que plané sur deux faces, devant servir à la fabrication de planchers pour camions automobiles*	En franchise	En franchise	25 p.c.
520a	Coton brut et linters non ouvrés après égrenage.	En franchise	En franchise	En franchise
520b	*Fibres de coton, n.d., et rubans de carde, entièrement de coton*	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
521	*Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:*			
	(1) Simples	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
	(2) De numéro 40 ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de filés mercerisés pour servir à la fabrication de filés de coton mercerisés	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(3) Lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication du fil à coudre de coton ou pour travaux au crochet, de tricotage, de reprisage ou de broderie;			
	a) Simples	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	b) Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(4) De numéro 70 ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication de dentelle sur métiers Levers	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(5) Autres, n.d	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
522	Tissus pur coton:			
	(1) Écrus, non mercerisés, ni colorés, n.d	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	(2) Blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d	17½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
	(3) Colorés, n.d	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	(4) Composés de filés de nº 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne de nº 100 au moins	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
	(5) Veloutés	10 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	(6) Devant servir à la fabrication de voiles de bateaux ou de vaisseaux	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
	(7) Blanchis, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de mouchoirs pour servir à la fabrication de mouchoirs entièrement de coton	En franchise	20 p.c.	27½ p.c.
	(8) Pesant au plus 7½ livres par 100 yards (verges) carrés, écrus et non colorés	En franchise	En franchise	30 p.c.
	(9) Non colorés, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire, *de calculatrices ou d'autres machines de bureaux*	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
523a	Vêtements et autres articles faits de tissus pur coton; tous produits textiles manufacturés, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la fibre constituante est uniquement le coton, n.d	25 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
523b	Mouchoirs entièrement de coton	12½ p.c.	27½ p.c.	35 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
524	Tissus à larges mailles, dont le coton constitue la totalité ou la plus grande partie du poids et qui sont importés pour servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes.....	En franchise	En franchise	En franchise
530a	Laine et *blousse*, dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage ou le carbonisage.....	En franchise	En franchise	En franchise
530b	*Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre.....la livre*	En franchise	10c.	15c.
530c	*Poil et blousse de poil; rubans, contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil; crin de cheval simplement immergé ou teint*.....	En franchise	En franchise	En franchies
530d	Poil, frisé ou teint, n.d.....	12½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.
531a	*Mèches et filés contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil*..... *et, la livre*	En franchise	10 p.c.	20 p.c. 17½c.
531b	*Mèches et filés, en tout ou en partie de laine, ou en partie de poil, n.d*..... *et, la livre*	7½ p.c. 7c.	12½ p.c. 17c.	22½ p.c. 22½c.
531c	*Mèches et filés, en tout ou en partie de laine ou de poil, en écheveaux ou pelotes mesurés*..... *et, la livre*	7½ p.c. 10c.	12½ p.c. 20c.	22½ p.c. 22½c.
531d	Filés de chaîne et de trame, faits d'après le procédé de la laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil, et qui ne dépassent pas six onces par yard (verge) carré, lorsqu'ils sont écrus ou incomplètement ouvrés, d'après les règlements établis par le Ministre..... et, la livre	En franchise	15 p.c. 15c.	20 p.c. 17½c.
532d	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par yard (verge) carré, et importés écrus ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou finis au Canada..... et, la livre	En franchise	20 p.c. 15c.	30 p.c. 20c.
532e	Tissus composés entièrement ou partiellement de filés de laine et importés en pièces de longueur d'au moins cinq yards (verges) chacune pour servir exclusivement à la fabrication de cravates, d'écharpes ou de cache-nez, *mais à l'exclusion des tissus devant servir de doublure intermédiaire*..... et, la livre	En franchise	15 p.c.	40 p.c. 40c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser.....la livre	.....	$1.10	.....
550	Cocons de vers à soie.....	En franchise	En franchise	En franchise
551a	*Filés et mèches, entièrement de soie, dégommés ou non:* *(1) Non obtenus par moulinage ou filage*.....	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
551a (Suite)	*(2) Non ouvrés au delà du moulinage ou du filage*	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
	(3) N.d., y compris fils, cordes ou ficelles	12½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
551b	*Filés et mèches de soie et de fibres végétales*	12½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
552a	*Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil*	12½ p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
552b	*Tissus de soie et de fibres végétales, n.d.*	12½ p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
553	*Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:*			
	(1) Mouchoirs faits de tissus	20 p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
	(2) Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	20 p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
	(3) Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
559a	*Chiffons et déchets, nettoyés, dépoussiérés, battus, épluchés, déchiquetés ou non, impropres à tout usage sans autre ouvraison; ouvrages en matières textiles usagés ou déchets de filés neufs ou de tissus neufs, importés aux fins de désagrégation ou pour la fabrication de torchons; à l'exclusion des coupons*	En franchise	En franchise	En franchise
559b	*Déchets de tissus neufs, n.d., à l'exclusion des coupons*	7½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.
559c	*Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, entièrement de laine ou de poil et de la couleur naturelle de la toison ou du poil*	En franchise	En franchise	En franchise
559d	*Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, n.d.*	7½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.
559e	*Boutons, nœuds ou jarres*	En franchise	En franchise	En franchise
559f	*Chiffons de nettoyage, lavés, taillés ou non; chiffons de nettoyage pour machines, ou bourre ouvrée mécaniquement pour garnir les boites de graissage*	7½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.
560a	*Fibres artificielles ou synthétiques ou fibres de verre ne dépassant pas 12 pouces de longueur*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
560b	*Rubans entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
560c	*Fibres artificielles ou synthétiques continues ou fibres de verre continues importées pour être coupées en longueurs d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
560d	*Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur et devant servir à la fabrication de tapis de pieds*	2½ p.c.	10 p.c.	15 p.c.
560e	*Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour servir à la fabrication de bouts de cigarettes à filtre*	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
561a	Filés et mèches entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce mais au moins, la livre	20 p.c.	22½ p.c. 22c.	35 p.c. 28c.
561b	Filés et mèches, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, y compris fils, cordes ou ficelles, ne contenant ni laine ni poil mais au moins, la livre	22½ p.c.	22½ p.c. 22c.	35 p.c. 28c.
561c	Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et devant être utilisés dans la fabrication de la toile de corde pour pneus mais au moins, la livre	7½ p.c.	12½ p.c. 11c.	35 p.c. 28c.
561d	*Filés et mèches, y compris fils, cordes ou ficelles, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, et devant servir à la fabrication de tissus pour courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc*	12½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
561e	*Filés et mèches faits de poil combiné avec des fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et devant servir à la fabrication de la doublure pour tailleurs* *et, la livre*	En franchise	7½ p.c. 10c.	20 p.c. 17½c.
562a	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids et, la livre	22½ p.c.	30 p.c. 20c.	45 p.c. 40c.
	Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime de la présente position, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.			
562b	Tissus veloutés, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil	20 p.c.	30 p.c.	45 p.c.
562c	*Tissus bordés de gaze, d'au moins 40 pouces de largeur, composés de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés à l'état non fini par des fabricants de rubans métallins pour servir exclusivement à la fabrication de ces rubans*	En franchise	5 p.c.	45 p.c.
562d	Tissus servant à la couverture des parapluies et des parasols, imprégnés ou non, avec ou sans bords ourlés, en longueurs d'au moins			

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
562d (Suite)	10 yards (verges), devant servir à la fabrication de parapluies et de parasols ayant des baleines d'au plus 27 pouces	En franchise	En franchise	En franchise
562e	Tissus faits entièrement ou partiellement de soie ou de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés en longueurs d'au moins cinq yards (verges) par des fabricants de cravates pour servir à la fabrication de cravates, *mais à l'exclusion des tissus devant servir de doublure intermédiaire*	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
562f	*Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, et devant servir à la fabrication de bandages pneumatiques, n.d.*	7½ p.c.	7½ p.c.	45 p.c.
	et, la livre		7½ c.	40c.
562g	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc, et importée par des fabricants de pneus en caoutchouc pour être incorporée aux bandages pneumatiques dans leurs propres fabriques	En franchise	15 p.c.	45 p.c.
562h	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, enduits ou imprégnés ou non, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc pour servir à la fabrication de ces courroies	15 p.c.	27½ p.c.	45 p.c.
563	Vêtements et articles faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont les fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou les fibres de verre continues ou discontinues constituent 50 p. 100 ou plus, en poids, de la matière textile qui les compose, et ne contenant ni laine ni poil	20 p.c.	27½ p.c.	50 p.c.
563a	Vêtements et articles faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la matière dominante en valeur est la soie ou les fibres textiles synthétiques continues ou discontinues	20 p.c.	27½ p.c.	50 p.c.
564	Vêtements sacerdotaux, châles de prière, franges de châles de prière et sacs à châles de prière	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
565	*Sarees en n'importe quelle matière*	20 p.c.	22½ p.c.	50 p.c.
573	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables, et nattes ou tapis de pieds, en liège	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
	et, la livre			4c.
573a	*Linoléum: couvre-parquets à support de feutre ne comprenant pas les matières dans lesquelles sont incorporées des feuilles de résines synthétiques ou de matière plastique cellulosique*	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre			4c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
586	Anthracite; *criblures et poussiers d'anthracite* la tonne	En franchise	En franchise	50c.
624a	(5) *Trains électriques d'enfants, transformateurs, pièces et accessoires de ces jouets*	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
663f	Sels minéraux iodés, destinés à l'alimentation des animaux	En franchise	10 p.c.	25 p.c.

PARTIE II

532a	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	40 p.c.
	et, la livre	20c.	38c.	40c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60c.	.....	.....
532b	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré	20 p.c.	27½ p.c.	40 p.c.
	et, la livre	15c.	33c.	40c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	55c.	.....	.....
532c	Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de neuf onces le yard carré, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	40 p.c.
	et, la livre	20c.	38c.	40c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60c.	$1.10	.....
538a	Fils de coton entièrement recouverts d'un double rang de lames métalliques, à brin unique seulement, quand ils sont importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de conducteurs d'électricité dans leurs propres fabriques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			4c.
538b	Dentelles et broderies, entièrement de coton, en couleur, importées pour servir, aux fabricants exclusivement, à la fabrication de vêtements dans leurs propres fabriques	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	et, la livre	.....	.....	4c.
538c	Tissus tricotés entièrement de coton, en pièce, importés par les fabricants de chaussures en caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, à la fabrication de ces articles	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
538d	Tissus pur coton, enduits ou imprégnés, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	.....	.....	4c.
538e	Feutre foulé, de toute sorte, en pièces, ne contenant aucun tissu, aucun tricot, ni aucune autre matière tissée ou tricotée	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
	et, la livre	.....	12½c.	20c.
538f	Feutres à attelles, devant servir à la fabrication d'attelles pressées aux fins médicinales	En franchise	10 p.c.	25 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
538g	Couvertures, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, les articles similaires *ou les couvertures entièrement de coton:*			
	(1) Couvertures entièrement ou partiellement de laine ou de poil	20 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	5c.	20c.	30c.
	(2) Couvertures, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	5c.	20c.	30c.
538h	Blanchets de stéréotypeurs et de fondeurs typographes et blanchets et lainages pour blanchets utilisés pour les presses à imprimer, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
538i	Tissus enduits ou imprégnés, n.d.:			
	(1) Composés en tout ou en partie de soie	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
	(2) Composés en tout ou en partie de fibres textiles artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, mais ne renfermant pas de soie	30 p.c.	35 p.c.	50 p.c.
538j	Tissus n'excédant pas douze pouces de largeur, généralement appelés «rubans», veloutés ou non, entièrement ou partiellement de soie, mais ne contenant pas de laine	22½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
538k	Tissus n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, généralement désignés sous le nom de «rubans», veloutés ou non, fabriqués, partiellement ou totalement, en fibres textiles artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, mais ne contenant ni soie, ni laine	22½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
538m	Broderies, dentelles, galons, cordons, chenilles, guipures, franges et glands, qu'ils contiennent des paillettes ou non, filets, tulles, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
538n	Cordes nattées ou tressées, non élastiques, tubulaires ou pleines, n'ayant pas plus d'un pouce de circonférence, composées en tout ou en grande partie, en poids, de fibres végétales	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
538p	Tissus contenant des dessins figurés, ne dépassant pas douze pouces de largeur, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

PARTIE III.

90e	*Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules*	17½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
124b	Calmar, *poulpe et seiche*	En franchise	En franchise	En franchise
180a	Photographies, négatifs et films exposés, utilisés seulement dans les reportages photographiques	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
237*a*	Oxyde de deutérium ou eau lourde; uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres	En franchise	En franchise	25 p.c.
	A compter du 1er juillet 1962	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
399*a*	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés «tubes pétrole» et consistant en tubages ou cuvelages et en accessoires ou raccords pour ceux-ci; tiges de pompage régulières, petites tiges de pompage, tiges polies ou glacées et leurs raccords; *trépans pour sismographe, ayant de trois pouces et demi à quatre pouces et trois quarts inclusivement;* tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
403	Fil d'acier: *c*) Évalué à deux cents et trois quarts au moins la livre et devant servir à la fabrication de cables métalliques	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
409*e*	(1) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main, pour usage agricole ou horticole; appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques et cartouches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; *aimants pour usage vétérinaire*; pièces des articles qui précèdent	En franchise	En franchise	En franchise
437*b*	Autorails ou unités automotrices *diesel* et leurs châssis, devant servir aux chemins de fer en vue du transport des voyageurs, des bagages, de la poste ou des messageries, et leurs pièces.	En franchise	En franchise	35 p.c.
438f	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 424 et 438*a*, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
438g	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, *pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 424 et 438a:*			
	(*1*) Faites *entièrement ou partiellement* en amiante brut provenant du Commonwealth britannique	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
	(*2*) Faites *entièrement ou partiellement* en amiante brut, n.d.	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.

LISTE A—*Fin*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
438h	Motocyclettes ou sidecars de motocyclettes et pièces de ce qui précède	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
440*m*	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre:			
	1. De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1962	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
440n	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
	1. De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En franchise	En franchise	27½ p.c
	A compter du 1er juillet 1962	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.
	2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En franchise	15 p.c.	27½ p.c.

LISTE B

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1013	Matières.....	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication d'articles désignés au numéro tarifaire 236.....	50 p.c.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer et abrogeant la Loi sur le transport par véhicule à moteur.

Première lecture, le 9 juin 1960.

M. CHOWN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22854-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer et abrogeant la Loi sur le transport par véhicule à moteur.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2; 1958, c. 40. 1953-1954, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 234.

1. La *Loi sur les chemins de fer* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 42, de l'article suivant:

Compétence de la Commission quant aux tarifs et taux sur les voies publiques.

«**42A.** La Commission a juridiction et autorité sur les tarifs et taux que doit imposer, dans les limites du Canada, tout voiturier, par véhicule à moteur, pratiquant le transport de voyageurs et marchandises, contre louage ou rémunération, sur les voies publiques depuis les États-Unis jusqu'à un endroit quelconque du Canada, ou de quelque endroit du Canada aux États-Unis et depuis un endroit d'une province jusqu'à un point situé en une autre province. Toutes les dispositions de la présente loi relatives aux tarifs et taux s'appliquent *mutatis mutandis*.

Loi abrogée. 1953-1954, c. 59.

2. La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* est abrogée.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce bill a pour but d'attribuer à la Commission des transports du Canada une juridiction sur les tarifs et taux de voituriers, par véhicule à moteur, qui exercent l'entreprise du transport extra-provincial de voyageurs et marchandises.

2. L'abrogation de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* découlerait de l'amendement proposé à l'article 1er. Elle dépend donc de l'adoption dudit article.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

Première lecture, le 20 juin 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23009-4—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

1952-1953, c. 47; 1953-1954, c. 64; 1955, c. 16; 1956, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la pension du service public* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«Gendarmerie»

«*da*) «Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada;»

(2) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

«forces régulières»

«*ja*) l'expression «forces régulières» signifie les forces régulières des forces canadiennes et comprend les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale* sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente;»

(3) L'alinéa *l*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«traitement»

«*l*) l'expression «traitement», appliquée au service public, désigne la rémunération reçue par la personne que vise l'expression pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge, et, appliquée aux forces régulières ou à la Gendarmerie, désigne la solde ou la solde et les allocations, selon le cas, applicables quant à cette personne, déterminées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;»

Notes explicatives.

Article 1er du bill. Ces nouvelles définitions et expressions s'imposent à la suite des nouvelles *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de la modification apportée à l'article 25 de la loi par l'article 17 du bill.

Voici le texte actuel de la disposition en cause:

«*l*) «traitement» signifie la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge;»

(4) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Renvois à la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

«(2) Un renvoi, dans la présente loi, à la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* doit s'interpréter comme renfermant un renvoi à toute autre disposition législative du Parlement du Canada, exécutoire avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, prévoyant le paiement de pensions aux membres des forces régulières ou à ceux de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas, d'après la durée du service.»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), des alinéas suivants:

«*da*) un employé en congé d'un emploi hors du service public, qui, à l'égard de son service courant, continue de contribuer à un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, établi au bénéfice des employés de la personne qui lui a accordé un emploi d'où il est absent,

db) un employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consiste en des honoraires,»

1955, c.16, art. 2(2).

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*f*) un employé au taux régnant, un employé saisonnier ou un employé de session, un maître de poste ou un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission ou une personne employée en qualité de conducteur des travaux, à moins qu'il ou qu'elle ne soit désignée par le gouverneur en conseil, individuellement ou comme membre d'une catégorie,»

(3) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g*) six et demi pour cent de son traitement, dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, et»

(4) L'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) aucune personne ne doit contribuer au Compte de pension de retraite en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par année, sauf à l'égard de toute période de service de cette personne après l'entrée en vigueur du présent alinéa.»

Article 2 du bill. (1) et (2) Ces nouveaux alinéas restreignent les dispositions de la loi relatives aux contributions obligatoires, sous réserve, dans le cas de l'alinéa *f*), de la désignation du gouverneur en conseil lorsqu'il existe certaines circonstances particulières.

(3) Le nouvel alinéa *g*) accroît le taux de contribution pour les contributeurs du sexe masculin, alors que d'autres articles du bill prévoient des prestations de pension de retraite plus avantageuses.

(4) Aux termes de cet amendement, un contributeur devra, à l'avenir, verser des contributions fondées sur son traitement intégral dans tous les cas où ce dernier excède $15,000 par année.

L'alinéa à abroger se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*d*) nul ne doit contribuer au Compte de pension de retraite en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par année.»

(5) Une personne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, cesse d'être astreinte à contribuer au Compte de pension de retraite en raison de l'alinéa *da*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, édicté par le présent article, est réputée aux fins de la Partie I de ladite loi avoir cessé d'être employée dans le service public à cette date, dans des circonstances telles qu'elle n'a droit à aucune prestation selon la Partie I de ladite loi, sauf un remboursement des contributions.

(6) Un renvoi, dans la disposition (CC) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, édictée par l'article 3 de la présente loi, aux «taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4» doit, à l'égard d'une partie quelconque de la période spécifiée à cette disposition, antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (3) du présent article, s'interpréter comme un renvoi aux taux en vigueur selon ladite loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* durant cette partie de ladite période pour le service courant dans le cas d'un contributeur placé sous son régime, et un renvoi, dans toute autre disposition de ladite loi, aux «taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4» doit, à l'égard de toute option exercée avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3) du présent article de payer pour toute période de service décrite à l'article 5 de ladite loi, ou de toute option exercée après cette date de payer pour une période de service (autre qu'une période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi) concernant laquelle une option aurait pu être exercée aux termes de ladite loi immédiatement avant cette date, s'interpréter semblablement.

(7) Le paragraphe (3) du présent article et l'article 18 entreront en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

3. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (C) et l'insertion, immédiatement après la disposition (C), de la disposition suivante:

«(CC) toute période de service passée dans le service public avant de devenir contributeur sous le régime de la présente loi, durant laquelle il a contribué au Compte de pension de retraite de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, si ce service est un service pour lequel, selon la présente loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension*

(5) Cette disposition du bill permet un remboursement de contributions à une personne qui cesse d'être contributeur aux termes de la loi par l'application du nouvel alinéa *da*) que renferme le paragraphe (1) de l'article 2 du bill.

(6) On maintient ici les taux de contribution auparavant en vigueur dans le cas d'un choix visant le service antérieur, qui a été fait avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3) de l'article 2 du bill ou qui aurait pu être fait immédiatement avant cette date à des taux précédemment applicables.

Article 3 du bill. (1) La nouvelle disposition (CC) reconnaît comme service ouvrant droit à pension le service d'une personne durant lequel des contributions ont été retenues avant la date où elle est devenue contributeur, dans tout cas où elle aurait pu choisir de faire compter le service en question au moment où elle est devenue contributeur.

de retraite, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquemment contributeur aux termes de ladite loi ou de ladite Partie, de payer, mais pour lequel il a omis de faire ainsi un choix dans le délai imparti à cette fin, et»

(2) La disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée.

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la disposition (A), des dispositions suivantes:

«(AA) toute période de service avant de devenir contributeur sous le régime de la présente loi (sauf toute semblable période décrite dans la disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*)) durant laquelle il était employé dans le service public et touchait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(AB) toute période continue de service à plein temps, d'une durée de six mois ou plus, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada (sauf toute semblable période décrite à la disposition (A) ou (C) du présent sous-alinéa), s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour cette période,»

1955, c. 16, art. 3.

(4) La disposition (C) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (8) de l'article 21 ou au paragraphe (1) de l'article 25,»

(5) La disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«(F) toute période de service décrite au présent alinéa pour laquelle il aurait pu choisir, selon la présente loi, la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout arrêté en conseil établi en vertu de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces*

(2) et (3) Ces dispositions offrent une occasion de choisir de faire compter une certaine période supplémentaire de service, dans le service public, qu'il n'était pas possible de faire compter antérieurement.

(4) Cette modification découle de l'amendement apporté à l'article 25 de la loi que renferme l'article 17 du bill.

(5) On a modifié la nouvelle disposition (F) afin de la rendre conforme à des dispositions semblables contenues dans la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

canadiennes, de payer, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il opte, à quelque époque avant de cesser d'être employé dans le service public, de payer pour ce service.»

(6) Dans son application à une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était contributeur selon la Partie I de ladite loi mais n'était pas, aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi tel qu'il se lisait avant d'être modifié par le présent article, admissible à choisir de payer pour toute période de service décrite dans la disposition (AA) ou (AB) du sous-alinéa (iii) de cet alinéa, édicté par le présent article, la disposition (AA) ou (AB), selon le cas, doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «dans le délai d'un an après être devenu contributeur selon la présente loi», là où elle y apparaît, était remplacée par l'expression «dans le délai d'un an après être devenu contributeur selon la présente loi ou après l'entrée en vigueur de la présente disposition».

4. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé.

(2) Les alinéas *f*) à *i*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*ea*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AA) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne un traitement égal à celui qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AB) ou (B) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement au taux initial qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'il est subséquemment devenu employé dans le service public, avec les intérêts;

g) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (C) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), tel montant qu'il doit payer à cette fin d'après le paragraphe (8) de l'article 21 ou le paragraphe (1) de l'article 25;

(6) Cette disposition a pour objet de fournir à tous les contributeurs une égale occasion de choisir de contribuer pour le service qui y est décrit.

Article 4 du bill. (1) L'abrogation de l'alinéa *c*) découle de l'amendement apporté par le paragraphe (2) de l'article 3 du bill.

L'alinéa à abroger est présentement ainsi conçu:

> «*c*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne un traitement égal à celui qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts; »

(2) Ces alinéas spécifient le montant dont le paiement est requis dans le cas d'un choix de payer à l'égard de tout service y décrit.

h) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (D) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant que détermine l'alinéa *ea*);

i) nonobstant toute disposition des alinéas *a*) à *h*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention ladite disposition, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension du service public* lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à ladite époque, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option, ou, si ce paiement est prévu au paragraphe (3) de l'article 8, un montant déterminé conformément aux règlements comme représentant la valeur capitalisée, à l'époque du choix, de l'annuité ou allocation annuelle sur laquelle ce paiement était basé; et»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Définition: «intérêts»

«(2) Dans le présent article, sauf indication contraire, l'expression «intérêts» signifie l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'au premier jour du mois où l'option est exercée.»

(4) Le présent article s'applique à l'égard de tout choix fait après l'entrée en vigueur du présent article.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Manière d'exercer une option.

«**7.** (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente loi, doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans le service public. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit le Ministre, et signé par la personne qui fait le choix. L'original doit en être adressé au Ministre de la manière prescrite par les règlements dans

(3) Le nouveau paragraphe (2) vise à simplifier le calcul de l'intérêt aux termes de l'article 6 de la loi.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

"(2) Dans le présent article, sauf indication contraire, l'expression «intérêts» signifie l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il décide de payer, jusqu'à l'époque de l'option.»

Article 5 du bill. L'objet de cet amendement est d'élucider certaines dispositions de la loi relatives aux choix et de simplifier l'administration de la loi à leur égard.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«7. (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente loi doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans le service public. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit le Ministre, et attesté par signature. L'original doit en être adressé au Ministre par courrier recommandé dans le délai prescrit par la présente loi pour l'établissement du choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire à toute époque avant de cesser d'être employé dans le service public, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

le délai que fixe la présente loi pour l'établissement du choix ou, s'il s'agit d'un choix que le contributeur peut faire à toute époque avant de cesser d'être employé auprès du service public, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *b*), des alinéas suivants:

«*c*) toute période de service dans le service public à titre d'employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consistait en honoraires, ou

d) toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours selon la définition qu'en donnent les règlements.»

(3) L'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard de tout choix fait après l'entrée en vigueur du présent article.

6. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est modifié par le remplacement du mot «ou» par le mot «et» immédiatement après le sous-alinéa (ii) et par l'abrogation de toute la partie dudit alinéa *d*) qui suit immédiatement le sous-alinéa (ii).

(2) Le paragraphe (2) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du paiement, etc.

«(2) Lorsqu'une annuité ou allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve de la présente loi, pendant toute la vie du bénéficiaire et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après le décès du bénéficiaire doit, dans le cas d'une annuité ou allocation annuelle payable à un contributeur qui est décédé laissant une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans, être payé en une somme globale comme si ce montant était un remboursement de contributions auquel sa veuve et ses enfants ont conjointement droit aux termes de la présente loi, et doit, dans tout autre cas, être payé à la succession du bénéficiaire ou, si le montant est inférieur à cinq cents dollars, de la manière que prescrit le conseil du Trésor.»

(3) Le paragraphe (4) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Options.

«(4) Lorsque, en raison de l'article 10 ou 11, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son choix,

(2) Un choix visé par la présente loi est nul, dans la mesure où il constitue une décision de payer à l'égard

a) de toute période de temps passé en activité de service dans les forces pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, ou de toute période de temps passé dans le service public ou dans un emploi ouvrant droit à pension, que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi, ou

b) de toute période passée dans le service public comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5. »

Article 6 du bill. (1) Cette modification découle de l'amendement apporté par le paragraphe (4) de l'article 2 du bill.

La partie de l'alinéa *d*) dont l'abrogation est proposée se lit à l'heure actuelle comme suit:

«mais si, à l'époque susdite, le taux de traitement qu'on était autorisé à verser au contributeur dépassait quinze mille dollars par année, le taux annuel réputé avoir été ainsi autorisé à ladite époque est de quinze mille dollars; »

(2) et (3) Les amendements aux paragraphes (2) et (4) visent à faciliter le paiement de prestations dans les circonstances qui y sont décrites et à prescrire la procédure à suivre lorsqu'un choix est possible.

a) s'il n'exerce pas cette option dans un délai d'un an à compter du moment où il est ainsi devenu admissible, ce contributeur est réputé l'avoir exercée en faveur d'une prestation autre qu'un versement global décrit aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1);

b) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, devient contributeur selon la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, il est réputé avoir exercé l'option, immédiatement avant de devenir contributeur selon ladite loi, en faveur d'une prestation autre qu'un paiement global décrit aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1); et

c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, devient employé de nouveau dans le service public, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient, ou serait devenu, n'eût été le paragraphe (2) de l'article 4, contributeur selon la présente loi, auquel cas il est réputé dès lors avoir opté en faveur d'un remboursement de contributions et avoir choisi de payer pour la période de service à laquelle se rattache ce remboursement de contributions, et le montant dudit remboursement doit, au lieu de lui être versé, être alors affecté au paiement du montant ou au titre de ce montant, qui selon la présente loi doit être versé par le contributeur pour ce service.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout contributeur qui cesse d'être employé dans le service public après l'entrée en vigueur du présent article.

7. (1) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*b*) par le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, ou pour son compte, ou au cours de toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années, ou

c) dans le cas d'un contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, par le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit.»

Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (4):

«(2) Lorsqu'une pension ou allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve de la présente loi, pendant toute la vie du bénéficiaire et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès.»

«(4) Lorsque, en raison de l'article 10 ou 11, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son gré, s'il n'exerce pas cette option dans un délai d'un an à compter du moment où il est ainsi devenu admissible, ce contributeur est réputé l'avoir exercée en faveur d'une prestation autre qu'un versement global décrit aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1).»

Article 7 du bill. (1) Ce changement modifie la formule de base utilisée pour le calcul des annuités et permet d'employer la «moyenne de six ans» au lieu de celle de dix ans qui est présentement en vigueur.

Le paragraphe (1) de l'article 9 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**9.** (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente loi est un montant égal

a) au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

multiplié

b) par le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de toute période *décennale* de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, ou pour son compte, ou au cours de toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de *dix* années, ou

c) dans le cas d'un contributeur ayant à son crédit moins de *dix* ans de service ouvrant droit à pension, par le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit.»

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*f*) lorsque le taux de traitement qu'on est autorisé à verser à une personne à toute époque avant l'entrée en vigueur du présent alinéa excédait quinze mille dollars par année, le taux annuel censé avoir été ainsi autorisé, à l'époque en question, est de quinze mille dollars.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de toute annuité ou allocation annuelle à laquelle un bénéficiaire devient admissible selon la Partie I de ladite loi après l'entrée en vigueur du présent article.

8. (1) Le paragraphe (3) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Allocation à la veuve et aux enfants.

«(3) Au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée, sa veuve et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe (1) de l'article 9, ou ailleurs dans la présente loi aux fins dudit paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'«allocation de base»:

a) dans le cas de la veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et

b) dans le cas de chaque enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est morte, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa *b*) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est morte, les huit cinquièmes de l'allocation de base.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiement global à la veuve et aux enfants.

«(5) Au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans le service public sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants ont droit, conjointement,

(2) Cette modification découle de l'amendement apporté par le paragraphe (4) de l'article 2 du bill.

Voici dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *f*):

«*f*) lorsque le taux de traitement qu'on est autorisé à verser à une personne en quelque temps dépasse quinze mille dollars par année, le taux annuel censé avoir été ainsi autorisé, à l'époque en question, est de quinze mille dollars.»

Article 8 du bill. Cette modification établit clairement le droit de la veuve et des enfants d'un contributeur à une allocation ou autre prestation par suite du décès du contributeur.

Les paragraphes (3) et (5) sont présentement ainsi conçus:

«(3) Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée, sa veuve et ses enfants sont admissibles aux allocations annuelles suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe (1) de l'article 9, ou ailleurs aux présentes pour les fins dudit paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et au crédit du contributeur, lorsqu'il a acquis ce droit, le centième du produit ainsi obtenu étant appelé aux présentes l'«allocation de base»:

a) dans le cas de la veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et

b) dans le cas de chaque enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale au cinquième de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve du contributeur, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa *b*) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve, les huit cinquièmes de l'allocation de base.»

«(5) Au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans le service public sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants ont droit, conjointement, à un remboursement de ses contributions.»

à un remboursement de ses contributions, dans chaque cas où le contributeur est décédé en laissant une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans.»

9. L'article 11 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retraite volontaire du contributeur.

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur qui volontairement se retire du service public, n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de cinq ans immédiatement avant sa retraite du service public, n'a droit qu'au remboursement des contributions.»

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiements en une somme globale.

«**12.** (1) Quand, dans la présente loi, il est prévu que la veuve et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions, le montant total doit en être payé à la veuve du contributeur, sauf que,

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un quelconque des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un quelconque d'entre eux, ainsi que peut en ordonner le conseil du Trésor;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans à l'époque du décès du contributeur vivent séparés de la veuve au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé à la veuve et aux enfants vivant ainsi séparés d'elle, selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à la veuve ou à l'un ou plusieurs des enfants vivant ainsi séparés d'elle, comme peut en ordonner le conseil du Trésor; et

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de veuve et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont

Article 9 du bill. Ce nouveau paragraphe a pour objet d'établir avec certitude que, sauf dans le cas de retraite obligatoire, une personne qui n'a été employée dans le service public que pendant une courte période, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi.

Article 10 du bill. Cette modification a pour objet de simplifier l'administration des dispositions de la loi relatives au paiement de prestations en une somme globale aux veuves et aux enfants.

Les paragraphes (1) et (3) sont présentement ainsi conçus:

«**12.** (1) Lorsque, comme le prévoit la présente loi, la veuve et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit de recevoir un remboursement de contributions ou quelque autre paiement en une somme globale, le montant intégral doit en être versé à la veuve du contributeur, sauf que,

a) si le contributeur est décédé sans épouse, ou si son épouse est morte ou est introuvable au moment où le versement doit avoir lieu, le montant doit en être versé à la personne qui a la tutelle ou garde des enfants;

b) si les enfants, ou l'un ou certains d'entre eux, vivent séparés de la veuve, le montant doit en être versé à la veuve et à la personne qui a la tutelle ou garde de ces enfants selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances;

c) si le contributeur est décédé sans épouse ou enfants, ou si l'épouse et les enfants sont décédés ou sont introuvables au moment où le versement doit avoir lieu, le montant doit en être versé à la succession du contributeur ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à cinq cents dollars, selon que l'autorise le conseil du Trésor;

mais tout montant indiqué à l'alinéa *a*) ou *b*) comme étant payable à la personne qui a la tutelle ou garde des enfants doit, si tous les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment où le paiement doit avoir lieu, être réparti également entre eux et, si certains des enfants, mais non tous les enfants, ont alors atteint l'âge de dix-huit ans, il doit être réparti entre eux de la manière et selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances. »

morts ou introuvables, le montant total doit être versé à la succession du contributeur ou, si le montant est inférieur à cinq cents dollars, de la façon que peut en ordonner le conseil du Trésor.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Allocations aux enfants.

«(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente loi, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de cet enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le conseil du Trésor et, aux fins du présent paragraphe, la veuve du contributeur, sauf si l'enfant vit séparé de la veuve, est présumée *prima facie* la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci.»

11. (1) L'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) si elle est employée de nouveau dans le service public mais ne devient pas contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement de ladite annuité, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée doit, à l'égard de la période durant laquelle elle continue d'être ainsi employée de nouveau, être suspendu, sauf que si, relativement à toute période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre dans une année quelconque où elle continue d'être ainsi employée de nouveau, le montant global du traitement qu'on est autorisé à lui verser est moindre qu'un montant égal à trois fois le traitement dont le paiement lui est autorisé à l'égard de son dernier mois complet de service dans le service public avant d'être employée de nouveau, la suspension prévue par le présent alinéa ne doit pas alors s'appliquer à l'égard de cette période de trois mois dans la mesure de la différence entre ces montants;»

(2) La mention, dans l'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi, édicté par le présent article, de toute «période de trois mois» commençant à une date y spécifiée doit, dans le cas d'une personne devenue employée de nouveau dans le service public avant l'entrée en vigueur du présent article, s'interpréter comme comprenant une mention de la période de trois mois commençant le premier jour de la période trimestrielle où le présent article est entré en vigueur.

«(3) Si, en vertu de la présente loi, un enfant du contributeur a droit à une allocation annuelle y spécifiée, le versement de l'allocation doit être fait à la personne ayant la tutelle ou garde de l'enfant, laquelle personne est présumée, *prima facie*, la veuve du contributeur. »

Article 11 du bill. Cette modification prévoit des dispositions moins restrictives au sujet de la suspension ou de la réduction d'une annuité lorsqu'une personne est employée de nouveau dans le service public.

L'alinéa *a*) est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*a*) si elle est de nouveau employée dans le service public mais ne devient pas contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement de ladite pension, allocation annuelle, ou allocation annuelle ajustée, est suspendu à l'égard de la période où elle demeure ainsi employée si, pendant cette période, le taux de traitement qu'on est autorisé à lui payer excède un semblable taux calculé sur la base du traitement dont le paiement est autorisé à l'égard du dernier mois complet qu'elle a passé dans le service public avant de devenir employée de nouveau, mais s'il n'excède pas le taux ainsi calculé, cette suspension ne s'applique pas à l'égard d'un droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement susmentionné, dans la mesure où le taux ainsi calculé dépasse le taux dont le paiement est autorisé durant la période de son nouvel emploi; et »

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Examen médical subi sans succès.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prescrit par les règlements, mais sans succès, ni lui ni sa veuve ou ses enfants n'acquièrent, à l'égard de quelque service du contributeur auquel se rapporte le choix mentionné au paragraphe (1), un droit à quelque prestation prévue par la présente loi, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans le service public pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen, ou ne subisse avec succès un nouvel examen médical, ainsi que le prescrivent les règlements.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954, mais lorsqu'un contributeur, qui a cessé d'être employé dans le service public après 1953 et avant l'entrée en vigueur du présent article, avait droit, sous le régime de la Partie I de ladite loi, à un remboursement de contributions et, aux termes du présent article, a droit à une prestation autre qu'un remboursement de contributions, il n'a droit à cette autre prestation que si, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du présent article, il verse au Compte de pension de retraite un montant égal audit remboursement de contributions.

13. Le paragraphe (2) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement aux personnes à la charge du bénéficiaire.

«(2) Lorsqu'une cour de juridiction compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et a donné au Ministre, en la forme prescrite par les règlements, un avis lui demandant, au nom du bénéficiaire, de verser à une personne nommée dans l'ordonnance un montant spécifié dans l'avis, le montant ainsi spécifié ou tout montant moindre spécifié par le Ministre doit, si ce dernier l'ordonne, être déduit, soit en une somme globale, soit par retenues, de tout montant payable ou sur le point de devenir payable au bénéficiaire sous le régime de la présente loi, et doit être versé à la personne nommée dans l'ordonnance.»

14. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 19, de l'article suivant:

Présomption de décès du contributeur ou d'une autre personne.

«**19A.** Lorsqu'un contributeur ou une personne à qui quelque prestation est devenue payable sous le régime de la présente loi, y compris tout montant payable selon l'article 26 ou 27, est disparue dans des circonstances qui, de l'avis

Article 12 du bill. (1) Cette modification fait disparaître une anomalie à l'article 18 de la loi, selon laquelle une personne pourrait être exclue du droit de recevoir une annuité fondée sur une période de service qui n'est pas liée au choix pour lequel elle a été tenue de subir un examen médical.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prescrit par les règlements, mais sans succès, ni lui ni sa veuve ou ses enfants n'acquièrent un droit à quelque prestation prévue par la présente loi, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans le service public pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen.»

(2) Ce paragraphe du bill étend l'avantage qu'accorde la modification prévue par le paragraphe (1) aux personnes qui ont pris leur retraite depuis le 31 décembre 1953.

Article 13 du bill. Le paragraphe (2) est revisé de façon à correspondre aux dispositions semblables que contiennent la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

Voici la teneur actuelle du paragraphe (2):

«(2) Lorsqu'une cour de juridiction compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et a donné au Ministre, en la forme prescrite par les règlements, un avis lui demandant, au nom du bénéficiaire, de verser à une personne nommée dans l'ordonnance un montant y spécifié, le Ministre peut, en conformité de l'avis, déduire ce montant, soit en une somme globale, soit par versements, de tout montant payable ou devenu payable au bénéficiaire sous le régime de la présente loi et verser le montant ainsi déduit à la personne nommée dans l'ordonnance.»

Article 14 du bill. Ce nouvel article vise les cas où un contributeur ou une autre personne sont disparus dans certaines circonstances. Le nouvel article est semblable à une disposition de la *Loi sur la défense nationale.*

du Ministre, font naître au-delà d'un doute raisonnable la présomption qu'elle est décédée, le Ministre peut délivrer un certificat attestant que ladite personne est présumée décédée et indiquant la date à laquelle son décès est présumé s'être produit, et sur délivrance de ce certificat, ladite personne est présumée, pour tous les objets de la présente loi, être décédée à la date ainsi indiquée au certificat.»

15. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), et par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (i), du sous-alinéa suivant:

«(ia) un employé du *Newfoundland Fisheries Board*, ou»

16. (1) L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application du paragraphe (2).

«(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne, ni à l'égard d'une personne qui, à quelque moment après 1952, a cessé d'être employée dans le service public ou est décédée, si, en appliquant les dispositions de la *Loi sur la pension de retraite* comme si ladite loi avait été maintenue en vigueur à l'époque où ladite personne a cessé d'être ainsi employée ou est ainsi décédée, le salaire moyen, aux fins du calcul de son allocation de pension de retraite selon ladite loi n'aurait pas été fondé sur le salaire reçu par elle pendant les cinq dernières années de son service.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

1952-1953, c. 47; 1955, c. 16, art. 11.

17. (1) L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Service qui peut être compté.

«**25.** (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, ayant été membre des forces régulières mais n'étant pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, ou ayant été membre de la Gendarmerie mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente loi, toute période de service que, d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, de payer pour ledit service, auquel cas le montant qu'il est tenu de payer par la présente loi pour ledit service est,

Article 15 du bill. L'objet de cette disposition est d'établir de façon certaine que les anciens employés du *Newfoundland Fisheries Board* seront traités, aux fins de la pension de retraite, de la même manière que les autres employés de Terre-Neuve transférés, ayant droit à pension.

Article 16 du bill. Cet article du bill assure la maintien de certaines dispositions depuis longtemps en vigueur, à l'égard de la formule de base utilisée dans le calcul des annuités, dans le cas de personnes auxquelles s'appliquaient les Parties II à IV de la *Loi sur la pension de retraite.*

Article 17 du bill. L'article 25 est revisé de façon à correspondre à des articles semblables contenus dans la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

Voici le texte actuel de l'article 25:

«**25.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada;

b) «membre de la Gendarmerie» désigne un officier, sous-officier, homme ou femme de la Gendarmerie;

c) «forces» désigne les forces régulières et comprend les forces appelées, avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale*, Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-Major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (régulier) et Aviation active permanente;

d) «membre des forces» désigne un officier, un homme ou une femme des forces.

(2) Toute personne qui devient contributeur selon la présente loi, après avoir été membre de la Gendarmerie mais sans avoir acquis le droit à une pension sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou après avoir été membre des forces sans avoir acquis le droit à une pension prévue par la *Loi sur les pensions des services de défense*, a droit de compter, comme service ouvrant droit à pension pour les objets du paragraphe (1) de l'article 5, toute période de service qu'elle avait droit de compter aux fins de pension, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, si elle choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de payer à l'égard dudit service, auquel cas le montant que la présente loi l'astreint à payer pour ledit service est,

a) dans le cas d'un service pour lequel il était astreint à payer par la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, tout excédent

(i) du montant total dont ladite loi exigeait le paiement, par lui, pour ledit service

sur

(ii) le montant total qu'il a effectivement payé pour ce service, moins tout montant à lui versé sous le régime de ladite loi en tout temps avant d'avoir fait son choix,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de ladite loi en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'au premier jour du mois où le choix a été fait; et,

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant ledit service, il avait été obligé de contribuer de la manière et aux taux énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on est autorisé à lui verser durant ladite période, avec intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.

Traitement censé reçu.

(2) Aux fins de la présente loi, le traitement censé avoir été reçu par une personne à qui s'applique le paragraphe (1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe (1), est un traitement à un taux égal à celui du traitement d'après lequel a été déterminé le montant dont le paiement doit être effectué pour ladite période de service,

a) en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ou

b) en vertu de la présente loi, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

a) s'il s'agit d'un service pour lequel elle était tenue de payer en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, tout excédent

(i) du montant total qu'elle est tenue de verser, en conformité de ladite loi, à l'égard dudit service,

sur

(ii) le montant total qu'elle a effectivement payé pour ledit service, moins tout montant versé par elle en conformité de ladite loi en tout temps avant l'époque de l'option;

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant à elle versé selon ladite loi en tout temps avant l'exercice de l'option, depuis le moment où le paiement a été fait jusqu'à la date de l'option; et

b) s'il s'agit d'un service pour lequel elle n'était pas tenue de payer, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été requise de verser si, durant la période dudit service, elle avait été tenue de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard de la solde, ou de la solde et des allocations, à un taux égal au taux de solde, ou de solde et allocations, qu'elle avait été autorisée à recevoir aux fins de pension durant ladite période, avec intérêts, selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 6.

(3) Pour l'application de la présente loi, le traitement qu'est censée avoir reçu une personne visée au paragraphe (2), durant toute période de service d'un genre décrit à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (2), est un traitement à un taux égal au taux de solde, ou de solde et allocations, qui a servi de base à la détermination du montant payable pour ladite période de service en vertu

a) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, lorsqu'il s'agit du service d'un genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (2), ou

b) de la présente loi, lorsqu'il s'agit du service d'un genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (2).

(3a) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (2), fait un choix en vertu dudit paragraphe, elle cesse d'avoir droit à toute prestation selon la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, à l'égard d'un service visé par ledit choix.

(4) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, après avoir été membre de la Gendarmerie et être devenu admissible à une pension prévue par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou après avoir été membre des forces et être devenu admissible à une pension selon la *Loi sur les pensions des services de défense*, a droit, pour les objets de la présente loi, de conserver ladite pension, mais la période de service sur laquelle reposait ladite pension ne peut être comptée par cette personne aux fins d'une prestation, à laquelle elle peut acquérir un droit selon la présente loi, du fait qu'elle est devenue contributeur sous le régime des présentes.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), toute personne à laquelle il est applicable peut, dans le délai d'un an après qu'elle devient contributeur selon la présente loi, décider de renoncer à la pension y mentionnée; dès lors, elle cesse d'avoir droit à ladite pension, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, et elle est assujétie aux dispositions du paragraphe (2), à tous égards, comme si elle n'avait pas acquis de droit à une pension sous son régime mais avait choisi, suivant le paragraphe (2), de payer pour la période de service sur laquelle ladite pension reposait.

(6) Le Ministre doit créditer au Compte de pension de retraite, dans le cas d'une décision de payer pour quelque période de service d'un genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (2), un montant égal au double du chiffre total mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), moins le montant indiqué à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) que doit verser l'auteur du choix et, lorsqu'on a décidé de payer pour toute période de service d'un genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (2), un montant égal au chiffre spécifié à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) que doit verser l'auteur du choix.

(7) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, lors du transport, au Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada dans le Fonds du revenu consolidé, d'après un règlement édicté conformément à l'alinéa *e*) de l'article 104 de ladite loi, de tout montant crédité à l'égard des contributions d'un contributeur selon la Partie V de ladite loi et faites en vertu de la présente loi, le contributeur cesse d'avoir droit à toute prestation prévue à la présente loi dans la mesure où toute période de service du contributeur sur laquelle reposaient lesdites contributions peut être comptée par lui aux termes du paragraphe (1) de l'article 99 de ladite loi en vue du calcul d'une pension, allocation ou gratification visée dans la Partie V de ladite loi. »

Renonciation aux prestations lors du choix.

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dès qu'un choix est établi aux termes du paragraphe (1), l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait autrement pu devenir payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par ladite loi pour tout service de cette personne auquel ledit choix se rattache.

Droit de conserver la pension.

(4) Quiconque devient contributeur selon la présente Partie, ayant été membre des forces régulières et étant devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, ou ayant été membre de la Gendarmerie et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, aux fins de la présente loi, de conserver cette annuité, allocation annuelle ou pension, mais la période de service sur laquelle était fondée ladite annuité, allocation annuelle ou pension ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente loi, pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

Décision de renoncer aux prestations.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), toute personne à qui ledit paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension y mentionnée, auquel cas, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait pu autrement devenir payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, suivant le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à toute prestation prévue par ladite loi concernant tout service de cette personne, décrit au paragraphe (1), et l'auteur de ce choix est assujetti aux dispositions du paragraphe (1), à tous égards, comme s'il n'était pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de ladite loi mais avait choisi, selon le paragraphe (1), de payer pour la totalité de ce service.

Montant à créditer au Compte de pension de retraite.

(6) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente loi, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), on doit imputer au compte dans le Fonds du revenu consolidé, maintenu d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porter au crédit du Compte de pension de retraite à l'égard de ladite personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), et, aux fins de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après ladite loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé sous le régime de la loi en question moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être crédité au Compte de pension de retraite à l'occasion du choix.»

(2) Le présent article s'applique à tout choix fait après l'entrée en vigueur du présent article.

18. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) six et demi pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne du sexe masculin, et

b) cinq pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne du sexe féminin.»

19. Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition: «employeur du service public».

«**28.** (1) Dans le présent article, l'expression «employeur du service public» désigne une corporation de la Couronne définie à l'article 76 de la *Loi sur l'administration financière* (sauf une telle corporation mentionnée à la Partie I de l'annexe A), le gouvernement d'une province ou une municipalité, le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou tout organisme international désigné par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article et comprend, aux fins du présent article, la Banque du Canada, une université ou autre institution d'enseignement, une commission scolaire, ou l'administrateur d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension établi au profit des instituteurs et professeurs.»

Article 18 du bill. Cet amendement placera les contributions au fonds de retraite sur une base comparable à celle des contributions au Compte de pension de retraite. Les alinéas *a*) et *b*) portent présentement ce qui suit:

«*a*) cinq pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne qui n'est pas assurée au sens de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, et

b) quatre pour cent de son traitement, lorsqu'il s'agit d'une personne assurée au sens de ladite loi. »

Article 19 du bill. En ajoutant le texte souligné, cette modification élargit la définition d'un employeur dans le service public, avec qui le Ministre peut conclure un accord réciproque concernant le transfert, aux termes de l'article 28 de la loi.

20. (1) L'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*o*) concernant la détermination, aux fins de la présente loi, de la date effective où une personne est censée être devenue ou avoir cessé d'être employée dans le service public;

oa) prescrivant la nature de la preuve requise pour établir l'âge ou le statut matrimonial aux fins de la présente loi, le délai dans lequel cette preuve doit être fournie et les conséquences de toute omission de fournir cette preuve dans ledit délai;»

1956, c. 44, art. 6(3).

(2) L'alinéa *aa*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*aa*) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé engagé sur place en dehors du Canada», «employé au taux régnant», «employé saisonnier», «employé de session», «employé à temps partiel» ainsi que l'expression «plein temps» telle qu'elle s'applique à l'égard de tout employé;»

(3) L'alinéa *ac*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*ac*) stipulant que sera payée, sur le Compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou taxes sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à ladite allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 14, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;»

(4) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur les contributions relatives au service selon la *Loi sur la pension du service civil*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes pouvaient compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs selon la *Loi sur la pension du service civil*, sans avoir à verser de contribution à l'égard de ladite période, ont négligé de choisir, aux termes

Article 20 du bill. Cette disposition donne au gouverneur en conseil une plus grande autorité en ce qui concerne l'établissement de règlements pour les objets de la loi, relativement aux sujets dont traitent les dispositions (1) à (4).

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte des alinéas *o*), *aa*) et *ac*):

«*o*) concernant la détermination, aux fins de la présente loi, de la date effective où une personne devient employée dans le service public ou cesse de l'être; »

«*aa*) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé au taux régnant », «employé saisonnier » et «employé de session »; »

«*ac*) stipulant que sera payée, sur le Compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits successoraux payables par ce successeur qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à ladite allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 14, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction; »

de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix, fait par lui aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la pension du service public*, de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la *Loi sur la pension du service public* dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.

1953-1954, c. 64, art. 2.

21. (1) Toute la partie de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre, sous réserve d'une réduction, à dater de l'époque prescrite par les règlements, du dixième de ce montant inférieur pour chaque année (au-delà de ses soixante ans) que le participant a atteinte, sauf que, pour un participant employé dans le service public, la prestation de base ne doit pas être moindre

(iii) qu'un sixième de son traitement, si ledit sixième est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou le plus voisin multiple de deux cent cinquante dollars au-delà du sixième de son traitement quand le sixième en question n'est pas un tel multiple; ou

(iv) cinq cents dollars,

selon le plus élevé des deux montants et, dans le cas d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit, aux termes de la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, ou qui, au moment où il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité, aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, la prestation de base ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars;»

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par l'insertion du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après le sous-alinéa (iv):

Article 21 du bill. L'amendement prévoit une prestation consécutive au décès, acquittée, pour les participants sous le régime de la Partie II de la loi, qui ont atteint soixante-cinq ans et comptent cinq ans ou plus de service sans interruption sensible dans le service public.

«(v) une personne non visée par les sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv), qui a opté en vertu de l'article 40 ou 41 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa *a*), sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard,»

1956, c. 44, art. 7.

22. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée elle a droit, aux termes de la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ledit délai de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration dudit délai.»

(2) Le présent article et l'article 23 s'appliquent à l'égard de toute personne qui cesse d'être employée dans le service public ou d'être membre des forces régulières après l'entrée en vigueur du présent article.

1956, c. 44, art. 7.

23. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration dudit délai, et si, au moment où elle cesse d'être membre des forces régulières elle a droit à une annuité, aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ledit délai de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration dudit délai.»

24. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Choix de réduire la prestation de base.

«**41A.** (1) Lorsque, dans le cas d'un participant par choix qui, lorsqu'il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit, selon la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, ou qui, lorsqu'il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, la prestation de base dépasse cinq cents dollars, le montant doit, si le participant opte en ce sens, en être réduit à cinq cents dollars.

Idem.

(2) Un choix fait aux termes du présent article est irrévocable.»

Articles 22 à 24. Ces dispositions prévoient le maintien automatique de certaines personnes à titre de participants par choix après la retraite lorsqu'elles comptent cinq ans ou plus de service, avec le droit de cesser de payer de nouvelles contributions, sur demande. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 40 se lit présentement comme il suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date. »

L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 41 porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date. »

1953-1954, c. 64, art. 2.

25. L'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant de la contribution.

«**42.** Chaque participant doit contribuer au Fonds du revenu consolidé, au taux de dix cents mensuellement par deux cent cinquante dollars compris dans le montant de sa prestation de base (moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans le service public, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou ayant été participant selon la présente Partie sans interruption pendant cinq ans ou plus, vingt cents par mois à commencer de la date que les règlements prescrivent, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente Partie pour la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39) ou, dans le cas de participants par choix et de participants qui sont absents de leur poste, telles contributions que les règlements prescrivent.»

1953-1954, c. 64, art. 2.

26. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 44 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'un participant du sexe masculin décédé à qui un conjoint survit, au conjoint; et

b) dans le cas de tout autre participant décédé, à la succession du participant.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout participant dont le décès s'est produit après l'entrée en vigueur du présent article.

1953-1954, c. 64, art. 2.

27. (1) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant qui, à l'époque du décès, était employé dans le service public, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à cette époque;

d) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant, par choix, du service public qui, dès la cessation de son emploi dans le service public, avait droit, selon la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à l'époque du décès;

Article 25 du bill. Cet amendement, qui consiste dans l'insertion du texte souligné, découle de l'institution d'une prestation consécutive au décès, acquittée, prévue par l'article 21 du bill.

Article 26 du bill. Cette modification modifie la façon de disposer de la prestation supplémentaire consécutive au décès dans le cas d'un participant décédé du sexe féminin.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 44:

«**44.** (1) Les prestations doivent être payées ainsi qu'il suit:

a) si le participant est décédé et a laissé un conjoint, à ce dernier; ou

b) si le participant est décédé sans laisser de conjoint, à la succession du participant. »

Article 27 du bill. Cette modification résulte de l'institution, par l'article 21 du bill, de la prestation consécutive au décès, acquittée; elle prévoit en outre la contribution, à prélever sur le Fonds du revenu consolidé, du montant requis pour pourvoir à la prestation.

Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 45 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*c*) un sixième des prestations versées à l'égard de participants qui, à l'époque du décès, étaient employés dans le service public;

d) un sixième des prestations versées à l'égard de participants, par choix, du service public, auxquels une pension immédiate était payable en vertu de la Partie I dès la cessation de leur emploi dans le service public; et »

Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 45 sont à l'heure actuelle ainsi conçus:

«*b*) un sixième des prestations versées à l'égard des participants qui, à l'époque du décès, étaient membres des forces régulières;

c) un sixième des prestations versées à l'égard des participants, par choix, des forces régulières, à qui une pension était payable sous le régime de la *Loi sur les pensions des services de défense* dès leur retraite des forces régulières; et »

da) le montant de la prime unique déterminé d'après l'annexe B à l'égard de chaque participant du service public dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39, sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard; et»

(2) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant qui, à l'époque du décès, était membre des forces régulières, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à cette époque;

c) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant, par choix, des forces régulières qui, lorsqu'il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à l'époque du décès;

ca) le montant de la prime unique déterminé d'après l'annexe B à l'égard de chaque participant des forces régulières dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39, sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard; et»

28. (1) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé, et remplacé par ce qui suit:

«*e*) concernant la manière et le moment d'effectuer des choix sous le régime de la présente Partie;»

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) autorisant le paiement, avec l'approbation du conseil du Trésor, sur toute prestation payable au conjoint ou à la succession d'un participant décédé, des dépenses raisonnables effectuées pour l'entretien, les soins médicaux ou l'enterrement du participant;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la Partie I.

«(2) L'article 19, à l'exception de son paragraphe (2), l'article 19A et les alinéas *l*), *m*), *n*), *o*), *oa*), et *p*) du paragraphe (1) de l'article 30 sont, *mutatis mutandis*, applicables à la présente Partie.»

Article 28 du bill. (1) Le nouvel alinéa *e*), qui a trait à la manière dont un choix peut être fait, et à l'époque où il peut l'être, sous le régime de la Partie II de la loi, remplace l'alinéa *e*) actuel, dont voici le texte:

«*e*) concernant la manière d'établir la preuve de l'âge et du décès, et l'époque où celle-ci doit être soumise; »

L'abrogation de l'alinéa *e*) actuel découle de l'amendement proposé par le paragraphe (3) de cet article du bill.

(2) L'alinéa *f*), tel qu'il se lit présentement, porte ce qui suit:

«*f*) autorisant le paiement, avec l'approbation du conseil du Trésor, sur toute prestation payable à la succession d'un participant, des dépenses effectuées pour l'entretien, les soins médicaux ou l'enterrement du participant; »

(3) L'amendement proposé a pour objet de rendre applicables à la Partie II de la loi certaines dispositions supplémentaires de la Partie I en vue de faciliter l'application des articles de la loi, relatifs au paiement de nouvelles prestations consécutives au décès.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de tout participant dont le décès se produit après l'entrée en vigueur du présent article.

29. (1) La Partie II de l'annexe A de ladite loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«Une personne désignée par le gouverneur en conseil pour agir comme tribunal pour les objets de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*»

(2) La Partie III de l'annexe A de ladite loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«La Division d'Ottawa de la Monnaie royale»

(3) Le paragraphe (1) de la Partie IV de l'annexe A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Le service d'une personne auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie est un service auprès du service public dans le seul cas où la présente Partie ne l'empêche pas de contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard dudit service ou de choisir de payer pour ce service autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employé dans le service public.»

(4) Le paragraphe (3) de la Partie IV de l'annexe A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Nulle personne qui est devenue employée dans le service public après le 31 décembre 1953 ne peut choisir de payer à l'égard de son service auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans le service public.»

(5) Dans son application à toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était un contributeur selon la Partie I de ladite loi mais n'avait pas droit, selon la Partie IV de l'annexe A de ladite loi telle qu'elle était conçue avant d'être modifiée par le présent article, de choisir de payer à l'égard de toute période de service auprès d'une corporation comprise à la Partie IV de ladite annexe, la disposition (B) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi», là où elle y apparaît, était remplacée par les mots «dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi ou de l'entrée en vigueur d'une loi du Parlement du Canada adoptée en 1960 et intitulée *Loi modifiant la Loi sur la pension du service public*».

Article 29 du bill. (1) La modification ajoute, aux secteurs du service public du Canada que la Partie II de l'annexe A déclare appartenir au service public, les personnes dont il y est fait mention.

(2) Cette modification ajoute, aux secteurs du service public du Canada qui, selon la Partie III de l'annexe A sont réputées avoir appartenu au service public, le secteur dont il y est fait mention.

(3) à (5). Ces dispositions permettent à un contributeur de choisir de faire compter comme service ouvrant droit à pension tout service à titre d'employé d'une corporation mentionnée à la Partie IV de l'annexe A.

Les dispositions 1 et 3 de la Partie IV de l'annexe A se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(1) L'emploi d'une personne auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie est un emploi au service public dans le seul cas où la présente Partie ne l'empêche pas de contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard dudit emploi. »

«(3) Nulle personne ne peut choisir, selon la présente loi, de payer à l'égard de son service auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie si elle est devenue employée dans le service public après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Article 30 du bill. La nouvelle annexe indique le montant de la contribution à prélever sur le Fonds du revenu consolidé à l'égard de la nouvelle prestation consécutive au décès, acquittée, que prévoit l'article 21 du bill.

30. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE B.

Prime unique afférente à chaque $500 de prestations de décès valables pour la vie.

Age du participant à son anniversaire le plus rapproché	Montant de la prime unique	
	Hommes	Femmes
65	$310	$291
6	316	298
7	323	306
8	329	313
9	336	320
70	343	328
1	349	335
2	356	342
3	362	349
4	369	356
75	375	363
6	381	370
7	387	377
8	393	383
9	398	389
80	403	395»

C-76.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23011-0—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

1952-1953, c. 47; 1953-1954, c. 64; 1955, c. 16; 1956, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la pension du service public* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«Gendarmerie»

«*da*) «Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada;»

(2) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

«forces régulières»

«*ja*) l'expression «forces régulières» signifie les forces régulières des forces canadiennes et comprend les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale* sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente;»

(3) L'alinéa *l*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«traitement»

«*l*) l'expression «traitement», appliquée au service public, désigne la rémunération reçue par la personne que vise l'expression pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge, et, appliquée aux forces régulières ou à la Gendarmerie, désigne la solde ou la solde et les allocations, selon le cas, applicables quant à cette personne, déterminées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada;*»

Notes explicatives.

Article 1er du bill. Ces nouvelles définitions et expressions s'imposent à la suite des nouvelles *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de la modification apportée à l'article 25 de la loi par l'article 17 du bill.

Voici le texte actuel de la disposition en cause:

«*l*) «traitement» signifie la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge;»

(4) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Renvois à la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

«(2) Un renvoi, dans la présente loi, à la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* doit s'interpréter comme renfermant un renvoi à toute autre disposition législative du Parlement du Canada, exécutoire avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, prévoyant le paiement de pensions aux membres des forces régulières ou à ceux de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas, d'après la durée du service.»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), des alinéas suivants:

«*da*) un employé en congé d'un emploi hors du service public, qui, à l'égard de son service courant, continue de contribuer à un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, établi au bénéfice des employés de la personne qui lui a accordé un emploi d'où il est absent,

db) un employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consiste en des honoraires,»

1955, c.16, art. 2(2).

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*f*) un employé au taux régnant, un employé saisonnier ou un employé de session, un maître de poste ou un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission ou une personne employée en qualité de conducteur des travaux, à moins qu'il ou qu'elle ne soit désignée par le gouverneur en conseil, individuellement ou comme membre d'une catégorie,»

(3) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g*) six et demi pour cent de son traitement, dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, et»

(4) L'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) aucune personne ne doit contribuer au Compte de pension de retraite en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par année, sauf à l'égard de toute période de service de cette personne après l'entrée en vigueur du présent alinéa.»

Article 2 du bill. (1) et (2) Ces nouveaux alinéas restreignent les dispositions de la loi relatives aux contributions obligatoires, sous réserve, dans le cas de l'alinéa *f*), de la désignation du gouverneur en conseil lorsqu'il existe certaines circonstances particulières.

(3) Le nouvel alinéa *g*) accroît le taux de contribution pour les contributeurs du sexe masculin, alors que d'autres articles du bill prévoient des prestations de pension de retraite plus avantageuses.

(4) Aux termes de cet amendement, un contributeur devra, à l'avenir, verser des contributions fondées sur son traitement intégral dans tous les cas où ce dernier excède $15,000 par année.

L'alinéa à abroger se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*d*) nul ne doit contribuer au Compte de pension de retraite en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par année.»

(5) Une personne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, cesse d'être astreinte à contribuer au Compte de pension de retraite en raison de l'alinéa *da*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, édicté par le présent article, est réputée aux fins de la Partie I de ladite loi avoir cessé d'être employée dans le service public à cette date, dans des circonstances telles qu'elle n'a droit à aucune prestation selon la Partie I de ladite loi, sauf un remboursement des contributions.

(6) Un renvoi, dans la disposition (CC) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, édictée par l'article 3 de la présente loi, aux «taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4» doit, à l'égard d'une partie quelconque de la période spécifiée à cette disposition, antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (3) du présent article, s'interpréter comme un renvoi aux taux en vigueur selon ladite loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* durant cette partie de ladite période pour le service courant dans le cas d'un contributeur placé sous son régime, et un renvoi, dans toute autre disposition de ladite loi, aux «taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4» doit, à l'égard de toute option exercée avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3) du présent article de payer pour toute période de service décrite à l'article 5 de ladite loi, ou de toute option exercée après cette date de payer pour une période de service (autre qu'une période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi) concernant laquelle une option aurait pu être exercée aux termes de ladite loi immédiatement avant cette date, s'interpréter semblablement.

(7) Le paragraphe (3) du présent article et l'article 18 entreront en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

3. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (C) et l'insertion, immédiatement après la disposition (C), de la disposition suivante:

«(CC) toute période de service passée dans le service public avant de devenir contributeur sous le régime de la présente loi, durant laquelle il a contribué au Compte de pension de retraite de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, si ce service est un service pour lequel, selon la présente loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension*

(5) Cette disposition du bill permet un remboursement de contributions à une personne qui cesse d'être contributeur aux termes de la loi par l'application du nouvel alinéa *da*) que renferme le paragraphe (1) de l'article 2 du bill.

(6) On maintient ici les taux de contribution auparavant en vigueur dans le cas d'un choix visant le service antérieur, qui a été fait avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3) de l'article 2 du bill ou qui aurait pu être fait immédiatement avant cette date à des taux précédemment applicables.

Article 3 du bill. (1) La nouvelle disposition (CC) reconnaît comme service ouvrant droit à pension le service d'une personne durant lequel des contributions ont été retenues avant la date où elle est devenue contributeur, dans tout cas où elle aurait pu choisir de faire compter le service en question au moment où elle est devenue contributeur.

de retraite, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquemment contributeur aux termes de ladite loi ou de ladite Partie, de payer, mais pour lequel il a omis de faire ainsi un choix dans le délai imparti à cette fin, et»

(2) La disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée.

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la disposition (A), des dispositions suivantes:

«(AA) toute période de service avant de devenir contributeur sous le régime de la présente loi (sauf toute semblable période décrite dans la disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*)) durant laquelle il était employé dans le service public et touchait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(AB) toute période continue de service à plein temps, d'une durée de six mois ou plus, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, ou comme constable spécial de la Gendarmerie qui a cessé d'être un constable de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date (sauf toute semblable période décrite à la disposition (A) ou (C) du présent sous-alinéa), s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour cette période,»

1955, c. 16, art. 3.

(4) La disposition (C) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (8) de l'article 21 ou au paragraphe (1) de l'article 25,»

(5) La disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«(F) toute période de service décrite au présent alinéa pour laquelle il aurait pu choisir, selon la présente loi, la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout

(2) et (3) Ces dispositions offrent une occasion de choisir de faire compter une certaine période supplémentaire de service, dans le service public, qu'il n'était pas possible de faire compter antérieurement.

(4) Cette modification découle de l'amendement apporté à l'article 25 de la loi que renferme l'article 17 du bill.

(5) On a modifié la nouvelle disposition (F) afin de la rendre conforme à des dispositions semblables contenues dans la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

arrêté en conseil établi en vertu de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, de payer, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il opte, à quelque époque avant de cesser d'être employé dans le service public, de payer pour ce service.»

(6) Dans son application à une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était contributeur selon la Partie I de ladite loi mais n'était pas, aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi tel qu'il se lisait avant d'être modifié par le présent article, admissible à choisir de payer pour toute période de service décrite dans la disposition (AA) ou (AB) du sous-alinéa (iii) de cet alinéa, édicté par le présent article, la disposition (AA) ou (AB), selon le cas, doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «dans le délai d'un an après être devenu contributeur selon la présente loi», là où elle y apparaît, était remplacée par l'expression «dans le délai d'un an après être devenu contributeur selon la présente loi ou après l'entrée en vigueur de la présente disposition».

4. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé.

(2) Les alinéas *f*) à *i*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*ea*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AA) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne un traitement égal à celui qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (AB) ou (B) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement au taux initial qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'il est subséquemment devenu employé dans le service public, avec les intérêts;

g) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (C) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), tel montant qu'il doit payer à cette fin d'après le paragraphe (8) de l'article 21 ou le paragraphe (1) de l'article 25:

(6) Cette disposition a pour objet de fournir à tous les contributeurs une égale occasion de choisir de contribuer pour le service qui y est décrit.

Article 4 du bill. (1) L'abrogation de l'alinéa *c*) découle de l'amendement apporté par le paragraphe (2) de l'article 3 du bill.

L'alinéa à abroger est présentement ainsi conçu:

> «*c*) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne un traitement égal à celui qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts; »

(2) Ces alinéas spécifient le montant dont le paiement est requis dans le cas d'un choix de payer à l'égard de tout service y décrit.

h) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (D) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant que détermine l'alinéa *ea*);

i) nonobstant toute disposition des alinéas *a*) à *h*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention ladite disposition, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente loi ou la Partie I de la *Loi sur la pension du service public* lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à ladite époque, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option, ou, si ce paiement est prévu au paragraphe (3) de l'article 8, un montant déterminé conformément aux règlements comme représentant la valeur capitalisée, à l'époque du choix, de l'annuité ou allocation annuelle sur laquelle ce paiement était basé; et»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Définition: «intérêts»

«(2) Dans le présent article, sauf indication contraire, l'expression «intérêts» signifie l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'au premier jour du mois où l'option est exercée.»

(4) Le présent article s'applique à l'égard de tout choix fait après l'entrée en vigueur du présent article.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Manière d'exercer une option.

«**7.** (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente loi, doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans le service public. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit le Ministre, et signé par la personne qui fait le choix. L'original doit en être adressé au Ministre de la manière prescrite par les règlements dans

(3) Le nouveau paragraphe (2) vise à simplifier le calcul de l'intérêt aux termes de l'article 6 de la loi.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

"(2) Dans le présent article, sauf indication contraire, l'expression «intérêts» signifie l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il décide de payer, jusqu'à l'époque de l'option.»

Article 5 du bill. L'objet de cet amendement est d'élucider certaines dispositions de la loi relatives aux choix et de simplifier l'administration de la loi à leur égard.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«7. (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente loi doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans le service public. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit le Ministre, et attesté par signature. L'original doit en être adressé au Ministre par courrier recommandé dans le délai prescrit par la présente loi pour l'établissement du choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire à toute époque avant de cesser d'être employé dans le service public, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

le délai que fixe la présente loi pour l'établissement du choix ou, s'il s'agit d'un choix que le contributeur peut faire à toute époque avant de cesser d'être employé auprès du service public, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *b*), des alinéas suivants:

«*c*) toute période de service dans le service public à titre d'employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consistait en honoraires, ou

d) toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours selon la définition qu'en donnent les règlements.»

(3) L'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard de tout choix fait après l'entrée en vigueur du présent article.

6. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est modifié par le remplacement du mot «ou» par le mot «et» immédiatement après le sous-alinéa (ii) et par l'abrogation de toute la partie dudit alinéa *d*) qui suit immédiatement le sous-alinéa (ii).

(2) Le paragraphe (2) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du paiement, etc.

«(2) Lorsqu'une annuité ou allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve de la présente loi, pendant toute la vie du bénéficiaire et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après le décès du bénéficiaire doit, dans le cas d'une annuité ou allocation annuelle payable à un contributeur qui est décédé laissant une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans, être payé en une somme globale comme si ce montant était un remboursement de contributions auquel sa veuve et ses enfants ont conjointement droit aux termes de la présente loi, et doit, dans tout autre cas, être payé à la succession du bénéficiaire ou, si le montant est inférieur à cinq cents dollars, de la manière que prescrit le conseil du Trésor.»

(3) Le paragraphe (4) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Options.

«(4) Lorsque, en raison de l'article 10 ou 11, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son choix,

(2) Un choix visé par la présente loi est nul, dans la mesure où il constitue une décision de payer à l'égard

a) de toute période de temps passé en activité de service dans les forces pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, ou de toute période de temps passé dans le service public ou dans un emploi ouvrant droit à pension, que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi, ou

b) de toute période passée dans le service public comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5. »

Article 6 du bill. (1) Cette modification découle de l'amendement apporté par le paragraphe (4) de l'article 2 du bill.

La partie de l'alinéa *d*) dont l'abrogation est proposée se lit à l'heure actuelle comme suit:

«mais si, à l'époque susdite, le taux de traitement qu'on était autorisé à verser au contributeur dépassait quinze mille dollars par année, le taux annuel réputé avoir été ainsi autorisé à ladite époque est de quinze mille dollars; »

(2) et (3) Les amendements aux paragraphes (2) et (4) visent à faciliter le paiement de prestations dans les circonstances qui y sont décrites et à prescrire la procédure à suivre lorsqu'un choix est possible.

a) s'il n'exerce pas cette option dans un délai d'un an à compter du moment où il est ainsi devenu admissible, ce contributeur est réputé l'avoir exercée en faveur d'une prestation autre qu'un versement global décrit aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1);

b) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, devient contributeur selon la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, il est réputé avoir exercé l'option, immédiatement avant de devenir contributeur selon ladite loi, en faveur d'une prestation autre qu'un paiement global décrit aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1); et

c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, devient employé de nouveau dans le service public, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient, ou serait devenu, n'eût été le paragraphe (2) de l'article 4, contributeur selon la présente loi, auquel cas il est réputé dès lors avoir opté en faveur d'un remboursement de contributions et avoir choisi de payer pour la période de service à laquelle se rattache ce remboursement de contributions, et le montant dudit remboursement doit, au lieu de lui être versé, être alors affecté au paiement du montant ou au titre de ce montant, qui selon la présente loi doit être versé par le contributeur pour ce service.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout contributeur qui cesse d'être employé dans le service public après l'entrée en vigueur du présent article.

7. (1) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*b*) par le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, ou pour son compte, ou au cours de toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années, ou

c) dans le cas d'un contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, par le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit.»

Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (4):

«(2) Lorsqu'une pension ou allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve de la présente loi, pendant toute la vie du bénéficiaire et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès.»

«(4) Lorsque, en raison de l'article 10 ou 11, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son gré, s'il n'exerce pas cette option dans un délai d'un an à compter du moment où il est ainsi devenu admissible, ce contributeur est réputé l'avoir exercée en faveur d'une prestation autre qu'un versement global décrit aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1).»

Article 7 du bill. (1) Ce changement modifie la formule de base utilisée pour le calcul des annuités et permet d'employer la «moyenne de six ans» au lieu de celle de dix ans qui est présentement en vigueur.

Le paragraphe (1) de l'article 9 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**9.** (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente loi est un montant égal

a) au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

multiplié

b) par le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de toute période *décennale* de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, ou pour son compte, ou au cours de toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de *dix* années, ou

c) dans le cas d'un contributeur ayant à son crédit moins de *dix* ans de service ouvrant droit à pension, par le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit.»

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*f*) lorsque le taux de traitement qu'on est autorisé à verser à une personne à toute époque avant l'entrée en vigueur du présent alinéa excédait quinze mille dollars par année, le taux annuel censé avoir été ainsi autorisé, à l'époque en question, est de quinze mille dollars.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de toute annuité ou allocation annuelle à laquelle un bénéficiaire devient admissible selon la Partie I de ladite loi après l'entrée en vigueur du présent article.

Allocation à la veuve et aux enfants.

8. (1) Le paragraphe (3) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée, sa veuve et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe (1) de l'article 9, ou ailleurs dans la présente loi aux fins dudit paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'«allocation de base»:

a) dans le cas de la veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et

b) dans le cas de chaque enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est morte, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa *b*) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est morte, les huit cinquièmes de l'allocation de base.»

Paiement global à la veuve et aux enfants.

(2) Le paragraphe (5) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(5) Au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans le service public sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants ont droit, conjointement,

(2) Cette modification découle de l'amendement apporté par le paragraphe (4) de l'article 2 du bill.

Voici dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *f*):

«*f*) lorsque le taux de traitement qu'on est autorisé à verser à une personne en quelque temps dépasse quinze mille dollars par année, le taux annuel censé avoir été ainsi autorisé, à l'époque en question, est de quinze mille dollars. »

Article 8 du bill. Cette modification établit clairement le droit de la veuve et des enfants d'un contributeur à une allocation ou autre prestation par suite du décès du contributeur.

Les paragraphes (3) et (5) sont présentement ainsi conçus:

«(3) Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée, sa veuve et ses enfants sont admissibles aux allocations annuelles suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe (1) de l'article 9, ou ailleurs aux présentes pour les fins dudit paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et au crédit du contributeur, lorsqu'il a acquis ce droit, le centième du produit ainsi obtenu étant appelé aux présentes l' «allocation de base »:

a) dans le cas de la veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et

b) dans le cas de chaque enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale au cinquième de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve du contributeur, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa *b*) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve, les huit cinquièmes de l'allocation de base. »

«(5) Au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans le service public sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants ont droit, conjointement, à un remboursement de ses contributions. »

à un remboursement de ses contributions, dans chaque cas où le contributeur est décédé en laissant une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans.»

9. L'article 11 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Retraite volontaire du contributeur.

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur qui volontairement se retire du service public, n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de cinq ans immédiatement avant sa retraite du service public, n'a droit qu'au remboursement des contributions.

(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, on doit inclure toute période de service du contributeur à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie.»

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiements en une somme globale.

«**12.** (1) Quand, dans la présente loi, il est prévu que la veuve et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions, le montant total doit en être payé à la veuve du contributeur, sauf que,

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un quelconque des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un quelconque d'entre eux, ainsi que peut en ordonner le conseil du Trésor;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans à l'époque du décès du contributeur vivent séparés de la veuve au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé à la veuve et aux enfants vivant ainsi séparés d'elle, selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à la veuve ou à l'un ou plusieurs des enfants vivant ainsi séparés d'elle, comme peut en ordonner le conseil du Trésor; et

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, la

Article 9 du bill. Ce nouveau paragraphe a pour objet d'établir avec certitude que, sauf dans le cas de retraite obligatoire, une personne qui n'a été employée dans le service public que pendant une courte période, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi.

Article 10 du bill. Cette modification a pour objet de simplifier l'administration des dispositions de la loi relatives au paiement de prestations en une somme globale aux veuves et aux enfants.

Les paragraphes (1) et (3) sont présentement ainsi conçus:

«**12.** (1) Lorsque, comme le prévoit la présente loi, la veuve et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit de recevoir un remboursement de contributions ou quelque autre paiement en une somme globale, le montant intégral doit en être versé à la veuve du contributeur, sauf que,

a) si le contributeur est décédé sans épouse, ou si son épouse est morte ou est introuvable au moment où le versement doit avoir lieu, le montant doit en être versé à la personne qui a la tutelle ou garde des enfants;

b) si les enfants, ou l'un ou certains d'entre eux, vivent séparés de la veuve, le montant doit en être versé à la veuve et à la personne qui a la tutelle ou garde de ces enfants selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances;

c) si le contributeur est décédé sans épouse ou enfants, ou si l'épouse et les enfants sont décédés ou sont introuvables au moment où le versement doit avoir lieu, le montant doit en être versé à la succession du contributeur ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à cinq cents dollars, selon que l'autorise le conseil du Trésor;

mais tout montant indiqué à l'alinéa *a*) ou *b*) comme étant payable à la personne qui a la tutelle ou garde des enfants doit, si tous les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment où le paiement doit avoir lieu, être réparti également entre eux et, si certains des enfants, mais non tous les enfants, ont alors atteint l'âge de dix-huit ans, il doit être réparti entre eux de la manière et selon les proportions que le conseil du Trésor estime équitables et opportunes dans les circonstances. »

veuve est morte ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de veuve et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé à la succession du contributeur ou, si le montant est inférieur à cinq cents dollars, de la façon que peut en ordonner le conseil du Trésor.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Allocations aux enfants.

«(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente loi, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de cet enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le conseil du Trésor et, aux fins du présent paragraphe, la veuve du contributeur, sauf si l'enfant vit séparé de la veuve, est présumée *prima facie* la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci.»

11. (1) L'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) si elle est employée de nouveau dans le service public mais ne devient pas contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement de ladite annuité, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée doit, à l'égard de la période durant laquelle elle continue d'être ainsi employée de nouveau, être suspendu, sauf que si, relativement à toute période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre dans une année quelconque où elle continue d'être ainsi employée de nouveau, le montant global du traitement qu'on est autorisé à lui verser est moindre qu'un montant égal à trois fois le traitement dont le paiement lui est autorisé à l'égard de son dernier mois complet de service dans le service public avant d'être employée de nouveau, la suspension prévue par le présent alinéa ne doit pas alors s'appliquer à l'égard de cette période de trois mois dans la mesure de la différence entre ces montants;»

(2) La mention, dans l'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi, édicté par le présent article, de toute «période de trois mois» commençant à une date y spécifiée doit, dans le cas d'une personne devenue employée de nouveau dans le service public avant l'entrée en vigueur du présent article, s'interpréter comme comprenant une mention de la période de trois mois commençant le premier jour de la période trimestrielle où le présent article est entré en vigueur.

«(3) Si, en vertu de la présente loi, un enfant du contributeur a droit à une allocation annuelle y spécifiée, le versement de l'allocation doit être fait à la personne ayant la tutelle ou garde de l'enfant, laquelle personne est présumée, *prima facie*, la veuve du contributeur. »

Article 11 du bill. Cette modification prévoit des dispositions moins restrictives au sujet de la suspension ou de la réduction d'une annuité lorsqu'une personne est employée de nouveau dans le service public.

L'alinéa *a*) est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*a*) si elle est de nouveau employée dans le service public mais ne devient pas contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement de ladite pension, allocation annuelle, ou allocation annuelle ajustée, est suspendu à l'égard de la période où elle demeure ainsi employée si, pendant cette période, le taux de traitement qu'on est autorisé à lui payer excède un semblable taux calculé sur la base du traitement dont le paiement est autorisé à l'égard du dernier mois complet qu'elle a passé dans le service public avant de devenir employée de nouveau, mais s'il n'excède pas le taux ainsi calculé, cette suspension ne s'applique pas à l'égard d'un droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement susmentionné, dans la mesure où le taux ainsi calculé dépasse le taux dont le paiement est autorisé durant la période de son nouvel emploi; et»

Examen médical subi sans succès.

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prescrit par les règlements, mais sans succès, ni lui ni sa veuve ou ses enfants n'acquièrent, à l'égard de quelque service du contributeur auquel se rapporte le choix mentionné au paragraphe (1), un droit à quelque prestation prévue par la présente loi, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans le service public pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen, ou ne subisse avec succès un nouvel examen médical, ainsi que le prescrivent les règlements.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954, mais lorsqu'un contributeur, qui a cessé d'être employé dans le service public après 1953 et avant l'entrée en vigueur du présent article, avait droit, sous le régime de la Partie I de ladite loi, à un remboursement de contributions et, aux termes du présent article, a droit à une prestation autre qu'un remboursement de contributions, il n'a droit à cette autre prestation que si, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du présent article, il verse au Compte de pension de retraite un montant égal audit remboursement de contributions.

Paiement aux personnes à la charge du bénéficiaire.

13. Le paragraphe (2) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsqu'une cour de juridiction compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et a donné au Ministre, en la forme prescrite par les règlements, un avis lui demandant, au nom du bénéficiaire, de verser à une personne nommée dans l'ordonnance un montant spécifié dans l'avis, le montant ainsi spécifié ou tout montant moindre spécifié par le Ministre doit, si ce dernier l'ordonne, être déduit, soit en une somme globale, soit par retenues, de tout montant payable ou sur le point de devenir payable au bénéficiaire sous le régime de la présente loi, et doit être versé à la personne nommée dans l'ordonnance.»

Présomption de décès du contributeur ou d'une autre personne.

14. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 19, de l'article suivant:

«**19A.** Lorsqu'un contributeur ou une personne à qui quelque prestation est devenue payable sous le régime de la présente loi, y compris tout montant payable selon l'article 26 ou 27, est disparue dans des circonstances qui, de l'avis

Article 12 du bill. (1) Cette modification fait disparaître une anomalie à l'article 18 de la loi, selon laquelle une personne pourrait être exclue du droit de recevoir une annuité fondée sur une période de service qui n'est pas liée au choix pour lequel elle a été tenue de subir un examen médical.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prescrit par les règlements, mais sans succès, ni lui ni sa veuve ou ses enfants n'acquièrent un droit à quelque prestation prévue par la présente loi, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans le service public pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen.»

(2) Ce paragraphe du bill étend l'avantage qu'accorde la modification prévue par le paragraphe (1) aux personnes qui ont pris leur retraite depuis le 31 décembre 1953.

Article 13 du bill. Le paragraphe (2) est revisé de façon à correspondre aux dispositions semblables que contiennent la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

Voici la teneur actuelle du paragraphe (2):

«(2) Lorsqu'une cour de juridiction compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et a donné au Ministre, en la forme prescrite par les règlements, un avis lui demandant, au nom du bénéficiaire, de verser à une personne nommée dans l'ordonnance un montant y spécifié, le Ministre peut, en conformité de l'avis, déduire ce montant, soit en une somme globale, soit par versements, de tout montant payable ou devenu payable au bénéficiaire sous le régime de la présente loi et verser le montant ainsi déduit à la personne nommée dans l'ordonnance.»

Article 14 du bill. Ce nouvel article vise les cas où un contributeur ou une autre personne sont disparus dans certaines circonstances. Le nouvel article est semblable à une disposition de la *Loi sur la défense nationale.*

du Ministre, font naître au-delà d'un doute raisonnable la présomption qu'elle est décédée, le Ministre peut délivrer un certificat attestant que ladite personne est présumée décédée et indiquant la date à laquelle son décès est présumé s'être produit, et sur délivrance de ce certificat, ladite personne est présumée, pour tous les objets de la présente loi, être décédée à la date ainsi indiquée au certificat.»

15. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), et par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (i), du sous-alinéa suivant:

«(ia) un employé du *Newfoundland Fisheries Board*, ou»

16. (1) L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application du paragraphe (2).

«(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne, ni à l'égard d'une personne qui, à quelque moment après 1952, a cessé d'être employée dans le service public ou est décédée, si, en appliquant les dispositions de la *Loi sur la pension de retraite* comme si ladite loi avait été maintenue en vigueur à l'époque où ladite personne a cessé d'être ainsi employée ou est ainsi décédée, le salaire moyen, aux fins du calcul de son allocation de pension de retraite selon ladite loi n'aurait pas été fondé sur le salaire reçu par elle pendant les cinq dernières années de son service.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

1952–1953, c. 47; 1955, c. 16, art. 11.

17. (1) L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Service qui peut être compté.

«**25.** (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, ayant été membre des forces régulières mais n'étant pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, ou ayant été membre de la Gendarmerie mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente loi, toute période de service que, d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, de payer pour ledit service, auquel cas le montant qu'il est tenu de payer par la présente loi pour ledit service est,

Article 15 du bill. L'objet de cette disposition est d'établir de façon certaine que les anciens employés du *Newfoundland Fisheries Board* seront traités, aux fins de la pension de retraite, de la même manière que les autres employés de Terre-Neuve transférés, ayant droit à pension.

Article 16 du bill. Cet article du bill assure la maintien de certaines dispositions depuis longtemps en vigueur, à l'égard de la formule de base utilisée dans le calcul des annuités, dans le cas de personnes auxquelles s'appliquaient les Parties II à IV de la *Loi sur la pension de retraite.*

Article 17 du bill. L'article 25 est revisé de façon à correspondre à des articles semblables contenus dans la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

Voici le texte actuel de l'article 25:

«**25.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada;

b) «membre de la Gendarmerie» désigne un officier, sous-officier, homme ou femme de la Gendarmerie;

c) «forces» désigne les forces régulières et comprend les forces appelées, avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale*, Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-Major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (régulier) et Aviation active permanente;

d) «membre des forces» désigne un officier, un homme ou une femme des forces.

(2) Toute personne qui devient contributeur selon la présente loi, après avoir été membre de la Gendarmerie mais sans avoir acquis le droit à une pension sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou après avoir été membre des forces sans avoir acquis le droit à une pension prévue par la *Loi sur les pensions des services de défense*, a droit de compter, comme service ouvrant droit à pension pour les objets du paragraphe (1) de l'article 5, toute période de service qu'elle avait droit de compter aux fins de pension, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, si elle choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de payer à l'égard dudit service, auquel cas le montant que la présente loi l'astreint à payer pour ledit service est,

a) dans le cas d'un service pour lequel il était astreint à payer par la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, tout excédent

(i) du montant total dont ladite loi exigeait le paiement, par lui, pour ledit service

sur

(ii) le montant total qu'il a effectivement payé pour ce service, moins tout montant à lui versé sous le régime de ladite loi en tout temps avant d'avoir fait son choix,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de ladite loi en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'au premier jour du mois où le choix a été fait; et,

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant ledit service, il avait été obligé de contribuer de la manière et aux taux énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on est autorisé à lui verser durant ladite période, avec intérêts, selon la définition contenue au paragraphe (2) de l'article 6.

Traitement censé reçu.

(2) Aux fins de la présente loi, le traitement censé avoir été reçu par une personne à qui s'applique le paragraphe (1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe (1), est un traitement à un taux égal à celui du traitement d'après lequel a été déterminé le montant dont le paiement doit être effectué pour ladite période de service,

a) en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ou

b) en vertu de la présente loi, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

a) s'il s'agit d'un service pour lequel elle était tenue de payer en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, tout excédent

(i) du montant total qu'elle est tenue de verser, en conformité de ladite loi, à l'égard dudit service,

sur

(ii) le montant total qu'elle a effectivement payé pour ledit service, moins tout montant versé par elle en conformité de ladite loi en tout temps avant l'époque de l'option;

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant à elle versé selon ladite loi en tout temps avant l'exercice de l'option, depuis le moment où le paiement a été fait jusqu'à la date de l'option; et

b) s'il s'agit d'un service pour lequel elle n'était pas tenue de payer, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été requise de verser si, durant la période dudit service, elle avait été tenue de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard de la solde, ou de la solde et des allocations, à un taux égal au taux de solde, ou de solde et allocations, qu'elle avait été autorisée à recevoir aux fins de pension durant ladite période, avec intérêts, selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 6.

(3) Pour l'application de la présente loi, le traitement qu'est censée avoir reçu une personne visée au paragraphe (2), durant toute période de service d'un genre décrit à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (2), est un traitement à un taux égal au taux de solde, ou de solde et allocations, qui a servi de base à la détermination du montant payable pour ladite période de service en vertu

a) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, lorsqu'il s'agit du service d'un genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (2), ou

b) de la présente loi, lorsqu'il s'agit du service d'un genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (2).

(3a) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (2), fait un choix en vertu dudit paragraphe, elle cesse d'avoir droit à toute prestation selon la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, à l'égard d'un service visé par ledit choix.

(4) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, après avoir été membre de la Gendarmerie et être devenu admissible à une pension prévue par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou après avoir été membre des forces et être devenu admissible à une pension selon la *Loi sur les pensions des services de défense*, a droit, pour les objets de la présente loi, de conserver ladite pension, mais la période de service sur laquelle reposait ladite pension ne peut être comptée par cette personne aux fins d'une prestation, à laquelle elle peut acquérir un droit selon la présente loi, du fait qu'elle est devenue contributeur sous le régime des présentes.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), toute personne à laquelle il est applicable peut, dans le délai d'un an après qu'elle devient contributeur selon la présente loi, décider de renoncer à la pension y mentionnée; dès lors, elle cesse d'avoir droit à ladite pension, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, et elle est assujétie aux dispositions du paragraphe (2), à tous égards, comme si elle n'avait pas acquis de droit à une pension sous son régime mais avait choisi, suivant le paragraphe (2), de payer pour la période de service sur laquelle ladite pension reposait.

(6) Le Ministre doit créditer au Compte de pension de retraite, dans le cas d'une décision de payer pour quelque période de service d'un genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (2), un montant égal au double du chiffre total mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), moins le montant indiqué à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) que doit verser l'auteur du choix et, lorsqu'on a décidé de payer pour toute période de service d'un genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (2), un montant égal au chiffre spécifié à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) que doit verser l'auteur du choix.

(7) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, lors du transport, au Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada dans le Fonds du revenu consolidé, d'après un règlement édicté conformément à l'alinéa *e*) de l'article 104 de ladite loi, de tout montant crédité à l'égard des contributions d'un contributeur selon la Partie V de ladite loi et faites en vertu de la présente loi, le contributeur cesse d'avoir droit à toute prestation prévue à la présente loi dans la mesure où toute période de service du contributeur sur laquelle reposaient lesdites contributions peut être comptée par lui aux termes du paragraphe (1) de l'article 99 de ladite loi en vue du calcul d'une pension, allocation ou gratification visée dans la Partie V de ladite loi. »

Renonciation aux prestations lors du choix.

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dès qu'un choix est établi aux termes du paragraphe (1), l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait autrement pu devenir payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par ladite loi pour tout service de cette personne auquel ledit choix se rattache.

Droit de conserver la pension.

(4) Quiconque devient contributeur selon la présente Partie, ayant été membre des forces régulières et étant devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, ou ayant été membre de la Gendarmerie et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, aux fins de la présente loi, de conserver cette annuité, allocation annuelle ou pension, mais la période de service sur laquelle était fondée ladite annuité, allocation annuelle ou pension ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente loi, pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

Décision de renoncer aux prestations.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), toute personne à qui ledit paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension y mentionnée, auquel cas, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait pu autrement devenir payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, suivant le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à toute prestation prévue par ladite loi concernant tout service de cette personne, décrit au paragraphe (1), et l'auteur de ce choix est assujetti aux dispositions du paragraphe (1), à tous égards, comme s'il n'était pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de ladite loi mais avait choisi, selon le paragraphe (1), de payer pour la totalité de ce service.

Montant à créditer au Compte de pension de retraite.

(6) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente loi, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), on doit imputer au compte dans le Fonds du revenu consolidé, maintenu d'après la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porter au crédit du Compte de pension de retraite à l'égard de ladite personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), et, aux fins de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après ladite loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé sous le régime de la loi en question moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être crédité au Compte de pension de retraite à l'occasion du choix.»

(2) Le présent article s'applique à tout choix fait après l'entrée en vigueur du présent article.

18. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) six et demi pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne du sexe masculin, et

b) cinq pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne du sexe féminin.»

Définition: «employeur du service public».

19. Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**28.** (1) Dans le présent article, l'expression «employeur du service public» désigne une corporation de la Couronne définie à l'article 76 de la *Loi sur l'administration financière* (sauf une telle corporation mentionnée à la Partie I de l'annexe A), le gouvernement d'une province ou une municipalité, le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou tout organisme international désigné par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article et comprend, aux fins du présent article, la Banque du Canada, une université ou autre institution d'enseignement, une commission scolaire, ou l'administrateur d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension établi au profit des instituteurs et professeurs.»

Article 18 du bill. Cet amendement placera les contributions au fonds de retraite sur une base comparable à celle des contributions au Compte de pension de retraite. Les alinéas *a*) et *b*) portent présentement ce qui suit:

«*a*) cinq pour cent de son traitement, dans le cas d'une personne qui n'est pas assurée au sens de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, et

b) quatre pour cent de son traitement, lorsqu'il s'agit d'une personne assurée au sens de ladite loi. »

Article 19 du bill. En ajoutant le texte souligné, cette modification élargit la définition d'un employeur dans le service public, avec qui le Ministre peut conclure un accord réciproque concernant le transfert, aux termes de l'article 28 de la loi.

20. (1) L'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*o*) concernant la détermination, aux fins de la présente loi, de la date effective où une personne est censée être devenue ou avoir cessé d'être employée dans le service public;

oa) prescrivant la nature de la preuve requise pour établir l'âge ou le statut matrimonial aux fins de la présente loi, le délai dans lequel cette preuve doit être fournie et les conséquences de toute omission de fournir cette preuve dans ledit délai;»

1956, c. 44, art. 6(3).

(2) L'alinéa *aa*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*aa*) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé engagé sur place en dehors du Canada», «employé au taux régnant», «employé saisonnier», «employé de session», «employé à temps partiel» ainsi que l'expression «plein temps» telle qu'elle s'applique à l'égard de tout employé;»

(3) L'alinéa *ac*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*ac*) stipulant que sera payée, sur le Compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou taxes sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à ladite allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 14, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;»

(4) L'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Conseils erronés sur la façon de compter le service.

«(7) Lorsque de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de

Article 20 du bill. Cette disposition donne au gouverneur en conseil une plus grande autorité en ce qui concerne l'établissement de règlements pour les objets de la loi, relativement aux sujets dont traitent les dispositions (1) à (4).

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte des alinéas *o*), *aa*) et *ac*):

«*o*) concernant la détermination, aux fins de la présente loi, de la date effective où une personne devient employée dans le service public ou cesse de l'être; »

«*aa*) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé au taux régnant », «employé saisonnier » et «employé de session »; »

«*ac*) stipulant que sera payée, sur le Compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits successoraux payables par ce successeur qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à ladite allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 14, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction; »

ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.»

(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur les contributions relatives au service selon la *Loi sur la pension du service civil*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes pouvaient compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs selon la *Loi sur la pension du service civil*, sans avoir à verser de contribution à l'égard de ladite période, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix, fait par lui aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la pension du service public*, de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la *Loi sur la pension du service public* dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.

1953-1954, c. 64, art. 2.

21. (1) Toute la partie de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre, sous réserve d'une réduction, à dater de l'époque prescrite par les règlements, du dixième de ce montant inférieur pour chaque année (au-delà de ses soixante ans) que le participant a atteinte, sauf que, pour un participant employé dans le service public, la prestation de base ne doit pas être moindre

Article 21 du bill. L'amendement prévoit une prestation consécutive au décès, acquittée, pour les participants sous le régime de la Partie II de la loi, qui ont atteint soixante-cinq ans et comptent cinq ans ou plus de service sans interruption sensible dans le service public.

(iii) qu'un sixième de son traitement, si ledit sixième est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou le plus voisin multiple de deux cent cinquante dollars au-delà du sixième de son traitement quand le sixième en question n'est pas un tel multiple; ou

(iv) cinq cents dollars,

selon le plus élevé des deux montants et, dans le cas d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit, aux termes de la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, ou qui, au moment où il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité, aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, la prestation de base ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars;»

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par l'insertion du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après le sous-alinéa (iv):

«(v) une personne non visée par les sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv), qui a opté en vertu de l'article 40 ou 41 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa *a*), sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard,»

1956, c. 44, art. 7.

22. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée elle a droit, aux termes de la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ledit délai de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration dudit délai.»

(2) Le présent article et l'article 23 s'appliquent à l'égard de toute personne qui cesse d'être employée dans le service public ou d'être membre des forces régulières après l'entrée en vigueur du présent article.

1956, c. 44, art. 7.

23. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration

Articles 22 à 24. Ces dispositions prévoient le maintien automatique de certaines personnes à titre de participants par choix après la retraite lorsqu'elles comptent cinq ans ou plus de service, avec le droit de cesser de payer de nouvelles contributions, sur demande. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 40 se lit présentement comme il suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date. »

L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 41 porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«*b*) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après cette date. »

dudit délai, et si, au moment où elle cesse d'être membre des forces régulières elle a droit à une annuité, aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ledit délai de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration dudit délai.»

24. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Choix de réduire la prestation de base.

«**41A.** (1) Lorsque, dans le cas d'un participant par choix qui, lorsqu'il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit, selon la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, ou qui, lorsqu'il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, la prestation de base dépasse cinq cents dollars, le montant doit, si le participant opte en ce sens, en être réduit à cinq cents dollars.

Idem.

(2) Un choix fait aux termes du présent article est irrévocable »

1953-1954, c. 64, art. 2.

25. L'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant de la contribution.

«**42.** Chaque participant doit contribuer au Fonds du revenu consolidé, au taux de dix cents mensuellement par deux cent cinquante dollars compris dans le montant de sa prestation de base (moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans le service public, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou ayant été participant selon la présente Partie sans interruption pendant cinq ans ou plus, vingt cents par mois à commencer de la date que les règlements prescrivent, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente Partie pour la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39) ou, dans le cas de participants par choix et de participants qui sont absents de leur poste, telles contributions que les règlements prescrivent.»

1953-1954, c. 64, art. 2.

26. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 44 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'un participant du sexe masculin décédé à qui un conjoint survit, au conjoint; et

b) dans le cas de tout autre participant décédé, à la succession du participant.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout participant dont le décès s'est produit après l'entrée en vigueur du présent article.

Article 25 du bill. Cet amendement, qui consiste dans l'insertion du texte souligné, découle de l'institution d'une prestation consécutive au décès, acquittée, prévue par l'article 21 du bill.

Article 26 du bill. Cette modification modifie la façon de disposer de la prestation supplémentaire consécutive au décès dans le cas d'un participant décédé du sexe féminin.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 44:

«**44.** (1) Les prestations doivent être payées ainsi qu'il suit:

a) si le participant est décédé et a laissé un conjoint, à ce dernier; ou

b) si le participant est décédé sans laisser de conjoint, à la succession du participant. »

1953-1954, c. 64, art. 2.

27. (1) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant qui, à l'époque du décès, était employé dans le service public, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à cette époque;

d) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant, par choix, du service public qui, dès la cessation de son emploi dans le service public, avait droit, selon la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à l'époque du décès;

da) le montant de la prime unique déterminé d'après l'annexe B à l'égard de chaque participant du service public dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39, sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard; et»

(2) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 45 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant qui, à l'époque du décès, était membre des forces régulières, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à cette époque;

c) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant, par choix, des forces régulières qui, lorsqu'il a cessé d'être membre des forces régulières, avait droit à une annuité aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à l'époque du décès;

ca) le montant de la prime unique déterminé d'après l'annexe B à l'égard de chaque participant des forces régulières dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39, sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard; et»

Article 27 du bill. Cette modification résulte de l'institution, par l'article 21 du bill, de la prestation consécutive au décès, acquittée; elle prévoit en outre la contribution, à prélever sur le Fonds du revenu consolidé, du montant requis pour pourvoir à la prestation.

Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 45 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*c*) un sixième des prestations versées à l'égard de participants qui, à l'époque du décès, étaient employés dans le service public;

d) un sixième des prestations versées à l'égard de participants, par choix, du service public, auxquels une pension immédiate était payable en vertu de la Partie I dès la cessation de leur emploi dans le service public; et »

Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 45 sont à l'heure actuelle ainsi conçus:

«*b*) un sixième des prestations versées à l'égard des participants qui, à l'époque du décès, étaient membres des forces régulières;

c) un sixième des prestations versées à l'égard des participants, par choix, des forces régulières, à qui une pension était payable sous le régime de la *Loi sur les pensions des services de défense* dès leur retraite des forces régulières; et »

28. (1) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé, et remplacé par ce qui suit:

«*e*) concernant la manière et le moment d'effectuer des choix sous le régime de la présente Partie;»

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) autorisant le paiement, avec l'approbation du conseil du Trésor, sur toute prestation payable au conjoint ou à la succession d'un participant décédé, des dépenses raisonnables effectuées pour l'entretien, les soins médicaux ou l'enterrement du participant;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la Partie I.

«(2) L'article 19, à l'exception de son paragraphe (2), l'article 19A et les alinéas *l*), *m*), *n*), *o*), *oa*), et *p*) du paragraphe (1) de l'article 30 sont, *mutatis mutandis*, applicables à la présente Partie.»

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de tout participant dont le décès se produit après l'entrée en vigueur du présent article.

29. (1) La Partie II de l'annexe A de ladite loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«Une personne désignée par le gouverneur en conseil pour agir comme tribunal pour les objets de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*»

(2) La Partie III de l'annexe A de ladite loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«La Division d'Ottawa de la Monnaie royale»

(3) Le paragraphe (1) de la Partie IV de l'annexe A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Le service d'une personne auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie est un service auprès du service public dans le seul cas où la présente Partie ne l'empêche pas de contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard dudit service ou de choisir de payer pour ce service autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employé dans le service public.»

(4) Le paragraphe (3) de la Partie IV de l'annexe A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Nulle personne qui est devenue employée dans le service public après le 31 décembre 1953 ne peut choisir de payer à l'égard de son service auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans le service public.»

Article 28 du bill. (1) Le nouvel alinéa *e*), qui a trait à la manière dont un choix peut être fait, et à l'époque où il peut l'être, sous le régime de la Partie II de la loi, remplace l'alinéa *e*) actuel, dont voici le texte:

«*e*) concernant la manière d'établir la preuve de l'âge et du décès, et l'époque où celle-ci doit être soumise; »

L'abrogation de l'alinéa *e*) actuel découle de l'amendement proposé par le paragraphe (3) de cet article du bill.

(2) L'alinéa *f*), tel qu'il se lit présentement, porte ce qui suit:

«*f*) autorisant le paiement, avec l'approbation du conseil du Trésor, sur toute prestation payable à la succession d'un participant, des dépenses effectuées pour l'entretien, les soins médicaux ou l'enterrement du participant; »

(3) L'amendement proposé a pour objet de rendre applicables à la Partie II de la loi certaines dispositions supplémentaires de la Partie I en vue de faciliter l'application des articles de la loi, relatifs au paiement de nouvelles prestations consécutives au décès.

Article 29 du bill. (1) La modification ajoute, aux secteurs du service public du Canada que la Partie II de l'annexe A déclare appartenir au service public, les personnes dont il y est fait mention.

(2) Cette modification ajoute, aux secteurs du service public du Canada qui, selon la Partie III de l'annexe A sont réputées avoir appartenu au service public, le secteur dont il y est fait mention.

(3) à (5). Ces dispositions permettent à un contributeur de choisir de faire compter comme service ouvrant droit à pension tout service à titre d'employé d'une corporation mentionnée à la Partie IV de l'annexe A.

Les dispositions 1 et 3 de la Partie IV de l'annexe A se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(1) L'emploi d'une personne auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie est un emploi au service public dans le seul cas où la présente Partie ne l'empêche pas de contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard dudit emploi. »

«(3) Nulle personne ne peut choisir, selon la présente loi, de payer à l'égard de son service auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie si elle est devenue employée dans le service public après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

(5) Dans son application à toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était un contributeur selon la Partie I de ladite loi mais n'avait pas droit, selon la Partie IV de l'annexe A de ladite loi telle qu'elle était conçue avant d'être modifiée par le présent article, de choisir de payer à l'égard de toute période de service auprès d'une corporation comprise à la Partie IV de ladite annexe, la disposition (B) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi», là où elle y apparaît, était remplacée par les mots «dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi ou de l'entrée en vigueur d'une loi du Parlement du Canada adoptée en 1960 et intitulée *Loi modifiant la Loi sur la pension du service public*».

30. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE B.

Prime unique afférente à chaque $500 de prestations de décès valables pour la vie.

Age du participant à son anniversaire le plus rapproché	Montant de la prime unique	
	Hommes	Femmes
65	$310	$291
6	316	298
7	323	306
8	329	313
9	336	320
70	343	328
1	349	335
2	356	342
3	362	349
4	369	356
75	375	363
6	381	370
7	387	377
8	393	383
9	398	389
80	403	395»

Article 30 du bill. La nouvelle annexe indique le montant de la contribution à prélever sur le Fonds du revenu consolidé à l'égard de la nouvelle prestation consécutive au décès, acquittée, que prévoit l'article 21 du bill.

C-77.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi concernant le service civil du Canada.

Première lecture, le 20 juin 1960.

Le ministre des Finances.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23255-3—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi concernant le service civil du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le service civil.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«indemnité»

a) «indemnité» désigne la rétribution payable

(i) à l'égard d'un emploi, ou à l'égard de certains des emplois dans une catégorie, en raison d'attributions d'une nature spéciale, ou

(ii) pour des attributions qu'un employé est astreint à exercer en plus des fonctions de son emploi;

«service civil»

b) «service civil» désigne les emplois dans le service public, dont le titulaire ne peut pas être nommé sous l'autorité ou en vertu de quelque loi du Parlement (autre que la présente loi) sauf

(i) les postes de commissaire;

(ii) les emplois aux taux régnants;

(iii) les personnes engagées sur place en dehors du Canada;

(iv) les emplois sur les chemins de fer et navires de l'Etat ou les emplois connexes; et

(v) les maîtres de poste de tout bureau de poste à commission dont le revenu n'excède pas trois mille dollars par année;

«classifier»

c) «classifier», relativement à un emploi, signifie le fait d'attribuer une catégorie et une classe à un emploi;

«concours restreint»

d) «concours restreint» désigne un concours auquel ne sont admissibles que les personnes employées dans le service public;

«Commission»

e) «Commission» désigne la Commission du service civil;

«commissaire»

f) «commissaire» désigne un membre de la Commission et comprend le président;

«ministère» ou «département»

g) «ministère» ou «département» signifie un ministère ou département nommé dans l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, et toute division ou direction du service public que le gouverneur en conseil désigne comme ministère ou département aux fins de la présente loi;

«sous-chef»

h) «sous-chef», relativement à un ministère ou département nommé dans l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, signifie le sous-ministre du ministère, et, relativement à toute division ou direction du service public, désignée selon l'alinéa *g*) comme un ministère ou département, signifie la personne que le gouverneur en conseil a la faculté de désigner comme sous-chef aux fins de la présente loi;

«employé»

i) «employé» désigne une personne employée dans le service civil;

«cadres»

j) l'expression «cadres» désigne les emplois dans un ministère, auxquels des nominations peuvent être faites, selon l'approbation du gouverneur en conseil;

«chemins de fer ou navires d'État»

k) l'expression «chemins de fer ou navires d'État» désigne

(i) tout chemin de fer possédé ou contrôlé par Sa Majesté, et

(ii) tout navire, quelqu'en soit le mode de propulsion, utilisé pour la navigation ou l'amélioration de la navigation, appartenant à Sa Majesté ou nolisé ou employé par cette dernière, ou dont le coût global ou partiel a été acquitté sur le Fonds du revenu consolidé;

«personne mise en disponibilité»

l) «personne mise en disponibilité» désigne une personne qui a été mise en disponibilité aux termes du paragraphe (1) de l'article 54 et qui, de l'avis de la Commission, est apte à être employée de façon continue dans le service civil;

«bureau local»

m) «bureau local» désigne un bureau établi pour desservir une région comprenant une partie, mais non l'ensemble, du Canada;

«ministre»

n) «ministre» comprend le solliciteur général et tout membre du conseil privé de la Reine pour le Canada, détenant un poste de ministre de la Couronne;

«inconduite»

o) «inconduite» signifie l'inconduite, l'incompétence ou la négligence d'un employé dans l'exécution de ses devoirs, et comprend le fait de discréditer le service civil;

«concours public»

p) «concours public» désigne un concours auquel sont admissibles les personnes non employées dans le service public de même que celles qui le sont;

«emplois aux taux régnants»

q) l'expression «emplois aux taux régnants» désigne des emplois n'ayant pas le caractère d'un emploi professionnel, semi-professionnel, administratif ou d'un emploi de bureau, que le gouverneur en conseil, après examen de toute recommandation faite par la Commission à la suite de l'étude qu'elle a eu l'occasion de faire à cet égard, a déclaré être des emplois aux taux régnants;

«service public»

r) «service public» désigne le service public selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension du service public;*

«rémunération»

s) «rémunération» signifie le traitement et les indemnités.

Membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces canadiennes.

(2) Aux fins des alinéas *d*) et *p*) du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe (1) de l'article 35, les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces canadiennes sont réputés des personnes employées dans le service public.

Définition: emplois supérieur et inférieur.

(3) Lorsque, dans quelque disposition de la présente loi, il est établi une comparaison entre un emploi appartenant à une classe et un emploi appartenant à une autre classe, aux fins d'une telle comparaison, l'emploi dans la classe ayant le traitement maximum plus élevé doit être connu comme l'emploi le plus élevé, et l'autre comme l'emploi le moins élevé.

Mentions.

(4) Sauf si le contexte exige une interprétation différente,

a) la mention dans quelque disposition de la présente loi d'un sous-chef, relativement à un employé, doit s'interpréter comme la mention du sous-chef du ministère duquel relève cet employé; et

b) la mention dans quelque disposition de la présente loi d'un sous-chef, relativement à un ministère, doit s'interpréter comme la mention du sous-chef de ce ministère.

Sous-chef suppléant.

3. (1) En l'absence du sous-chef ou s'il n'y a pas de sous-chef, le sous-chef adjoint ou, en l'absence de ce dernier ou s'il n'y a pas de sous-chef adjoint, la personne désignée par celui qui, aux termes de la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent à l'égard du ministère, ou telle autre personne que peut désigner le gouverneur en conseil, possède et peut exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du sous-chef.

Délégation par le sous-chef.

(2) Le sous-chef peut autoriser toute personne employée dans son ministère à exercer l'un quelconque des pouvoirs, fonctions ou devoirs du sous-chef aux termes de la présente loi.

PARTIE I.

Commission du service civil.

Institution de la Commission.

Institution d'une Commission.

4. (1) Est instituée une Commission appelée Commission du service civil et composée d'un président et de deux autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

Mandat.

(2) Sous réserve du présent article, un commissaire occupe sa charge, durant bonne conduite, pour une période de dix ans, mais peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire peut être nommé de nouveau pour un mandat supplémentaire d'au plus dix ans.

Expiration et prolongation.

(4) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf que, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au-delà de cet âge, il peut, sur la recommandation du premier ministre, prolonger cette durée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans pour une seule période d'au plus cinq ans.

Rang.

(5) Chaque commissaire a le rang et le statut d'un sous-chef de ministère.

Traitements.

(6) Est payé à chaque commissaire, sur le Fonds du revenu consolidé, le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Autre emploi interdit.

(7) Un commissaire ne doit pas exercer d'autre charge dans le service public ni se livrer à un autre emploi.

Serment d'office.

(8) Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment que renferme l'annexe A.

Président.

5. (1) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Président suppléant.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser tout commissaire à agir comme président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, ou si le poste est vacant.

Quorum.

(3) Une majorité des commissaires constitue le quorum de la Commission.

Président suppléant.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Lieu d'affaires.

(5) La Commission peut siéger à toute époque et à tout endroit selon qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour son bon fonctionnement.

Pouvoirs et devoirs généraux de la Commission.

Pouvoirs et devoirs.

6. La Commission doit

a) nommer au service civil des personnes possédant les qualités requises, conformément aux dispositions et principes de la présente loi;

b) faire rapport au gouverneur en conseil sur les matières découlant de l'administration ou de l'application de la présente loi et des règlements, ou s'y rattachant, que la Commission estime opportunes et, à la demande du gouverneur en conseil, sur toute matière connexe à l'organisation et à l'emploi dans le service public;

c) à la demande d'un sous-chef, faire rapport sur toute matière connexe à l'organisation et à l'emploi dans le ministère;

d) obtenir l'assistance de personnes compétentes qui aideront la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions;

e) diriger des programmes de formation de personnel et aider les ministères dans la direction de tels programmes; et

f) remplir les autres devoirs et fonctions, relativement au service public, que peut lui assigner le gouverneur en conseil.

Consultation entre la Commission et les organisations représentant le personnel.

Consultations entre la Commission et des organisations représentant le personnel.

7. La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet du traitement et des autres modalités et conditions d'emploi, chaque fois que de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, une semblable consultation est nécessaire ou opportune dans l'intérêt du service civil ou du gouvernement.

DOSSIERS ET ENQUÊTES.

Accès aux dossiers, assistance, etc.

8. (1) Les sous-chefs et employés doivent permettre à la Commission l'accès à leurs ministères et bureaux respectifs et lui fournir les facilités, l'assistance et les renseignements que la Commission peut exiger en vue de l'accomplissement de ses fonctions.

Enquêtes.

(2) A l'égard et aux fins de toute enquête ou rapport, la Commission ou un commissaire procédant à une enquête possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* et, aux fins de ladite Partie, est réputé avoir été nommé en vertu de cette Partie.

PARTIE II.

Organisation du service civil.

Classification.

Catégories.

9. (1) La Commission doit partager le service civil en des catégories d'emploi et y classifier chaque emploi.

Classes.

(2) La Commission peut subdiviser chaque catégorie en deux ou plusieurs classes, mais lorsqu'une catégorie n'est pas ainsi subdivisée elle constitue, aux fins du présent article, une classe.

Normes.

(3) La Commission doit définir chaque classe d'après des des normes de devoirs, responsabilités et qualités requises, et lui donner une désignation appropriée.

Ce que doit comprendre une classe.

(4) Chaque classe doit comprendre tous les emplois d'une catégorie, qui comportent des fonctions et des responsabilités semblables et qui requièrent de la part des personnes nommées à un emploi de cette classe des qualités similaires.

Changements.

(5) La Commission peut diviser, réunir, modifier ou abolir toute catégorie ou classe, mais aucun changement dans les cadres d'un ministère n'est effectué par quelque mesure prise en vertu du présent paragraphe sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Quand doit-on utiliser les désignations des classes.

(6) Dans tous les dossiers de la Commission, de l'Auditeur général et du conseil du Trésor, ainsi que dans toutes les prévisions budgétaires des ministères et les états et crédits soumis au Parlement, il faut utiliser la désignation de chaque classe, qu'il n'est pas nécessaire, cependant, d'employer pour d'autres objets.

Traitement et indemnités.

Recommandations concernant les taux de traitement.

10. (1) La Commission doit constamment examiner les taux de rémunération des employés et, chaque fois qu'elle le juge opportun ou que le gouverneur en conseil l'en requiert, faire à ce dernier des recommandations à cet égard.

Considérations.

(2) En faisant des recommandations sur la rémunération, la Commission doit considérer les exigences du service civil et tenir compte également des taux de traitement et des autres modalités et conditions d'emploi régnantes au Canada

pour un travail similaire en dehors du service civil, de même que du rapport entre les fonctions des diverses catégories dans le service civil et de toutes autres considérations qu'elle estime être dans l'intérêt public.

Le gouverneur en conseil fixe les taux de traitement et les indemnités.

11. La Commission ayant eu l'occasion d'étudier la question, le gouverneur en conseil doit, après avoir examiné les recommandations de celle-ci,

a) établir des taux de traitement pour chaque classe; et

b) fixer les indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement.

Paliers des taux.

12. Les taux de traitement pour chaque classe doivent consister en un taux minimum, un taux maximum et un ou plusieurs taux intermédiaires, ou tel autre taux qui peut être approprié à tout cas spécial.

Rémunération provisoire.

13. Lorsqu'un employé est astreint à remplir de façon temporaire les fonctions d'un emploi plus élevé que celui qu'il détient, la Commission peut conformément aux règlements autoriser que lui soit payée une rémunération provisoire durant cette période temporaire. Tant que l'employé reçoit une rémunération provisoire, il possède et peut exercer le pouvoir et l'autorité de la personne détenant l'emploi supérieur.

Aucune rémunération supplémentaire.

14. (1) Sauf autorisation par ou selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, aucun paiement en sus de la rémunération qu'autorise la loi ne doit être versé à un employé à l'égard de tout service rendu par lui.

Exceptions.

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme interdisant

a) le paiement à un employé d'une rémunération à l'égard de chacun des deux ou plusieurs emplois, si la rémunération concernant un emploi ne suffit pas pour le dédommager de tout son temps et si la rémunération globale de l'employé n'excède pas, de l'avis de la Commission, la rémunération raisonnable pour les fonctions remplies; ou

b) le paiement, à un employé qui est en congé et qui remplit des fonctions dans le bureau d'un ministre, du montant que le gouverneur en conseil peut fixer, ou au taux que ce dernier détermine.

Chef de l'Opposition.

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) s'applique à un employé remplissant des fonctions dans le bureau de la personne détenant le poste reconnu de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, comme il s'applique à un employé remplissant des fonctions dans le bureau d'un ministre.

Cadres.

Organisation des ministères.

15. Lors de l'établissement d'un ministère ou d'une direction ou division d'un ministère, le sous-chef doit préparer un exposé indiquant

a) le nombre d'employés requis pour le bon fonctionnement du ministère;

b) les fonctions et les responsabilités de chaque employé ainsi que les qualités désirées; et

c) un plan d'organisation des directions ou divisions proposées du ministère et les relations entre les personnes à y employer.

Classification.

16. (1) Le sous-chef doit soumettre l'exposé préparé aux termes de l'article 15 à la Commission, qui classifiera l'emploi de chaque employé prévu.

Cadres.

(2) Le sous-chef doit préparer une liste des emplois prévus, indiquant la catégorie et la classe de chaque emploi, et, une fois approuvés par le gouverneur en conseil, les emplois constituent les cadres de ce ministère.

Traitement.

(3) Le taux de traitement applicable à un emploi décrit dans les cadres est le taux établi par le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle l'emploi est inclus.

Classification de nouveaux emplois.

17. (1) Lorsqu'un sous-chef est d'avis que le bon fonctionnement du ministère exige la création d'un nouvel emploi dans les cadres du ministère, il peut soumettre à la Commission une description de l'emploi prévu, énonçant

a) les fonctions à remplir,

b) les responsabilités à assumer,

c) les qualités désirées,

et la Commission doit classifier cet emploi.

Le sous-chef peut créer une nouvelle position.

(2) Sous réserve de toute limitation ou instruction, de portée générale ou spéciale, imposée par le gouverneur en conseil, le sous-chef peut délivrer un certificat en une forme prescrite par le gouverneur en conseil énonçant la classification d'un emploi par la Commission conformément au paragraphe (1), ainsi que le jour où l'emploi est ajouté aux cadres du ministère. Dès lors, les cadres sont réputés modifiés en conséquence.

Le gouverneur en conseil peut faire de même.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le gouverneur en conseil peut ajouter aux cadres d'un ministère un emploi classifié par la Commission aux termes du paragraphe (1).

Abolition d'un emploi.

(4) Un sous-chef peut, par la publication d'un certificat en une forme que prescrit le gouverneur en conseil, abolir un emploi vacant dans les cadres du ministère.

23255–3—2

Rapport au conseil du Trésor.

18. Le sous-chef doit immédiatement adresser au conseil du Trésor et à la Commission une copie de chaque certificat qu'il a délivré aux termes de l'article 17.

Examen des cadres.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion examiner de nouveau les cadres des ministères et, après avoir étudié les recommandations ou les exposés de faits du sous-chef, abolir ou ajouter des emplois dans les cadres du ministère.

Plan d'organisation.

(2) Aux fins du présent article, le sous-chef doit soumettre au gouverneur en conseil un plan d'organisation et les autres renseignements ou documents que celui-ci peut exiger.

PARTIE III.

NOMINATION.

Autorité de faire des nominations.

Droit exclusif de faire des nominations.

20. (1) Sauf prescriptions différentes de la présente loi ou des règlements, la Commission possède le droit et l'autorité exclusifs de nommer des personnes à des emplois au service civil.

Nominations pour suppléer à des vacances.

(2) Lorsqu'un emploi dans les cadres d'un ministère devient vacant, la Commission doit, à la demande du sous-chef, y suppléer au moyen d'une nomination

a) à cet emploi,

b) à un emploi inférieur dans la même catégorie, ou

c) à un emploi de remplacement ainsi que le prévoit le paragraphe (4).

Nomination à un emploi inférieur.

(3) Lorsqu'il est suppléé à une vacance au moyen d'une nomination à un emploi inférieur dans la même catégorie, l'emploi inférieur est réputé substitué à l'emploi vacant dans les cadres tant qu'un titulaire occupe cet emploi inférieur.

Nomination à des emplois de remplacement.

(4) Lorsqu'il y a un emploi vacant dans les cadres d'un ministère et qu'on désire nommer un titulaire à un emploi de remplacement non compris dans les cadres

a) le sous-chef peut, sans abolir l'emploi vacant, ajouter aux cadres l'emploi de remplacement en conformité des dispositions de l'article 17, si cet emploi de remplacement n'est pas supérieur à l'emploi vacant; et

b) la Commission peut faire une nomination à l'emploi de remplacement, mais il ne doit pas y avoir de titulaires aux deux emplois en même temps.

Nominations à la suite de concours au sein du service public.

21. Chaque fois que, de l'avis de la Commission, il est possible de le faire et qu'une telle façon de procéder sert au mieux les intérêts du service civil, les nominations doivent se faire parmi les employés du service public par voie de concours.

Nominations parmi les employés du service public.

22. Lorsque, de l'avis de la Commission, après examen de toute recommandation du sous-chef, il n'est pas pratique ou qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt du service civil de faire une nomination parmi les employés du service public par voie de concours, la Commission peut, sans tenir de concours, nommer la personne choisie parmi les employés du service public, qui, selon que l'estime la Commission, possède au plus haut point les qualités requises.

Quand des nominations parmi des personnes ne faisant pas partie du service public sont autorisées.

23. Lorsque, de l'avis de la Commission, il n'est pas possible de faire une nomination appropriée parmi les employés du service public, cette nomination doit être faite, conformément à la présente loi, parmi des personnes en dehors du service public.

Nomination par le sous-chef.

24. (1) Lorsque, en raison d'un état d'urgence, la nomination immédiate d'un employé est nécessaire, le sous-chef ou quelque personne autorisée par ce dernier peut, nonobstant toute disposition de la présente loi et qu'il y ait ou non un emploi vacant dans les cadres, faire la nomination pour une période d'au plus deux mois si les fonctions doivent être remplies au Canada, et pour une période d'au plus trois mois si les fonctions doivent être remplies en dehors de ce pays.

Rapport.

(2) Le sous-chef doit immédiatement aviser la Commission et le conseil du Trésor de toute nomination qu'il a faite sous le régime du présent article.

Rémunération.

(3) La rémunération qui peut être payée à des personnes nommées sous l'autorité du paragraphe (1) doit être celle que détermine le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle est compris un emploi comportant des fonctions et des responsabilités comparables, ou tel taux plus élevé que fixe le gouverneur en conseil, ou lorsqu'il n'existe pas de semblable emploi, la rémunération qu'établit le gouverneur en conseil.

Personnes possédant des aptitudes spéciales.

25. Chaque fois que, à cause du besoin urgent de la nomination ou à cause du nombre restreint de candidats ayant les dispositions voulues, de l'avis de la Commission, un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, la Commission peut sans tenir de concours nommer des personnes possédant des aptitudes ou connaissances spéciales, dont les services sont requis pour des fonctions d'un caractère exceptionnel.

Stage.

26. (1) Lorsqu'une nomination est faite parmi les employés du service public, la période de stage spécifiée à l'article 48 doit être réduite à six mois et le sous-chef peut, s'il l'estime approprié dans un cas quelconque, réduire davantage la période de stage ou n'en pas exiger.

Avis.

(2) Si le sous-chef réduit la période de stage ou ne l'exige pas dans un cas quelconque, il doit aussitôt en donner avis à l'employé et à la Commission.

Mutations et promotions.

27. Lorsqu'un employé est sur le point d'être transféré ou promu à un autre emploi dans le service civil,

a) si le choix de l'employé destiné à être transféré ou promu a été fait par concours, les candidats refusés, et

b) si le choix de l'employé destiné à être transféré ou promu a été fait sans concours, les personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement atteintes, ainsi que le prescrivent les règlements,

doivent, avant que la mutation ou la promotion prenne effet, avoir l'occasion d'interjeter appel à la Commission, et cette dernière doit étudier l'affaire et confirmer ou annuler la mutation ou la promotion, selon qu'elle le juge à propos.

Nominations parmi les employés du service public, mais en dehors du service civil.

28. Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne employée dans le service public, mais non dans le service civil, ne peut pas être nommée à un emploi dans le service civil sans la tenue d'un concours sauf

a) si elle est nommée aux termes de l'article 24 ou 25; ou

b) si elle a été employée dans le service public pendant au moins trois ans.

Nominations de personnel diplomatique.

29. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme restreignant ou atteignant le droit ou l'autorité de Sa Majesté de nommer

a) des ambassadeurs,

b) des ministres,

c) des hauts commissaires, ou

d) des consuls généraux du Canada,

à tout autre pays, ou d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays.

Listes d'admissibilité.

Les personnes nommées doivent être inscrites sur une liste d'admissibilité.

30. Lorsqu'une nomination à un emploi doit être faite par la Commission à la suite d'un concours, on doit en choisir le titulaire parmi les personnes inscrites sur une liste d'admissibilité établie pour cet emploi ou pour la catégorie ou classe où est compris ledit emploi.

Établissement de listes d'admissibilité.

31. (1) La Commission peut établir une liste d'admissibilité

a) en vue de faire une nomination à un emploi particulier, vacant ou sur le point de le devenir; ou

b) en vue de faire des nominations à des emplois d'une catégorie ou classe, à mesure qu'ils deviennent vacants.

Désignation des listes.

(2) Une liste décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doit être connue sous la désignation de liste d'admissibilité spéciale, et une liste décrite à l'alinéa *b*) de ce paragraphe, sous celle de liste d'admissibilité générale.

Établissement après concours.

32. Une liste d'admissibilité ne peut être établie qu'après que la Commission a tenu un concours.

Qualités requises.

33. La Commission peut, relativement à tout emploi ou toute catégorie ou classe, prescrire les qualités requises quant à l'âge, la résidence ou toutes autres matières qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature des fonctions à remplir.

Région du concours.

34. Avant de tenir un concours, la Commission doit

a) dans le cas d'un concours restreint, déterminer la division ou direction du service public, ainsi que la catégorie ou classe d'emploi, s'il en est, où les candidats éventuels doivent être employés afin d'être admissibles à une nomination; et

b) dans le cas d'un concours public, déterminer la région où les postulants doivent résider afin d'être admissibles à une nomination.

Nominations à un bureau local.

35 Lorsque les fonctions d'une position doivent être accomplies dans un bureau local, la Commission en faisant une nomination à cet emploi parmi les personnes en dehors du service public doit, chaque fois qu'il est pratique et dans le meilleur intérêt du service civil de le faire, nommer les candidats possédant les qualités requises, qui résident dans la région desservie par le bureau local, en leur accordant la préférence sur les candidats possédant les qualités requises, qui n'y résident pas.

Avis.

36. La Commission doit donner, relativement à un concours projeté, l'avis en français ou en anglais, ou dans les deux langues, qui, selon son estimation, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de faire une demande.

Demandes.

37. Les demandes doivent être selon la forme que fixe la Commission et être faites et vérifiées de la manière que prescrit cette dernière.

Examen des demandes.

38. (1) La Commission doit examiner et étudier toutes les demandes reçues dans le délai qu'elle a fixé pour leur réception et, après avoir examiné les autres documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires ou opportuns, doit choisir les candidats ayant les qualités requises pour remplir l'emploi ou les emplois relativement auxquels le concours est tenu. La Commission doit placer ces candidats par ordre de mérite.

Choix de la langue.

(2) Un examen, une épreuve ou une entrevue aux termes du présent article doivent se faire en français ou en anglais, au choix du candidat.

Anciens combattants, etc.

(3) Si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats possédant les qualités requises et tombant sous le coup des alinéas *a*) et *b*) de l'article 40 pour lui permettre de préparer une liste d'admissibilité en conformité de l'article 42, elle peut choisir parmi ces seuls postulants des candidats possédant les qualités requises ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions délégués au sous-chef.

39. La Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions de la Commission aux termes de la présente loi, relativement au choix des candidats pour un emploi.

Ordre de préférence.

40. (1) Dans le cas d'un concours public, la Commission doit, après s'être conformée à l'article 38 et avoir fait les autres enquêtes qu'elle juge nécessaires, préparer une liste des candidats conformément aux principes suivants:

a) ceux qui reçoivent une pension

(i) en raison de leur service durant le première guerre mondiale, ou

(ii) en raison de leur service uniquement durant la seconde guerre mondiale et qui, au commencement de cette période de service, étaient domiciliés au Canada ou à Terre-Neuve,

qui, pour des causes attribuables à ce service, ont perdu leur capacité de fournir un effort physique au point d'être inaptes à poursuivre efficacement les occupations qu'ils poursuivaient avant la guerre et qui n'ont pas été réintégrés avec succès dans quelque

autre occupation, doivent être placés, par ordre de mérite, en avant des autres candidats heureux;

b) ceux qui sont anciens combattants et qui ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa *a*), ou qui sont des veuves d'anciens combattants, doivent être placés, par ordre de mérite, sur la liste immédiatement à la suite des candidats, s'il en est, dont fait mention l'alinéa *a*);

c) les citoyens canadiens non visés par l'alinéa *a*) ou *b*) doivent être placés, par ordre de mérite, après les candidats à qui s'applique l'un ou l'autre de ces alinéas; et

d) les personnes non visées par l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) doivent être placées, par ordre de mérite, après les candidats à qui s'applique l'un ou l'autre de ces alinéas.

Application de la limite d'âge, etc., aux anciens combattants, etc.

(2) Les dispositions de toute loi statutaire ou de quelque règlement prescrivant une limite d'âge et des exigences physiques relativement à une nomination quelconque dans le service civil ne s'appliquent pas à une personne mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1), si la Commission certifie qu'elle est d'un âge, et jouit d'un état physique satisfaisant, qui la rendent alors capable de remplir les fonctions de l'emploi et qu'elle sera probablement apte à continuer de le faire pendant une période raisonnable après sa nomination.

Renvois à l'ancienne loi.

(3) Un renvoi, dans la présente loi ou un règlement, à l'article 28 ou 29 de la *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952) ou à l'une de leurs dispositions, doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions correspondantes du présent article.

Bureaux de poste à commission.

(4) Le présent article s'applique au choix et à la nomination de toute personne mentionnée au sous-alinéa (v) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

Définitions: «membre du Corps féminin de la Marine royale»

41. (1) Aux fins de l'article 40 et du présent article,

a) l'expression «membre du Corps féminin de la Marine royale» désigne une personne qui

(i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale,

(ii) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier, ou

(iii) s'est enrôlée comme médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général;

«Ancien combattant.»

b) «ancien combattant» signifie une personne qui,

(i) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre

prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement;

(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

(B) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et, n'étant pas domiciliée au Canada au commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, au cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, à bord duquel le service, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, était classé comme «temps en mer» aux fins d'avancement des marins classés, ou qui aurait été ainsi classé si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;

(iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

(iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans les zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve; ou

(v) pendant la seconde guerre mondiale a servi hors de l'hémisphère occidental dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, comme représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services*, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale,

l'autorité de l'armée ou l'autorité aérienne compétente, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

mais, nonobstant les dispositions du présent alinéa, n'inclut pas une personne qui

(vi) a servi hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en ce sens qu'elle était passager dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, ou seulement en ce sens qu'elle a subi un entraînement de période limitée dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, accessoire à un programme d'instruction; ou

(vii) en raison de sa mauvaise conduite depuis le 10 septembre 1939, a cessé de servir dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service*, ou d'être enrôlée pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir dans les forces comme représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services;*

«Hémisphère occidental.»

c) «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«Veuve d'un ancien combattant.»

d) «veuve d'un ancien combattant» signifie la veuve d'une personne qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant;

«Première guerre mondiale.»

e) «première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 4 août 1914 à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

«Seconde guerre mondiale.»

f) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon.

Fin de la seconde guerre mondiale en ce qui concerne un ancien combattant.

(2) En vue de décider si une personne est ancien combattant, la seconde guerre mondiale est censée s'être terminée,

23255–3—3

a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945; et

b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

Listes d'admissibilité.

42. D'après la liste des candidats possédant les qualités requises, la Commission doit dresser une liste connue sous la désignation de liste d'admissibilité; cette liste doit comprendre les candidats qui se sont classés les premiers et, si possible, doit compter un nombre suffisant de noms, de l'avis de la Commission,

a) dans le cas d'une liste spéciale d'admissibilité, pour permettre de remplir l'emploi; et

b) dans le cas d'une liste générale d'admissibilité, pour permettre de remplir pendant un an les vacances qui pourraient se produire dans la classe ou catégorie au sujet de laquelle la liste a été dressée.

Publication.

43. (1) La Commission doit publier chaque liste d'admissibilité dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours après que la liste est dressée.

Durée.

(2) Une liste d'admissibilité est valide pendant un an à compter de la date de son entrée en vigueur telle que l'établit la Commission.

Prolongation.

(3) La Commission peut prolonger la période de validité d'une liste d'admissibilité d'un ou de plusieurs délais, mais la durée totale des prolongations ne doit pas excéder un an dans l'ensemble.

Retranchement de noms.

44. La Commission peut rayer le nom d'un candidat d'une liste d'admissibilité si ce dernier a fait savoir, à la satisfaction de la Commission, qu'il ne veut pas ou ne peut pas accepter la nomination.

Nominations.

Nominations d'après la liste.

45. (1) Lorsqu'une liste spéciale d'admissibilité a été établie, la personne dont le nom figure en première place sur la liste et qui est disposée à accepter la nomination doit être nommée à l'emploi.

Idem.

(2) Lorsqu'une liste générale d'admissibilité a été établie, la personne dont le nom figure en première place sur la liste et qui est disposée à accepter l'emploi doit être nommée au premier emploi, dans la catégorie ou la classe pour laquelle la liste a été dressée, qui devient vacant après l'établissement de la liste ou après la nomination précédente faite d'après cette liste; cependant, lorsque la Commission est d'avis que l'emploi vacant exige des qualités spéciales qui ne s'appliquent pas à tous les emplois de la catégorie ou classe, les

personnes dont les noms apparaissent dans la liste mais qui ne possèdent pas ces qualités ne sont pas admissibles à cet emploi.

Liste épuisée.

46. Lorsqu'une liste générale d'admissibilité établie pour une classe est épuisée, une nomination à un emploi dans cette classe peut être faite d'après une liste d'admissibilité établie pour une classe supérieure de la même catégorie.

Langue.

47. Le nombre d'employés nommés auprès de tout ministère ou de tout bureau local d'un ministère qui ont une compétence reconnue dans la connaissance et l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, ou des deux à la fois, doit, selon l'avis de la Commission, être suffisant pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable et de fournir au public un service efficace.

Stage.

48. (1) Un employé est considéré comme stagiaire pendant un an après sa nomination ou pendant toute période plus longue que la Commission peut fixer pour une catégorie ou classe quelconque d'emplois.

Prolongation.

(2) Sur la recommandation du sous-chef, la Commission peut prolonger le stage d'un employé, mais la durée de la prolongation ne doit pas dépasser la période spécifiée dans l'emploi aux termes du paragraphe (1), ou ainsi établie relativement audit emploi.

Renvoi.

49. (1) Le sous-chef peut, en tout temps pendant le stage, renvoyer l'employé pour cause; lorsque le sous-chef renvoie un employé, il doit soumettre à la Commission ses motifs en l'espèce.

Effet du renvoi.

(2) Un employé renvoyé aux termes du présent article cesse d'être un employé.

PARTIE IV.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'EMPLOI.

Durée des fonctions.

Durée des fonctions

50. (1) Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la présente et de toute autre loi ainsi que des règlements

établis sous leur régime, et, à moins qu'une autre période d'emploi ne soit spécifiée, pendant une période de durée indéterminée.

Réserve.

(2) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme limitant ou atteignant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de révoquer ou de congédier tout employé.

Nominations pour une période déterminée.

51. Un employé nommé à un emploi dans le service civil pour une période spécifiée cesse d'être un employé à l'expiration de ladite période.

Démission.

52. (1) Un employé peut démissionner de son emploi au service civil en donnant au sous-chef un avis écrit de deux semaines qu'il a l'intention de démissionner de son emploi.

Acceptation et retrait.

(2) Une démission est complétée lorsque le sous-chef l'accepte par écrit mais elle peut, moyennant un avis écrit approprié et avec l'approbation du sous-chef, être retirée en tout temps avant la date de son entrée en vigueur si personne n'a été nommé ou choisi pour être nommé à l'emploi où la démission doit créer une vacance.

Abandon.

53. Lorsqu'un employé s'absente de son poste sans congé pendant une semaine ou telle période plus longue que les règlements peuvent spécifier, le sous-chef peut, au moyen d'un écrit approprié, déclarer que l'employé a abandonné son emploi, qui devient aussitôt vacant, et celui-ci cesse d'être un employé.

Personnes mises en disponibilité.

Employés mis en disponibilité.

54. (1) Lorsqu'il n'est plus nécessaire que soient accomplies les fonctions d'un emploi détenu par un employé, le sous-chef peut mettre l'employé en disponibilité et ce dernier cesse dès lors d'être un employé.

Nouvelle nomination

(2) La Commission peut, sans concours, nommer une personne mise en disponibilité à tout emploi au service civil pour lequel elle possède les qualités requises comportant un taux maximum de rémunération égal ou inférieur à celui de l'emploi qu'elle détenait au moment où elle a été mise en disponibilité.

Concours.

(3) Une personne mise en disponibilité a le droit, pendant douze mois après sa mise en disponibilité, de se présenter à tout concours auquel elle aurait été admissible si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

On en tient compte dans les nominations.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, on doit tenir compte de la candidature d'une personne mise en disponibilité à un emploi pour lequel elle possède les qualités requises, comportant un taux maximum de rémunération égal ou inférieur à celui de l'emploi qu'elle détenait

au moment où elle a été mise en disponibilité, avant la candidature de toutes autres personnes ayant les qualités requises et avant celle de toutes autres personnes mises en disponibilité subséquemment.

Fin de la mise en disponibilité.

(5) Une personne cesse d'être en disponibilité si elle est nommée à un emploi dans le service public comportant un traitement maximum égal ou supérieur, ou si elle refuse d'être nommée à un tel emploi.

Ordonnance de mise en disponibilité.

55. (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes détenant des emplois de la même classe dans une unité d'un ministère doivent être mises en disponibilité, ou lorsqu'une personne doit être mise en disponibilité et que d'autres personnes détiennent des emplois de la même classe dans la même unité du ministère, la Commission doit, après avoir examiné les documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires, dresser une liste des personnes ayant des emplois de la même classe, par ordre de mérite comme le prévoit le paragraphe (1) de l'article 38, et ces personnes doivent être mises en disponibilité par ordre, en commençant par celle dont le nom apparaît au bas de la liste.

Définition: «unité d'un ministère».

(2) Aux fins du présent article, l'expression «unité d'un ministère» désigne le ministère ou quelqu'une de ses directions ou divisions ainsi que le prescrit la Commission.

Réduction de rang et suspension.

Inconduite.

56. (1) Le sous-chef, s'il estime qu'un employé s'est rendu coupable d'inconduite,

a) peut recommander à la Commission que l'employé soit réduit à un rang inférieur

(i) au moyen d'une diminution de son traitement qui ne doit pas, cependant, être porté à un niveau inférieur au traitement minimum dans son emploi,

(ii) par nomination à un emploi d'une classe inférieure dans la catégorie de son emploi, ou

(iii) par nomination à un autre emploi comportant un taux maximum de rémunération inférieur, et

b) peut, au moyen d'un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour une période d'au plus six mois.

Avis.

(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute décision comportant une recommandation que l'employé soit réduit à un rang inférieur.

Droit d'appel.

(3) Dans un délai de deux semaines après qu'il a reçu un avis selon le paragraphe (2), ou dans les deux semaines de la réception d'un avis de suspension selon le présent article, l'employé peut interjeter appel à la Commission de toute décision du sous-chef.

S'il n'y a pas appel.

(4) S'il n'est interjeté aucun appel à la Commission d'une décision recommandant une réduction de rang, la Commission doit effectuer la réduction de rang en conformité de la recommandation du sous-chef.

En cas d'appel.

(5) Si un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, cette dernière doit,

a) si l'appel porte sur une recommandation de réduction de rang, prendre, à l'égard de la recommandation, les mesures qu'elle juge à propos, et,

b) si l'appel porte sur une suspension,

(i) maintenir la suspension,

(ii) réduire la période de suspension, ou

(iii) révoquer la suspension à compter du jour où elle a été imposée,

selon ce qu'elle juge à propos.

Réduction de rang.

(6) Une réduction de rang, aux termes du présent article, peut être imposée pour une période déterminée.

Réintégration.

(7) La Commission peut en tout temps, sur la recommandation du sous-chef, réintégrer dans ses fonctions un employé dont le rang a été réduit.

Suspension.

57. Dans tout cas où

a) il est allégué qu'un employé s'est rendu coupable d'inconduite et où le sous-chef estime désirable qu'il y ait enquête au sujet des allégations, ou

b) des poursuites au criminel contre un employé sont en cours,

le sous-chef peut, au moyen d'un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour une période d'au plus six mois.

Avis de suspension.

58. (1) Si un sous-chef suspend un employé, il doit aussitôt en donner avis à la Commission.

Nulle rémunération pendant la suspension.

(2) Un employé n'a droit à aucune rémunération à l'égard de toute période durant laquelle il est sous le coup d'une suspension.

Fin.

(3) Le sous-chef peut en tout temps mettre fin à une suspension.

Suspension en attendant le résultat de l'enquête.

59. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employé est suspendu aux termes de l'article 57.

Prolongation.

(2) A la demande du sous-chef, la Commission peut prolonger la suspension mais seulement d'au plus six autres mois en une même occasion.

Procédure une fois l'enquête terminée.

(3) Dès que l'enquête ou les poursuites sont terminées, selon le cas, le sous-chef doit,

a) s'il est convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite,

(i) recommander le renvoi ou la réduction de rang de l'employé, ou

(ii) suspendre l'employé pour une période additionnelle d'au plus six mois; ou

b) s'il n'est pas convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite, annuler la suspension avec effet rétroactif à compter du moment où elle a été en premier lieu imposée.

Application des articles 56 et 60.

(4) Lorsque le sous-chef, aux termes du présent article suspend un employé ou décide de recommander une réduction de rang, les dispositions de l'article 56 s'appliquent, et lorsque le sous-chef, aux termes du présent article décide de recommander le renvoi, les dispositions de l'article 60 s'appliquent.

Destitutions.

Avis de recommandation de destitution.

60. (1) Lorsqu'un sous-chef a décidé de recommander qu'un employé soit destitué, il doit donner à l'employé un avis écrit de sa décision.

Droit d'appel.

(2) Dans les deux semaines de la réception d'un avis prévu par le paragraphe (1), l'employé peut interjeter appel à la Commission de la décision du sous-chef.

S'il n'y a pas d'appel.

(3) Si aucun appel n'est interjeté à la Commission d'une décision de recommander la destitution, le sous-chef peut faire une telle recommandation.

S'il y a appel.

(4) Si un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, cette dernière doit présenter un rapport complet de l'affaire au sous-chef, et si ce dernier recommande la destitution il doit transmettre, avec sa recommandation, le rapport et la recommandation de la Commission.

Destitution.

(5) Le gouverneur en conseil peut destituer un employé en conformité d'une recommandation aux termes du présent article.

Ingérence dans la politique.

Travail pour un parti, interdit.

61. (1) Nul sous-chef ou employé ne doit

a) travailler pour un parti politique relativement à l'élection d'un député à la Chambre des communes, d'un député à la législature d'une province ou d'un membre du conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest; ou

b) verser à titre de contribution, recevoir ou de quelque façon négocier des fonds destinés à la caisse d'un parti politique.

Violation.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est passible de destitution.

Enquête avant la destitution.

(3) Nul ne doit être destitué pour une infraction au paragraphe (1) à moins que l'infraction alléguée n'ait fait l'objet d'une enquête à laquelle l'intéressé a eu l'occasion de se faire entendre.

Jours fériés.

Jours fériés.

62. Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) les dimanches;
b) le jour de l'an;
c) le vendredi saint;
d) le lundi de Pâques;
e) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
f) la fête du Dominion;
g) la fête du Travail;
h) le jour du Souvenir;
i) le jour de Noël; et
j) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour d'actions de grâces générales;

et tout autre jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour férié pour la totalité ou une partie du service civil est un jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

Congés.

Congé annuel.

63. (1) Sous réserve du présent article, chaque employé a droit à un congé annuel de vacances, c'est-à-dire à un congé payé de trois semaines à l'égard de chaque année financière.

Pour la première année.

(2) Le congé de vacances auquel un employé a droit pour l'année financière dans laquelle il a été nommé consiste en la période que les règlements peuvent prescrire.

Période minimum de service.

(3) Aucun employé ne doit obtenir de congé de vacances à moins qu'il n'ait été à l'emploi du service civil pendant au moins six mois.

Quand prendre le congé.

(4) Le congé annuel de vacances doit être pris aux époques que le sous-chef peut spécifier et, sous réserve des règlements, doit être accordé pendant l'année financière à l'égard de laquelle il a été gagné ou pendant l'année financière suivante.

Nouvelle nomination pendant un congé prolongé.

64. (1) Lorsqu'un employé a obtenu un congé de plus de deux mois, la Commission peut nommer une autre personne à l'emploi de cet employé et ce dernier cesse alors d'être le titulaire de cet emploi; mais pendant le reste de son congé, il est réputé, sous réserve du présent article, le titulaire d'un emploi équivalent dans les cadres.

Rémunération.

(2) Un employé qui, aux termes du paragraphe (1), est réputé titulaire d'un emploi équivalent n'a droit à aucune rémunération à l'égard de cet emploi sauf si, en conformité des règlements, il a obtenu un congé avec traitement.

Nomination à un autre emploi.

(3) Lorsqu'un employé est en congé et une autre personne est nommée à son emploi aux termes du paragraphe (1), la Commission peut, pendant le congé ou après son expiration, nommer l'employé sans concours à un autre emploi au service civil pour lequel il possède les qualités requises.

Traitement.

Traitement à la nomination.

65. (1) Sous réserve du présent article, le traitement d'un employé nommé à un emploi doit être le traitement minimum pour la classe de cet emploi.

Idem.

(2) Lorsqu'une personne détenant un emploi au service public est nommée à un emploi au service civil, son traitement au moment de sa nomination doit être au taux minimum ou autre taux que les règlements prescrivent.

Nomination à un traitement supérieur au minimum.

(3) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer quelqu'un à un ou des emplois dans une catégorie à un traitement supérieur au taux minimum applicable à cet emploi ou à cette catégorie.

Droit au traitement.

(4) Sous réserve de la présente loi, un employé a droit de recevoir la rémunération applicable à l'emploi qu'il détient.

Serment d'office et d'allégeance.

66. (1) Avant de toucher un salaire, tout sous-chef et employé doit prêter et souscrire le serment d'allégeance et le serment énoncé à l'annexe B.

Personnes devant qui les serments sont prêtés.

(2) Lorsqu'une personne est tenue de prêter et souscrire les serments prescrits par le présent article, elle doit les prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé ou une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments prescrits par le présent article, et les serments par écrit ainsi souscrits doivent être expédiés aussitôt au greffier du Conseil privé.

Greffier du Conseil privé.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le greffier du Conseil privé doit prêter et souscrire les serments prescrits par cet article devant le gouverneur général ou une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments au greffier du Conseil privé.

Registre.

(4) Le greffier du Conseil privé doit faire tenir un registre des serments prêtés et souscrits en conformité des dispositions du présent article.

Augmentations.

Augmentations.

67. (1) Sous réserve du présent article, un employé occupant un emploi pour lequel un traitement minimum et un traitement maximum sont prévus, a droit à des augmentations de traitement jusqu'à ce qu'il atteigne le traitement maximum pour cet emploi.

Date d'exigibilité.

(2) Les augmentations deviennent payables aux dates que spécifient les règlements.

23255—3—4

Montant de l'augmentation.

(3) Une augmentation doit consister en une hausse, dans l'échelle des taux de rémunération établie pour cet emploi, au taux supérieur à celui auquel l'employé est rémunéré.

Refus d'augmentation.

(4) Une augmentation ne doit pas être accordée à un employé si le sous-chef, avant la date d'échéance, certifie à la Commission que l'employé n'accomplit pas les devoirs de son emploi de façon satisfaisante.

Employés en congé.

(5) Le présent article s'applique à un employé en congé sans traitement.

Avis de refus: droit d'appel.

(6) Si un sous-chef a l'intention d'émettre un certificat, ainsi que le prévoit le paragraphe (4), à l'égard d'un employé, il doit, au moins deux semaines et au plus six semaines avant la date à laquelle l'augmentation devient payable à l'employé, donner à ce dernier un avis de son intention et l'employé peut, dans les deux semaines de la réception de l'avis, interjeter appel à la Commission.

Décision en appel.

(7) Lorsqu'un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, la Commission doit ordonner que l'augmentation soit accordée ou refusée selon qu'elle le juge à propos.

Employé absent sans traitement.

(8) Le présent article ne s'applique pas à un employé en congé sans traitement sauf dans les circonstances et aux conditions que les règlements prescrivent.

PARTIE V.

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

Règlements.

68. (1) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des fins et la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prévoyant qu'un congé de vacances de plus de trois semaines peut être accordé à l'égard d'une année financière dans des circonstances spéciales; prescrivant le congé de vacances auquel un employé a droit à l'égard de l'année financière dans laquelle il a été nommé, et prévoyant l'octroi d'un congé de vacances avec le consentement de l'employé à une époque autre que celle que prescrit l'article 63;

b) prévoyant l'octroi d'un congé de retraite à un employé, c'est-à-dire un congé avec traitement prenant fin avec sa retraite du service civil, ou le paiement d'une gratification au lieu dudit congé;

c) prévoyant l'octroi d'un congé autre qu'un congé de vacances ou un congé de retraite, avec ou sans traitement;

d) permettant d'exiger qu'un employé, à cause de circonstances spéciales, ou qu'une catégorie d'employés, à cause de la nature de leurs fonctions, accomplissent les fonctions de leur emploi un jour férié; mais tout employé ainsi tenu d'accomplir les fonctions de son emploi un jour férié doit obtenir congé un autre jour ou doit toucher une compensation pour surtemps au lieu de ce congé;

e) déterminant les heures de travail, l'assiduité et autres matières se rapportant à l'accomplissement des fonctions;

f) permettant d'autoriser l'octroi d'un congé avec traitement pour surtemps, ou le paiement d'une indemnité au lieu du congé à l'employé ou à son représentant personnel;

g) prescrivant les dates d'échéance des augmentations de traitement ainsi que la manière de mettre en vigueur des modifications dans les taux de traitement;

h) prescrivant les circonstances dans lesquelles des augmentations de traitement peuvent être accordées à des employés en congé sans traitement, ainsi que les conditions auxquelles ces augmentations peuvent être ainsi accordées;

i) prescrivant le taux du traitement que doit toucher lors de sa nomination une personne qui a un emploi au service public et qui est nommée à un emploi au service civil;

j) prescrivant la période d'absence de ses fonctions après laquelle on peut déclarer qu'un employé a abandonné son emploi;

k) prescrivant la date d'entrée en vigueur d'une nomination au service civil et ce qui constitue une démission par un employé;

l) prescrivant comment doivent être traités les emplois ou les employés exclus en totalité ou en partie aux termes de l'article 74;

m) prévoyant le paiement d'un traitement provisoire lorsqu'un employé est tenu d'accomplir temporairement les fonctions d'un emploi supérieur et prescrivant le montant de ce traitement provisoire ainsi que les circonstances dans lesquelles il peut être payé et les conditions auxquelles il peut l'être;

n) prévoyant le choix, la nomination, les conditions d'emploi et la rémunération d'employés à service intermittent, d'employés à service discontinu et d'employés saisonniers, nonobstant toute disposition de la présente loi;

o) prescrivant, aux fins de la présente loi, ce qui constitue une permutation ou un avancement et les personnes dont les chances d'avancement ont été défavorablement atteintes de ce fait;

p) prescrivant ce qui constitue la continuité d'emploi aux fins de la présente loi;

q) permettant de régir la détention de postes ou d'emplois hors du service public par des personnes employées dans le service public;

r) prescrivant la procédure en appel;

s) autorisant la Commission à révoquer une nomination lorsqu'elle découvre une irrégularité dans cette nomination ou dans le concours qui y a donné lieu; et

t) pour toutes fins pour lesquelles la présente loi autorise ou exige l'établissement de règlements.

Réserve.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme autorisant l'établissement de règlements relatifs à l'une des matières énoncées à l'article 69.

Règlements du gouverneur en conseil.

69. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) appliquant la totalité ou l'une quelconque des dispositions de la présente loi aux emplois indiqués aux sous-alinéas (ii) à (v) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2;

b) imposant des restrictions et des directives aux fins du paragraphe (2) de l'article 17 et prescrivant des formules pour les objets dudit article; et

c) permettant d'assurer et de fournir aux employés des conditions de travail appropriées et satisfaisantes du point de vue de la sécurité.

Appels.

Appels.

70. (1) Le présent article s'applique chaque fois qu'aux termes de la présente loi ou des règlements un appel peut être interjeté à la Commission.

Comités d'appel.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté à la Commission, cette dernière établit un comité composé de trois personnes désignées par la Commission.

Le comité fait enquête.

(3) Le comité doit faire une enquête sur le sujet de l'appel et doit donner à l'employé qui interjette appel ainsi qu'au sous-chef l'occasion de se faire entendre, soit personnellement soit par l'entremise d'un représentant.

Pouvoirs.

(4) Le gouverneur en conseil peut autoriser un comité établi selon le présent article à exercer les pouvoirs que la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* confère à des commissaires. Les membres du comité, munis d'une telle autorisation, sont aux fins de ladite Partie réputés des commissaires nommés en vertu de cette Partie.

Rapport.

(5) Après avoir fait une enquête aux termes du présent article le comité doit présenter un rapport à la Commission et lui formuler une recommandation sur la décision relative à l'appel.

Personnel des ministres.

Personnel des ministres.

71. (1) Un ministre peut nommer son adjoint exécutif et son secrétaire particulier; les autres personnes employées dans le bureau d'un ministre doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

Application de la loi.

(2) Les dispositions de la présente loi, autres que le présent article, ne s'appliquent pas aux personnes employées dans le bureau d'un ministre, sauf les dispositions que le gouverneur en conseil déclare être ainsi applicables.

Droits lorsque l'emploi prend fin.

(3) Une personne employée dans le bureau d'un ministre cesse d'être ainsi employée lorsque la personne qui détient le poste de ministre cesse d'occuper ce poste, mais

a) une personne détenant l'emploi d'adjoint exécutif ou celui de secrétaire particulier d'un ministre a droit, si elle a occupé cet emploi pendant au moins trois ans, d'être nommée à un emploi dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui n'est pas inférieur à celui de commis principal;

b) une personne qui était un employé, immédiatement avant d'être employée dans le bureau d'un ministre est réputée mise en disponibilité et, aux fins de l'article 54, son emploi au moment où elle a ainsi cessé d'être employée dans le bureau d'un ministre est réputé l'emploi qu'elle détenait immédiatement avant de devenir employée dans le bureau d'un ministre et son traitement est censé être le traitement qui lui aurait été applicable si elle n'avait pas été nommée à un emploi dans le bureau d'un ministre; et

c) une personne qui, pendant qu'elle était employée dans le bureau d'un ministre, a établi sa compétence pour quelque autre emploi dans le service civil hors du bureau d'un ministre, est réputée mise en disponibilité et, aux fins de l'article 54, son emploi au moment où elle a ainsi cessé d'être employée dans le bureau d'un ministre est réputé être tel autre emploi dans le service civil et son traitement est censé être le traitement minimum pour cet autre emploi au moment où elle a établi sa compétence pour cet emploi.

Service antérieur.

(4) La période de temps pendant laquelle une personne a agi comme secrétaire particulier ou adjoint exécutif auprès d'un ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée, aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), une période de temps pendant laquelle ladite personne

a occupé l'emploi de secrétaire particulier ou d'adjoint exécutif, selon le cas, auprès d'un ministre.

Chef de l'Opposition.

(5) Le présent article s'applique à quiconque est employé dans le bureau de la personne qui détient le poste de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, comme il s'applique à quiconque est employé dans le bureau d'un ministre.

Fonctionnaires parlementaires.

Fonctionnaires parlementaires.

72. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique aux fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement qui détiennent des emplois à titre continu.

Mesures relatives au Sénat ou à la Chambre des communes.

(2) Toutes mesures que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre au sujet des fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, doivent être prises par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution ou, si ces mesures sont nécessaires pendant les intersessions du Parlement, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, à la session suivante.

Bibliothèque du Parlement.

(3) Toutes mesures que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre au sujet des fonctionnaires, commis et employés de la bibliothèque du Parlement, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui sont sous la direction conjointe des deux Chambres du Parlement, doivent être prises par voie de résolution, par les deux Chambres du Parlement ou, si ces mesures sont nécessaires pendant les intersessions du Parlement, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification des deux Chambres du Parlement, à la session suivante.

Travail durant l'intersession.

(4) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme restreignant les privilèges dont jouissent les fonctionnaires, commis et employés du Sénat, de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du Parlement, relativement à leur rang et préséance, ou à la présence, aux heures de bureau, aux congés, ou à la poursuite, pendant les intersessions, d'occupations qui leur procurent un traitement ou une rémunération supplémentaires.

Autres fonctionnaires publics.

Greffier du Conseil privé et secrétaire du gouverneur général.

73. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer le greffier du Conseil privé ainsi que le secrétaire du gouverneur général et fixer leur rémunération; aux fins de la présente loi, ces personnes sont réputées des sous-chefs.

Auditeur général adjoint.

(2) Il doit y avoir, au bureau de l'auditeur général, un auditeur général adjoint qui agit au nom de l'auditeur général en l'absence de ce dernier.

Exclusions.

Exclusion de personnes et d'emplois.

74. Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

Serments.

Autorisation de déférer des serments.

75. Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à déférer des serments et à prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour l'une quelconque des fins de la présente loi et de ses règlements.

Rapport au Parlement.

Rapport annuel sur les opérations aux termes de la loi.

76. (1) La Commission doit, dans les cinq mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, transmettre au membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada que désigne à cette fin le gouverneur en conseil, un rapport et un état des transactions et affaires de la Commission pendant l'année en question, et le membre ainsi désigné doit faire présenter ledit rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours par la suite pendant lesquels le Parlement siège.

Renseignements additionnels à inclure.

(2) La Commission doit transmettre avec son rapport annuel au Parlement un rapport sur les personnes et les emplois exclus en totalité ou en partie de l'application de la loi aux termes de l'article 74, ainsi que sur les motifs en l'espèce, de même que sur les nominations effectuées aux termes de l'article 25 durant l'année sur laquelle porte le rapport et sur les motifs à l'appui de ces nominations.

Irrégularités et pratiques frauduleuses.

Pratiques frauduleuses à un examen.

77. Lorsqu'elle est convaincue qu'une irrégularité ou pratique frauduleuse a eu cours à un examen qu'elle-même ou qu'une personne déléguée par elle a tenu, la Commission peut, au moyen d'une assignation selon la forme indiquée à l'annexe C, signée par le président ou l'un ou l'autre des

commissaires, sommer de comparaître devant elle et interroger sous serment ou affirmation toute personne qui, de l'avis de la Commission, est en mesure de témoigner relativement à cette irrégularité ou pratique frauduleuse.

Nom rayé de la liste d'admissibilité.

78. Lorsque, d'après une enquête, il est prouvé qu'une personne dont le nom apparaît sur une liste d'admissibilité a été impliquée dans quelque pratique frauduleuse, ou qu'elle a été coupable d'une violation quelconque des règlements relatifs à un examen tenu sous l'autorité de la présente loi, la Commission peut rayer son nom de la liste.

Supposition de personne.

79. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois ou une amende d'au plus cinq cents dollars toute personne qui, à un examen tenu sous le régime de la présente loi, se fait passer pour un candidat, ou emploie ou incite une personne à se faire passer pour elle, ou permet qu'elle le fasse, ou tolère ou aide toute supposition de personne.

Obtention illégale de questionnaires d'examen.

80. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois, ou une amende d'au plus cinq cents dollars quiconque subrepticement obtient de quelque imprimeur ou autre personne, ainsi que quiconque sans autorité fournit à une autre personne, tout questionnaire d'examen ou tout autre document relatif à un examen tenu sous le régime de la présente loi.

Application.

Application.

81. (1) La présente loi s'applique à tous les employés nommés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mention de périodes d'emploi.

(2) La mention, dans l'une quelconque des dispositions de la présente loi, d'une période d'emploi doit s'interpréter comme comprenant l'emploi avant aussi bien qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Cadres maintenus.

82. (1) Les cadres d'un ministère, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont les cadres du ministère aux fins de cette loi, sous réserve des modifications prévues par ladite loi.

Maintien de la classification du service civil.

(2) La classification du service civil à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'être la classification du service civil aux fins de cette loi, sous réserve des modifications prévues par ladite loi.

Employés maintenus dans leurs fonctions.

(3) Quiconque détenait un emploi au service civil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de détenir ledit emploi par la suite, sous réserve des dispositions de cette loi.

Employés aux taux régnants.

(4) Les personnes à qui s'appliquent les *Règlements généraux de 1960 sur les employés aux taux régnants*, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés détenir des emplois aux taux régnants, sous réserve des dispositions de cette loi qui se rapportent aux emplois aux taux régnants.

Définition: «ancienne loi».

83. (1) Au présent article, l'expression «ancienne loi» désigne la *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952).

Maintien des commissaires.

(2) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenaient un poste en vertu de l'ancienne Loi en qualité de président ou de commissaire de la Commission du service civil sont réputées avoir été nommées président ou commissaire respectivement aux termes de la présente loi pour la partie non expirée du mandat pour lequel elles avaient été respectivement nommées sous le régime de l'ancienne loi.

Employés temporaires.

(3) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, était reconnue employé temporaire sous le régime de l'ancienne loi est réputée ainsi reconnue pour une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et si, avant l'expiration de cette période le sous-chef certifie à la Commission que le travail de cette personne est satisfaisant et qu'elle est apte à détenir un emploi à titre continu, elle est réputée avoir été nommée sous le régime de la présente loi à l'emploi qu'elle détenait lors de l'entrée en vigueur de cette loi pour une période indéterminée.

Gratification au décès.

(4) Lorsqu'un employé qui n'est pas participant au sens où l'entend la Partie II de la *Loi sur la pension du service public* meurt après avoir été employé pendant au moins deux ans, un montant égal à son salaire de deux mois doit être versé à sa veuve ou à la personne qu'indique le conseil du Trésor.

Abrogation.

Abrogation.

84. La *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

85. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

23255-3—5

ANNEXE A.

SERMENT D'OFFICE D'UN COMMISSAIRE

Je, ..., jure solennellement et sincèrement que j'exécuterai et remplirai la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission du service civil, exactement, fidèlement et au mieux de mon habileté et de mes connaissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE B.

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION.

Je, A.B., jure solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans le service public et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE C.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA.

A

Vous êtes par les présentes requis de comparaître devant la Commission du service civil à.....

le.....jour de .....à

.....heures de l'.....midi pour rendre témoignage de la vérité, selon votre connaissance, dans une certaine enquête pendante devant la Commission du service civil concernant

(*Les mots suivants peuvent être ajoutés si le témoin est requis de produire quelque papier ou document.*)

et d'apporter et là et alors produire les documents suivants:

Daté à.....ce.....jour de.....A.D.

Commissaire du service civil.

C-78.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 21 juin 1960.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22346-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 28, art. 1.

1. L'alinéa *e*) de l'article 9 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) Cinquante-cinq juges puînés de la Cour supérieure, chacun.....16,900.00»

1955, c. 48, art. 4.

Indemnités de voyage.

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou un juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier qui, en cette qualité de juge, siège, en audience ou en chambre, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage,

a) ses frais de déplacement ou de transport, et

b) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 21 de ladite loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (12) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificat du juge.

«(12) Chaque demande de paiement de l'indemnité de voyage doit être accompagnée d'un certificat du juge qui présente cette demande, indiquant le nombre de jours pour lesquels il réclame une indemnité de voyage et faisant connaître le montant des frais effectivement supportés.»

Notes explicatives.

Le présent bill a pour buts:

(1) d'autoriser le versement d'un traitement à quatre juges additionnels de la Cour supérieure de Québec;

(2) de pourvoir au versement d'une pension aux juges des cours provinciales qui, selon l'amendement projeté à la *Loi de l'Amérique du Nord britannique*, cesseront d'exercer leur charge lorsqu'ils atteindront soixante-quinze ans;

(3) de faire disparaître de la loi actuelle certaines anomalies se rapportant au paiement de pensions aux juges et à leurs veuves;

(4) de modifier le mode de paiement, aux juges, de leurs indemnités de voyage.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *e*):

«*e*) Cinquante et un juges puînés de la Cour supérieure, chacun...16,900.00 »

La modification projetée autorise le versement d'un traitement à quatre autres juges de la Cour supérieure de Québec.

2. (1) Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 21:

«**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou un juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier qui, en cette qualité de juge, siège, en audience ou en chambre, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage,

a) ses frais de déplacement ou de transport; et

b) pour chaque jour nécessairement occupé par le voyage, aller et retour, et chaque jour pendant lequel il est ainsi de vacation;

(i) si cet endroit est une cité, douze dollars, ou quinze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor, ou,

(ii) si cet endroit n'est pas une cité, huit dollars, ou douze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor.

(2) Aux fins du présent article, un endroit ayant une population de moins de cinq mille âmes d'après le dernier recensement effectué sous le régime de la *Loi sur la statistique* est censé ne pas être une cité. »

Il est impossible d'établir un taux journalier qui soit satisfaisant partout au Canada. La seule base équitable réside dans le remboursement des frais effectivement supportés.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 21 est présentement ainsi conçu:

«(6) Dans la province de Québec, aucune indemnité de voyage n'est versée à un juge, à moins que le juge en chef, ou le juge faisant fonction de juge en chef dans le district où la cour est tenue, ne certifie qu'à son avis la vacation était nécessaire. »

Les comptes sont certifiés par le juge aux termes du paragraphe (12) de l'article 21. Le certificat additionnel qu'exige le paragraphe (6) est jugé inutile.

(3) Le paragraphe (12) de l'article 21 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(12) Chaque demande de paiement de l'indemnité de voyage doit être accompagnée d'un certificat du juge qui en fait la demande, indiquant le nombre de jours pour lesquels il réclame cette indemnité. »

L'amendement proposé est corrélatif.

1955, c. 48, art. 5.

3. Les articles de 23 à 25 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Octroi de pensions.

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder

a) à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins quinze ans et a atteint l'âge de soixante-dix ans, s'il résigne sa fonction,

b) à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins quinze ans, s'il résigne sa fonction et si, de l'avis du gouverneur en conseil, la démission contribue à la meilleure administration de la justice ou est dans l'intérêt national,

c) à un juge atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant d'accomplir utilement les devoirs de sa charge, s'il résigne sa fonction ou que, par suite de cette infirmité, il soit révoqué, ou

d) à un juge qui cesse d'occuper son poste du fait qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans, s'il a exercé une fonction judiciaire durant au moins dix ans ou s'il détenait une fonction judiciaire le jour de l'entrée en vigueur du présent article,

une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la fonction qu'il remplissait au moment de sa démission ou de sa révocation, ou au moment où il a cessé d'occuper son poste, suivant le cas.

Durée des pensions.

(2) Une pension accordée à un juge, selon le présent article, commence le jour de sa démission ou de sa révocation ou le jour où il cesse d'occuper son poste, et elle continue durant sa vie.

Définition: «fonction judiciaire»

(3) Dans le présent article, l'expression «fonction judiciaire» désigne le poste de juge d'une cour supérieure ou cour de comté, et comprend la charge de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve antérieurement au premier jour d'avril 1949, et de juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier du Canada.»

Abrogation.

4. (1) L'article 26 de ladite loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

3. Les articles à abroger se lisent comme il suit:

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à un juge de cour supérieure qui est demeuré en fonction à ce titre pendant quinze ans au moins ou qui est atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, s'il se démet de sa charge, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait au moment de sa démission. Cette pension commence immédiatement après sa démission et lui est servie sa vie durant.

(2) Les juges locaux en amirauté de la Cour de l'Échiquier sont réputés des juges d'une cour supérieure, au sens du paragraphe (1).

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui est demeurée en fonction comme juge

a) d'une cour fédérale pendant au moins dix ans, ou

b) d'une cour fédérale et d'une cour supérieure provinciale pendant une période globale d'au moins dix ans,

et qui cesse d'occuper la charge de juge d'une cour fédérale parce que cette personne a atteint l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge par elle occupée au moment où elle cesse ainsi de détenir ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et continue durant sa vie.

(2) Au présent article, l'expression «cour fédérale» désigne la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier du Canada, la Cour territoriale du Yukon et la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.

«**25.** Le gouverneur en conseil peut accorder

a) à un juge d'une cour de comté ou de la Cour de circuit du district de Montréal, qui est demeuré en fonction, à ce titre, pendant au moins vingt-cinq ans, ou est atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant de remplir dûment ses fonctions, s'il se démet de sa charge, ou

b) à un juge de cour de comté qui est mis à la retraite d'office en conformité du paragraphe (1) de l'article 26,

une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait lors de sa démission ou retraite. Cette pension commence immédiatement après sa démission ou retraite et lui est servie sa vie durant.»

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) projeté de l'article 23 est une nouvelle disposition.

Les alinéas *b*) et *c*) correspondent aux articles 23 et 25 actuels, tels que les modifie le présent article 30 (qui sera abrogé par l'article 4 de ce bill).

L'alinéa *d*) correspond à l'article 24, mais l'application en est étendue à tous les juges.

4. L'article 26 est ainsi conçu:

«**26.** (1) Un juge d'une cour de comté ou de la Cour de circuit du district de Montréal, qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, est mis à la retraite d'office.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à un juge de la Cour de circuit du district de Montréal,

a) qui est mis à la retraite d'office, en conformité du paragraphe (1), ou

b) qui est demeuré en fonction comme tel pendant au moins trente ans, s'il se démet de sa charge,

une pension n'excédant pas le traitement attaché à la charge qu'il occupait lors de sa retraite ou démission. Cette pension commence immédiatement après sa retraite ou démission et lui est servie sa vie durant.»

Cet article deviendra désuet quand l'amendement proposé à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* prendra effet. Il est donc pourvu à la publication d'une proclamation faisant entrer l'article en vigueur à l'époque considérée.

Abrogation.

5. L'article 30 de ladite loi est abrogé.

Abrogation.

6. (1) Est abrogé l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre 48 des Statuts de 1955.

Rétablissement des pensions.

(2) Quand une personne, à l'entrée en vigueur du présent article, reçoit une pension accordée le 11 juillet 1955 ou après cette dernière date, aux termes de la *Loi sur les juges*, la pension doit être accrue au jour de l'entrée en vigueur du présent article, de façon qu'elle égale le montant de la pension qui aurait pu lui être octroyée selon la *Loi sur les juges* si l'article 8 de la loi mentionnée au paragraphe (1) du présent article n'avait pas été édicté.

5. L'article à abroger dispose:

«**30.** (1) Aucune pension ne doit être octroyée aux termes du paragraphe (1) de l'article 23 ou sous le régime de l'article 25, sauf si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que ce juge résigne ses fonctions.

(2) Aux fins des articles 23 à 27 de l'article 29 et du paragraphe (1) du présent article, la période pendant laquelle un juge de la Cour suprême de la province de Terre-Neuve a exercé les fonctions de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve, antérieurement au 1er avril 1949, doit être comprise dans le calcul de la période pendant laquelle il est demeuré en fonction à titre de juge d'une cour supérieure. »

6. L'article 8 du chapitre 48 des Statuts de 1955 déclare ce qui suit:

«**8.** Aux fins des articles 23, 24, 25, 27 et 28 de ladite loi, le traitement attaché à la charge de juge lors de sa démission, de sa retraite ou de son décès, ou à l'époque où il cesse d'occuper sa charge, est réputé le traitement attaché à ladite charge ou à la charge similaire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Les traitements judiciaires ont été augmentés en 1955, mais les pensions destinées aux juges et aux veuves de ces derniers demeurèrent fondées sur les traitements antérieurs. L'abrogation de cette disposition abolira ladite restriction; en conséquence, les pensions reposeront désormais sur les traitements effectifs.

Le paragraphe (2) tend à porter les pensions décernées depuis les modifications de 1955 au montant qui aurait été payable si la restriction n'avait pas été imposée.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22348-7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

S.R., c. 159
1952–1953, c. 4;
1953–1954, c. 58;
1955, c. 48;
1956, c. 8;
1957, c. 30;
1958, c. 33;
1959, c. 28.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 28, art. 1.

1. L'alinéa *e*) de l'article 9 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) Cinquante-cinq juges puînés de la Cour supérieure, chacun.....16,900.00»

1955, c. 48, art. 4.

Indemnités de voyage.

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou un juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier qui, en cette qualité de juge, siège, en audience ou en chambre, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage,

a) ses frais de déplacement ou de transport, et

b) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 21 de ladite loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (12) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificat du juge.

«(12) Chaque demande de paiement de l'indemnité de voyage doit être accompagnée d'un certificat du juge qui présente cette demande, indiquant le nombre de jours pour lesquels il réclame une indemnité de voyage et faisant connaître le montant des frais effectivement supportés.»

Notes explicatives.

Le présent bill a pour buts:

(1) d'autoriser le versement d'un traitement à quatre juges additionnels de la Cour supérieure de Québec;

(2) de pourvoir au versement d'une pension aux juges des cours provinciales qui, selon l'amendement projeté à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, cesseront d'exercer leur charge lorsqu'ils atteindront soixante-quinze ans;

(3) de faire disparaître de la loi actuelle certaines anomalies se rapportant au paiement de pensions aux juges et à leurs veuves;

(4) de modifier le mode de paiement, aux juges, de leurs indemnités de voyage.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *e*):

«*e*) Cinquante et un juges puînés de la Cour supérieure, chacun...16,900.00 »

La modification projetée autorise le versement d'un traitement à quatre autres juges de la Cour supérieure de Québec.

2. (1) Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 21:

«**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou un juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier qui, en cette qualité de juge, siège, en audience ou en chambre, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage,

a) ses frais de déplacement ou de transport; et

b) pour chaque jour nécessairement occupé par le voyage, aller et retour, et chaque jour pendant lequel il est ainsi de vacation;

(i) si cet endroit est une cité, douze dollars, ou quinze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor, ou,

(ii) si cet endroit n'est pas une cité, huit dollars, ou douze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor.

(2) Aux fins du présent article, un endroit ayant une population de moins de cinq mille âmes d'après le dernier recensement effectué sous le régime de la *Loi sur la statistique* est censé ne pas être une cité. »

Il est impossible d'établir un taux journalier qui soit satisfaisant partout au Canada. La seule base équitable réside dans le remboursement des frais effectivement supportés.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 21 est présentement ainsi conçu:

«(6) Dans la province de Québec, aucune indemnité de voyage n'est versée à un juge, à moins que le juge en chef, ou le juge faisant fonction de juge en chef dans le district où la cour est tenue, ne certifie qu'à son avis la vacation était nécessaire. »

Les comptes sont certifiés par le juge aux termes du paragraphe (12) de l'article 21. Le certificat additionnel qu'exige le paragraphe (6) est jugé inutile.

(3) Le paragraphe (12) de l'article 21 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(12) Chaque demande de paiement de l'indemnité de voyage doit être accompagnée d'un certificat du juge qui en fait la demande, indiquant le nombre de jours pour lesquels il réclame cette indemnité. »

L'amendement proposé est corrélatif.

1955, c. 48, art. 5.

3. Les articles de 23 à 25 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Octroi de pensions.

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder

a) à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins quinze ans et a atteint l'âge de soixante-dix ans, s'il résigne sa fonction,

b) à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins quinze ans, s'il résigne sa fonction et si, de l'avis du gouverneur en conseil, la démission contribue à la meilleure administration de la justice ou est dans l'intérêt national,

c) à un juge atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant d'accomplir utilement les devoirs de sa charge, s'il résigne sa fonction ou que, par suite de cette infirmité, il soit révoqué, ou

d) à un juge qui cesse d'occuper son poste du fait qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans, s'il a exercé une fonction judiciaire durant au moins dix ans ou s'il détenait une fonction judiciaire le jour de l'entrée en vigueur du présent article,

une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la fonction qu'il remplissait au moment de sa démission ou de sa révocation, ou au moment où il a cessé d'occuper son poste, suivant le cas.

Durée des pensions.

(2) Une pension accordée à un juge, selon le présent article, commence le jour de sa démission ou de sa révocation ou le jour où il cesse d'occuper son poste, et elle continue durant sa vie.

Définition: «fonction judiciaire»

(3) Dans le présent article, l'expression «fonction judiciaire» désigne le poste de juge d'une cour supérieure ou cour de comté, et comprend la charge de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve antérieurement au premier jour d'avril 1949, et de juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier du Canada.»

Abrogation.

4. (1) L'article 26 de ladite loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

3. Les articles à abroger se lisent comme il suit:

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à un juge de cour supérieure qui est demeuré en fonction à ce titre pendant quinze ans au moins ou qui est atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, s'il se démet de sa charge, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait au moment de sa démission. Cette pension commence immédiatement après sa démission et lui est servie sa vie durant.

(2) Les juges locaux en amirauté de la Cour de l'Échiquier sont réputés des juges d'une cour supérieure, au sens du paragraphe (1).

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui est demeurée en fonction comme juge

a) d'une cour fédérale pendant au moins dix ans, ou

b) d'une cour fédérale et d'une cour supérieure provinciale pendant une période globale d'au moins dix ans,

et qui cesse d'occuper la charge de juge d'une cour fédérale parce que cette personne a atteint l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge par elle occupée au moment où elle cesse ainsi de détenir ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et continue durant sa vie.

(2) Au présent article, l'expression «cour fédérale» désigne la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier du Canada, la Cour territoriale du Yukon et la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.

«**25.** Le gouverneur en conseil peut accorder

a) à un juge d'une cour de comté ou de la Cour de circuit du district de Montréal, qui est demeuré en fonction, à ce titre, pendant au moins vingt-cinq ans, ou est atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant de remplir dûment ses fonctions, s'il se démet de sa charge, ou

b) à un juge de cour de comté qui est mis à la retraite d'office en conformité du paragraphe (1) de l'article 26,

une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait lors de sa démission ou retraite. Cette pension commence immédiatement après sa démission ou retraite et lui est servie sa vie durant.»

L'alinéa *a*) du paragraphe (1) projeté de l'article 23 est une nouvelle disposition.

Les alinéas *b*) et *c*) correspondent aux articles 23 et 25 actuels, tels que les modifie le présent article 30 (qui sera abrogé par l'article 4 de ce bill).

L'alinéa *d*) correspond à l'article 24, mais l'application en est étendue à tous les juges.

4. L'article 26 est ainsi conçu:

«**26.** (1) Un juge d'une cour de comté ou de la Cour de circuit du district de Montréal, qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, est mis à la retraite d'office.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à un juge de la Cour de circuit du district de Montréal,

a) qui est mis à la retraite d'office, en conformité du paragraphe (1), ou

b) qui est demeuré en fonction comme tel pendant au moins trente ans, s'il se démet de sa charge,

une pension n'excédant pas le traitement attaché à la charge qu'il occupait lors de sa retraite ou démission. Cette pension commence immédiatement après sa retraite ou démission et lui est servie sa vie durant.»

Cet article deviendra désuet quand l'amendement proposé à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* prendra effet. Il est donc pourvu à la publication d'une proclamation faisant entrer l'article en vigueur à l'époque considérée.

Abrogation.

5. L'article 30 de ladite loi est abrogé.

Abrogation.

6. (1) Est abrogé l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre 48 des Statuts de 1955.

Rétablissement des pensions.

(2) Quand une personne, à l'entrée en vigueur du présent article, reçoit une pension accordée le 11 juillet 1955 ou après cette dernière date, aux termes de la *Loi sur les juges*, la pension doit être accrue au jour de l'entrée en vigueur du présent article, de façon qu'elle égale le montant de la pension qui aurait pu lui être octroyée selon la *Loi sur les juges* si l'article 8 de la loi mentionnée au paragraphe (1) du présent article n'avait pas été édicté.

5. L'article à abroger dispose:

«**30.** (1) Aucune pension ne doit être octroyée aux termes du paragraphe (1) de l'article 23 ou sous le régime de l'article 25, sauf si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que ce juge résigne ses fonctions.

(2) Aux fins des articles 23 à 27 de l'article 29 et du paragraphe (1) du présent article, la période pendant laquelle un juge de la Cour suprême de la province de Terre-Neuve a exercé les fonctions de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve, antérieurement au 1er avril 1949, doit être comprise dans le calcul de la période pendant laquelle il est demeuré en fonction à titre de juge d'une cour supérieure. »

6. L'article 8 du chapitre 48 des Statuts de 1955 déclare ce qui suit:

«**8.** Aux fins des articles 23, 24, 25, 27 et 28 de ladite loi, le traitement attaché à la charge de juge lors de sa démission, de sa retraite ou de son décès, ou à l'époque où il cesse d'occuper sa charge, est réputé le traitement attaché à ladite charge ou à la charge similaire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Les traitements judiciaires ont été augmentés en 1955, mais les pensions destinées aux juges et aux veuves de ces derniers demeurèrent fondées sur les traitements antérieurs. L'abrogation de cette disposition abolira ladite restriction; en conséquence, les pensions reposeront désormais sur les traitements effectifs.

Le paragraphe (2) tend à porter les pensions décernées depuis les modifications de 1955 au montant qui aurait été payable si la restriction n'avait pas été imposée.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Première lecture, le 27 juin 1960.

LE PREMIER MINISTRE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22071-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

DÉCLARATION DES DROITS

Titre abrégé.

1. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Déclaration canadienne des droits.*

Reconnaissance et déclaration des droits et libertés.

2. Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales;

b) le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe;

c) la liberté de religion;

d) la liberté de parole;

e) la liberté de réunion et d'association, et

f) la liberté de la presse.

Interprétation de la législation.

3. Toutes les lois du Parlement canadien édictées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, tous les arrêtés, décrets, règles et règlements établis sous leur régime, et toutes les lois en vigueur au Canada ou dans quelque section du Canada, à la prise d'effet de la présente Partie,

Notes explicatives.

La Partie I pourvoit à l'établissement d'une déclaration des droits en ce qui concerne le Canada. La Partie II prévoit la continuation, sous une forme modifiée, du pouvoir de prendre des mesures efficaces en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection.

qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement canadien, doivent, à moins qu'une loi du Parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire, s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abolir, diminuer ou transgresser l'un quelconque des droits ou libertés reconnus par la présente Partie, ni à en autoriser l'abolition, la diminution ou la transgression, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, nulle semblable loi, règle ou législation, nul semblable arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

a) autorisant ou effectuant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

b) infligeant la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme en autorisant l'imposition;

c) privant une personne arrêtée ou détenue

(i) du droit d'être promptement informée de la raison de son arrestation ou de sa détention,

(ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou

(iii) du recours, sous forme d'*habeas corpus*, visant la décision de la validité de sa détention et sa libération si la détention n'est pas légale;

d) permettant à une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité de contraindre une personne à témoigner si on lui refuse l'emploi d'un avocat, la protection contre l'incrimination de soi-même ou d'autres sauvegardes constitutionnelles;

e) privant une personne du droit à l'audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations, ou

f) privant une personne du droit à l'audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale.

Devoir du ministre de la Justice.

4. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie.

Partie II

Clause de sauvegarde.

5. Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à abolir ou diminuer un droit de l'homme ou une liberté fondamentale, non énumérés dans ladite Partie, qui peuvent avoir existé au Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi sur les mesures de guerre. S.R., c. 288.

6. L'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur par proclamation.

«**6.** (1) Les articles 3, 4 et 5 n'entreront en vigueur que sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

Proclamation à soumettre au Parlement.

(2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Occasion de débat.

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être mis en débat devant ladite Chambre à la première occasion commode dans les quatre jours de séance qui suivent la date où la motion a été faite en ladite Chambre.

Révocation de la proclamation par résolution.

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation, mais sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime, d'une infraction commise ou de quelque peine, confiscation ou punition encourue.

Déclaration canadienne des droits.

(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une abolition, diminution ou transgression de quelque liberté ou droit reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.*»

6. Voici le texte actuel de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre:*

«**6.** Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée.»

C-79.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 AOÛT 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22073-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Préambule.

Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'expliciter ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés,

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Partie I

Déclaration des droits.

Reconnaissance et déclaration des droits et libertés.

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

NOTES EXPLICATIVES.

La Partie I pourvoit à l'établissement d'une déclaration des droits en ce qui concerne le Canada. La Partie II prévoit la continuation, sous une forme modifiée, du pouvoir de prendre des mesures efficaces en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection.

b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
c) la liberté de religion;
d) la liberté de parole;
e) la liberté de réunion et d'association, et
f) la liberté de la presse.

Interprétation de la législation.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

a) autorisant ou justifiant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;
b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;
c) privant une personne arrêtée ou détenue
  (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,
  (ii) du droit de retenir et constituer un avocat et ce, sans délai, ou
  (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;
d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;
e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;
f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, et ce, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

Devoir du ministre de la Justice.

3. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

Titre abrégé.

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation: *Déclaration canadienne des droits*.

Partie II

Clause de sauvegarde.

5. (1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale non énumérés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada lors de la mise en vigueur de la présente loi.

Définition: «loi du Canada».

(2) L'expression «loi du Canada», à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

Juridiction du Parlement.

(3) Les dispositions de la Partie I doivent s'interpréter comme ne visant que les matières qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada.

Loi sur les mesures de guerre. S.R., c. 288.

6. L'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur par proclamation.

«**6.** (1) Les articles 3, 4 et 5 n'entreront en vigueur que sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

6. Voici le texte actuel de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre:*

«**6.** Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée. »

Proclamation à soumettre au Parlement.

(2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Occasion de débat.

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Révocation de la proclamation par résolution.

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation, mais sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime, d'une infraction commise ou de quelque peine, confiscation ou punition encourue.

Déclaration canadienne des droits.

(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.*»

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

Première lecture, le 27 juin 1960.

Le ministre des Transports.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23259-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 356, de l'article suivant:

Exemption pour les pilotes brevetés aux É.-U.

«**356A.** Le paragraphe (3) de l'article 354 ne s'applique pas

a) à une personne agissant comme pilote dans les eaux d'une circonscription de pilotage faisant partie du bassin des Grands lacs, selon la définition qu'en donne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 375A, pour lesquelles elle est inscrite comme pilote par le Secrétaire du ministère du Commerce des États-Unis d'Amérique; ni

b) au capitaine d'un navire employant comme pilote une personne décrite à l'alinéa *a*).»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 375, de la rubrique et de la Partie suivantes:

«PARTIE VIA.

PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS

Définition: «eaux désignées»

375A. Dans la présente Partie,

a) l'expression «eaux désignées» signifie les parties des eaux du bassin des Grands lacs, que le gouverneur en conseil a désignées en conformité de l'alinéa *a*) de l'article 375c;

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill. Le paragraphe (3) de l'article 354 interdit à une personne d'agir comme pilote d'un navire dans une circonscription de pilotage autre que celle pour laquelle elle est un pilote breveté, et interdit au capitaine d'un navire d'employer comme pilote dans une circonscription de pilotage quiconque n'est pas un pilote breveté pour cette circonscription.

Selon cet amendement, cette interdiction ne s'applique pas à l'égard des pilotes américains pendant qu'ils se trouvent dans les eaux d'une circonscription de pilotage faisant partie du bassin des Grands lacs et pour laquelle ils sont inscrits comme pilotes par le Secrétaire du ministère du Commerce des Etats-Unis.

Article 2 du bill. Nouveau.

Cette modification a pour objet d'uniformiser les lois relatives au pilotage sur les Grands lacs et la voie maritime du Saint-Laurent. Les Etats-Unis sont en voie d'adopter des mesures législatives semblables à celles que comporte le présent amendement. La Partie VIA entrera en vigueur lorsque la législation des Etats-Unis aura été adoptée et aura pris effet.

«bassin des Grands lacs»

b) l'expression «bassin des Grands lacs» désigne les eaux canadiennes des Grands lacs, les eaux qui les relient et qui s'y jettent, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis, province de Québec;

«pilote inscrit»

c) l'expression «pilote inscrit» désigne une personne n'appartenant pas à un navire mais en ayant la conduite et qui est inscrite comme pilote

(i) par le Secrétaire du ministère du Commerce des États-Unis d'Amérique, ou

(ii) en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil,

pouvant naviguer dans les eaux du bassin des Grands lacs.

Pilotes inscrits et officiers compétents employés dans le bassin des Grands lacs.

375B. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie VI, aucun propriétaire ou capitaine d'un navire d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus ne doit conduire son navire

a) dans les eaux désignées du bassin des Grands lacs, sauf si le navire est piloté par un pilote inscrit; ou

b) dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que les eaux désignées, sauf si le navire a à son bord

(i) un pilote inscrit,

(ii) un officier possédant les qualités requises prescrites par le gouverneur en conseil, ou

(iii) une personne détenant un brevet de pilote l'autorisant à naviguer ces eaux, délivré par le gouvernement des États-Unis.

Exemptions par le Ministre.

(2) Aux conditions qu'il juge opportunes, le Ministre peut soustraire tout propriétaire ou capitaine aux exigences du paragraphe (1).

Quand des personnes non qualifiées peuvent agir dans le bassin des Grands lacs.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un navire d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus peut naviguer dans le bassin des Grands lacs sans pilote inscrit ou officier possédant les qualités requises prescrites par le gouverneur en conseil,

a) lorsque le sous-ministre des Transports a informé le capitaine qu'aucun pilote inscrit n'est disponible, ou

b) lorsque le navire est en détresse ou se trouve dans des circonstances obligeant le capitaine à utiliser la meilleure forme de secours alors disponible.

Règlements du gouverneur en conseil.

375C. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) délimitant certaines parties des eaux du bassin des Grands lacs comme eaux désignées;

b) prescrivant les qualités requises des pilotes canadiens inscrits, et régissant leur inscription;

c) prescrivant les qualités requises des officiers autres que les pilotes inscrits qui doivent être à bord des navires d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus se trouvant dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que les eaux désignées;

d) prescrivant les droits à imposer pour les examens requis en vertu de la présente Partie; et

e) prescrivant les droits à imposer à l'égard des services rendus par un pilote canadien inscrit.

Le Ministre peut fixer le nombre de pilotes canadiens inscrits.

(2) Le Ministre peut fixer le nombre de pilotes canadiens susceptibles d'être inscrits selon la présente Partie.

Peines.

375D. (1) Chaque propriétaire qui enfreint l'article 375B ou l'un quelconque des règlements établis aux termes de l'article 375C encourt une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque jour que dure l'infraction, et chaque capitaine qui enfreint l'article 375B ou l'un quelconque des règlements établis aux termes de l'article 375C encourt une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction.

Idem.

(2) Sauf ce que prescrit l'article 375B, quiconque, n'étant pas un pilote inscrit, agit comme pilote inscrit dans le bassin des Grands lacs encourt une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-80.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23261-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 356, de l'article suivant:

Exemption pour les pilotes brevetés aux É.-U.

«**356A.** Le paragraphe (3) de l'article 354 ne s'applique pas

a) à une personne qui fait fonction de pilote dans les eaux d'une circonscription de pilotage faisant partie du bassin des Grands lacs, selon la définition qu'en donne l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 375A, pour lesquelles elle est inscrite comme pilote par le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique; ni

b) au capitaine d'un navire qui emploie comme pilote une personne décrite à l'alinéa *a*).»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 375, de la rubrique et de la Partie suivantes:

«PARTIE VIA.

PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS

Définition: «eaux désignées»

375A. Dans la présente Partie,

a) l'expression «eaux désignées» signifie les parties des eaux du bassin des Grands lacs, que le gouverneur en conseil a désignées en conformité de l'alinéa *a*) de l'article 375c;

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill. Le paragraphe (3) de l'article 354 interdit à une personne d'agir comme pilote d'un navire dans une circonscription de pilotage autre que celle pour laquelle elle est un pilote breveté, et interdit au capitaine d'un navire d'employer comme pilote dans une circonscription de pilotage quiconque n'est pas un pilote breveté pour cette circonscription.

Selon cet amendement, cette interdiction ne s'applique pas à l'égard des pilotes américains pendant qu'ils se trouvent dans les eaux d'une circonscription de pilotage faisant partie du bassin des Grands lacs et pour laquelle ils sont inscrits comme pilotes par le Secrétaire du ministère du Commerce des Etats-Unis.

Article 2 du bill. Nouveau.

Cette modification a pour objet d'uniformiser les lois relatives au pilotage sur les Grands lacs et la voie maritime du Saint-Laurent. Les Etats-Unis sont en voie d'adopter des mesures législatives semblables à celles que comporte le présent amendement. La Partie VIA entrera en vigueur lorsque la législation des Etats-Unis aura été adoptée et aura pris effet.

«bassin des Grands lacs»

b) l'expression «bassin des Grands lacs» désigne les eaux canadiennes des Grands lacs, leurs eaux tributaires et de communication, et les eaux du fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis, province de Québec;

«pilote inscrit»

c) l'expression «pilote inscrit» désigne une personne qui n'appartient pas à un navire mais en a la conduite et qui est inscrite comme pilote

(i) par le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique, ou

(ii) en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil,

pour la navigation dans la totalité ou toute partie des eaux du bassin des Grands lacs.

Pilotes inscrits et officiers compétents employés dans le bassin des Grands lacs.

375B. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie VI, aucun propriétaire ou capitaine d'un navire d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus ne peut conduire son navire

a) dans les eaux désignées du bassin des Grands lacs, sauf si le navire est piloté par un pilote inscrit; ou

b) dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que les eaux désignées, sauf si le navire a à son bord

(i) un pilote inscrit,

(ii) un officier possédant les qualités requises prescrites par le gouverneur en conseil, ou

(iii) une personne détenant un brevet de pilote l'autorisant à naviguer dans ces eaux, délivré par le gouvernement des États-Unis.

Exemptions par le Ministre.

(2) Aux conditions qu'il juge opportunes, le Ministre peut soustraire tout propriétaire ou capitaine aux exigences du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un navire immatriculé au Canada ou aux États-Unis,

a) qui est en service sur les Grands lacs ou fait le service entre des ports des Grands lacs et du fleuve Saint-Laurent, ou

b) dont le service est principalement celui que décrit l'alinéa *a*) et qui fait à l'occasion des voyages à des ports situés dans les provinces maritimes du Canada.

Quand des personnes non qualifiées peuvent agir dans le bassin des Grands lacs.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), un navire d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus peut naviguer dans le bassin des Grands lacs sans pilote inscrit ou sans officier possédant les qualités requises prescrites par le gouverneur en conseil,

a) lorsque le sous-ministre des Transports a informé le capitaine qu'aucun pilote inscrit n'est disponible, ou

b) lorsque le navire est en détresse ou se trouve dans des circonstances obligeant le capitaine à utiliser la meilleure forme de secours alors disponible.

(5) L'autorité conférée par le paragraphe (1) aux pilotes inscrits des États-Unis ou aux personnes détenant des brevets délivrés par le gouvernement des États-Unis n'est valable que tant que le gouvernement des États-Unis accorde aux pilotes inscrits canadiens ou aux officiers possédant les qualités prescrites par le gouverneur en conseil une semblable autorité dans les eaux des Grands lacs, leurs eaux tributaires et de communication, et les eaux du fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis, province de Québec, placées sous la juridiction des États-Unis.

(6) L'exemption accordée par le paragraphe (3) à un navire immatriculé aux États-Unis et décrit audit paragraphe ne vaut que tant que le gouvernement des États-Unis accorde une exemption semblable à un navire immatriculé au Canada et décrit audit paragraphe, dans les eaux des Grands lacs, leurs eaux tributaires et de communication, et les eaux du fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis, province de Québec, placées sous la juridiction des États-Unis.

Règlements du gouverneur en conseil.

375c. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) délimitant certaines parties des eaux du bassin des Grands lacs comme eaux désignées;

b) prescrivant les qualités requises des pilotes inscrits canadiens, et régissant leur inscription;

c) prescrivant les qualités requises des officiers autres que les pilotes inscrits qui doivent être à bord des navires d'une jauge brute de deux cent cinquante tonneaux ou plus se trouvant dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que les eaux désignées;

d) prescrivant les droits à imposer pour les examens requis en vertu de la présente Partie; et

e) prescrivant les droits à imposer à l'égard des services rendus par un pilote inscrit canadien.

Le Ministre peut fixer le nombre de pilotes canadiens inscrits.

(2) Le Ministre peut fixer le nombre de pilotes canadiens susceptibles d'être inscrits selon la présente Partie.

Peines.

375d. (1) Chaque propriétaire qui enfreint l'article 375b ou l'un quelconque des règlements établis en application de l'article 375c encourt une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque jour que dure l'infraction, et chaque capitaine qui enfreint l'article 375b ou l'un quelconque des règlements établis en application de l'article 375c encourt une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction.

Idem.

(2) Sauf ce que prescrit l'article 375b, quiconque, n'étant pas un pilote inscrit, agit à titre de pilote inscrit dans le bassin des Grands lacs encourt une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-81.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

Première lecture, le 28 juin 1960.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23307-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBBE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

1959, c.27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation du délai d'application.

1. La Commission des transports du Canada peut prolonger, mais non au-delà du 30 avril 1961, la période spécifiée dans toute ordonnance établie par la Commission aux termes du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, durant laquelle les taux revisés énoncés dans l'ordonnance doivent s'appliquer.

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises* est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite.

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder trente-cinq millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de prolonger d'au plus neuf mois la période durant laquelle les taux revisés visant les marchandises, selon la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, seront applicables.

Voici le texte actuel du paragraphe (2):

« (2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder *vingt* millions de dollars. »

L'amendement proposé augmente de quinze millions de dollars la dépense autorisée aux termes de la loi.

C-81.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23309-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBBE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

1959, c.27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation du délai d'application.

1. La Commission des transports du Canada peut prolonger, mais non au-delà du 30 avril 1961, la période spécifiée dans toute ordonnance établie par la Commission aux termes du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, durant laquelle les taux revisés énoncés dans l'ordonnance doivent s'appliquer.

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises* est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite.

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder trente-cinq millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de prolonger d'au plus neuf mois la période durant laquelle les taux revisés visant les marchandises, selon la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, seront applicables.

Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder *vingt* millions de dollars.»

L'amendement proposé augmente de quinze millions de dollars la dépense autorisée aux termes de la loi.

C-82.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi concernant le ministère des Forêts.

Première lecture, le 28 juin 1960.

LE PREMIER MINISTRE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23415-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi concernant le ministère des Forêts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Forêts.*

Définitions: «ministère» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministère» désigne le ministère des Forêts;

b) «Ministre» désigne le ministre des Forêts.

PARTIE I.

CRÉATION D'UN MINISTÈRE.

Création d'un ministère.

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Forêts, auquel préside le ministre des Forêts nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Forêts, qui sera le sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner comme membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du personnel du ministère

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet la création d'un ministère des Forêts. La *Loi sur les forêts du Canada* y est insérée avec de légères modifications.

La Partie I traite de la gestion et de la direction du ministère par un ministre des Forêts, de la nomination d'un sous-ministre et de l'emploi d'autres fonctionnaires ainsi que du transfert de membres du personnel des ministères de l'Agriculture et du Nord canadien et des Ressources nationales. Elle définit les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre, qui, dans l'ensemble, a les mêmes attributions que celles qu'exerçaient jusqu'ici relativement aux forêts le ministre de l'Agriculture et le ministre du Nord Canadien et des Ressources nationales.

du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministère de l'Agriculture. Dès cette désignation, ces personnes sont réputées avoir été transférées au ministère à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'appliquent et s'étendent à toutes les matières ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne les ressources forestières du Canada.

Autres devoirs.

6. (1) Le Ministre

a) doit prendre des mesures en vue de la conduite de recherches relatives à la protection, la gestion et l'utilisation des ressources forestières du Canada et à une meilleure utilisation des produits de la forêt et peut établir et maintenir des laboratoires et autres aménagements nécessaires à ces fins;

b) peut prendre l'initiative de mesures propres à encourager le public à coopérer à la protection et à l'utilisation judicieuse des ressources forestières du Canada, et peut favoriser ou recommander l'adoption de telles mesures;

c) avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure des accords avec le gouvernement de toute province ou avec toute personne concernant la protection et la gestion des forêts ou leur utilisation, la conduite de recherches dans ce domaine ou la publicité ou la dissémination de renseignements en ce qui concerne les forêts;

d) peut prendre des mesures en vue de faire faire des études forestières et fournir des conseils visant la protection et la gestion des forêts sur les terres administrées par tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ou appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et

e) à la demande de tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada, peut assumer la responsabilité de la protection et de la gestion, y compris l'emploi du bois et d'autres produits forestiers, de toute forêt sur des terres administrées par un semblable ministère ou organisme.

Consultations et conférences.

(2) Dans l'accomplissement des devoirs et fonctions que prévoit la présente loi, le Ministre peut consulter les autorités provinciales et municipales, les universités, les représentants de l'industrie ou d'autres personnes intéressées, et tenir avec ceux-ci des conférences.

PARTIE II.

RÉGIONS D'EXPÉRIMENTATION FORESTIÈRE.

Régions d'expérimentation forestière.

7. Le gouverneur en conseil peut constituer en région d'expérimentation forestière des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et peut en tout temps diminuer ou accroître l'étendue d'une région d'expérimentation forestière.

Construction d'ouvrages.

8. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans toute région d'expérimentation forestière, accomplir les actes, et construire les ouvrages, qu'il juge nécessaires à la protection et à la gestion des forêts, y compris l'emploi du bois et des autres produits forestiers, ainsi qu'à la recherche forestière.

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la protection, le soin et la gestion des régions d'expérimentation forestière et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) visant la coupe, l'enlèvement et l'emploi du bois, l'établissement et l'utilisation de réservoirs, d'emplacements de forces hydrauliques, de lignes de transmission d'énergie, de lignes télégraphiques et téléphoniques et toute autre utilisation non incompatible avec les objets de la présente loi ainsi que l'octroi de baux et de permis à cet égard;

b) concernant la protection de la flore;

c) visant la prévention et l'extinction d'incendies dans une région d'expérimentation forestière, ou d'incendies menaçant une telle région;

d) régissant ou interdisant la circulation, l'exploitation d'entreprises ou la poursuite de quelque autre activité dans les régions d'expérimentation forestière, et concernant la suppression et la prévention de nuisances dans ces forêts et régions;

e) concernant l'éloignement et l'exclusion d'intrus et des personnes qui négligent d'observer les règlements; et

f) tendant à empêcher la violation de la propriété, la mutilation ou la destruction des arbres et la destruction ou l'endommagement des bâtiments, matières ou avis employés pour l'administration ou la gestion de toute région d'expérimentation forestière.

Infractions et peines.

10. Quiconque enfreint un règlement établi aux termes de l'article 9 est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

La Partie II prévoit la création de régions d'expérimentation forestière sur des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, de même que l'établissement de règlements relatifs à ces régions.

Saisie d'articles.

11. (1) Un fonctionnaire employé à l'exécution de la présente loi ou un agent de la paix, tel que le définit le *Code criminel*, peut saisir tout article au moyen ou à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction visée par la présente loi.

Rétention.

(2) Un article saisi en conformité du paragraphe (1) peut être retenu durant un mois après la date de la saisie, à moins que, pendant cette période, des procédures prévues par la présente loi ne soient entreprises en ce qui concerne ledit article, auquel cas ce dernier peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, la cour, le juge ou le magistrat prononçant la déclaration de culpabilité peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée, ordonner la confiscation d'un article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise; dès lors, l'article est confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé de la manière, à l'époque et au lieu que le Ministre prescrit, mais il est interdit de disposer d'un article pendant un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité ou avant l'expiration du délai pour porter l'appel.

PARTIE III.

Généralités.

Rapport annuel.

12. Le Ministre doit, au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter à celui-ci un rapport indiquant les opérations du ministère pour l'année financière en question.

Crédits fondés sur le budget de 1960-1961.

13. Les montants prévus dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le 31 mars 1961 d'après le budget de 1960–1961, pour faire face à des dépenses du service public du Canada au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et au ministère de l'Agriculture, s'appliquent aux classifications du service public, au sein du ministère des Forêts, que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Substitution aux mentions des ministère, Ministre et sous-ministre.

14. (1) Lorsque, dans une loi du Parlement du Canada ou dans un arrêté ou règlement sous son régime, ou dans un contrat, un bail ou autre document, il est fait mention du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministère de l'Agriculture, du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministre de l'Agriculture, ou du sous-ministre du Nord canadien et des Ressources

La Partie III porte sur le rapport du Ministre; elle renferme une modification, par voie de conséquence, à la *Loi sur les traitements* afin qu'il soit pourvu au traitement du Ministre et abroge la *Loi sur les forêts du Canada.* Elle vise en outre divers aspects techniques et certaines mesures transitoires.

nationales ou du sous-ministre de l'Agriculture, ou qu'il y est fait allusion, au sujet de toute matière relativement à laquelle s'étendent les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre selon la présente loi, on doit dans chaque cas remplacer ces expressions par le ministère des Forêts, le ministre des Forêts et le sous-ministre des Forêts, respectivement.

Pouvoirs en vertu de contrats, etc.

(2) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, une autorité, une fonction ou un pouvoir est dévolu à un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministère de l'Agriculture, autre que le sous-ministre, ou peut être exercé par un tel fonctionnaire, au sujet de toute matière relativement à laquelle s'étendent les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre selon la présente loi, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir après l'entrée en vigueur de la présente loi, est dévolu au fonctionnaire compétent du ministère des Forêts ou à tel autre fonctionnaire de ce ministère que le gouverneur en conseil peut désigner, et peut être exercé par ce fonctionnaire.

1953-1954, c. 21.

15. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministre des Forêts.....15,000»

S.R., c. 116.

16. L'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministère des Forêts.»

S.R., c. 24.

17. La *Loi sur les forêts du Canada* est abrogée.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-82.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi concernant le ministère des Forêts.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23417-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi concernant le ministère des Forêts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Forêts.*

Définitions: «ministère» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministère» désigne le ministère des Forêts;

b) «Ministre» désigne le ministre des Forêts.

PARTIE I.

CRÉATION D'UN MINISTÈRE.

Création d'un ministère.

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Forêts, auquel préside le ministre des Forêts nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Forêts, qui sera le sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner comme membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du personnel du ministère

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet la création d'un ministère des Forêts. La *Loi sur les forêts du Canada* y est insérée avec de légères modifications.

La Partie I traite de la gestion et de la direction du ministère par un ministre des Forêts, de la nomination d'un sous-ministre et de l'emploi d'autres fonctionnaires ainsi que du transfert de membres du personnel des ministères de l'Agriculture et du Nord canadien et des Ressources nationales. Elle définit les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre, qui, dans l'ensemble, a les mêmes attributions que celles qu'exerçaient jusqu'ici relativement aux forêts le ministre de l'Agriculture et le ministre du Nord Canadien et des Ressources nationales.

du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministère de l'Agriculture. Dès cette désignation, ces personnes sont réputées avoir été transférées au ministère à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'appliquent et s'étendent à toutes les matières ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne les ressources forestières du Canada.

Autres devoirs.

6. (1) Sous réserve de l'article 5, le Ministre

a) doit prendre des mesures en vue de la conduite de recherches relatives à la protection, la gestion et l'utilisation des ressources forestières du Canada et à une meilleure utilisation des produits de la forêt et peut établir et maintenir des laboratoires et autres aménagements nécessaires à ces fins;

b) peut prendre l'initiative de mesures propres à encourager le public à coopérer à la protection et à l'utilisation judicieuse des ressources forestières du Canada, et peut favoriser ou recommander l'adoption de telles mesures;

c) avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure des accords avec le gouvernement de toute province ou avec toute personne concernant la protection et la gestion des forêts ou leur utilisation, la conduite de recherches dans ce domaine ou la publicité ou la dissémination de renseignements en ce qui concerne les forêts;

d) peut prendre des mesures en vue de faire faire des études forestières et fournir des conseils visant la protection et la gestion des forêts sur les terres administrées par tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ou appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; et

e) à la demande de tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada, peut assumer la responsabilité de la protection et de la gestion, y compris l'emploi du bois et d'autres produits forestiers, de toute forêt sur des terres administrées par un semblable ministère ou organisme.

Consultations et conférences.

(2) Dans l'accomplissement des devoirs et fonctions que prévoit la présente loi, le Ministre peut consulter les autorités provinciales et municipales, les universités, les représentants de l'industrie ou d'autres personnes intéressées, et tenir avec ceux-ci des conférences.

PARTIE II.

RÉGIONS D'EXPÉRIMENTATION FORESTIÈRE.

Régions d'expérimentation forestière.

7. Le gouverneur en conseil peut constituer en région d'expérimentation forestière des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et peut en tout temps diminuer ou accroître l'étendue d'une région d'expérimentation forestière.

Construction d'ouvrages.

8. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans toute région d'expérimentation forestière, accomplir les actes, et construire les ouvrages, qu'il juge nécessaires à la protection et à la gestion des forêts, y compris l'emploi du bois et des autres produits forestiers, ainsi qu'à la recherche forestière.

Règlements.

9. Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la protection, le soin et la gestion des régions d'expérimentation forestière et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) visant la coupe, l'enlèvement et l'emploi du bois, l'établissement et l'utilisation de réservoirs, d'emplacements de forces hydrauliques, de lignes de transmission d'énergie, de lignes télégraphiques et téléphoniques et toute autre utilisation non incompatible avec les objets de la présente loi ainsi que l'octroi de baux et de permis à cet égard;

b) concernant la protection de la flore;

c) visant la prévention et l'extinction d'incendies dans une région d'expérimentation forestière, ou d'incendies menaçant une telle région;

d) régissant ou interdisant la circulation, l'exploitation d'entreprises ou la poursuite de quelque autre activité dans les régions d'expérimentation forestière, et concernant la suppression et la prévention de nuisances dans ces régions;

e) concernant l'éloignement et l'exclusion des intrus et des personnes qui n'observent pas les règlements; et

f) tendant à empêcher la violation de la propriété, la mutilation ou la destruction des arbres et la destruction ou l'endommagement des bâtiments, matières ou avis employés pour l'administration ou la gestion de toute région d'expérimentation forestière.

Infractions et peines.

10. Quiconque enfreint un règlement établi aux termes de l'article 9 est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

La Partie II prévoit la création de régions d'expérimentation forestière sur des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, de même que l'établissement de règlements relatifs à ces régions.

Saisie d'articles.

11. (1) Un fonctionnaire employé à l'exécution de la présente loi ou un agent de la paix, tel que le définit le *Code criminel*, peut saisir tout article au moyen ou à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction visée par la présente loi.

Rétention.

(2) Un article saisi en conformité du paragraphe (1) peut être retenu durant un mois après la date de la saisie, à moins que, pendant cette période, des poursuites prévues par la présente loi ne soient entamées en ce qui concerne ledit article, auquel cas ce dernier peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des poursuites.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, la cour, le juge ou le magistrat prononçant la déclaration de culpabilité peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée, ordonner la confiscation d'un article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise; dès lors, l'article est confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé de la manière, à l'époque et au lieu que le Ministre prescrit, mais il est interdit de disposer d'un article pendant un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité ou avant l'expiration du délai pour porter l'appel.

PARTIE III.

Généralités.

Rapport annuel.

12. Le Ministre doit, au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter à celui-ci un rapport sur l'activité du ministère pour l'année financière en question.

Crédits fondés sur le budget de 1960-1961.

13. Les montants prévus dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le 31 mars 1961 d'après le budget de 1960–1961, pour faire face à des dépenses du service public du Canada au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et au ministère de l'Agriculture, s'appliquent aux classifications du service public, au sein du ministère des Forêts, que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Substitution aux mentions des ministère, Ministre et sous-ministre.

14. (1) Lorsque, dans une loi du Parlement du Canada ou dans un arrêté ou règlement établi sous son régime, ou dans un contrat, un bail ou autre document, il est fait mention du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministère de l'Agriculture, du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministre de l'Agriculture, ou du sous-ministre du Nord canadien et

La Partie III porte sur le rapport du Ministre; elle renferme une modification, par voie de conséquence, à la *Loi sur les traitements* afin qu'il soit pourvu au traitement du Ministre et abroge la *Loi sur les forêts du Canada.* Elle vise en outre divers aspects techniques et certaines mesures transitoires.

des Ressources nationales ou du sous-ministre de l'Agriculture, ou qu'il y est fait allusion, au sujet de toute matière relativement à laquelle s'étendent les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre selon la présente loi, on doit dans chaque cas remplacer ces expressions par le ministère des Forêts, le ministre des Forêts et le sous-ministre des Forêts, respectivement.

Pouvoirs en vertu de contrats, etc.

(2) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, une autorité, une fonction ou un pouvoir est dévolu à un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou du ministère de l'Agriculture, autre que le sous-ministre, ou peut être exercé par un tel fonctionnaire, au sujet de toute matière relativement à laquelle s'étendent les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre selon la présente loi, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir après l'entrée en vigueur de la présente loi, est dévolu au fonctionnaire compétent du ministère des Forêts ou à tel autre fonctionnaire de ce ministère que le gouverneur en conseil peut désigner, et peut être exercé par ce fonctionnaire.

1953-1954, c. 21.

15. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministre des Forêts.....15,000»

S.R., c. 116.

16. L'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministère des Forêts.»

S.R., c. 24.

17. La *Loi sur les forêts du Canada* est abrogée.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-83.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23397-3—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi électorale du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «bureau provisoire de votation» «élection partielle» «candidat» ou «candidat à une élection» «durant une élection» «pendant l'élection» «durant toute l'élection» «à une élection» «élection» «documents d'élection» ou «papiers d'élection»

2. Dans la présente loi, l'expression

(1) «bureau provisoire de votation» signifie un bureau de votation prévu aux articles 92 à 95 inclusivement;

(2) «élection partielle» signifie une élection autre qu'une élection générale;

(3) «candidat» ou «candidat à une élection» signifie tout individu, officiellement mis en présentation comme candidat à une élection, ou qui se porte lui-même candidat ou est déclaré candidat par d'autres avec son consentement, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou lorsque se produit une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection;

(4) «durant une élection», «pendant l'élection», «à une élection» ou «durant toute l'élection» comprend la période subséquente à l'émission du bref d'élection, ou qui suit la dissolution du Parlement ou une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection jusqu'à ce que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes ait été proclamé élu;

(5) «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada;

(6) «documents d'élection» ou «papiers d'élection» signifie les papiers que la présente loi ordonne à l'officier rapporteur de transmettre au directeur général des élections, après une élection, savoir: le bref portant en suscription le rapport

de l'élection; les bulletins de présentation produits par les candidats; le surplus des bulletins de vote en blanc non distribués; les registres des énumérateurs utilisés dans les arrondissements urbains; les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux; les feuilles de registre des officiers reviseurs et autres papiers se rapportant à la revision des listes électorales dans les arrondissements urbains; les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée l'addition officielle des votes, et les autres rapports des divers bureaux de votation placés sous enveloppes scellées tel qu'il est prescrit par l'article 50, et contenant

a) le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation;

b) un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches;

c) des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats;

d) un paquet des bulletins de vote gâtés;

e) un paquet des bulletins de vote rejetés; et

f) un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents de candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés;

«officier d'élection»

(7) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur, agent reviseur ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;

«pétition d'élection»

(8) «pétition d'élection» signifie une pétition présentée en conformité de la *Loi sur les élections fédérales contestées;*

«électeur»

(9) «électeur» signifie toute personne habile à voter à une élection, que son nom figure ou non sur une liste électorale;

«district électoral» «circonscription électorale»

(10) «district électoral» ou «circonscription électorale» signifie toute localité ou zone territoriale qui a droit d'élire un député ou des députés à la Chambre des communes du Canada;

«formule»

(11) «formule» signifie une formule de la première annexe ou toute autre formule relative à la conduite d'une élection prévue par la présente loi, prescrite par le directeur général des élections;

«heures du jour»

(12) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure solaire;

«juge» ou «le juge»

(13) «juge» ou «le juge», lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

a) relativement à tout endroit ou territoire situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce

les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

b) relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, en la province de Québec, pour lequel un juge de la Cour supérieure a été nommé, le juge ainsi nommé, ou, s'il y en a plus d'un, le juge *senior;*

c) relativement à tout autre endroit ou territoire de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, le juge *senior*;

d) relativement aux districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, la personne qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;

e) relativement à tout autre endroit ou territoire du Canada, le juge qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de dictrict du dictrict judiciaire, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, s'il y a plus d'un pareil juge, le juge *senior*; et

f) relativement à tout endroit ou territoire du Canada où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas *a*) à *e*), ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un semblable juge, et, s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le juge *senior*, et, si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice;

«district judiciaire»

(14) «district judiciaire» signifie un territoire, comté ou district à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires;

«liste des électeurs» ou «liste électorale»

(15) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle telles qu'elles sont définies dans la présente loi et selon que le contexte l'exige;

«député»

(16) «député» signifie un membre de la Chambre des communes du Canada;

«jour de la présentation» ou «jour des présentations»

(17) «jour de la présentation» ou «jour des présentations» signifie le jour de clôture des présentations ainsi que le prévoit la présente loi;

«agent officiel»

(18) «agent officiel» signifie l'agent nommé par un candidat et spécialement chargé de payer toutes les dépenses légitimes de direction ou conduite de l'élection, et dont le nom et l'adresse ont été déclarés par écrit à l'officier rapporteur le ou avant le jour de la présentation, ou selon que la présente loi l'exige;

«serment»

(19) «serment» comprend l'affirmation et la déclaration statutaire;

«liste électorale officielle»

(20) «liste électorale officielle» signifie

a) dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux règles (1) à (16) de l'annexe A de l'article 17, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la règle (44) de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée l'officier rapporteur pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié l'officier rapporteur conformément au paragraphe (7) de l'article 33; et

b) dans un arrondissement rural, toute copie de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, lorsque l'impression a été jugée impossible, une copie écrite ou dactylographiée), dressée par l'énumérateur en conformité des règles (1) à (11) de l'annexe B de l'article 17, avec une copie du relevé des changements et additions, selon la formule n° 26, attestée par l'énumérateur conformément à la règle (19) de ladite annexe B de l'article 17, ou la partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, avec le relevé spécial des changements et additions attesté par l'officier rapporteur en conformité du paragraphe (7) de l'article 33;

«présentation officielle» ou «officiellement mis en présentation»

(21) «présentation officielle» ou «officiellement mis en présentation» signifie la production d'un bulletin de présentation et le dépôt par un candidat à l'officier rapporteur en tout temps entre la date de la proclamation et l'heure fixée pour la clôture des présentations le jour des présentations;

«personne» ou «individu»

(22) «personne» ou «individu» comprend l'électeur, le votant et le candidat;

«dépenses personnelles» «frais personnels»

(23) «dépenses personnelles» ou «frais personnels», employée dans la présente loi, à l'égard des dépenses d'un candidat concernant l'élection à laquelle il se porte candidat, comprend les frais raisonnables de déplacement de

ce candidat, ainsi que ses frais raisonnables de subsistance à l'hôtel ou ailleurs aux fins de cette élection, et s'y rattachant, de même que toutes les autres dépenses qu'il peut personnellement, sauf les restrictions de la présente loi, légitimement faire et solder;

«cahier du scrutin»

(24) «cahier du scrutin» signifie le cahier selon la formule n° 40 dans lequel sont inscrits consécutivement par le greffier du scrutin le nom de chaque personne cherchant à voter et autres détails à son sujet dès que le droit de vote du requérant au bureau de votation a été établi et avant que ledit requérant soit admis à voter;

«jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection»

(25) «jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé par l'article 21 pour la tenue du scrutin à une élection;

«arrondissement de votation»

(26) «arrondissement de votation» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre zone territoriale fixée par l'officier rapporteur, pour laquelle il doit être dressé une liste électorale et pour laquelle il doit être établi un ou plusieurs bureaux de votation pour recevoir les suffrages le jour de l'élection;

«bureau de votation»

(27) «bureau de votation» signifie un local convenable obtenu par l'officier rapporteur pour la votation des électeurs le jour du scrutin et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation;

«listes préliminaires des électeurs»

(28) «listes préliminaires des électeurs» signifie les listes électorales dressées par les énumérateurs en conformité des règles (1) à (16) de l'annexe A de l'article 17, et des règles (1) à (11) de l'annexe B dudit article 17;

«province»

(29) «province» signifie toute province du Canada et comprend les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River;

«recomptage»

(30) «recomptage» comprend

a) une nouvelle addition des votes obtenus par chaque candidat tels qu'ils sont inscrits dans les relevés du scrutin rapportés par les divers sous-officiers rapporteurs, et

b) l'examen et le comptage des bulletins utilisés et comptés, des bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, tel qu'il est prescrit au paragraphe (7) de l'article 54;

«bulletin rejeté»

(31) «bulletin rejeté» signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut pas être compté;

«agent reviseur»

(32) «agent reviseur» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur conformément à la règle (46) de l'annexe A de l'article 17;

«officier reviseur»

(33) «officier reviseur» comprend l'officier reviseur d'office et le substitut de l'officier reviseur;

«arrondissement rural»

(34) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans une autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article 12;

«bulletin gâté»

(35) «bulletin gâté» signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et

a) que l'électeur a détérioré en le marquant, et

b) qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre;

«cliché d'imprimeur»

(36) «cliché d'imprimeur» signifie le cliché que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur et dont une impression est faite au verso de chaque bulletin de vote par celui qui l'a imprimé;

«arrondissement urbain»

(37) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article 12;

«votant»

(38) «votant» signifie toute personne qui vote à une élection;

«bref»

(39) «bref» signifie un bref d'élection.

Le directeur général des élections et son personnel.

Directeur général des élections.

3. Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et accomplit tous les devoirs spécifiés dans la présente loi comme devant être exercés et accomplis par lui.

Rang, pouvoirs, traitement et durée des fonctions du directeur général des élections.

4. (1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère, et doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du secrétaire d'État du Canada, se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge et toucher un traitement annuel de dix-sept mille dollars; il est admis comme contributeur, aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, et a droit à tous les avantages prévus par cette loi, mais, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'il devra obligatoirement se retirer, il n'est amovible que pour cause, de la même manière qu'un juge de la Cour suprême du Canada.

Vacance au poste de directeur général des élections.

(2) S'il survient une vacance au poste de directeur général des élections, elle doit être remplie par résolution de la Chambre des communes.

Nomination d'un substitut.

(3) Au cas de décès du directeur général des élections lorsque le Parlement n'est pas en session, ou de son incapacité ou négligence à remplir les fonctions de sa charge, un substitut est, à la demande du secrétaire d'État, nommé par le juge en chef du Canada, ou, en son absence, par le juge *senior* de la Cour suprême du Canada alors présent à Ottawa.

Durée des fonctions du substitut.

(4) Lors de sa nomination, ce substitut exerce les attributions et s'acquitte des fonctions du directeur général des élections, en son lieu et place, jusqu'à l'expiration de quinze jours après le commencement de la session suivante du Parlement, à moins que le juge en chef du Canada ou le juge qui a rendu le décret de nomination n'ordonne plus tôt la révocation de ce décret.

Absence du juge en chef.

(5) En l'absence simultanée du juge en chef du Canada et du juge de la Cour suprême du Canada qui a nommé un substitut du directeur général des élections, un autre juge de ladite Cour peut annuler le décret de nomination de ce substitut.

Rémunération du substitut.

(6) La rémunération d'un substitut du directeur général des élections peut être fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de voyage et de subsistance.

(7) Le directeur général des élections reçoit ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il est absent d'Ottawa pour les fonctions de sa charge.

Paiement.

(8) Les sommes payables au directeur général des élections sont acquittées à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoirs et devoirs particuliers du directeur général des élections.

5. (1) Le directeur général des élections doit

a) exercer la direction et la surveillance générales sur la conduite administrative des élections et exiger de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi;

b) transmettre aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires, à l'occasion, à l'application efficace des dispositions de la présente loi; et

c) exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés dans la présente loi.

Calcul erroné, erreur ou cas urgent.

(2) Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'un délai insuffisant a été accordé ou qu'un nombre insuffisant d'officiers d'élection ou de bureaux de votation a été prévu pour la réalisation de l'un quelconque des objets de la présente loi, du fait de la mise à exécution d'une disposition de la présente loi ou d'une erreur ou d'un calcul erroné ou d'un cas urgent imprévu, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le

délai imparti pour faire un ou des actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs, qui doivent cependant être désignés par celui qui est d'office l'officier reviseur compétent, nommés pour l'accomplissement de toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de votation, et, de façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de ses objets; mais, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin.

Personnel.

6. (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi.

Pension.

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la *Loi sur la pension du service public* et a droit à tous les avantages y prévus.

Brefs d'élection.

Brefs d'élection.

7. (1) Les élections doivent être, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'ici, commencées par des brefs d'élection, lesquels sont rédigés suivant la formule nº 1.

Les brefs sont datés et rapportables.

(2) Les brefs d'élection sont datés et, lors d'une élection générale, rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil. Ils sont émis par le directeur général des élections

Leur expédition aux officiers rapporteurs.

et adressés aux personnes nommées pour agir comme officiers rapporteurs dans les divers districts électoraux, et le directeur général des élections les leur expédie, par poste recommandée ou autrement, dès leur émission.

Les officiers rapporteurs agissent sous peine d'amende.

(3) Tout officier rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui a notifié l'émission dudit bref, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier rapporteur qui refuse volontairement de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Retrait du bref.

(4) Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou autre désastre, l'application des dispositions de la présente loi n'est pas pratiquement réalisable dans quelque district électoral où un bref a été émis ordonnant une élection, le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref, et le directeur

23397-3—2

général des élections doit publier dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis à cette fin. Dans le cas d'un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection doit être émis dans les six mois qui suivent cette publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à suivre lors de cette élection est celle que prescrit l'article 107.

Officiers rapporteurs et secrétaires d'élection.

Nomination des officiers rapporteurs.

8. (1) La charge de tous les officiers rapporteurs nommés avant l'adoption de la présente loi est censée vacante, et le gouverneur en conseil peut nommer à cette charge les mêmes personnes qui la remplissent actuellement, n'importe lesquelles de ces personnes, ou toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer, de temps en temps, un officier rapporteur pour tout nouveau district électoral et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur, au sens du paragraphe (2), devient vacante.

Vacance.

(2) La charge d'un officier rapporteur qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe (3).

Renvoi.

(3) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) cesse de résider dans son district électoral;

c) est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou pour un autre motif, de s'acquitter, d'une manière satisfaisante, de ses fonctions conformément à la présente loi;

d) ne s'est pas acquitté, de façon compétente, de ses devoirs, ou de l'un d'entre eux, conformément à la présente loi; ou

e) a, en quelque moment après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non au cours de l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Liste dans la *Gazette du Canada*.

(4) Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée officier rapporteur, et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections, lequel doit publier dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des officiers rapporteurs pour chaque district électoral du Canada.

Secrétaires d'élection.

9. (1) Immédiatement après sa nomination, l'officier rapporteur nomme, par écrit, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral,

et l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent chacun s'engager sous serment à exécuter fidèlement leurs devoirs sans partialité, crainte, faveur ni affection; et cette nomination peut se faire et ces serments peuvent se prêter conformément aux formules nos 2 et 3 respectivement.

Nomination d'un remplaçant.

(2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, ou est destitué de sa charge pour toute autre raison, l'officier rapporteur doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment comme il est susdit.

Transmission des serments.

(3) La déclaration sous serment de l'officier rapporteur et la nomination et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par l'officier rapporteur au directeur général des élections aussitôt qu'elles sont complétées.

Durée des fonctions du secrétaire d'élection.

(4) Sous réserve des dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier rapporteur qui l'a nommé, et, après la mort de cet officier rapporteur, ou à l'expiration de la durée de ses fonctions, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection.

Avis si l'officier rapporteur devient incapable d'agir.

(5) L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection sont tenus d'avertir immédiatement le directeur général des élections lorsque l'officier rapporteur devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence du district électoral ou d'une autre cause, et le secrétaire d'élection est obligé d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort de l'officier rapporteur. Le directeur général des élections doit communiquer tous lesdits avis au secrétaire d'État du Canada.

Le secrétaire d'élection agit.

(6) Si l'officier rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de la conduite de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé officier rapporteur pour le district électoral, et, sous réserve de ce qui précède, lorsque l'officier rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant la nomination de son successeur, ce bref d'élection peut être adressé au secrétaire d'élection.

Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection.

(7) Tout secrétaire d'élection requis d'agir à titre d'officier rapporteur à une élection à la place de l'officier rapporteur qui l'a nommé, doit, à son tour, nommer un secrétaire d'élection.

L'officier rapporteur ouvre et tient ouvert un bureau.

10. (1) Sur réception de l'avis annonçant qu'un bref a été émis pour une élection dans son district électoral, tout officier rapporteur doit immédiatement ouvrir et, pendant toute la durée de l'élection, tenir ouvert, dans un

endroit propice du district électoral, un bureau où les électeurs peuvent s'adresser à lui, et il doit donner avis public de l'emplacement de ce bureau dans la proclamation de l'élection suivant la formule nº 4, ou de la manière que peut ordonner le directeur général des élections.

L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent être à leur poste.

(2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de votation.

L'officier rapporteur ou le secrétaire ne doit pas agir à un bureau de votation.

(3) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.

Arrondissements de votation.

Revision des limites des arrondissements de votation.

11. (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) ou (7) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.

Arrondissements de votation de plus de 350 électeurs.

(2) Lorsque, par suite d'une coutume établie dans la localité, ou d'une autre circonstance particulière, il est avantageux de créer un arrondissement de votation comprenant beaucoup plus que trois cent cinquante électeurs et de diviser la liste électorale de cet arrondissement de votation entre des bureaux de votation adjacents, tel que le prévoit l'article 33, l'officier rapporteur peut, avec l'assentiment du directeur général des élections et nonobstant toute disposition du présent article, créer un arrondissement de votation comprenant d'aussi près que possible un multiple de trois cent cinquante électeurs.

Le directeur général des élections doit décider quels arrondissements sont ruraux ou urbains.

12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et doit décider, en se fondant sur la meilleure preuve dont il dispose, si un endroit quelconque est une cité

ou ville constituée en corporation et s'il s'y trouve une population de cinq mille âmes ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque endroit de ce genre doivent être considérés comme des arrondissements urbains.

Exceptions en certains cas.

(2) Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, il a, quand il en est requis au plus tard cinq jours après l'émission des brefs, le pouvoir de déclarer, et il doit déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans cet endroit sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels.

Arrondissements ruraux.

(3) Toutes les autres zones comprises dans un district électoral sont considérées comme des arrondissements ruraux.

Fourniture des accessoires d'élection par le directeur général des élections.

Fournitures aux officiers rapporteurs.

13. (1) Lorsqu'il le juge opportun ou, au plus tard dès l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections doit transmettre à l'officier rapporteur

Exemplaires de la loi et des instructions.

a) des exemplaires suffisamment indexés de la présente loi et les instructions préparées par lui dont l'officier rapporteur a besoin pour la conduite régulière d'une élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;

Documents d'énumération et de revision.

b) des fournitures suffisantes pour les énumérateurs, les officiers reviseurs et les agents reviseurs, y compris les registres, les cahiers-index et les formules en blanc nécessaires;

Cahiers du scrutin et formules en blanc avec d'autres documents.

c) un nombre suffisant d'accessoires d'élection, de bulletins de votes en blanc, de cahiers du scrutin en blanc et de formules en blanc, y compris les formules de serment pour les fins de l'élection, sauf les formules n°s 4, 14, 30, 35 et 65, que l'officier rapporteur doit faire imprimer lui-même; et

Etats des arrondissements urbains et ruraux.

d) un état énonçant quelle partie ou quelles parties du district électoral sont censées être des arrondissements urbains et ruraux, respectivement.

Clichés d'imprimeur.

(2) Avant le jour de la présentation, le directeur général des élections doit faire livrer à chaque officier rapporteur un nombre suffisant de clichés d'imprimeur spécialement fabriqués aux fins de l'élection particulière et façonnés de telle manière que leur impression au verso du bulletin de vote soit facilement reconnaissable et indique le nom du district électoral et l'année de l'élection.

Franchise postale.

(3) Toutes les lettres ou matières postales adressées au directeur général des élections à Ottawa ou expédiées par ce dernier à Ottawa jouissent de la franchise postale au Canada en vertu des règlements que le ministre des Postes établit.

Conditions et privation du droit de vote.

Conditions requises.

14. (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien ou autre sujet britannique;

c) si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,

d) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

Inhabiles à voter.

(2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent pas être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

a) le directeur général des élections;

b) le sous-directeur général des élections;

c) l'officier rapporteur de chaque district électoral tant qu'il reste en fonction, sauf le cas d'égalité de voix lors de l'addition officielle des votes ou d'un recomptage ainsi que le prévoit la présente loi;

d) tout juge nommé par le gouverneur en conseil;

e) tout individu purgeant une peine et gardé dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;

f) toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale; et

g) toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Conditions requises de l'ancien combattant de moins de 21 ans.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de

votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

Conditions requises des anciens combattants dans certains hôpitaux ou institutions.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, indépendamment de l'âge, qui

a) était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950,

b) a été libérée desdites forces, et

c) reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans tout hôpital ou institution à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, dans lequel hôpital ou institution, lors de l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale, moins de vingt-cinq de cesdites personnes, selon que l'a déterminé ledit ministère, reçoivent ce traitement ou ces soins,

a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où est situé cet hôpital ou institution et est habile à voter à une élection générale dans cet arrondissement de votation, si cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes.

(5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 21 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, a le droit de voter,

a) lors d'une élection partielle, seulement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 25 desdites règles, et,

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règles, ou, s'il n'a pas voté selon cette procédure, à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 25 desdites règles.

Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle.

(6) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe 44 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.

Exception.

(7) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada.

Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter.

15. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe (2), quiconque est employé, en vue d'une rémunération ou rétribution, par une personne relativement à une élection dans le district électoral où il serait autrement

habile à voter, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

Exceptions.

(2) Une personne n'est pas inhabile à voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes parce qu'elle est employée en vue d'une rémunération ou rétribution relativement à une élection dans le district électoral où cette personne aurait eu autrement le droit de voter, pourvu que l'emploi soit licite.

Catégories de personnes exceptées.

(3) Peuvent être légalement employées les personnes suivantes:

a) les secrétaires d'élection, officiers reviseurs, sous-officiers rapporteurs, énumérateurs, agents reviseurs, greffiers du scrutin, messagers, interprètes, constables et les autres personnes employées nécessairement et opportunément par un officier d'élection pour la conduite d'une élection;

b) les agents officiels des candidats;

c) les personnes chargées de l'impression des matériaux d'élection pour le compte d'un candidat;

d) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat; et

e) tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 34.

Règles concernant la résidence des électeurs.

Interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement».

16. (1) Les règles du présent article s'appliquent à l'interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement» dans tout article de la présente loi où lesdites expressions, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur.

Circonstances du cas.

(2) Sauf les dispositions des paragraphes suivants du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque pertinente ou pendant une période de temps appréciable doit être décidée en se référant à toutes les circonstances du cas.

Définition de «lieu de résidence ordinaire».

(3) Le lieu de résidence ordinaire d'une personne est en général l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, le lieu de son habitation ou sa demeure, où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente. Ainsi, lorsqu'une personne couche habituellement dans un endroit, et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.

Un lieu de résidence seulement.

(4) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire et elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre. Bien qu'en général le lieu de résidence

ordinaire d'une personne soit celui où se trouve sa famille, si cette personne vit séparée de sa famille, avec l'intention de demeurer ainsi séparée d'elle dans un autre endroit, le lieu de résidence ordinaire de cette personne est cet autre endroit. Une absence temporaire d'un lieu de résidence ordinaire ne cause ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.

Membres des forces canadiennes.

(5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 21 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite selon le paragraphe 25 desdites règles.

Résidence lors d'une élection générale.

(6) Aux fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider ordinairement dans le district électoral où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection, et nul changement réel de résidence pendant cet intervalle ne doit la priver de son droit de voter dans ce district électoral ou lui donner le droit de voter dans tout autre district électoral, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes décrites au paragraphe (7) ou (8) et n'exerce ses droits sous son régime, auquel cas, elle n'a pas le droit le voter dans le district électoral où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection.

Exceptions.

(7) Aux fins d'une élection générale, l'un quelconque des individus suivants qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'un district électoral à un autre, a le droit, s'il est autrement habile à voter et s'il fait ainsi son choix, d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement au moment de sa demande, et de voter au bureau de votation y établi, pourvu que,

Ministre du culte.

a) s'il s'agit d'un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une foi ou confession religieuse, il soit préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église, située dans le district électoral où il a déménagé, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission; ou

Instituteur.

b) s'il s'agit d'un instituteur, il soit employé, en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district électoral où il a déménagé.

Personnes à la charge des ministres du culte et des instituteurs.

(8) Le choix fait par tout individu en conformité du paragraphe (7) est réputé conférer au conjoint et aux personnes à charge, s'il en est, dudit individu, s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises, le droit d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation dans lequel

23397-3—3

ledit individu réside ordinairement au moment de la demande et de voter au bureau de votation y établi.

Etudiants.

(9) Aux fins d'une élection générale, et nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, lors de l'émission des brefs ordonnant une telle élection, est régulièrement inscrite et suit les cours à une institution d'enseignement reconnue et, à cette fin, réside dans un arrondissement de votation autre que celui où elle réside ordinairement, et possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside lors de l'émission desdits brefs et a droit de voter dans l'un ou l'autre arrondissement de votation, selon son choix.

Villégiateurs.

(10) Nulle personne n'est réputée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un logement qui n'est généralement habité que pendant certains ou la totalité des mois de mai à octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant certains ou la totalité des mois de novembre à avril inclusivement, sauf si, à une élection générale seulement, cette personne n'a aucun logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission dudit bref, elle pourrait déménager à son gré.

Travailleurs temporaires.

(11) Sauf les dispositions du paragraphe (13), une personne est considérée comme résidant ordinairement, à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, dans un arrondissement de votation où elle réside temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation rémunérée ordinaire, et elle a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à y voter lors de ladite élection générale, pourvu que cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans cet arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation rémunérée ordinaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

Epouses ou personnes à charge de militaires.

(12) Une personne qui est l'épouse ou une personne à charge d'un membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, est censée résider ordinairement, à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, dans l'arrondissement de votation où cette personne occupe un logement pendant la durée et par suite des services effectués par ce membre des forces. Cette personne (épouse ou personne à charge), si elle possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour cet

arrondissement de votation et est habile à voter dans cet arrondissement à ladite élection générale. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

Personnes occupées temporairement à des ouvrages publics.

(13) Aux fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Epouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

(14) L'épouse ou la personne à charge d'une personne dont fait mention le paragraphe (13), venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Personne résidant dans des refuges, etc.

(15) Aux fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref d'élection, dans des logements, pensions, refuges ou institutions semblables tenues à des fins charitables ou semi-charitables, sauf si cette personne a résidé continûment dans ces logements, pensions, refuges ou institutions semblables durant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date de l'émission dudit bref.

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

(16) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un asile pour les vieillards, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Les députés, leurs épouses et les personnes à leur charge.

(17) Un député, son épouse et les personnes à sa charge ne sont pas réputés avoir changé le lieu de leur résidence ordinaire, simplement parce que ce député a déménagé à Ottawa ou dans la région avoisinante afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

Confection des listes électorales.

Commencement de la confection des listes.

17. (1) L'officier rapporteur doit, à compter du lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire

dresser dans et pour son district électoral, et conformément aux dispositions de la présente loi, des listes préliminaires de toutes les personnes habiles à voter dans les arrondissements urbains et ruraux qui y sont compris.

Listes urbaines et rurales.

(2) Dans les arrondissements urbains, les listes électorales doivent être dressées et revisées conformément aux règles énoncées à l'annexe A du présent article, et dans les arrondissements ruraux, ces listes doivent être dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B du présent article.

Liste des noms des énumérateurs.

(3) Chaque officier rapporteur doit dresser une liste des noms et adresses de tous les énumérateurs qu'il nomme et des arrondissements de votation pour lesquels ils doivent agir. Cette liste est dressée sur la formule particulière prescrite à cette fin, et, dès qu'elle est terminée, l'officier rapporteur doit en adresser une copie au directeur général des élections. L'officier rapporteur doit afficher et maintenir affichée dans son bureau, pendant la durée de la confection des listes électorales, une copie de cette liste des noms et adresses des énumérateurs et doit permettre à toute personne d'examiner cette liste à toute heure raisonnable.

Réception et destination des copies des listes préliminaires reçues des énumérateurs.

(4) Sur réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque paire d'énumérateurs urbains, en conformité de la règle (15) de l'annexe A du présent article, et de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque énumérateur rural, en conformité de la règle (11) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit se servir d'une copie de chacune, respectivement, pour l'impression des listes préliminaires. L'officier rapporteur doit garder la seconde copie de chacune de ces listes et la tenir à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection.

Impression des listes préliminaires des arrondissements urbains et ruraux.

(5) Chaque fois que la chose est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

a) dans le cas des arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, ainsi que les ont dressées les énumérateurs selon la formule nº 8, sauf les dispositions du paragraphe (16), auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection; et

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

b) dans le cas des arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule nº 24.

Reproduction de listes préliminaires lorsque l'officier rapporteur est incapable de les faire imprimer.

(6) Lorsque, faute de facilités d'imprimerie ou faute de temps, ou pour quelque autre raison, un officier rapporteur est incapable de faire imprimer, conformément aux prescriptions de la présente loi, la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation, il doit, chaque fois que la chose est possible et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, faire reproduire cette liste par quelque autre moyen, et, aux fins de la présente loi, une liste préliminaire ainsi reproduite est censée, sauf dans les paragraphes (7) à (9), être imprimée; la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation, reproduite par l'officier rapporteur en vertu du présent paragraphe, doit porter un certificat de l'officier rapporteur attestant que cette reproduction énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel cette liste se rattache; la disposition des noms sur les listes doit être la même que celle que prévoient, pour les listes préliminaires imprimées, les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5); si une liste préliminaire est reproduite en conformité du présent paragraphe, l'officier rapporteur doit en fournir deux copies au directeur général des élections et à chaque candidat.

Copies des listes préliminaires imprimées pour les candidats.

(7) Immédiatement après l'impression des listes préliminaires des électeurs, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation de son district électoral à chaque candidat à l'élection en cours qui était député à la Chambre des communes lors du précédent Parlement, ainsi qu'à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans ce

district électoral. L'officier rapporteur peut aussi à sa discrétion, sur réception de la somme de dix dollars provenant de toute personne raisonnablement susceptible d'être officiellement mise en présentation comme candidat à l'élection en cours dans son district électoral, transmettre ou livrer à cette personne cinq copies de ces listes, et lorsque cette personne a été officiellement mise en présentation ladite somme de dix dollars doit lui être remboursée immédiatement et, en même temps, il doit lui être fourni quinze copies supplémentaires de ces listes. Si cette personne n'est pas ainsi officiellement mise en présentation, ladite somme de dix dollars doit être confisquée au profit de Sa Majesté pour les usages publics du Canada et, dès la clôture des présentations, transmise au contrôleur du Trésor par l'officier rapporteur, avec tous les détails relatifs au nom et à l'adresse de la personne qui l'a versée et le motif de la confiscation.

Copie de la liste préliminaire imprimée aux électeurs dans les arrondissements urbains.

(8) L'officier rapporteur doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement urbain dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes:

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés "groupe d'électeurs") résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe;

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes; et

c) dans le cas de tout autre lieu d'habitation et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, université, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident;

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

Copies des listes préliminaires au directeur général des élections.

(9) L'officier rapporteur doit, dès que les listes préliminaires pour les arrondissements urbains et ruraux compris dans son district électoral ont été imprimées, en transmettre trente copies au directeur général des élections.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

(10) Sur réception des trois copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (45) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral; l'officier rapporteur doit aussi livrer, dans les boîtes du scrutin, une copie des relevés des changements et additions reçus des officiers reviseurs ou des énumérateurs ruraux, avec les listes préliminaires, aux sous-officiers rapporteurs intéressés pour servir à la prise des votes.

Listes officielles.

(11) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

Emission de certificat dans le cas d'un nom omis de la liste.

(12) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 20, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre aucun semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Emission de certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

(13) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon

la règle (35) ou par deux agents reviseurs selon la règle (36) de l'annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, a été dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 21, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.

Peine pour conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux.

(14) Tout officier rapporteur ou individu qui avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par tout autre moyen ou expédient ou tentative d'éluder la disposition suivante

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi, ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi,

est coupable d'une infraction criminelle à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais de la poursuite, et, si l'amende et les frais imposés ne sont pas acquittés immédiatement, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, tant que ladite amende et lesdits frais ou l'une ou les autres restent impayés, ladite période ne devant pas excéder six mois.

Conditions.

(15) Avant la taxation d'un compte, par le directeur général des élections, relatif à l'impression des listes électorales,

Affidavit de l'imprimeur.

a) l'imprimeur doit transmettre au directeur général des élections, par l'entremise de l'officier rapporteur, un affidavit selon la formule n° 10, énonçant que ni lui, ni

aucune personne pour lui et en son nom, n'ont payé, convenu ou promis de payer, donné ou promis de donner, de l'argent ou une autre rétribution quelconque à l'officier rapporteur, ou à toute personne pour le compte de ce dernier, en considération de l'adjudication d'une commande de quelque nature pour l'impression de ces listes électorales; et

Affidavit de l'officier rapporteur.

b) l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections un affidavit selon la formule nº 11, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont reçu ou demandé, exigé, accepté ou convenu d'accepter, de l'argent ou une autre rétribution quelconque de qui que ce soit, en considération de l'adjudication d'une commande de quelque nature pour l'impression des listes électorales relatives à son district électoral.

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe (2) de l'article 12, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de dresser, par ordre alphabétique, selon la formule nº 24, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.

Peine pour supposition de personne.

(17) Quiconque demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive, ou quiconque, sachant qu'il a déjà été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi comme électeur habile à voter à une élection en cours, demande, comme électeur habile à voter à la même élection, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour un district électoral, est coupable de supposition de personne et passible des peines imposées dans la présente loi aux personnes coupables de cette infraction.

Responsabilité des énumérateurs.

(18) En sus de toute autre peine dont il peut être passible en vertu de la présente loi, un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne alors qu'il n'a aucun motif valable de croire que ce nom devrait être inscrit ou qui omet d'inscrire sur cette liste le nom d'une

23397-3—4

personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y figurer, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite dans la présente loi.

Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions.

(19) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

ANNEXE A DE L'ARTICLE 17.

Confection des listes électorales dans les arrondissements urbains.

ÉNUMÉRATION.

Règle (1). Aussitôt que possible après que le directeur général des élections lui a fait parvenir l'avis qu'un bref d'élection a été émis pour son district électoral, l'officier rapporteur doit nommer, par écrit, selon la formule n° 5, deux personnes dans chaque arrondissement de votation pour dresser la liste des électeurs qui s'y trouvent, et exiger de chacune de ces personnes de prêter serment, selon la formule n° 6, de remplir fidèlement les fonctions d'énumérateur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi. Chaque énumérateur ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (2). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement urbain de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (3). Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme énumérateurs susdits, l'officier rapporteur doit,

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'énumérateur pour chaque arrondissement

urbain compris dans le district électoral et, sauf les dispositions de la règle (4), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées; et

b) dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente règle n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.

Règle (*4*). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (2) et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme il est susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (2), faire lui-même le choix et la nomination, selon qu'il est nécessaire.

Règle (*5*). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner les énumérateurs omet de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'énumérateur pour tout arrondissement urbain compris dans le district électoral, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (2), faire lui-même le choix et la nomination des énumérateurs, selon qu'il est nécessaire.

Règle (*6*). Les deux énumérateurs nommés pour chaque arrondissement urbain doivent agir conjointement et non séparément en ce qui concerne chaque opération de la confection de leur liste électorale. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit décider la question de divergence et communiquer sa décision aux énumérateurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un énumérateur urbain nommé par lui en nommant,

sous réserve des dispositions de la règle (2), un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (*7*). Chaque paire d'énumérateurs, ceux-ci ayant prêté serment comme tels, doit, le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, se mettre à recueillir, les deux agissant ensemble, les nom, adresse et occupation de chaque personne habile à voter à l'élection en cours, en vertu des dispositions des articles 14, 15 et 16, dans l'arrondissement de votation pour lequel ces énumérateurs ont été nommés, et ces derniers doivent obtenir les renseignements dont ils ont besoin par une visite commune de maison en maison, et de toute autre source de renseignement à leur portée. A la résidence de toute personne dont ils sont convenus d'inclure les noms et autres détails dans leur liste préliminaire, ils délivrent un avis, selon la formule n° 7, signé par les deux énumérateurs, lequel doit être détaché des registres des énumérateurs.

Règle (*8*). Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, en conformité de la règle (7), chaque énumérateur doit porter et afficher en évidence un insigne d'énumérateur urbain fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans l'arrondissement de votation. Un énumérateur portant ledit insigne en tout autre temps ou une personne portant ledit insigne sans autorisation, ou portant tout autre insigne censé être un insigne d'énumérateur, est coupable d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (*9*). Chaque paire d'énumérateurs doit visiter chaque demeure de son arrondissement de votation au moins deux fois, une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi et une fois entre sept heures et dix heures du soir (à moins qu'en ce qui concerne une demeure quelconque, les deux énumérateurs soient convaincus qu'aucun électeur habile à voter qui habite cette demeure n'a été omis). Si, lors des visites susmentionnées à une demeure quelconque, les énumérateurs sont incapables de communiquer avec une personne de laquelle ils pourraient obtenir les noms et détails des électeurs habiles à voter y résidant, les énumérateurs doivent laisser à cette demeure une carte de notification, prescrite par le directeur

général des élections, où sont indiqués le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure. Les énumérateurs doivent y mentionner également leurs noms et adresses, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des énumérateurs ou des deux.

Règle (*10*). Chaque paire d'énumérateurs doit apporter le plus grand soin dans la confection de la liste électorale de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que leur liste, une fois terminée, contient le nom, l'occupation et l'adresse de chaque électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés et qu'elle ne contient pas le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Règle (*11*). Les énumérateurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale une personne qui a le droit d'y voir figurer son nom, ou qui inscrivent sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y voir figurer son nom, sont, en sus de toute autre peine dont ils peuvent être passibles, déchus de leur droit à la rémunération de leurs services comme énumérateurs.

Règle (*12*). Sur réception des registres des énumérateurs et des deux copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque paire d'énumérateurs, l'officier rapporteur doit examiner la liste avec soin et, s'il juge que ladite liste est incomplète ou qu'elle contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte des énumérateurs, et il doit envoyer le compte non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents; en outre, le contrôleur du Trésor ne doit pas émettre un chèque en paiement du compte d'un énumérateur urbain tant que la revision de la liste préliminaire des électeurs n'aura pas été terminée, et il est du devoir de l'officier reviseur, une fois terminées ses séances de revision, de notifier immédiatement le directeur général des élections, s'il juge qu'un énumérateur a, injustement et volontairement, omis un ou plusieurs noms de ladite liste, ou qu'il a, injustement et volontairement, inscrit un ou plusieurs noms sur ladite liste.

Règle (*13*). Chaque paire d'énumérateurs doit, le samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, dresser une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être dressée, dans tous les arrondissements urbains, d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, suivant la formule n° 8, sauf lorsque l'officier rapporteur l'ordonne autrement en conformité du paragraphe (16) de l'article 17. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une

formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour se conformer aux règles (15) et (16).

Règle (*14*). Les énumérateurs doivent, sur la liste préliminaire des électeurs, ainsi que l'indique la formule n° 8, inscrire une femme mariée ou une veuve sous les prénoms et nom de famille de son mari vivant ou défunt, selon le cas, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire. Lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite sur ladite liste sous les prénoms et nom de famille d'après lesquels elle est connue dans l'arrondissement de votation. Les noms des femmes susmentionnées doivent, sur ladite liste, être précédés de l'abréviation «Mme», comme l'indique ladite formule n° 8. Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur ladite liste immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme le révèle ladite formule n° 8. Le nom d'une femme célibataire doit, sur ladite liste, être précédé de l'abréviation «Mlle», ainsi que l'indique ladite formule n° 8.

Règle (*15*). Dès qu'ils ont terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour du scrutin, chaque paire d'énumérateurs doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur qui les a nommés au moins deux copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés, avec leurs registres contenant les copies au carbone des avis selon la formule n° 7. Chacune de ces copies de la liste doit être attestée sous serment par les deux énumérateurs, individuellement, selon la formule n° 9.

Règle (*16*). Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la règle (15), ils transmettent ou remettent des copies de leur liste préliminaire des électeurs à l'officier rapporteur, en afficher ou faire afficher une copie dans un endroit bien en vue dans leur arrondissement de votation auquel le public a accès.

Revision des listes électorales dans les arrondissements urbains.

Règle (*17*). Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (13) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office.

Règle (*18*). Dès que l'officier rapporteur lui a appris l'émission d'un bref d'élection dans un district électoral comprenant des arrondissements urbains et inclus dans un district sous sa juridiction, l'officier reviseur d'office doit nommer par écrit, selon la formule n° 12, un substitut de l'officier reviseur pour chaque district de revision, tel qu'il est établi ci-après par l'officier rapporteur, pour lequel

l'officier reviseur d'office n'est pas préparé à reviser personnellement la liste électorale pour l'élection en cours. Chaque substitut de l'officier reviseur ainsi nommé doit être une personne habile à voter dans le district électoral où il est appelé à agir, et il doit, dès sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement. Ce serment doit être selon la formule n° 13 et la prestation doit avoir lieu devant un juge d'un tribunal quelconque, devant l'officier rapporteur du district électoral en cause ou devant un commissaire chargé de recevoir des affidavits dans la province. L'officier reviseur d'office doit transmettre à l'officier rapporteur une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut de l'officier reviseur dès qu'elle est complétée. L'officier reviseur d'office doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts de l'officier reviseur nommés par lui.

Règle (*19*). Aux fins de sa charge, chaque officier reviseur possède les mêmes pouvoirs qu'exercerait l'officier reviseur d'office lorsqu'il préside la cour, et, sauf les dispositions de la présente loi et les instructions que peut donner le directeur général des élections, il doit dans toute question dont il est saisi régler la procédure de la manière qu'il croit opportune.

Règle (*20*). Lorsque le directeur général des élections l'en requiert, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions desdits districts de revision.

Règle (*21*). L'officier rapporteur doit aussi retenir pour chaque district de revision un local approprié convenablement meublé, éclairé et chauffé où l'officier reviseur doit faire la revision de la liste électorale. Le local où l'officier reviseur siège comme tel sera désormais appelé dans les présentes règles le «bureau de revision».

Règle (*22*). L'officier rapporteur doit alors se mettre en communication avec l'officier reviseur d'office et s'assurer s'il revisera personnellement les listes électorales pour un district de revision, et, le cas échéant, lequel. Ledit officier reviseur d'office doit dès lors signifier à l'officier rapporteur le district de revision dont il revisera personnellement les listes, les noms de toutes autres personnes, s'il en est, qu'il a nommées ou nommera substituts de l'officier reviseur pour reviser les listes de tous autres districts de revision, en indiquant les districts de revision à l'égard desquels agiront ces autres personnes, s'il en est.

Règle (*23*). Dès la réception de la signification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le

jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, indiquant ce qui suit:

a) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi,

b) le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision,

c) le bureau de revision où l'officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales, et

d) les jours et heures où le bureau de revision restera ouvert,

et, au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes maîtres de poste que ceux à qui a été postée la proclamation selon la formule n° 4 (et dans les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, publier dans les mêmes journaux) des copies de l'avis de revision selon la formule n° 14; et l'officier rapporteur doit également transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de revision selon la formule n° 14 à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation, ou à son représentant.

Règle (*24*). L'officier rapporteur doit, au moment où il poste l'avis de revision qu'exige la règle (23), informer par écrit chaque maître de poste des dispositions que renferme la règle (25).

Règle (*25*). Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la revision des listes électorales, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.

Règle (*26*). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis mentionné à la règle (23) à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les jours de séances de revision.

Règle (*27*). L'officier rapporteur doit fournir à chaque officier reviseur au moins trois copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit aussi fournir le nombre requis de copies de l'avis de revision, selon la formule n° 14, avec les accessoires nécessaires.

Règle (*28*). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent se tenir les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (40), le mardi treizième jour avant le jour de l'élection. Ces séances doivent s'ouvrir à dix heures du matin les jours susdits et se continuer pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. De plus, chacun de ces jours, chaque officier reviseur doit siéger, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision, de sept heures à dix heures, le soir; si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la *Loi d'interprétation*, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence.

Règle (*29*). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules n°s 70 et 71, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (35) ou de la règle (36); et

c) les demandes verbales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire.

Règle (*30*). Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée

23397-3—5

sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif.

Règle (*31*). Dans le cas d'oppositions faites au moyen d'affidavits souscrits devant l'officier reviseur en vertu de la règle (30) et dont il a envoyé des avis, sous pli recommandé, aux personnes que visent les oppositions, l'officier reviseur doit connaître de chaque opposition séparément, d'après les circonstances que révélera un interrogatoire, sous serment, de l'électeur opposant et de la personne visée par l'opposition ainsi que de leurs témoins respectifs présents. Après avoir connu de chaque opposition, l'officier reviseur doit, à sa discrétion, retrancher le nom de la personne visée par l'opposition de la liste préliminaire sur laquelle il figure ou en permettre le maintien. Il incombe à l'électeur opposant d'établir un motif *prima facie* suffisant pour retrancher un nom de la liste préliminaire, et la personne visée par une opposition n'est pas astreinte à fournir, en premier lieu, la preuve que son nom figure pertinemment sur la liste préliminaire. L'absence ou le défaut de se présenter devant l'officier reviseur par la personne que vise une opposition, lors de l'examen de cette dernière, n'exempte pas l'électeur opposant d'établir une présomption légale au moyen d'une preuve que, faute de réfutation, l'officier reviseur juge suffisante pour démontrer que le nom de la personne visée par l'opposition apparaît irrégulièrement sur la liste préliminaire.

Règle (*32*). L'officier reviseur doit reviser les listes préliminaires des électeurs auxquelles se rapporte sa nomination, en conformité des dispositions de la présente loi et particulièrement des règles qui suivent.

Règle (*33*). Durant les séances de revision de la liste électorale, chaque officier reviseur doit tenir un registre, selon la formule particulière prescrite par le directeur général des élections, sur lequel doivent être notées chaque demande, telle qu'elle est formulée, et la décision rendue en l'espèce. Ce registre s'intitule «feuilles de registre de l'officier reviseur».

Règle (34). Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée aux séances de l'officier reviseur de ce district de revision, tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne.

Règle (35). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite est habile à voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.

Règle (36). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription, une demande de deux agents reviseurs faite sous serment, selon la formule n° 70, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 71, signée par la

personne qui désire se faire inscrire comme électeur; l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite est habile à voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne; les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.

Règle (*37*). Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, mentionnée à la règle (35), doive être admise, il doit la rejeter, mais le requérant peut se présenter personnellement ou par un agent devant l'officier reviseur en tout temps pendant ses séances de revision, afin d'établir son droit à l'inscription comme électeur. S'il ne se présente pas personnellement ou par un agent ou s'il omet de produire des preuves satisfaisantes, l'officier reviseur peut refuser la demande.

Règle (*38*). Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, mentionnée à la règle (36), doive être admise, il doit la rejeter et dans ce cas il doit, au plus tard le samedi seizième jour avant le jour de l'élection, faire parvenir par courrier recommandé au requérant, à l'adresse donnée dans la demande rédigée conformément à la formule n° 71, un avis selon la formule n° 69 avisant la personne mentionnée dans ladite demande qu'elle peut se présenter personnellement devant ledit officier reviseur durant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, afin d'établir son droit, le cas échéant, à faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée; si ladite personne ne se présente pas personnellement ou ne répond pas, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur peut refuser la demande.

Règle (*39*). L'officier reviseur doit considérer toutes les demandes verbales pour corriger les erreurs de noms ou de descriptions de domiciles ou d'occupations sur toute liste électorale imprimée se rapportant à son district de revision et, sur preuve satisfaisante à lui fournie, il doit inscrire sur ses feuilles de registre les détails de la correction comme demande de correction acceptée à effectuer sur la liste électorale officielle en question.

Règle (*40*). Quand, aux termes de la règle (30), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule n° 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule n° 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, ou quand, aux termes de la règle (38), un

avis selon la formule n° 69 a été envoyé à un requérant, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions et toutes demandes selon la formule n° 71 dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné.

Règle (*41*). Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.

Règle (*42*). L'officier reviseur doit permettre que soient présents au bureau de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (*43*). L'officier reviseur, siégeant en cette qualité, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, un ou plusieurs constables pour le maintien de l'ordre dans son bureau de revision et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de supposition de personne ou de tentative de supposition de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle (*44*). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (*45*). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des change-

ments et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (44); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et par des agents reviseurs selon les formules nos 70 et 71, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.

Règle (*46*). Pour chaque district urbain de revision, l'officier rapporteur doit, le vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection, nommer, par écrit, selon la formule n° 67, deux personnes pour agir comme agents reviseurs dans ledit district, et exiger de chacune de ces personnes qu'elle prête serment, selon la formule n° 68, de remplir fidèlement les fonctions d'agent reviseur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi; chaque agent reviseur ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (*47*). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux agents reviseurs de chaque district urbain de revision de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (*48*). Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme agents reviseurs susdits, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'agent reviseur pour chaque district urbain de revision compris dans le district électoral, et, sauf les dispositions de la règle (49), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme agents reviseurs des districts de revision pour lesquels elles ont été désignées; et

b) dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précéden-

te, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente règle n'est pas disponible pour désigner les agents reviseurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des agents reviseurs, et procéder ensuite à la nomination de ces agents reviseurs comme il est prescrit ci-dessus.

Règle (*49*). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (47) et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme il est susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur, sous réserve des dispositions de la règle (47), doit dans la mesure où la chose est nécessaire faire lui-même le choix et la nomination.

Règle (*50*). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner des agents reviseurs omet de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'agent reviseur pour tout district urbain de revision compris dans le district électoral, l'officier rapporteur, sous réserve des dispositions de la règle (47), doit dans la mesure où la chose est nécessaire faire lui-même le choix et la nomination des agents reviseurs.

Règle (*51*). Les deux agents reviseurs nommés pour chaque district urbain de revision doivent agir conjointement et non séparément. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit décider la question de divergence et communiquer sa décision aux agents reviseurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un agent reviseur nommé par lui en nommant, sous réserve des dispositions de la règle (47), un autre agent reviseur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout agent reviseur ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il

a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (*52*). Chaque paire d'agents reviseurs, ceux-ci ayant prêté serment comme tels, doit, du vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection et jusqu'au samedi seizième jour avant le jour de l'élection, inclusivement, selon que le prescrit l'officier rapporteur, visiter tout endroit d'un arrondissement urbain qui peut leur être signalé par l'officier rapporteur. Si audit endroit on constate qu'il y a une personne habile à voter et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale urbaine appropriée dressée pour l'élection en cours, cette personne peut remplir la formule n° 71, et si ladite personne remplit la formule n° 71 les agents reviseurs doivent alors remplir conjointement la formule n° 70 et présenter lesdites formules remplies à l'officier reviseur compétent au cours des séances de revision prévues par la règle (28).

Règle (*53*). Le jour de l'ouverture des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, les agents reviseurs doivent présenter à l'officier reviseur compétent les demandes remplies selon les formules n°s 70 et 71 qu'ils ont en leur possession. Les deuxième et troisième jours des séances de revision tenues par l'officier reviseur, les agents reviseurs doivent présenter les autres demandes, selon les formules n°s 70 et 71, qui peuvent être remplies.

Règle (*54*). Les trois premiers jours des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, l'officier reviseur peut prescrire à la paire d'agents reviseurs nommés pour son district de revision de procéder de la manière prévue à la règle (52).

Annexe B de l'article 17.

Confection des listes électorales dans les arrondissements ruraux.

ÉNUMÉRATION.

Règle (*1*). Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit, par écrit, selon la formule n° 5, nommer un individu pour agir comme énumérateur dans chaque arrondissement rural de son district électoral. Cette personne doit être habile à voter et doit résider dans l'arrondissement de votation pour lequel elle a été nommée.

Règle (*2*). S'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour un arrondissement rural, bien qu'il n'y réside pas. L'énumérateur doit toujours être une personne habile à voter dans le district électoral.

Règle (*3*). Dès qu'il est nommé, chaque énumérateur doit prêter le serment d'office, selon la formule n° 6, et immédiatement après il doit afficher dans des endroits bien en vue de son arrondissement de votation au moins trois copies de l'avis de l'énumération rurale, selon la formule n° 22, indiquant qu'il est sur le point de dresser une liste préliminaire des électeurs habiles à voter dans cet arrondissement de votation, laquelle liste sera revisée et corrigée par lui à un endroit désigné dans ledit avis où il se trouvera entre dix heures du matin et dix heures du soir le jeudi dix-huitième jour avant le jour de l'élection.

Règle (*4*). L'énumérateur de chaque arrondissement rural doit, après l'affichage dudit avis et à compter du lundi quarante-neuvième jour avant celui de l'élection, commencer à dresser une liste préliminaire de toutes les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 14, 15 et 16, sont habiles à voter dans son arrondissement de votation. Cette liste doit être dressée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une visite de maison en maison dans l'arrondissement de votation ou de toutes autres sources de renseignements qui peuvent être à sa portée et avantageusement utilisées par lui.

Règle (*5*). Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs, hommes et femmes, qui sont inscrits par l'énumérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index, selon la formule n° 23, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse postale et l'occupation de chacun étant énoncés au long.

Règle (*6*). L'énumérateur doit, dans le cahier-index, ainsi que l'indique la formule n° 24, inscrire une femme mariée ou une veuve sous les prénoms et nom de famille de son mari vivant ou défunt, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire. Lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite dans le cahier-index sous les prénoms et nom de famille d'après lesquels elle est connue dans l'arrondissement de votation. Les noms des femmes susmentionnées doivent, dans le cahier-index, être précédés de l'abréviation «Mme», comme l'indique ladite formule n° 24. Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme le

23397-3—6

révèle ladite formule n° 24. Le nom d'une femme célibataire doit, dans le cahier-index, être précédé de l'abréviation «Mlle», ainsi que l'indique ladite formule n° 24.

Règle (7). Chaque énumérateur doit apporter le plus grand soin à la préparation de la liste électorale de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa liste, une fois terminée, contient le nom, l'adresse et l'occupation de chaque personne habile à voter dans l'arrondissement de votation, et ne contient pas le nom d'une personne inhabile à voter dans ledit arrondissement.

Règle (8). Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de sa liste électorale une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y figurer est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de son droit à la rémunération de ses services et de ses frais comme énumérateur.

Règle (9). Dès qu'il a reçu les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, tel que le prescrit la règle (11), ou le cahier-index, tel que le prescrit la règle (20), l'officier rapporteur doit les examiner avec soin. Si, à son avis, ladite liste préliminaire ou le cahier-index paraît incomplet ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit, il ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur en question. Le compte est expédié non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Règle (10). Aussitôt que possible après six heures de l'après-midi du samedi quarante-quatrième jour avant le jour de l'élection, chaque énumérateur rural doit compléter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé, et le ou avant le lundi quarante-deuxième jour avant le jour de l'élection, il doit préparer, dans l'ordre alphabétique, selon la formule n° 24, quatre copies lisiblement écrites ou dactylographiées de cette liste préliminaire, et remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de la dernière feuille de ladite formule n° 24, servant à la préparation de chaque semblable copie.

Règle (11). Dès qu'il s'est conformé à la règle (10) et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour de l'élection, l'énumérateur doit afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire des électeurs à l'endroit, dans les limites de l'arrondissement de votation, où il a l'intention de demeurer pour reviser cette liste préliminaire, comme l'indique la règle (3). Il doit annexer à cette liste préliminaire une copie complétée de l'avis de l'énumération rurale, selon la formule n° 22. En outre, il doit, le même

jour, transmettre ou remettre à l'officier rapporteur au moins deux copies lisiblement écrites ou dactylographiées de cette liste préliminaire. A l'une desdites copies, l'énumérateur doit joindre une copie complétée dudit avis de l'énumération rurale. L'énumérateur garde en sa possession une copie de ladite liste préliminaire, qui est tenue à la disposition de toute personne intéressée pour examen à toutes heures raisonnables.

Revision des listes électorales des arrondissements ruraux.

Règle (*12*). L'officier rapporteur, lorsqu'il est possible de le faire, doit fournir à tout énumérateur rural deux copies imprimées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé.

Règle (*13*). Afin qu'il puisse facilement être trouvé par toute personne qui désire faire des représentations relativement à une inscription ou omission quelconque sur la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis selon la formule n° 22 affichée comme il est susdit, entre dix heures du matin et dix heures du soir le jeudi dix-huitième jour avant le jour de l'élection, fixé pour la revision de ladite liste préliminaire.

Règle (*14*). L'énumérateur doit permettre à un représentant de chaque parti politique reconnu dans le district électoral d'être présent au lieu de revision, mais aucun représentant n'a, sauf avec la permission de l'énumérateur, le droit de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (*15*). Chaque énumérateur rural doit reviser la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index de son arrondissement de votation, en conformité des dispositions de la présente loi et, en particulier, des règles qui suivent.

Règle (*16*). En tout temps après que l'énumérateur a affiché sa liste préliminaire, et particulièrement entre dix heures du matin et dix heures du soir du jeudi dix-huitième jour avant le jour de l'élection, à l'endroit désigné pour la revision de ladite liste dans l'avis de l'énumération rurale qu'il a affiché, conformément à la règle (3), l'énumérateur, étant convaincu, d'après les représentations à lui faites par toute personne digne de foi, que la liste préliminaire dressée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, tel qu'il est ci-après mentionné, doit

a) ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de toute personne habile à voter dans son arrondissement de votation à l'élection en cours, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire;

b) retrancher de cette liste dans le cahier-index le nom de toute personne inhabile à voter dans son arrondissement de votation; ou

c) corriger dans le cahier-index toute inscription inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation de tout électeur dont le mon figure sur ladite liste.

Règle (*17*). Tout changement apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire des électeurs doit s'effectuer en corrigeant le cahier-index à l'aide d'une encre d'une couleur différente de celle qui a été utilisée pour sa préparation.

Règle (*18*). Chaque correction faite par l'énumérateur comme il est susdit, sur la liste préliminaire des électeurs dressée dans le cahier-index, par l'addition, le retranchement ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumérateur et datée par lui dans la colonne des remarques, sur la même ligne, immédiatement après que cette correction est faite.

Règle (*19*). L'énumérateur doit alors préparer au moins six copies du relevé, suivant la formule n° 26, des changements et additions apportés par lui dans la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, tel qu'il apparaît des inscriptions faites dans le cahier-index après l'affichage de ladite liste préliminaire, et il doit remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de chaque copie de ce relevé. S'il n'est apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire telle qu'elle est affichée, l'énumérateur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 26, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en complétant la formule à tous autres égards.

Règle (*20*). Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, l'énumérateur doit transmettre à l'officier rapporteur le cahier-index dûment certifié, suivant la formule n° 25, lequel certificat est imprimé sur la couverture extérieure à la fin dudit cahier-index, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision de la liste électorale de son arrondissement de votation. L'énumérateur doit aussi transmettre en même temps à l'officier rapporteur cinq copies certifiées du relevé des changements et additions mentionné à la règle (19).

Règle (*21*). Dans les arrondissements de votation où il n'a été établi qu'un seul bureau de votation, la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la liste écrite ou dactylographiée) et le relevé des changements et additions, selon la formule

n° 26, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour de l'élection en cours au bureau de votation de l'arrondissement de votation pour lequel l'énumérateur a été nommé pour agir. Dans les arrondissements de votation où il a été établi plus d'un bureau de votation, la portion appropriée de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la portion de la liste écrite ou dactylographiée), ainsi que le relevé spécial approprié des changements et additions, attesté par l'officier rapporteur, en conformité du paragraphe (7) de l'article 33, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à recevoir les suffrages à chacun de ces bureaux de votation.

Règle (*22*). Dans les arrondissements de votation très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être expédié à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur compétent, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, préparées par l'énumérateur, soient remises ou transmises directement par ce dernier au sous-officier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit se servir pour la votation de la liste électorale écrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu l'une ou les deux directement de l'officier rapporteur.

Règle (*23*). Chaque énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs et une copie du relevé des changements et additions y apportés. Il doit en permettre l'examen à toute heure raisonnable par un électeur qui en demande l'autorisation.

Règle (*24*). Les énumérateurs sont assujétis aux instructions de l'officier rapporteur et, à tous égards, doivent s'y conformer et les exécuter. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un énumérateur qu'il a nommé en désignant un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite signée par l'officier rapporteur, remettre ou délivrer à son remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les instructions, la liste électorale, le cahier-index ou autres documents et renseignements qu'il a obtenus ou préparés aux fins de l'accomplissement de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Proclamation par l'officier rapporteur.

Proclamation par l'officier rapporteur envoyée par la poste aux maîtres de poste.

18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les six jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'émission de ce bref, selon celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre, l'officier rapporteur doit, sous sa signature, et dans les langues anglaise et française, lancer une proclamation suivant la formule n° 4, dans chaque district électoral des provinces de Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick et dans tout district électoral où il y a lieu de le faire suivant l'opinion du directeur général des élections, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et envoyer par la poste aux différents maîtres de poste dans son district électoral une copie au moins de cette proclamation. Cette dernière doit indiquer

a) le lieu et la date fixés pour la présentation des candidats (laquelle doit se faire dans un palais de justice, un hôtel de ville ou une salle municipale, ou dans un autre édifice public ou privé situé à l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral);

b) le jour où doit être tenu le scrutin, si un scrutin est nécessaire;

c) le jour, l'heure et l'endroit où l'officier rapporteur additionnera le nombre de suffrages donnés aux divers candidats;

d) la partie ou les parties du district électoral qui sont censées constituer des arrondissements urbains et ruraux, respectivement; et

e) une description exacte de l'endroit du district électoral où l'officier rapporteur a établi son bureau.

En même temps, l'officier rapporteur doit par écrit donner à chaque maître de poste avis des dispositions du paragraphe (5).

Districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River.

(2) Dans les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, le paragraphe (1) est réputé suffisamment observé, si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans un journal publié à Dawson et dans un journal, s'il en est, publié à White-Horse et à Yellowknife, et s'il envoie par la poste une copie de cette proclamation à ceux des maîtres de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, la recevront probablement au moins six jours francs avant le jour de la présentation.

Omission par inadvertance.

(3) L'omission par inadvertance, de la part de l'officier rapporteur d'un district électoral, d'envoyer à temps par la poste ces proclamations ou l'une d'entre elles, ou de les expédier à un nombre inférieur au dixième des maîtres de poste d'un district électoral, n'est pas réputée une dérogation aux dispositions du présent article.

Copies de la proclamation.

(4) Dès que la proclamation est imprimée, l'officier rapporteur doit en remettre ou envoyer par la poste cinq copies à quiconque est, ou était, lors de la dernière élection tenue dans le district électoral, candidat à l'élection.

Affichage de la proclamation par le maître de poste.

(5) Immédiatement après avoir reçu cette proclamation, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'après l'heure fixée pour la présentation des candidats, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.

Eligibilité des candidats.

Eligibilité des candidats.

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) un citoyen canadien ou autre sujet britannique;

b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et

c) âgée de vingt et un ans révolus,

peut être candidat à une élection.

Inéligibilité des candidats.

Inéligibilité des candidats.

20. (1) Les diverses personnes ci-dessous mentionnées ne peuvent, pendant le temps spécifié pour chacune d'elles, être mises en candidature pour une élection, savoir:

Manœuvres frauduleuses.

a) toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué des manœuvres frauduleuses à une élection et qui, selon un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et que l'on a expressément déclarée devoir être inéligible ainsi qu'il est prévu ci-après, ou qui a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction constituant une manœuvre frauduleuse, ou qui a été condamnée à payer une amende par suite d'une manœuvre frauduleuse, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse,—pendant les sept années qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, déclarée coupable, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Acte illicite.

b) toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué un acte illicite à une élection, et qui, selon un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et que l'on a expressément déclarée devoir être inéligible ainsi qu'il est prévu ci-après, ou qui a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction constituant un acte illicite, ou qui a été condamnée à payer une amende par suite d'un acte illicite, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite,—pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, déclarée coupable, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Entrepreneurs de l'Etat.

c) tout individu qui, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers, détient ou assume, réalise ou exécute un contrat ou une convention, explicite ou implicite, autre qu'un contrat prévoyant une rente aux termes de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour l'un des fonctionnaires de ce gouvernement, contrat ou convention pour laquelle des deniers publics du Canada doivent être versés,—tant qu'il détient ou assume, réalise ou exécute ainsi ce contrat ou cette convention;

Membre de Législature.

d) tout individu qui est membre de la Législature d'une province,—tant qu'il en est ainsi membre;

Certains fonctionnaires publics.

e) tout individu qui occupe la charge de shérif, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour un comté,—tant qu'il occupe cette charge;

Personnes à l'emploi de l'Etat.

f) tout individu qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, permanent ou temporaire au service du gouvernement du Canada et dont la nomination appartient à la Couronne ou à l'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement, des honoraires, des gages, une indemnité, des émoluments ou un profit quelconque,—tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi;

Membre du Conseil des territoires du N.-O. et du Territoire du Yukon.

g) toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon,— pendant qu'elle en est membre.

Exceptions.

(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles:

Ministres de la Couronne.

a) un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président

du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne;

Membres des forces de Sa Majesté.

b) un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'il est en activité de service par suite de la guerre;

Actionnaire d'une compagnie adjudicataire d'un contrat de l'Etat.

c) un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a conclu un contrat ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui exécute un contrat de construction d'un ouvrage public;

Personne à qui un contrat est dévolu.

d) toute personne à qui incombe par héritage ou prescription, ou par mariage, ou à titre d'héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur, l'achèvement d'un contrat ou d'une convention, explicite ou implicite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que ce contrat ou cette convention lui a été ainsi dévolue;

Prêts au gouvernment.

e) quiconque entreprend de prêter des deniers, ou des valeurs garantissant le paiement de deniers, au gouvernement du Canada avec l'autorisation du Parlement, à la suite d'une soumission publique, ou relativement à l'achat ou au paiement de fonds publics ou d'obligations du Canada, à des conditions communes à tous; ou

Achat de fonds publics du Canada.

Membre des forces de réserve des forces canadiennes.

f) un membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en service à plein temps autre que l'activité de service résultant de la guerre.

Effet de l'élection d'une personne inéligible.

(3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.

Jour du scrutin, jour des présentations et présentation des candidats.

Jour du scrutin.

21. (1) Le gouverneur en conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin dans toute élection et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection; à une élection générale, les brefs pour tous les districts électoraux doivent être datés du même jour et doivent désigner le même jour pour le scrutin.

Lundi.

(2) Dans toute élection, le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, à moins que le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin

Exceptions.

a) ne soit un jour férié, suivant la définition qu'en donne la *Loi d'interprétation;*

23397-3—7

b) à une élection générale, ne soit un jour habituellement observé par les résidents d'une province quelconque comme jour d'exercices religieux et déclaré jour férié par la loi de cette province; ou

c) à une élection partielle, ne soit un jour ainsi généralement observé dans la province et déclaré tel par la loi de la province où se trouve le district électoral;

et dans tout pareil cas le jour fixé pour le scrutin doit être le mardi de la même semaine.

Jour des présentations.

(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la troisième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin.

Exception.

(4) Lorsque le lundi qui, par ailleurs, serait le jour des présentations est tel que, si la tenue du scrutin avait été ordonnée pour cette semaine-là, ledit scrutin aurait été tenu le mardi, alors le jour de la clôture des présentations sera le mardi qui suit le lundi où les présentations auraient été par ailleurs closes.

Mode de présentation.

(5) Vingt-cinq électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule n° 27, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à l'occupation de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel qu'il est ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.

Occupation du candidat.

(6) A moins d'une autorisation spéciale du directeur général des élections, l'occupation donnée par un candidat dans l'en-tête de son bulletin de présentation doit être énoncée brièvement et doit correspondre à l'occupation d'après laquelle ce candidat est connu à l'endroit de sa résidence ordinaire.

Chaque candidat séparément.

(7) Chaque candidat est mis en présentation par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou quelques-uns d'entre eux, peuvent signer autant de bulletins de présentation qu'il y a de députés à élire pour le même district électoral.

Attestation par serment du bulletin de présentation.

(8) L'officier rapporteur requiert la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui produisent ou déposent comme il est susdit un bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent

a) que les différentes personnes qui l'ont signé sont dûment habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu;

b) qu'elles l'ont signé en sa ou en leur présence; et

c) que le consentement du candidat a été signé sur le bulletin de présentation en sa ou en leur présence, ou, selon le cas, que la personne mise en candidature est absente du district électoral.

Formule du serment.

(9) Ce serment peut être selon la formule n° 28, et le fait de sa prestation est consigné au verso du bulletin de présentation.

(10) Nul bulletin de présentation n'est valable ou pris en considération par l'officier rapporteur, s'il n'est accompagné

Consentement du candidat.

a) du consentement écrit de la personne qui y est mise en présentation, à moins que celle-ci ne soit absente du district électoral dans lequel l'élection doit avoir lieu, et, dans ce dernier cas, le fait de l'absence est mentionné dans le bulletin de présentation; et

Dépôt par le candidat.

b) d'un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur toute banque à charte exerçant des opérations au Canada et accepté par elle.

Reçu pour le dépôt.

(11) L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

Dépôt transmis au contrôleur du Trésor.

(12) L'officier rapporteur transmet au contrôleur du Trésor le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(13) A midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux se rendre à un palais de justice, à un hôtel de ville ou à une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier rapporteur dans sa proclamation, tel qu'il est prévu ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été officiellement mis en présentation. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Traitement du dépôt.

(14) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par le contrôleur du Trésor, s'il est élu ou s'il obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes déposés en faveur du candidat élu; sinon, excepté dans le cas prévu au paragraphe (15), cette somme appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Remise du dépôt en cas de décès.

(15) Si un candidat décède après avoir été mis en présentation et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou ceux que le conseil du Trésor peut désigner.

Liste des noms des candidats présentés.

(16) A l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur délivre à chaque candidat ou à l'agent d'un candidat qui lui en fait la demande une liste dûment certifiée des noms des divers candidats présentés.

Nullité des autres votes.

(17) Tous les votes donnés à une élection pour d'autres candidats que ceux qui ont été officiellement mis en présentation de la manière prescrite par la présente loi sont nuls et non avenus.

Retraite des candidats.

22. (1) Tout candidat officiellement mis en présentation peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard à huit heures du matin le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, en remettant personnellement à l'officier rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans le district électoral, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus. Le dépôt d'un candidat qui se retire ainsi est confisqué.

Avis de la retraite aux officiers d'élection et aux électeurs.

(2) Lorsqu'un candidat s'est retiré après le jour des présentations et après l'impression des bulletins de vote, l'officier rapporteur est tenu de notifier cette retraite, par lettre ou télégramme, à chaque sous-officier rapporteur de son district électoral. S'il en a le temps, l'officier rapporteur doit faire imprimer un avis de la retraite et le distribuer à chaque sous-officier rapporteur. Le jour du scrutin, chaque sous-officier rapporteur doit afficher, dans un endroit bien en vue de son bureau de votation, une copie dudit avis de retraite imprimé. Si l'officier rapporteur n'a pas le temps de faire imprimer et distribuer un avis, le sous-officier rapporteur, dès que l'officier rapporteur lui notifie, par lettre ou télégramme, la retraite d'un candidat, doit préparer lui-même à la main un avis à cet effet et l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de votation. De toute manière, le sous-officier rapporteur est tenu, lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque électeur, de lui apprendre la retraite d'un candidat.

S'il ne reste pas plus de candidats que le nombre à élire.

(3) Si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier rapporteur déclare alors dûment élus le ou les candidats qui restent ainsi sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour le scrutin.

Fausse déclaration de la retraite d'un candidat.

(4) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser l'élection d'un autre candidat, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Décès d'un candidat mis en présentation.

Ajournement de la présentation au décès du candidat.

23. (1) Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin, l'officier rapporteur doit, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès du candidat dont le décès est la cause de la fixation de ce nouveau jour, et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la troisième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.

Listes électorales.

(3) Les listes électorales devant servir à cette élection ajournée sont les listes électorales officielles préparées et revisées après l'émission du bref.

Rapport.

(4) L'officier rapporteur doit signaler au directeur général des élections, avec le rapport du bref, les détails complets de toute mesure prise en vertu du présent article.

Election par acclamation.

Rapport quand il n'y a pas plus de candidats que de députés requis.

24. (1) Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi prescrit d'élire afin de représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu, ont été officiellement mis en présentation dans le délai fixé à cette fin, l'officier rapporteur soumet immédiatement au direc-

teur général des élections, suivant la formule n° 29, son rapport attestant que ce candidat ou ces candidats, selon le cas, est dûment élu ou sont dûment élus pour ce district électoral; et il transmet, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues.

Rapport avec procès-verbal.

(2) L'officier rapporteur doit inclure dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ses procédures, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions de la présente loi.

Nul n'est candidat sans son consentement.

(3) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à imposer quelque responsabilité à une personne officiellement mise en présentation ou déclarée candidat par d'autres sans son consentement, à moins qu'elle n'ait subséquemment donné son consentement à cette présentation ou déclaration, ou n'ait été élue.

Scrutin accordé.

Scrutin accordé.

25. (1) S'il est officiellement mis en présentation, de la manière prescrite par la présente loi, un nombre de candidats excédant celui des députés à élire pour le district électoral, l'officier rapporteur accorde un scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

L'officier rapporteur envoie par la poste copies des avis aux maîtres de poste.

(2) Dans les deux jours après avoir accordé le scrutin, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes maîtres de poste à qui la proclamation, selon la formule n° 4, a été adressée (et dans les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, publier dans les mêmes journaux) des copies de l'avis de l'octroi d'un scrutin, selon la formule n° 30, sous sa signature, en anglais et en français dans chaque district électoral des provinces de Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick et dans tout district électoral où il y a lieu de le faire suivant l'opinion du directeur général des élections, et en anglais seulement dans tous les autres districts électoraux, indiquant

Candidats.

a) les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation, suivant l'ordre dans lequel ils doivent être imprimés sur les bulletins de votes;

Agents officiels.

b) les noms, adresses et occupations des agents officiels des candidats mentionnés dans les bulletins de présentation pertinents; et

Bureaux et arrondissements de votation.

c) les divers bureaux de votation établis par lui pour les différents arrondissements de votation et (aussi brièvement que possible) les limites territoriales desdits arrondissements de votation.

Avis au maître de poste.

(3) L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (5).

Exemplaires de l'avis aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, le plus tôt possible, remettre ou adresser par poste recommandée à chaque candidat officiellement mis en présentation, dix exemplaires de cet avis suivant la formule n° 30.

Affichage.

(5) Tout maître de poste doit, dès la réception de cet avis selon la formule n° 30, l'afficher à un endroit bien en vue de son bureau auquel le public a accès et l'y tenir affiché jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin, et le défaut de ce faire justifie la révocation de ses fonctions. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est censé être un officier d'élection et être responsable à ce titre.

Maître de poste est censé être officier d'élection.

Sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin.

Sous-officiers rapporteurs.

26. (1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, l'officier rapporteur doit, par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 31, nommer un sous-officier rapporteur pour chaque bureau de votation établi dans son district électoral. Chaque sous-officier rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule n° 32.

Liste des sous-officiers rapporteurs aux candidats.

(2) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, avec le numéro du bureau de votation auquel chacun doit agir.

Remplacement des sous-officiers rapporteurs.

(3) L'officier rapporteur peut en tout temps démettre de ses fonctions un sous-officier rapporteur et en nommer un autre à cette charge. Un sous-officier rapporteur ainsi démis ou un sous-officier rapporteur qui refuse ou est incapable d'agir doit, immédiatement après que l'officier rapporteur lui a notifié par écrit la nomination de son remplaçant, remettre à l'officier rapporteur ou à toute autre personne que l'officier rapporteur peut nommer, la boîte du scrutin et tous les bulletins de vote, listes électorales et autres papiers en sa possession à titre de sous-officier rapporteur; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Infraction.

Greffiers du scrutin.

(4) Chaque sous-officier rapporteur doit, aussitôt que possible après sa nomination, nommer par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 33, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment imprimé sur ladite formule n° 33. Ces formules de nomination et de serment sont imprimées dans le cahier du scrutin.

Affichage de la liste des noms des sous-officiers rapporteurs.

(5) Au moins trois jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit afficher dans son bureau une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs

nommés pour agir dans le district électoral, indiquant le numéro de leur bureau de votation respectif, et doit permettre à toute personne intéressée d'avoir libre accès à cette liste, et lui fournir l'occasion voulue de l'inspecter, à toute heure raisonnable.

Si le sous-officier rapporteur décède ou ne peut agir.

(6) Dans le cas du décès ou de l'incapacité d'agir d'un sous-officier rapporteur, l'officier rapporteur peut nommer une autre personne pour agir en qualité de sous-officier rapporteur et si cette nomination n'est pas faite, le greffier du scrutin agit en qualité de sous-officier rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Nomination d'un autre greffier du scrutin.

(7) Le greffier du scrutin, lorsqu'il exerce les fonctions de sous-officier rapporteur, doit, par une commission libellée selon la formule n° 34, qui doit être imprimée dans le cahier du scrutin, nommer un greffier du scrutin pour le remplacer, lequel prête le serment imprimé sur la formule n° 33.

Boîtes du scrutin et bulletins de vote.

Boîtes du scrutin.

27. (1) Le directeur général des élections peut faire fabriquer, pour chaque district électoral, les boîtes du scrutin requises; ou il peut donner à l'officier rapporteur les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes du scrutin de dimensions et de forme semblables.

Construction.

(2) Chaque boîte du scrutin doit être faite de matière résistante, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures où le scrutin est ouvert, les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans desceller ni ouvrir la boîte du scrutin. Chaque boîte du scrutin doit être munie d'une plaque à sceller, attachée en permanence, pour apposer les sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des officiers rapporteurs et des sous-officiers rapporteurs.

Fournies par le gardien.

(3) Le fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, le maître de poste, le shérif, le régistrateur des titres ou toute autre personne désignée par le directeur général des élections, à la garde de qui les boîtes du scrutin ont été confiées après l'élection précédente, en conformité de l'article 53, doit les remettre à l'officier rapporteur approprié chaque fois qu'une élection a été ordonnée dans son district électoral.

Si non fournies.

(4) Lorsque l'officier rapporteur omet de fournir au sous-officier rapporteur d'un bureau de votation la boîte du scrutin dans le délai prescrit par la présente loi, ce sous-officier rapporteur doit se la procurer d'autre manière ou la faire fabriquer.

Formule du bulletin de vote.

28. (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule nº 35.

Disposition des noms sur le bulletin.

(2) Lorsqu'il y a deux députés à élire pour le même district électoral et qu'il y a plus de deux candidats, ces derniers peuvent, dans l'heure qui suit le temps fixé pour la mise en présentation, s'entendre pour que leurs noms soient inscrits autrement que par ordre alphabétique sur le bulletin de vote, et, dans ce cas, l'officier rapporteur y fait inscrire leurs noms en conséquence.

Correction du nom.

(3) Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit à l'officier rapporteur tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été insuffisamment ou inexactement donnés dans l'en-tête de son bulletin de présentation, ou peut, par écrit, donner instruction à l'officier rapporteur d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses noms donnés ou de l'indiquer par initiale seulement, et l'officier rapporteur doit se conformer à ces instructions et insérer sur le bulletin de vote tous ces détails supplémentaires ou corrections.

Qualité et poids du papier.

(4) Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; ce papier à bulletin doit peser au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces sur vingt-deux pouces.

Numérotage des bulletins.

(5) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon. Chaque bulletin de vote doit porter au verso une impression du cliché d'imprimeur fourni par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe (2) de l'article 13. Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante ou cent bulletins, selon ce qui est le plus commode pour en fournir aux bureaux de votation proportionnellement au nombre des votants de chaque bureau.

23397-3—8

Nom de l'imprimeur et affidavit.

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur et, en délivrant les bulletins de vote à l'officier rapporteur, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit, selon la formule nº 36, énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de bulletins fournis à cet officier rapporteur et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit.

Propriété de Sa Majesté.

(7) La propriété des boîtes du scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

29. Quiconque

Contrefaçon ou destruction de bulletins.

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé,

Fourniture illicite.

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit,

Possession illicite.

c) n'étant pas un individu autorisé, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote,

Dépôt frauduleux d'un papier dans une boîte du scrutin.

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qu'autorise la présente loi,

Bulletin emporté du bureau de votation.

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote,

Destruction ou ouverture de la boîte du scrutin ou d'un paquet de bulletins.

f) sans l'autorisation voulue, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage aux fins de l'élection,

Initiales sur bulletins faux.

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose, autrement que l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel, à une élection,

Impression illégale de bulletins.

h) avec intention de fraude, imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel, à une élection,

Impression de plus de bulletins qu'il n'en faut.

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, sans autorisation, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer,

Marquage de bulletins.

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, sauf autorisation de la présente loi, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu,

Fabriquer, importer ou avoir des boîtes du scrutin avec mécanisme secret.

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé, ou

Tentative.

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article,

est privé du droit de voter à une élection durant les sept années qui suivent, et est coupable d'un acte criminel et passible, s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et

Peine.

s'il s'agit d'une autre personne, d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an avec ou sans travaux forcés.

Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

Accessoires à fournir aux sous-officiers rapporteurs.

30. (1) L'officier rapporteur doit fournir, au moins deux jours avant le jour de l'élection, à chaque sous-officier rapporteur

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour au moins le nombre d'électeurs sur la liste électorale officielle du bureau de votation de ce sous-officier rapporteur;

b) un état montrant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis, avec leur numéro de série;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin;

d) au moins dix exemplaires des directives imprimées, selon la formule n° 37 ou 38, pour guider les électeurs sur la manière de voter;

e) un exemplaire des instructions prescrites par le directeur général des élections, mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 13;

f) la liste électorale officielle pour usage à son bureau de votation;

g) une boîte du scrutin;

h) un cahier du scrutin en blanc;

i) les diverses formules de serment à déférer aux électeurs, imprimées ensemble sur une carte; et

j) les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et fournitures que le directeur général des élections peut autoriser ou procurer.

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit garder, dans la boîte du scrutin soigneusement scellée ou fermée à clef, le cahier du scrutin en blanc, la liste électorale, les formules de serment, les enveloppes, les bulletins de vote et autres accessoires d'élection, et il doit prendre toutes les précautions pour leur mise en sûreté et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.

Scrutin et bureaux de votation.

Bureaux de votation.

31. (1) Le scrutin doit être tenu dans un ou plusieurs bureaux de votation établis pour chaque arrondissement de votation dans un local d'accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie, après qu'ils ont voté.

Compartiments.

(2) Un ou deux compartiments doivent être aménagés dans le bureau de votation, et disposés de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

Table ou pupitre.

(3) Dans ce compartiment, une table ou un pupitre à surface dure et unie est installé afin que l'électeur puisse marquer son bulletin; et un bon crayon de mine noire est fourni et tenu aiguisé durant les heures de scrutin.

Instructions.

(4) Le directeur général des élections peut donner à l'officier rapporteur les instructions jugées nécessaires sur la manière de faire les compartiments.

Heures du scrutin.

(5) Le scrutin s'ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à sept heures du soir du même jour, et, dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau.

Lieu central de votation.

(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si, de l'avis du directeur général des élections, il est opportun de suivre cette pratique lors d'une élection prévue par la présente loi, et, après l'établissement d'un lieu

central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

(7) Chaque fois que l'officier rapporteur est incapable d'obtenir un local approprié qui servirait de bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, établir ce bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent, et, dès l'établissement d'un semblable bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de votation se trouvait dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.

Liste électorale officielle qui doit servir au scrutin.

Liste électorale devant servir au scrutin.

32. (1) La liste électorale qui doit servir dans une élection est la liste électorale officielle définie au paragraphe (20) de l'article 2.

L'officier rapporteur remet la liste électorale au sous-officier rapporteur.

(2) L'officier rapporteur doit transmettre une copie de la liste électorale officielle à chaque sous-officier rapporteur pour son bureau de votation respectif. Cette liste doit être déposée dans la boîte du scrutin avec les bulletins de vote et autres accessoires, tel que le prescrit l'article 30.

Liste officielle pour un arrondissement rural éloigné.

(3) Dans les arrondissements ruraux très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être envoyé à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur compétent, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, préparés par l'énumérateur, soient remis ou transmis directement par l'énumérateur au sous-officier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit, pour le scrutin, se servir de la liste des électeurs écrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu les deux, ou l'un ou l'autre, directement de l'officier rapporteur.

Application du présent article.

33. (1) Toutes les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les prescriptions de la présente loi.

Division des listes pour les grands arrondissements de votation.

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne et, à tout événement, quand la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation contient les noms de plus de trois cent cinquante électeurs, l'officier rapporteur doit, aux fins et au cours de toute élection, établir dans cet arrondissement de votation un nombre suffisant de

Etablissement de bureaux de votation supplémentaires.

bureaux de votation, séparés et adjacents, afin que la liste des électeurs de chacun desdits bureaux de votation contienne au plus trois cent cinquante noms, et, lorsque la chose est possible, au moins cent soixante-quinze noms, et afin que le nom de tout électeur sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation figure sur une, et une seulement, des parties de la liste électorale attribuée aux divers bureaux de votation établis dans ledit arrondissement de votation.

Division des listes pour les bureaux ruraux.

(3) S'il s'agit d'un arrondissement rural, l'officier rapporteur doit diviser la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être coupée entre deux lettres initiales des noms de famille des électeurs tels qu'ils y figurent, c'est-à-dire entre K et L ou entre R et S, ou selon le cas. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel seront ajoutées les lettres A à K ou L à R ou S à Z, ou de toute autre manière que la liste est divisée.

Division des listes des bureaux de votation urbains.

(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro d'ordre décerné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre à peu près égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.

En certains cas, les listes urbaines sont divisées alphabétiquement.

(5) Dans les arrondissements urbains où il est nécessaire de préparer une liste électorale alphabétique, en conformité du paragraphe (16) de l'article 17, vu que le territoire n'est pas désigné par rues, routes, avenues ni autrement, l'officier rapporteur doit diviser la liste, tel que le prescrit le paragraphe (3).

Certificat de l'officier rapporteur.

(6) A chaque partie de la liste électorale officielle, divisée tel que le prévoit le présent article, l'officier rapporteur doit annexer un certificat spécial sous sa signature, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, attestant son exactitude avant de l'envoyer au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié où elle doit être utilisée pour le scrutin le jour de l'élection.

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par l'officier rapporteur.

(7) Dans un arrondissement de votation pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer, d'après le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté l'énumérateur rural ou l'officier reviseur, des

relevés spéciaux des changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit attribuée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot "Aucun" dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

Où votent les électeurs ruraux.

(8) Tout électeur d'un arrondissement rural dont l'initiale du nom de famille est comprise dans les lettres désignant un bureau de votation et contenue dans une liste électorale divisée en conformité des paragraphes (3) et (7), doit, s'il vote, le faire au bureau auquel s'applique cette partie de la liste, et non ailleurs.

Où votent les électeurs urbains.

(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes (4), (5) et (7), doit, s'il vote, le faire au bureau de votation auquel s'applique cette partie de la liste, et non ailleurs.

Sous-officier rapporteur pour chaque bureau de votation.

(10) L'officier rapporteur doit nommer un sous-officier rapporteur pour chacun de ces bureaux de votation et doit lui remettre une liste exacte de tous les électeurs dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste électorale de l'arrondissement de votation et qui, en conformité du présent article, doivent, s'ils votent, le faire au bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

Agents aux bureaux de votation.

Qui peut être présent au bureau de votation.

34. (1) En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de votation, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour repré-

senter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. Dès son admission au bureau de votation, chaque agent doit remettre au sous-officier rapporteur sa commission écrite.

Serment de garder le secret.

(2) Chacun des agents d'un candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant ce candidat, lors de son admission au bureau de votation, prête serment, suivant la formule n° 39, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en sa présence.

Agent autorisé par écrit.

(3) Tout agent porteur d'une autorisation écrite du candidat est censé un agent de ce candidat, au sens de la présente loi, et il a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à un électeur quelconque et à l'exclusion de tout semblable électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter ledit candidat.

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.

Comptage des bulletins avant d'ouvrir le scrutin.

35. (1) Les agents et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de votation pendant les heures du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir dans ce bureau, et d'examiner ces bulletins de vote et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

Un candidat peut agir comme son propre agent.

(2) Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il en était de nommé, pourrait remplir, ou il peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et être présent à tout endroit où son agent peut, en vertu de la présente loi, être autorisé à se trouver.

Présence des agents.

(3) Lorsque la présente loi autorise la présence d'un ou de plusieurs agents des candidats en un certain temps ou lieu, leur absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait en leur absence, si cet acte ou chose est par ailleurs dûment faite, et lorsque, dans la présente loi, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte aux bureaux de votation, ou ailleurs, en présence d'agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de ces agents des candidats autorisés à être présents et qui ont, de fait, été présents aux temps et lieu où cet acte ou chose est faite.

Formalités au bureau de votation.

Affichage des directives aux électeurs.

36. (1) Le sous-officier rapporteur fait afficher, le jour du scrutin, à ou avant l'ouverture du bureau de votation dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque compartiment du bureau, les directives imprimées suivant la formule n° 37 ou 38 qui lui ont été fournies et qui sont destinées aux électeurs.

Apposition d'initiales sur les bulletins de vote.

(2) Avant l'ouverture du scrutin, le jour de l'élection, le sous-officier rapporteur doit, au bureau de votation, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, apposer uniformément ses initiales dans l'espace réservé à cette fin au verso de chaque bulletin de vote que lui fournit l'officier rapporteur. Les initiales du sous-officier rapporteur doivent être apposées entièrement à l'aide d'une plume et de l'encre ou entièrement à l'aide d'un crayon de mine noire. Aux fins de cette apposition d'initiales, les bulletins de vote ne doivent pas être détachés des livrets dans lesquels ces bulletins de vote sont reliés ou brochés conformément au paragraphe (5) de l'article 28.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

(3) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte doit être fermée et scellée au moyen d'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin doit alors être placée sur une table, bien en vue des personnes présentes, et elle doit y rester ainsi jusqu'à la fermeture du scrutin.

Appel des électeurs.

(4) Dès que la boîte du scrutin est ainsi fermée et scellée, le sous-officier rapporteur invite les électeurs à voter.

Les électeurs ne doivent pas être molestés.

(5) Le sous-officier rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

Un électeur à la fois.

(6) Le sous-officier rapporteur peut, s'il le juge opportun, ordonner que jamais plus qu'un seul électeur pour chaque compartiment ne doit à quelque moment entrer dans la salle où se tient le scrutin. Après être ainsi entré, chaque électeur décline ses nom, résidence et occupation. Le greffier du scrutin vérifie alors si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation ou, dans un arrondissement rural seulement, si la personne qui demande à voter est par ailleurs habile à voter. Lorsqu'il

L'électeur énonce son nom, etc.

23397-3—9

est établi que le requérant est habile à voter au bureau de votation, son nom, son adresse et son occupation sont inscrits dans le cahier du scrutin que le greffier du scrutin doit tenir selon la formule n° 40, précédés d'un numéro d'ordre dans la colonne appropriée du cahier du scrutin. L'électeur est immédiatement admis à voter, à moins qu'un officier d'élection ou l'agent d'un candidat, présent au bureau de votation, ne désire lui faire auparavant prêter serment.

Qui peut voter et où peut-on voter.

37. (1) Sous réserve de la prestation de tout serment ou affidavit que la présente loi autorise à exiger d'elle, toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle est admise à voter au bureau de votation sur la liste électorale duquel son nom figure. Dans un arrondissement urbain, elle n'est pas admise à voter si son nom n'y figure pas, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article 43, et ne se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe (5) dudit article, ou à moins qu'elle n'ait obtenu de l'officier rapporteur un certificat selon la formule n° 20, délivré conformément au paragraphe (12) de l'article 17, ou un certificat selon la formule n° 21, délivré conformément au paragraphe (13) dudit article, lequel certificat doit être remis au sous-officier rapporteur avant que l'électeur soit admis à voter. Dans un arrondissement rural, tout électeur habile à voter peut voter sauf les dispositions de l'article 46, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où cet électeur réside ordinairement.

Dans les arrondissements urbains, les listes sont «fermées».

Listes «ouvertes» dans les arrondissements ruraux.

Aucun autre serment.

(2) Sauf les dispositions de la présente loi, nul autre serment ne doit être exigé d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs.

Défense de voter plus d'une fois à la même élection.

(3) Nul électeur ne doit voter plus d'une fois dans le même district électoral, à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour; mais chaque électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour représenter le district électoral où il vote.

Peines pour induire irrégulièrement une personne à voter.

38. Quiconque induit une autre personne à voter ou la fait voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de son droit de vote ou inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Serment par l'électeur.

39. (1) Si un électeur en est requis par le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, l'un des candidats ou l'agent d'un candidat, ou par un électeur présent, il doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter serment selon la formule n° 41. S'il refuse de le prêter, son nom est

barré sur la liste des électeurs et dans le cahier du scrutin lorsque ce nom a été inscrit dans ledit cahier, et les mots «A refusé de prêter serment» sont inscrits à la suite de ce nom.

Affidavit d'un électeur.

(2) Dans les arrondissements urbains, lorsqu'un électeur en est spécialement requis par l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1), il doit souscrire un affidavit, selon la formule n° 42, devant le sous-officier rapporteur au lieu de prêter le serment prescrit par ledit paragraphe, et si cet électeur refuse de souscrire cet affidavit, il ne lui est pas permis de voter.

Modification irrégulière du serment.

40. (1) Tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de votation qui, en faisant prêter serment à une personne, mentionne comme cause d'inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut pas voter.

(2) Un électeur qui refuse de prêter un serment, de faire une affirmation ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le local du scrutin.

Lorsqu'un électeur refuse de prêter un serment non approprié.

(3) Si un électeur est invité à prêter un serment ou une affirmation que ne prescrit pas la présente loi et qu'il refuse, il peut en appeler à l'officier rapporteur, et si, après consultation avec le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin du bureau de votation approprié, l'officier rapporteur décide que la présente loi ne prescrit pas en fait ce serment ou cette affirmation, il doit ordonner que cet électeur soit de nouveau admis dans le bureau de votation et qu'il lui soit permis de voter, pourvu que ce dernier soit par ailleurs habile à voter.

Nom, adresse et occupation correspondant de près à un autre nom, etc.

41. (1) Si la liste électorale officielle porte un nom, une adresse ou une occupation ressemblant au nom, à l'adresse et à l'occupation d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de faire croire que l'inscription sur la liste électorale officielle veut la désigner, cette personne, en prêtant serment suivant la formule n° 43 et en se conformant aux dispositions de la présente loi sous tous autres rapports, a droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Peut voter en prêtant serment.

Inscriptions dans le cahier du scrutin.

(2) Dans chacun de ces cas, le nom, l'adresse et l'occupation doivent être correctement inscrits au cahier du scrutin et le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du même cahier.

Idem.

42. Le greffier du scrutin doit

a) faire, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le sous-officier rapporteur ordonne de faire, conformément à toute disposition de la présente loi;

b) inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de chaque votant, les mots «A voté», aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin;

c) inscrire sur le cahier du scrutin le mot «Assermenté» ou les mots «A affirmé», en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation, et indiquer la nature du serment ou de l'affirmation;

d) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «A refusé de jurer», ou «A refusé d'affirmer», ou «A refusé de répondre», en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou de faire une affirmation, lorsqu'il en a été légalement requis, ou a refusé de répondre aux questions auxquelles il lui a été légalement enjoint de répondre; et

e) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter», en regard du nom de chaque électeur réadmis sur l'ordre de l'officier rapporteur.

Émission du certificat de transfert et son utilisation pour voter.

Emissions de certificats de transfert aux agents des candidats.

43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 44, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.

Affidavit de l'agent qui vote sur certificat de transfert.

(2) Tout individu nommé agent d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection doit, avant d'être admis à voter en vertu de ce certificat, souscrire l'affidavit, suivant la formule n° 45, devant le sous-officier rapporteur. Cet affidavit ainsi que le certificat de transfert y annexé, doivent être remis au sous-officier rapporteur qui fait souscrire l'affidavit.

Certificat de transfert au candidat.

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de votation a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de votation spécifié au lieu de celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

Certificats de transfert au sous-officier rapporteur, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection.

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur.

Condition.

(5) Sauf dans le cas du secrétaire d'élection, aucun certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou agent d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter en conformité dudit certificat, à moins que, le jour du scrutin, il ne soit réellement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans ce certificat au bureau de votation qui y est mentionné.

Limite du nombre des agents.

(6) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit délivrer simultanément des certificats prévus par le présent article, paraissant donner droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de votation sur des certificats émis en vertu du présent article.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert.

(7) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection qui émet un certificat de transfert doit

a) remplir, signer ce certificat et y mentionner la date de son émission;

b) numéroter consécutivement chaque certificat dans l'ordre de son émission;

c) tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur émission sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

d) s'abstenir d'émettre un certificat en blanc; et

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au sous-officier rapporteur du bureau de votation sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui ledit certificat a été délivré.

Inscription au cahier du scrutin.

(8) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que l'électeur a voté en vertu d'un certificat de transfert; il indique le numéro de ce certificat et mentionne le poste ou l'emploi particulier que le votant occupe au bureau de votation.

Secret du vote.

Secret durant et après le scrutin.

44. (1) Tout candidat, officier, greffier, agent ou autre personne présente à un bureau de votation ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin; et nul candidat, officier, greffier, agent, ou autre personne ne doit

Intervenir auprès de l'électeur quand il marque son bulletin.

a) au bureau de votation, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer par ailleurs de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

Prendre le numéro du bulletin au dépouillement.

b) tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

Communication d'un renseignement sur la manière dont on a voté.

c) jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de votation;

Solliciter un votant d'exhiber son bulletin.

d) en aucun temps ou endroit, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin;

Le vote ne doit pas être divulgué.

e) jamais communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de votation, au sujet de quel candidat un électeur à ce bureau de votation est sur le point de voter ou a voté; ni

Secret quant au dépouillement du scrutin.

f) pendant le dépouillement, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant ce dépouillement, au sujet de quel candidat un vote est exprimé dans un bulletin particulier.

Secret du vote.

(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne sait pas lire, qu'il est aveugle ou souffre d'une autre infirmité physique,

a) en entrant dans le bureau de votation et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter;

b) montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour qui il a voté; ni

c) avant de quitter le bureau de votation, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

Peine pour infraction.

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Procédure en cas de violation du secret du vote.

(4) Le sous-officier rapporteur est tenu d'attirer l'attention de tout électeur qui enfreint les dispositions du paragraphe (2) sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur de voter de la manière ordinaire.

Mode de voter.

Remise du bulletin de vote à l'électeur.

45. (1) Les votes sont déposés au scrutin secret et chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin de vote au verso duquel ce dernier, ainsi que le prescrit le paragraphe (2) de l'article 36, a apposé ses initiales, de manière, comme l'indique le verso de la formule n° 35, que les initiales puissent être vues sans qu'on déplie le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié.

Instructions à l'électeur en lui remettant son bulletin.

(2) Le sous-officier rapporteur doit indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque; il doit plier, comme il convient, le bulletin de l'électeur et enjoindre à ce dernier de le lui remettre, après l'avoir marqué, plié de la façon indiquée, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur ne peut lire ou est incapable, pour cause de cécité ou de quelque infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi.

Mode de votation.

(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans un compartiment de votation et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace, sur le bulletin de vote, qui contient le nom et les détails du candidat (ou de chaque candidat) en faveur de qui il veut voter. Il plie ensuite le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans qu'on l'ouvre, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen des initiales et du numéro de série imprimé susmentionnés, que ce bulletin de vote est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, il doit détacher immédiatement le talon et le détruire, et le sous-officier rapporteur doit lui-même déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin.

Bulletin gâté.

(4) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui le défigure de façon à en faire un bulletin gâté. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

Electeur au nom de qui un autre a voté.

(5) Sauf toutes les autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation des serments, si quelqu'un se présente comme étant un

certain électeur et demande un bulletin, après qu'un autre a voté sous ce nom, il est en droit d'exiger un bulletin et de voter, après avoir prêté le serment d'identité suivant la formule n° 46, et avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du sous-officier rapporteur.

Inscription dans le cahier du scrutin.

(6) En pareil cas, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur,

a) le fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom;

b) le fait de la prestation du serment d'identité et de la demande et de la prestation de tout autre serment; et

c) les objections faites au nom d'un candidat et de quel candidat.

Electeur incapable de marquer son bulletin.

Serment.

(7) A la demande d'un électeur incapable de lire ou empêché, pour une infirmité physique autre que la cécité, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger l'électeur qui fait cette demande à prêter serment, suivant la formule n° 47, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Electeur aveugle; bulletin de vote marqué par un ami.

(8) Le sous-officier rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable de voter sans aide ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté le serment selon la formule n° 47 et est accompagné d'un ami, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur aveugle au compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur aveugle. En pareil cas, le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions qu'établit la présente loi, inscrire le nom de l'ami de l'électeur aveugle dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à cet électeur aveugle. Il n'est permis à aucune personne d'agir, à une élection quelconque, comme l'ami de plus d'un électeur aveugle.

Serment de l'ami.

(9) Tout ami auquel il est permis de marquer le bulletin d'un électeur aveugle, comme il est susdit, doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment, suivant la formule n° 48, qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur aveugle, et qu'il n'a pas déjà agi comme ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à l'élection en cours.

Inscription au cahier du scrutin.

(10) Lorsqu'un électeur a fait marquer son bulletin de la manière prévue aux paragraphes (7), (8) et (9), le sous-officier rapporteur doit inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, et en sus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin a été ainsi marqué.

Interprète assermenté en certains cas.

(11) Lorsque le sous-officier rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit nommer et assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier. S'il est impossible de trouver un interprète, cet électeur ne doit pas être admis à voter.

Pas de vote sans interprète.

Pas de retard à voter.

(12) Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin est déposé dans la boîte du scrutin.

Les électeurs présents lors de la fermeture du scrutin sont admis à voter.

(13) Si, à l'heure de fermeture du scrutin, il se trouve dans le bureau de votation ou en file à la porte des électeurs habiles à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de votation, le scrutin doit être tenu ouvert pendant le temps suffisant pour leur permettre de voter, avant que la porte extérieure du bureau de votation soit fermée. Toutefois, nulle personne qui n'est pas réellement présente au bureau de votation à l'heure de la fermeture n'est admise à voter, même si le scrutin est encore ouvert lorsqu'elle arrive.

Vote par un électeur habile à voter, qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un asile pour les vieillards, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat peut être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes (7) et (8).

23397-3—10

Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle d'un arrondissement rural.

Comment doit voter un électeur habile à voter dont le nom ne figure pas sur la liste d'un arrondissement rural.

46. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, quiconque est habile à voter dans le district électoral où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans un arrondissement rural peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, voter au bureau de votation approprié établi à cette fin.

Conditions.

(2) La personne décrite dans le paragraphe (1) n'est habile à voter que

a) si un électeur, dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, qui y réside ordinairement, vient personnellement avec elle au bureau de votation et prête un serment selon la formule n° 50, répond d'elle; et

b) si elle prête elle-même serment selon la formule n° 49.

Inscriptions au cahier du scrutin.

(3) Le greffier du scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de l'électeur qui a répondu de la personne demandant à voter, et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi.

Sanction imposée à celui qui se porte garant illégalement.

(4) Tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

Temps alloué aux employés pour voter.

Heures consécutives pour voter.

47. (1) Il doit être accordé à chaque employé, qui est un électeur habile à voter, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection, trois heures consécutives aux fins de déposer son vote; et si les heures de son emploi ne permettent pas que soient prises ces trois heures consécutives, son employeur doit lui accorder tel temps supplémentaire pour voter qui peut être nécessaire pour assurer lesdites trois heures consécutives. Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence de son travail durant ces heures consécutives. Le temps supplémentaire pour voter, dont il est fait mention précédemment, doit être accordé selon qu'il convient à l'employeur.

Compagnies de chemin de fer.

(2) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, à l'exception des employés réellement occupés de la circulation des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

Exception.

Sanction.

(3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou de toute autre manière, empêche un électeur à son emploi d'obtenir des heures consécutives pour voter, tel qu'il est prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Maintien de la paix et du bon ordre aux élections.

Officiers rapporteurs et sous-officiers rapporteurs, conservateurs de la paix.

48. (1) Les officiers rapporteurs, pendant une élection, et les sous-officiers rapporteurs, durant les heures d'ouverture du scrutin, sont des conservateurs de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent

Demander de l'aide.

a) requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection;

Arrêter les perturbateurs.

b) arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et

Emprisonner les perturbateurs.

c) en vertu d'un ordre qu'ils ont signé, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à une heure qui ne dépasse pas celle de la fermeture du scrutin.

Procédure sommaire dans les cas de supposition de personne.

(2) Si un individu est accusé, dans un bureau de votation, d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de supposition de personne, ou d'avoir voté, ou tenté de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il a perdu son droit de vote, qu'il n'est pas habile à voter ou qu'il n'a pas les qualités requises pour voter à cette élection, le sous-officier rapporteur de ce bureau de votation, s'il en est requis par le greffier du scrutin ou par un agent ou électeur représentant un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être faite suivant les formules nos 51 ou 52, selon le cas.

Détention du prévenu.

(3) Si celui contre qui il est projeté de faire la dénonciation n'a pas quitté le bureau de votation, le sous-officier rapporteur doit, de son propre mouvement ou à la demande de quiconque se propose de faire immédiatement cette dénonciation, le détenir ou ordonner sa détention jusqu'à ce qu'une dénonciation puisse être formulée par écrit.

Mandat d'arrestation.

(4) En recevant la dénonciation, le sous-officier rapporteur doit, le jour du scrutin, mais non plus tard, émettre son mandat suivant les formules nos 53 ou 54, selon le

cas, pour l'arrestation de l'accusé, afin que ce dernier puisse être traduit devant le magistrat ou devant l'un des magistrats qui y sont désignés, pour répondre à ladite accusation et être ensuite traité suivant la loi.

Exécution du mandat.

(5) Ce mandat constitue une autorisation qui suffit à tout agent de la paix, défini au *Code criminel*, pour détenir cet individu jusqu'à ce qu'il soit amené devant le magistrat.

Si le nom de l'accusé est inconnu.

(6) Si le véritable nom de l'accusé est inconnu du dénonciateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de décrire l'accusé comme étant un individu dont le nom est inconnu du dénonciateur, mais qui est détenu par ordre du sous-officier rapporteur; ou l'accusé peut être désigné de toute autre manière qui suffise pour l'identifier convenablement; et, lorsque le nom de l'accusé a été constaté, il est énoncé dans tout mandat ou toute procédure ultérieure.

Constables pour les cas de supposition de personne.

(7) Tout greffier du scrutin est revêtu de l'autorité d'un constable pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi relatives aux procédures sommaires dans les cas de supposition de personne; et tout sous-officier rapporteur doit nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires dans le même but; et ces constables ont plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment.

Constables spéciaux.

Juridiction du magistrat.

(8) Le magistrat désigné dans ce mandat doit être un magistrat ayant juridiction en vertu de la partie du *Code criminel* relative à l'instruction sommaire des actes criminels, et doit être le magistrat disponible le plus proche dans le comté ou district judiciaire.

Le *Code criminel* s'applique.

(9) Les dispositions de ladite partie du *Code criminel* s'appliquent à toutes les procédures prises, en exécution de la présente loi, contre tout individu accusé de supposition de personne en vertu des paragraphes (2) à (8).

Nomination et serment d'un constable à un bureau de votation.

(10) Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps. D'une manière générale, un constable doit être nommé lorsqu'il est établi plus d'un bureau de votation dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour un arrondissement de votation déterminé, afin d'assurer l'admission successive et rapide des électeurs dans leur bureau de votation approprié. Les constables sont nommés et assermentés suivant la formule nº 55, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin. Tout sous-officier rapporteur nommant un constable doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de votation.

Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation.

49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour la conduite ordonnée du scrutin et le maintien de la paix publique au bureau de votation, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un demi-mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Demande de remise des armes.

(2) L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, de lui remettre toutes armes offensives qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur-le-champ.

Haut-parleurs, insignes, bannières, etc., interdits le jour du scrutin.

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

(4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

Vente ou distribution de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin.

(5) Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection.

Peine.

(6) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite, quiconque viole, enfreint ou n'observe pas quelqu'une des dispositions du présent article.

Dépouillement du scrutin et rapport.

Dépouillement du scrutin par le sous-officier rapporteur.

50. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats ou l'un d'eux est absent, alors devant ceux qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le sous-officier rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

a) compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier électeur, comme suit: «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de votation est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature;

b) compter les bulletins gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins gâtés et la sceller;

c) compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés;

d) comparer le nombre de bulletins de vote fournis par l'officier rapporteur au nombre de bulletins de vote gâtés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre de votants dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, afin qu'il soit tenu compte de tous les bulletins de vote;

e) ouvrir la boîte du scrutin et vider son contenu sur une table; et

f) compter le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat sur l'une des feuilles de comptage fournies, en procurant à toutes les personnes présentes l'entière facilité d'examiner chaque bulletin de vote. Il doit être fourni au greffier du scrutin et au moins à trois témoins, une feuille de comptage sur laquelle ils peuvent faire leur propre calcul à mesure que chaque vote est proclamé par le sous-officier rapporteur.

Bulletins rejetés.

(2) En dépouillant le scrutin, le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins

a) qu'il n'a pas fournis;

b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;

c) sur lesquels des votes ont été donnés à plus de candidats qu'il n'y en a à élire; ou

d) sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître l'électeur; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Talon restant attaché au bulletin.

(3) Si, au cours du comptage des votes, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le sous-officier rapporteur doit (tout en cachant soigneusement de toutes les personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même) détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission, au moment où le vote est déposé, de détacher et de détruire le talon qui s'y rapporte.

Bulletins non paraphés par le sous-officier rapporteur.

(4) Si, lors du dépouillement du scrutin, le sous-officier rapporteur découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, comme il est prescrit au paragraphe (2) de l'article 36 et au paragraphe (1) de l'article 45 et indiqué dans la formule n° 35, il doit, en la présence du greffier du scrutin et des agents des candidats, parapher ce bulletin de vote et le compter comme s'il l'avait en premier lieu paraphé, mais seulement s'il est convaincu qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote, que cette omission est réelle et qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que l'officier rapporteur lui a fournis, tel que le prévoit l'alinéa *d*) du paragraphe (1). Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur.

Objections aux bulletins.

(5) Le sous-officier rapporteur prend note sur la formule spéciale imprimée dans le cahier du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son agent ou qu'un électeur présent fait à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décide toute question soulevée par cette objection. Sa décision est définitive, mais elle peut être infirmée après un recomptage des votes ou sur requête contestant la validité ou le rapport de l'élection. Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier rapporteur.

Numérotage des objections.

Devoirs après qu'il a compté les votes.

(6) Tous les bulletins non rejetés par le sous-officier rapporteur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés; et les bulletins qui indiquent respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées; tous les bulletins rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale et toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu et sont scellées par le sous-officier rapporteur. Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent apposer leur signature au sceau, et les agents ou témoins présents qui peuvent désirer y apposer leur signature en plus peuvent le faire.

Traitement des bulletins.

Serments du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin.

(7) Dès que les votes sont comptés, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin prêtent et signent respectivement les serments selon les formules nos 56 et 57, qui doivent rester annexés au cahier du scrutin.

Relevé du scrutin par le sous-officier rapporteur.

(8) Le sous-officier rapporteur doit rédiger le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, suivant la formule n° 58. Il laisse, attachée au cahier du scrutin, une copie dudit relevé, en garde une pour lui, et la troisième, destinée à l'officier rapporteur, est mise sous une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il scelle et dépose séparément dans la boîte du scrutin. Il remet aussi une copie de ce relevé du scrutin à chacun des agents des candidats ou, en l'absence de ces agents, aux électeurs présents qui agissent pour les candidats; puis il en expédie par la poste une copie à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie pour cet objet, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote.

Documents à déposer dans la boîte du scrutin.

(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote—non utilisés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat—chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi au scrutin sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé officiel du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe (8). La boîte du scrutin, fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant lesdites boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent le serment selon la formule n° 59.

Scellage de la boîte du scrutin.

La boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte doivent être remis à l'officier rapporteur.

(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin,

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, et

b) le compte du bureau de votation rempli et signé par le sous-officier rapporteur.

Remise des boîtes du scrutin en franchise postale.

(11) L'officier rapporteur peut ordonner que les boîtes du scrutin lui soient expédiées par colis postal, recommandées, et toute boîte du scrutin adressée à un officier rapporteur avec mention de son titre ou l'addition de son nom, le jour de l'élection ou postérieurement, doit, lorsqu'elle est mise à la poste au Canada, jouir de la franchise postale canadienne, comme objet recommandé.

Peine pour omission de déposer dans la boîte les documents nécessaires.

(12) Si un sous-officier rapporteur omet de déposer dans la boîte du scrutin, et dans les enveloppes qui leur sont destinées, un des documents mentionnés au présent article, il est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de tout droit au paiement de ses services comme sous-officier rapporteur. L'officier rapporteur ne doit pas émettre de mandat en paiement des services de ce sous-officier rapporteur, s'il apparaît que l'omission provient du manque de bonne foi de la part du sous-officier rapporteur.

Procédure de l'officier rapporteur après le retour des boîtes du scrutin.

Garde des boîtes du scrutin en lieu sûr.

51. (1) L'officier rapporteur, après avoir reçu chaque boîte du scrutin, doit prendre les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. L'officier rapporteur doit examiner le sceau métallique spécial apposé à chaque boîte du scrutin par le sous-officier rapporteur, conformément au paragraphe (9) de l'article 50, et si ledit sceau n'est pas en bon état, l'officier rapporteur doit apposer son propre sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections. L'officier rapporteur doit signaler, dans la colonne appropriée du registre de l'officier rapporteur, la condition du sceau métallique spécial dont l'apposition est requise par le sous-officier rapporteur sur chaque boîte du scrutin.

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule nº 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

23397-3—11

Présence d'électeurs en certains cas.

(3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.

Pouvoir spécial de l'officier rapporteur, lorsque le relevé du scrutin est égaré.

(4) Si une boîte du scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, épars dans la boîte, ou dans son enveloppe distincte, selon qu'il est prescrit ci-dessus, l'officier rapporteur peut, aux fins de découvrir un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe trouvée dans la boîte du scrutin et paraissant contenir des documents divers. Si le pouvoir conféré par le présent paragraphe est exercé, tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il est découvert, doivent être placés par l'officier rapporteur dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et due forme. Rien de contenu dans le présent paragraphe n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de votation en question.

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

(5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote prépondérant de l'officier rapporteur.

(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, l'officier rapporteur doit déposer ce vote additionnel.

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes y déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rap-

porteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes, et recourir ainsi, à l'occasion, à d'autres ajournements; mais les ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.

Perte des boîtes du scrutin.

(3) Si les boîtes du scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, l'officier rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et se procurer de chacun des sous-officiers rapporteurs dont les boîtes du scrutin manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs agents, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu.

(4) Si ce relevé du scrutin ou des copies dudit relevé ne peuvent être obtenus, l'officier rapporteur constate, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat aux divers bureaux de votation. A cette fin, il peut assigner le sous-officier rapporteur, son greffier du scrutin ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires. Il prévient régulièrement les candidats du jour et de l'heure où doivent avoir lieu ces opérations; et l'officier rapporteur peut alors interroger sous serment le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Devoir de l'officier rapporteur, si le relevé n'est pas dans la boîte du scrutin.

(5) Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé de scrutin, l'officier rapporteur doit, entretemps, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés à chaque candidat dans le bureau de votation de ce sous-officier rapporteur et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs énoncés au paragraphe (4).

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

(6) Dans tous les cas prévus aux paragraphes (3), (4) ou (5), l'officier rapporteur doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme il est susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.

Peine pour désobéissance à une sommation de l'officier rapporteur.

(7) Quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes de scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite.

Garde des boîtes vides du scrutin.

53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait livrer les boîtes vides du scrutin utilisées dans cette élection à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition officielle des votes, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district judiciaire, ou du registrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans le district électoral, ou de toute autre personne désignée par le directeur général des élections.

Récépissé.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin lui ont été remises, le gardien délivre son reçu en la forme prescrite par le directeur général des élections et transmet ou délivre une copie de ce reçu à l'officier rapporteur.

Recomptage par le juge.

Requête pour recomptage par un juge.

54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de deux cent cinquante dollars en monnaie légale en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

Expression «le juge».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (13) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant

pour ce dernier aux termes de l'alinéa *f*) dudit paragraphe ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa, et tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.

Procédure lorsque des requêtes pour recomptage dans deux ou plusieurs districts sont présentées.

(3) Si des requêtes pour un recomptage des suffrages dans deux ou plusieurs districts électoraux sont présentées, sous le régime du présent article, au même juge, ce dernier doit procéder d'abord au recomptage dans le district électoral au sujet duquel la première requête lui est présentée, et successivement aux recomptages dans le district électoral ou les districts électoraux au sujet desquels des requêtes ont été subséquemment présentées, et tous ces recomptages doivent être effectués sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier soit terminé.

Avis et signification.

(4) Le juge doit fixer le temps et le lieu auxquels il doit procéder à ce recomptage et en donner avis par écrit aux candidats ou à leurs agents; et il peut, lors de la demande ou après, décider et annoncer que la signification de l'avis sera faite par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Ordre du juge à l'officier rapporteur.

(5) Le juge enjoint et ordonne aussi à l'officier rapporteur et à son secrétaire d'élection de se rendre au temps et au lieu ainsi fixés et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les relevés originaux du scrutin signés par les sous-officiers rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce recomptage doit avoir lieu. L'officier rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir à cette sommation ou ordonnance et assister à toutes les opérations auxquelles chaque candidat a droit d'être présent et représenté par trois agents, au plus, nommés pour y assister.

Ceux qui sont admis au recomptage.

Si un candidat n'est pas représenté.

(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont droit d'y être présents. Nulle autre personne n'assiste à ce recomptage, sauf sur l'autorisation du juge.

Autorisation du juge.

Recomptage.

(7) Aux temps et lieu indiqués et en présence des personnes qui doivent y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes du scrutin remises par les sous-officiers rapporteurs, ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par les différents sous-officiers rapporteurs, suivant le cas, et dans ce dernier cas, il doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, et il ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents.

Ouverture des paquets de bulletins scellés.

Mode de procéder au recomptage.

(8) Dans le cas d'un recomptage, le juge doit recompter les suffrages conformément aux instructions contenues dans la présente loi pour les sous-officiers rapporteurs à la clôture du scrutin, et il doit vérifier ou rectifier le relevé du scrutin donnant le bilan des bulletins de vote et le nombre de suffrages donnés à chaque candidat. Il doit aussi, si la chose est nécessaire ou requise, reviser la décision de l'officier rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à un bureau de votation dont la boîte utilisée n'aurait pas été remise lorsque l'officier rapporteur a rendu sa décision, ou lorsque les relevés du scrutin réguliers n'y ont pas été trouvés; et pour constater les faits relatifs à cette boîte manquante et aux relevés du scrutin, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier rapporteur concernant l'assignation et l'interrogatoire des témoins qui, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sont sujets aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître sur la sommation d'un officier rapporteur.

Pouvoirs du juge.

Si le talon est resté attaché.

(9) Si, au cours du recomptage, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge doit détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison que le sous-officier rapporteur a omis de détacher le talon; il ne doit pas non plus le rejeter pour le seul motif que le sous-officier rapporteur a omis d'apposer ses initiales au verso dudit bulletin de vote.

Procédures sans interruption.

(10) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le recomptage sans interruption, sauf les dimanches et le répit nécessaire au goûter, et en excluant, à moins d'un ordre exprès de sa part, le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Durant le répit les pièces sont scellées.

(11) Pendant ce répit ou le temps exclu, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans les paquets portant le sceau du juge et celui de toutes autres personnes qui désirent y apposer leur sceau.

Surveillance des scellés.

(12) Le juge doit surveiller personnellement l'empaquetage et l'apposition des scellés et prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé.

(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et immédiatement certifier par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage à l'officier rapporteur, qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 56, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par l'officier rapporteur aux termes du paragraphe (5) de l'article 51. Le

certificat du juge est réputé substitué au certificat antérieurement émis par l'officier rapporteur.

Egalité des suffrages.

(14) S'il y a égalité de suffrages, l'officier rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté conformément au paragraphe (6) de l'article 51, a et doit donner un autre vote qui est prépondérant.

(15) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

Frais.

a) ordonner que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant;

Taxation des frais.

b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside.

Emploi du dépôt.

(16) Les deniers déposés en garantie des frais sont, dans la mesure où la chose est nécessaire, remis au candidat en faveur de qui les frais sont adjugés, et si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a recours pour le reliquat.

Recours pour le reliquat.

Procédure si le juge n'agit pas.

Si le juge n'agit pas.

55. (1) Lorsqu'il y a eu omission, négligence ou refus du juge de se conformer aux dispositions précédentes relativement au recomptage ou d'y procéder, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête,

a) dans la province d'Ontario, à un juge de la division de la Haute cour de la Cour suprême;

b) dans les provinces de Québec, du Manitoba ou de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du Banc de la Reine;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique, d'Alberta ou de Terre-Neuve, à un juge de la Cour suprême de la province; ou

d) dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la Cour territoriale.

Requête sur affidavit.

(2) Cette requête peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent à cette omission, à ce refus ou à cette négligence.

Ordonnance du juge.

(3) Le juge auquel la requête est présentée doit, s'il apparaît qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant le temps, dans les huit jours, et le lieu pour l'audition de cette requête, et requérant la présence de toutes les parties intéressées, à ces temps et lieu, en donnant les instructions qu'il juge convenables pour la signification de cette ordonnance et de l'affidavit sur lequel ou des affidavits sur lesquels elle a été accordée, au juge ainsi prétendu en défaut, de même qu'aux autres parties intéressées.

Signification de l'avis.

(4) Si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification aux parties se fasse par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Production des affidavits.

(5) Le juge contre lequel la plainte est portée, ou quelqu'une des parties intéressées, peut déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour du juge à laquelle la requête a été présentée, des affidavits en réponse à ceux que le requérant a produits, et, sur demande, il en fournit des copies au requérant.

Ordonnance de la cour après audition.

(6) Aux temps et lieu fixés par le juge, ou à tous autres temps et lieu auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs avocats, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rend l'ordonnance que les faits de la cause, à son avis, justifient, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire le nécessaire pour que les prescriptions de la présente loi relatives au recomptage soient suivies, et de faire et terminer le recomptage; et le juge peut rendre l'ordonnance qu'il croit utile au sujet des frais.

Frais.

Le juge doit obéir à l'ordonnance.

(7) Un juge ainsi trouvé en défaut comme il est susdit, doit se conformer sans délai aux prescriptions de toute ordonnance ainsi rendue; et il y a les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance, que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la cour à laquelle appartient le juge qui donne ces instructions ou rend cette ordonnance.

Si c'est nécessaire, nouvelle déclaration de l'officier rapporteur comme résultat du recomptage.

(8) Si, lors de l'émission d'une ordonnance aux termes du présent article, l'officier rapporteur a rapporté le bref d'élection au directeur général des élections, en conformité des dispositions de l'article 56, le directeur général des élections doit, sur réception d'une copie certifiée de cette ordonnance, renvoyer à l'officier rapporteur tous les documents d'élection requis pour le recomptage. Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du recomptage, l'officier rapporteur doit, comme il est prescrit ci-dessus, faire et donner un avis en bonne et due forme d'une nouvelle déclaration de l'élection, laquelle doit remplacer la déclaration antérieure, et s'il résulte du recomptage qu'une personne autre que la personne nommée dans le rapport original est attestée comme élue, un second rapport du bref doit être fait par l'officier rapporteur et être traité à tous égards de la même façon que le rapport original, et il a l'effet d'annuler ce dernier. Toutefois, si le résultat du recomptage confirme le rapport original, l'officier rapporteur doit renvoyer immédiatement les documents au directeur général des élections, mais il ne doit pas faire un second ou nouveau rapport du bref d'élection.

Non requis si le rapport original est confirmé.

Rapport de l'élection.

Rapport concernant le candidat élu.

56. (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a complété l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en complétant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref; l'officier rapporteur transmet alors, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général des élections:

a) le bref d'élection avec son rapport, y inscrit selon la formule n° 60, portant que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) un procès-verbal suivant la formule prescrite par le directeur général des élections;

c) les feuilles de récapitulation, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque bureau de votation, et contenant les observations que l'officier rapporteur croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élection, tels qu'ils les a reçus de ses sous-officiers rapporteurs;

d) les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition officielle des votes;

e) le reste des bulletins de vote en blanc non utilisés;

f) les registres utilisés par les énumérateurs dans les arrondissements urbains;

g) les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux;

h) les feuilles de registre des officiers reviseurs et autres documents relatifs à la revision des listes électorales des arrondissements urbains;

i) les rapports des divers bureaux de votation mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit à l'article 50, et contenant le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins de vote rejetés, et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents des candidats et les certificats de transfert utilisés; et

j) tous autres documents qui ont servi à l'élection.

23397-3—12

Le rapport ne se fait que lorsque le certificat du juge est reçu.

(2) S'il reçoit l'avis qu'un recomptage doit avoir lieu, l'officier rapporteur doit différer l'envoi de son rapport et procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce recomptage; sur ce, il les transmet de la manière prescrite ci-dessus.

Double du rapport à chaque candidat.

(3) L'officier rapporteur doit transmettre à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport du bref.

Si le rapport est irrégulier.

(4) Un rapport prématuré n'est censé parvenir au directeur général des élections que lorsque ledit rapport aurait dû lui parvenir régulièrement. Ce dernier, si les circonstances l'exigent, doit renvoyer ce rapport à l'officier rapporteur, ainsi que tout papier d'élection s'y rapportant, pour qu'il puisse le compléter ou le corriger. De plus, le directeur général des élections peut renvoyer à l'officier rapporteur un rapport qui n'est pas conforme à tous égards aux dispositions de la présente loi.

Avis du rapport dans la *Gazette du Canada*.

(5) Le directeur général des élections, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des communes, doit l'inscrire dans un livre qu'il tient à cette fin, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire ou une édition spéciale de la *Gazette du Canada*, suivant l'ordre de réception, du nom du candidat ainsi élu. Il doit aussi transmettre au contrôleur du Trésor un relevé certifié du nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat dans tout district électoral, et quand le contrôleur du Trésor s'est convaincu que, conformément au paragraphe (14) de l'article 21, un candidat a droit au remboursement de son dépôt, le contrôleur du Trésor doit en conséquence lui en faire remise.

Relevé au contrôleur du Trésor.

Remise du dépôt.

Rapport du directeur général des élections.

(6) Immédiatement après chaque élection générale, le directeur général des élections doit faire imprimer un rapport indiquant, par arrondissements de votation, le nombre des votes obtenus par chaque candidat, le nombre des bulletins rejetés, le total des noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure. Il fait également imprimer, à la fin de chaque année, un rapport sembable sur les élections partielles tenues au cours de l'année.

Peine pour délai, négligence ou refus de l'officier rapporteur de proclamer l'élection d'un candidat.

57. Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élue député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, doit payer à la personne lésée la somme de quinze cents dollars et les frais en sus de tous les dommages-intérêts qu'elle a subis.

Rapport du directeur général des élections.

Rapport du directeur général des élections à l'Orateur de la Chambre des communes.

58. (1) Le directeur général des élections doit, avant ou dans les dix jours qui suivent le début de toute session du Parlement, faire un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes concernant toute question ou événement qui a surgi ou est survenu relativement à l'administration de sa charge dans l'intervalle écoulé depuis la date de son dernier rapport, et qu'il juge devoir porter à l'attention de la Chambre; et dans ce rapport il doit suggérer quelles modifications, s'il en est, sont, à son avis, opportunes pour une application plus commode de la loi.

Plaintes au directeur général des élections.

(2) Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit de communiquer par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut avoir à formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection, et de suggérer les modifications et améliorations à la loi qu'il juge désirables; toute plainte ou déclaration semblable doit être incluse par le directeur général des élections dans son rapport suivant à l'Orateur de la Chambre des communes avec telle recommandation, s'il en est, qu'il juge à propos de faire en l'espèce.

Présentation à la Chambre des communes.

(3) Tout rapport reçu du directeur général des élections par l'Orateur doit être immédiatement présenté par lui à la Chambre des communes.

Garde des documents d'élection par le directeur général des élections.

Le directeur général des élections conserve les documents d'élection.

59. (1) Le directeur général des élections doit conserver en sa possession les documents ou papiers d'élection, définis au paragraphe (6) de l'article 2, à lui transmis par tout officier rapporteur avec le rapport du bref, pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après que cette contestation est terminée.

Examen des documents d'élection.

(2) Nul document ou papier d'élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne doit être examiné ni produit, sauf sur une directive ou ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, et le directeur général des élections doit, en l'espèce, s'y conformer immédiatement.

Les documents ou papiers d'élection font foi lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général des élections.

(3) Lorsqu'une cour supérieure ou un de ses juges a ordonné la production de tous documents d'élection ou papiers d'élection, le directeur général des élections, sauf si la cour ou le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents ou papiers, mais il suffit que le directeur général des élections certifie ces documents ou papiers et les transmette par poste recommandée au greffier ou registraire de

la cour, lequel greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi aux fins de la cour ou du juge, les retourner par poste recommandée au directeur général des élections. Ces documents ou papiers donnés comme étant certifiés par le directeur général des élections font foi sans autre preuve.

Ordonnance de la cour.

(4) Cette directive ou ordonnance peut être rendue par ce tribunal ou par ce juge, s'il est convaincu, d'après la preuve sous serment, que l'examen ou la production de ces documents ou papiers d'élection est nécessaire afin de permettre l'ouverture ou le maintien d'une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou aux fins d'une pétition déposée, contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

Conditions d'examen.

(5) Cette directive ou ordonnance pour l'examen ou la production de documents ou papiers d'élection peut être assujétie aux conditions, quant aux personnes, temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croit utiles.

Examen des instructions, correspondance et autres rapports.

(6) Tous autres rapports ou relevés reçus des officiers d'élection, toutes instructions données par le directeur général des élections en conformité des dispositions de la présente loi, toutes décisions qu'il rend sur des questions qui en résultent, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou autres à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent être examinées, sur demande, par toute personne pendant les heures de bureau.

Extraits.

(7) Toute personne peut en tirer des extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

Preuve.

(8) Toutes ces copies, données comme étant certifiées par le directeur général des élections sous sa signature, font foi sans autre preuve.

Honoraires et frais des officiers d'élection.

Tarif des honoraires et frais.

60. (1) Sur la recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux officiers rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la présente loi, et il peut, au besoin, reviser et modifier ce tarif.

Copie à la Chambre des communes.

(2) Une copie de ce tarif et de toute modification y apportée doit être soumise à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme il suit:

Par mandats spéciaux en certains cas.

a) pour les bureaux de votation autres que les bureaux provisoires, les honoraires ou allocations, fixés par le tarif des honoraires établi conformément au paragraphe (1), des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, doivent, à l'exception des districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur le contrôleur du Trésor et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Les formules de mandats nécessaires doivent être fournies à chaque officier rapporteur par le directeur général des élections. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du directeur général des élections, et lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur compétent, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition officielle des votes est terminée, chaque officier rapporteur doit remplir les espaces nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs de bureaux de votation qui y ont droit;

Chèques distincts en d'autres cas.

b) toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, les énumérateurs, agents reviseurs, officiers reviseurs, fonctionnaires de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit; et

Mode de paiement dans Yukon et Mackenzie-River.

c) dans les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, les honoraires des sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs de bureaux de votation, doivent être payés au moyen de chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor.

Certificat de l'officier rapporteur.

(4) L'officier rapporteur doit attester tous les comptes soumis par lui au directeur général des élections, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude.

Responsabilité de l'officier rapporteur.

(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou

conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur intéressé, mais doit l'expédier non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents. En outre, le contrôleur du Trésor ne doit acquitter le compte d'un énumérateur urbain quelconque que si la revision des listes électorales est terminée.

Le gouverneur en conseil peut augmenter les honoraires, etc.

(6) Lorsqu'il apparaît au gouverneur en conseil que les honoraires et les allocations prescrits par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, ou qu'une réclamation pour l'accomplissement d'un service indispensable ou la fourniture d'accessoires à ou pour une élection n'est pas prévue par ce tarif, il peut autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus ou accessoires fournis.

Paiement pour impressions et accessoires.

(7) Toutes dépenses subies par le directeur général des élections pour les impressions et pour l'achat d'accessoires d'élection doivent être payées sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Taxation des comptes.

61. (1) Le directeur général des élections doit, en conformité du tarif des honoraires établi aux termes du paragraphe (1) de l'article 60, taxer tous les comptes relatifs à la conduite d'une élection et doit transmettre immédiatement ces comptes au contrôleur du Trésor.

Sauvegarde des droits.

(2) Par dérogation aux dispositions du présent article, restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par procédures judiciaires.

Agent officiel et dépenses d'élection des candidats.

Nomination de l'agent officiel.

62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel désigné dans la présente loi comme «agent officiel» dont le nom, l'adresse et l'occupation doivent être déclarés à l'officier rapporteur, dans le bulletin de présentation, suivant la formule n° 27, par le candidat, ou de sa part, le ou avant le jour des présentations et être publiés dans l'avis de l'octroi d'un scrutin, suivant la formule n° 30.

Cas de décès ou d'incapacité légale de l'agent officiel.

(2) Dans le cas du décès ou de l'incapacité légale de cet agent, le candidat en nomme immédiatement un autre, en faisant une déclaration semblable par écrit à l'officier rapporteur.

Un officier d'élection n'est pas admis comme agent officiel.

(3) Nul officier rapporteur, sous-officier rapporteur ou secrétaire d'élection ni l'associé ou commis de l'un d'eux, n'est admis comme agent officiel d'un candidat dans l'administration ou la direction de son élection, et si cet officier agit en cette qualité, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Seul l'agent officiel peut acquitter les comptes.

(4) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, nul paiement et nulle avance ou dépôt ne doivent être faits avant, pendant ou après une élection, par un candidat ou un agent au nom d'un candidat ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de cette élection, autrement que par l'agent officiel ou par son entremise; et tous deniers fournis par une autre personne que le candidat pour des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière, doivent être versés à l'agent officiel, et à nul autre; toutefois, le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au paiement

a) par un candidat, sur ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus deux mille dollars; ni

b) par toute personne, sur ses propres deniers, de toute menue dépense qu'elle a légitimement faite, si aucune partie de la somme ainsi versée ne lui est remboursée.

Peine pour contravention.

(5) Quiconque fait un paiement, une avance ou un dépôt, en violation du paragraphe (4), ou rembourse, en violation du même paragraphe, des deniers ainsi fournis, comme il est susdit, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Pas d'actions contre le candidat à moins de contrat fait par lui-même ou son agent officiel.

(6) Un contrat en vertu duquel des dépenses sont faites par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, n'est pas exécutoire contre un candidat, à moins qu'il ne soit fait par le candidat lui-même ou par son agent officiel ou par un sous-agent de l'agent officiel y autorisé par écrit; mais cette inhabilité à exécuter ledit contrat contre un candidat ne le relève pas des conséquences de toute manœuvre frauduleuse ou de tout acte illicite que son agent a commis.

Compte détaillé.

(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

Envoi des réclamations durant le mois ou déchéance des droits.

(8) Toutes les personnes qui ont des comptes, demandes ou créances contre un candidat pour ou relativement à une élection, doivent les faire tenir, dans le mois qui suit le jour où le candidat élu a été proclamé, à l'agent officiel du candidat, ou, si cet agent est mort ou légalement incapable, au candidat en personne; autrement, ces personnes sont déchues du droit de recouvrer lesdites créances, en totalité ou en partie.

S'il n'y a pas d'agent.

Peine pour paiement illégal.

(9) Sauf l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui acquitte une créance en violation de la présente disposition est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Décès du réclamant.

(10) Au cas de décès, dans le cours de ce mois, d'une personne qui réclame le montant de semblable compte, demande ou créance, le représentant légal de cette personne doit les envoyer dans le mois après qu'il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration, ou qu'il est par ailleurs devenu capable d'agir en qualité de représentant légal; autrement, il est déchu de son droit de les recouvrer, comme il est susdit.

Paiement dans les cinquante jours.

(11) Toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom, par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doivent être payées dans les cinquante jours qui suivent le jour où le candidat élu a été proclamé, et non autrement; et, sauf l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui fait un paiement en violation de la présente disposition est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour contravention.

Paiement des réclamations légitimes envoyées après le délai prescrit.

(12) Nonobstant les dispositions du présent article, un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection peut, si à quelque moment un motif qu'il estime suffisant lui est démontré, sur demande du requérant ou du candidat ou de son agent officiel, ordonner l'autorisation du paiement par un candidat, par l'entremise de son agent officiel, d'une réclamation contestée ou d'une réclamation des dépenses susdites, bien qu'elle ait été remise après le délai prescrit par le présent article pour l'envoi des réclamations, ou bien qu'elle ait été envoyée au candidat, et non à l'agent officiel.

Dans certains cas, le paiement illégal n'annule pas l'élection.

(13) Lorsqu'un tribunal d'élection signale qu'un candidat a prouvé qu'un paiement effectué par un agent officiel en violation du présent article l'a été sans l'assentiment ou la connivence dudit candidat, l'élection de ce dernier n'est pas nulle, et n'est de plus assujéti à aucune incapacité pour le seul motif que ce paiement a été fait en violation du présent article.

Action en recouvrement des réclamations réputées contestées.

(14) Si l'agent officiel, dans le cas d'une créance qui lui est remise dans le délai prescrit par la présente loi, la conteste, ou refuse ou néglige de la payer dans les cinquante jours qui suivent le jour de la déclaration d'élection du candidat élu, la créance est censée une créance contestée, et le créancier peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement; et toute somme versée par le candidat ou son agent par suite du jugement ou de l'ordonnance dudit tribunal est censée l'avoir été dans le délai prescrit par la présente loi, et faire exception aux dispositions de la présente loi qui prescrivent que les créances doivent être payées par l'agent officiel.

Un paiement fait en exécution d'un jugement est réputé une exception.

Dépenses personnelles du candidat limitées à $2,000.

(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel.

Etat écrit des dépenses personnelles.

(16) Le candidat doit remettre à son agent officiel, dans le délai prescrit par la présente loi pour la remise des réclamations, un état écrit du montant des dépenses personnelles qu'il a payées.

Menues dépenses.

(17) Toute personne peut, si l'agent officiel l'a ainsi autorisée par écrit, acquitter les dépenses de papeterie, frais de port, télégrammes et autres menues dépenses nécessaires pour une somme totale ne dépassant pas celle qui est prescrite dans l'autorisation; mais tout excédent de la somme totale ainsi déterminée doit être payé par l'agent officiel.

Etat détaillé et pièces justificatives.

(18) Un état détaillé des paiements effectués par une personne ainsi autorisée doit être envoyé à l'agent officiel dans le délai prescrit par la présente loi pour la présentation des réclamations et être justifié par un compte acquitté par cette personne.

Rapport des dépenses d'élection par l'agent officiel.

63. (1) Dans les deux mois qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre à l'officier rapporteur un rapport véridique dûment signé, et rédigé en substance suivant la formule n° 61. Ce document, mentionné en la présente loi comme un rapport concernant les dépenses d'élection, doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés

a) de tous les paiements effectués par l'agent officiel, de même que tous les comptes et reçus, lesquels comptes et reçus sont compris dans la présente loi sous l'expression «rapport concernant les dépenses d'élection»;

b) de la somme des dépenses personnelles, s'il en est, payées par le candidat;

23397-3—13

c) des créances contestées, pour autant que l'agent officiel les connaît;

d) des créances impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été adressée, ou est sur le point de l'être, sous le régime du paragraphe (12) de l'article 62, pour autant que l'agent officiel les connaît; et

e) de tous deniers, valeurs et équivalent de deniers, que l'agent officiel a reçus ou que lui a promis le candidat ou toute autre personne pour des dépenses subies ou à subir par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, donnant le nom de toute personne de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent ou autrement, et soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

Pièces justificatives et déclaration suivant formule nº 62.

(2) Le rapport ainsi transmis doit inclure tous les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent et être accompagné d'une déclaration de l'agent officiel, faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule nº 62. Cette déclaration est mentionnée en la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

Déclaration du candidat suivant formule nº 63 ou 64.

(3) Dans les dix semaines qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu, le candidat doit transmettre ou faire transmettre à l'officier rapporteur une déclaration qu'il a faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule nº 63 ou la formule nº 64. Cette déclaration est mentionnée dans la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

Rapport supplémentaire, au cas du décès du créancier.

(4) Si, en raison du décès d'un créancier, acun comptel n'a été remis dans cet intervalle de deux mois, u'agent officie doit, dans le cours d'un mois après que ce compte a été remis, et de même relativement à tous paiements qu'un juge a approuvés conformément au paragraphe (12) de l'article 62, et dont l'agent officiel a connaissance, se conformer, autant que possible, dans le cours d'une semaine après cette approbation, aux dispositions du présent article, en produisant un rapport supplémentaire.

Publication du sommaire par l'officier rapporteur.

(5) Dans les dix jours après qu'il a reçu de l'agent officiel les rapports ou rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection, l'officier rapporteur doit en publier suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, aux frais du candidat, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection.

Comptes, etc., à conserver.

(6) L'officier rapporteur doit conserver tous ces rapports et déclarations, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant, et, à toutes époques raisonnables durant les six mois après qu'ils lui ont été remis, il doit permettre

à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un honoraire de vingt cents. A l'expiration de cette période de six mois, les documents peuvent être détruits, ou si, après six mois et avant leur destruction, le candidat ou son agent officiel en demande la remise, ils doivent être remis au candidat.

Après six mois, destruction ou remise au candidat.

(7) Si lesdits rapports et déclarations ne sont pas transmis avant l'expiration du délai fixé à cette fin, le candidat ne peut, après l'expiration de ce délai, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes avant la transmission de ce rapport et de ces déclarations ni avant la date où est acceptée l'excuse autorisée que mentionne la présente loi pour le défaut de les transmettre, et s'il siège ou vote en contravention avec la présente prescription, il est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi, payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

Amende lorsque le député siège en contravention.

(8) Si un candidat ou un agent officiel, sans l'excuse autorisée que mentionne la présente loi, ne se soumet pas aux prescriptions précédentes du présent article, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Défaut de remettre les états.

(9) Si un candidat ou un agent officiel fait sciemment une déclaration fausse au sujet des dépenses d'élection, il est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel, en violation de la présente loi, punissable de la manière y prescrite.

Fausse déclaration.

(10) Lorsqu'un candidat est hors du Canada au moment où le rapport est ainsi transmis à l'officier rapporteur, il peut faire la déclaration requise par le présent article dans les quatorze jours qui suivent son retour au Canada et, dans ce cas, la transmettre immédiatement à l'officier rapporteur; mais le délai autorisé par le présent article pour faire cette déclaration ne dégage pas l'agent officiel de son obligation de se soumettre aux dispositions de la présente loi relatives au rapport et à la déclaration concernant les dépenses d'élection.

Lorsque le candidat est hors du Canada lors de la transmission du rapport.

Agent non dégagé.

(11) Lorsque, après la date de la transmission du rapport des dépenses d'élection, autorisation est accordée, conformément au paragraphe (12) de l'article 62, de payer des créances, l'agent doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre à l'officier rapporteur un état des sommes versées en conformité de ladite autorisation, accompagné d'une copie de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, et, à défaut, il est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article.

Etat des paiements suivant autorisation et copie de l'ordonnance du juge.

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration.

(12) Lorsque le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou étant transmis, renferment quelque erreur ou fausse énonciation, alors

Maladie du candidat, etc.

a) si le candidat s'adresse à un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, et démontre que le défaut de transmettre ce rapport et ces déclarations, ou l'une d'elles, ou une partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou fonctionnaire de cet agent, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant, ou

Maladie de l'agent, etc.

b) si l'agent officiel du candidat s'adresse audit juge et démontre que le défaut de transmettre le rapport et les déclarations qu'il était tenu de transmettre, ou quelque partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou fonctionnaire d'un agent officiel du candidat, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant,

Le juge peut accepter l'excuse autorisée.

le juge peut, après l'avis de la requête dans le district électoral et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou une fausse énonciation contenue dans ce rapport et cette déclaration.

Ordonnance de comparution, rapport, déclaration, ordonnance d'interrogatoire de l'agent officiel.

(13) Lorsqu'il apparaît au juge que tout individu qui est ou a été un agent officiel a refusé ou omis de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettront au candidat et à son agent officiel, respectivement, de se conformer aux dispositions de la présente loi, en ce qui a trait au rapport et à la déclaration concernant les dépenses d'élection, le juge doit, avant de rendre une ordonnance acceptant l'excuse mentionnée au présent article, ordonner à cet individu de comparaître devant lui, et lors de la comparution de cet individu, à moins que ce dernier ne fasse valoir de motif à ce contraire, lui ordonner de faire le rapport et la déclaration, ou de remettre un état des détails que doit contenir le rapport, ainsi qu'il le croit juste, et de le faire ou remettre

dans le délai et à la personne et de la manière qu'il peut prescrire, ou il peut ordonner que cet individu soit interrogé sur ces détails, et si l'individu qui a reçu cet ordre ne s'y soumet pas, il est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite.

Ordonnance conditionnelle libérant le requérant ou candidat.

(14) L'ordonnance peut établir que l'autorisation est subordonnée à la présentation du rapport et de la déclaration sous une forme modifiée ou dans un délai prorogé, et à l'observation des autres conditions qui semblent au juge les plus propres à l'exécution des objets de la présente loi; et une ordonnance acceptant une excuse autorisée dégage celui qui a demandé ladite ordonnance de toute responsabilité ou conséquence visée par la présente loi ou par toute autre loi, relativement aux matières excusées par l'ordonnance; et lorsque le candidat a prouvé au juge que tout acte ou toute omission de l'agent officiel au sujet du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection a eu lieu sans l'assentiment ou la connivence du candidat, et que le candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher cet acte ou cette omission, le juge doit dégager le candidat des conséquences de cet acte ou de cette omission de la part de son agent officiel.

Date de l'ordonnance réputée celle de l'acceptation.

(15) La date de l'ordonnance ou, s'il faut s'en tenir aux termes et conditions, la date à laquelle le requérant s'y conforme entièrement, est censée, aux fins du présent article, la date où l'excuse est acceptée.

Nullité des contrats exécutoires.

Nullité des contrats exécutoires.

64. Sont nuls en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui, de quelque manière, se rapportent à une élection tenue en vertu de la présente loi, ou en découlent ou dépendent, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite; mais rien dans le présent article ne doit s'appliquer ni porter atteinte à un contrat, convention, promesse ou entreprise exécutoire, par un candidat ou l'agent officiel d'un candidat, dont il existe un mémoire ou une note écrite, signée par ce candidat ou son agent officiel.

Corruption, action de régaler, influence indue et supposition de personne.

Peine.

65. (1) Est coupable de la manœuvre frauduleuse de corruption et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite, quiconque

Donner de l'argent, etc., pour des votes.

a) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet, ou promet d'obtenir ou de chercher à obtenir des deniers ou valeurs à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour toute autre personne, dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection;

Donner ou promettre de l'emploi.

b) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne ou obtient ou convient de donner ou d'obtenir, ou offre, promet, ou promet d'obtenir ou de chercher à obtenir quelque charge, place ou emploi à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne, au nom d'un électeur, ou à ou pour une autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet un des actes de corruption susdits, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection;

Don ou promesse dans le but d'obtenir l'élection de quelqu'un.

c) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, fait, comme il est susdit, quelque semblable don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention à ou pour quelque personne, afin de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou le vote de tout autre électeur à une élection;

Obtention de l'élection en conséquence.

d) à cause ou en conséquence de ces don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, obtient ou entreprend, ou promet ou s'efforce d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou le vote d'un électeur à une élection;

Avancer de l'argent pour corruption.

e) avance ou paie, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection, ou sciemment paie ou fait payer une somme d'argent à une personne à l'acquit ou en remboursement de deniers employés, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection;

Demande de rémunération du candidat ou de son agent.

f) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, en considération et comme paiement du vote qu'il donne ou a donné ou qu'il consent ou a consenti illégalement à donner à un candidat à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'il a donnée ou

qu'il a consenti à donner illégalement à un candidat à une élection, demande à ce candidat ou à son agent ou à ses agents, le don ou le prêt de deniers ou valeurs, ou la promesse du don ou prêt de deniers ou valeurs, ou une place, une charge ou un emploi, ou la promesse d'une charge, d'une place ou d'un emploi;

Recevoir de l'argent, etc., avant ou durant l'élection.

g) avant ou pendant une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit, agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt, ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour tout autre, à la condition, soit de voter ou de consentir à voter, soit de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter, à une élection;

Ou après l'élection.

h) après une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit quelque somme d'argent ou valeur pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou parce que cet autre a voté ou s'est abstenu de voter, ou pour avoir engagé un autre à voter ou à s'abstenir de voter, à une élection; ou

Corruption des candidats.

i) afin d'induire quelqu'un à se laisser mettre en candidature, ou à s'abstenir de se laisser mettre en candidature, ou à retirer sa candidature s'il s'est présenté, donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet de procurer, ou de tâcher de procurer quelque charge, place ou emploi à cette personne.

Réserve quant aux dépenses légales.

(2) Les termes du présent article ne s'appliquent pas et ne sont pas censés s'appliquer à des deniers payés ou qu'il est convenu de payer pour des dépenses légalement remboursables et faites de bonne foi à une élection ou relativement à une élection; et, en outre, les dépenses personnelles réelles d'un candidat et ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, pour les frais raisonnables d'impression et de publicité et pour la location de salles ou pièces où tenir des assemblées sont censées des dépenses légalement exigibles.

Traite à une personne.

66. (1) Est coupable de la manœuvre frauduleuse de régaler et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour

Traiter un électeur durant une élection.

lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

Un agent officiel peut fournir des rafraîchissements.

a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

Rafraîchissements fournis par d'autres personnes.

b) à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.

Influence indue.

67. (1) Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée d'influence indue et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par lui-même ou par une autre personne ou par son intermédiaire, quelque mal, dommage, préjudice ou perte d'ordre temporel ou spirituel, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelqu'un, pour l'induire ou le forcer à voter pour un certain candidat, ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'il a voté pour un certain candidat ou s'est abstenu de voter à une élection, ou qui, par enlèvement, coercition, fausses représentations, artifice ou ruse, entrave, arrête ou gêne d'autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter pour un certain candidat, soit à s'abstenir de voter à une élection.

Fausses représentations, interprétation.

(2) Est tenu pour une fausse représentation, au sens du présent article, le fait de représenter à un électeur, directement ou indirectement, que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

Supposition et subornation de personne.

68. Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée de supposition de personne, et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection

a) demande un bulletin de vote au nom d'un autre, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne fictive;

b) ayant voté une fois à cette élection, demande, à cette élection, un autre bulletin de vote; ou

c) aide, encourage ou incite ou essaye d'inciter quelqu'un à commettre la supposition de personne, définie au présent article, ou lui conseille de la commettre.

Peine en cas de vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité, ou inhabile à voter.

69. Est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection, vote ou tente de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter à cette élection.

Diverses infractions.

Responsabilité des officiers d'élection.

70. (1) Tout officier d'élection qui omet d'observer les dispositions de la présente loi est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars ou d'au plus deux cents dollars, et tout officier d'élection qui refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars ou d'au plus cinq cents dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, cet officier d'élection n'établissse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ni de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Enquête sur infractions et pouvoir d'entamer des procédures.

(3) Lorsqu'il apparaît au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire intenter

23397-3—14

et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(4) Le directeur général des élections est revêtu des mêmes pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article 17, l'article 22, l'article 29, les paragraphes (2) et (6) de l'article 49, le paragraphe (12) de l'article 50, le paragraphe (7) de l'article 52, ou par l'article 72.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes.*

(5) Pour les fins de toute enquête tenue sous le régime des dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, et tous frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par le contrôleur du Trésor, sur le certificat du directeur général des élections, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

71. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

Défense d'enlever un avis.

72. (1) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés (lorsque la peine comporte seulement l'amende et les frais), ou à défaut de leur paiement avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée (lorsque la sentence comporte l'emprisonnement, l'amende et les frais), de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période, ou pour une plus longue période, n'excédant pas trois mois, selon que l'amende et les frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage.

Copie du paragraphe (1) doit être imprimée sur documents affichés.

(2) Une copie du paragraphe (1) doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ce document, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

Paiements illicites aux électeurs.

73. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes

Paiement des frais de transport aux électeurs.

a) paye ou promet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou

Défense de payer dépenses, salaires, etc., des électeurs.

b) paye ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour salaire ou autre gain perdu ou possibilité de perte de salaire ou autre gain par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant;

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour inciter à la prestation de faux serments.

74. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, ou incite ou tente d'inciter une autre personne à prêter faussement ce serment.

Brigue interdite aux individus ne résidant pas au Canada.

75. Tout individu qui réside en dehors du Canada et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou de quelque manière cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue.

Peine pour fausse assertion pouvant influencer l'élection d'un candidat.

76. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, avant ou pendant une élection dans le but d'influencer l'élection d'un candidat à cette élection, fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

Procédure.

77. (1) Tout acte criminel en contravention avec la présente loi peut être poursuivi, soit par voie de mise en accusation, soit par déclaration sommaire de culpabilité.

Amendes et autres peines pour actes criminels.

(2) Toute personne coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi est passible, par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette demande et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Amendes, etc., pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation.

78. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, non poursuivable par voie de mise en accusation, mais punissable après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse.

79. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection.

Manœuvres frauduleuses et actes illicites.

80. Toute personne

a) qui, dans un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte

illicite, est réputée avoir été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions énoncées ci-après,

b) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou

c) qui, dans toute procédure où après avis de l'accusation elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite,

Privation de droits politiques pendant sept ou cinq ans.

est, en sus de toute autre peine que la présente ou une autre loi impose au sujet de cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élection d'un député à cette Chambre ou à remplir une charge dont la nomination du titulaire relève de la Couronne ou du gouverneur en conseil, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq ans, dans le cas d'un acte illicite, qui suivent la date à laquelle elle a fait l'objet d'un tel rapport, ou a été ainsi condamnée ou trouvée coupable.

Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance.

81. (1) A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être signalé à l'Orateur de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat.

(2) Rien dans le présent article n'empêche l'annulation, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, d'une élection à la suite de l'accomplissement de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

Élection non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

82. (1) Nulle élection n'est, à l'instruction d'une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles 22, 38, 40, 44, 71 ou 76, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat.

(2) Rien dans le présent article n'est censé atténuer ni atteindre les dispositions de la *Loi sur les élections fédérales contestées*.

L'inexécution des prescriptions de la loi n'invalide pas l'élection, à moins d'effet sur le résultat.

83. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relatives aux délais, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal connaissant de l'affaire que cette inexécution a pu avoir effet sur le résultat de l'élection ou sur la votation ou le dépouillement du scrutin, ou en raison de l'inhabilité à voter des personnes qui ont signé un bulletin de présentation, ou de quelque erreur de nom, ou d'erreur ou d'omission au sujet de l'adresse ou occupation d'un candidat, dans l'énoncé de ce bulletin de présentation reçu par l'officier rapporteur, ou de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi, s'il apparaît au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que cette inexécution n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Réhabilitation si la privation du droit de vote résulte d'un parjure.

84. Si, à quelque moment après qu'une personne a été privée de son droit de vote en vertu de la présente loi, les témoins, ou l'un d'entre eux, sur le témoignage de qui cette personne a été ainsi privée de son droit de vote, sont convaincus de parjure au sujet de ce témoignage, ladite personne peut demander que la cour devant laquelle a été prononcée la déclaration de culpabilité, ordonne, et cette cour doit ordonner, que cette privation du droit de vote cesse et prenne fin, si elle est convaincue qu'une telle privation a été obtenue par suite de ce parjure; et elle cesse et prend fin en conséquence.

Aucun privilège de ne pas répondre.

85. (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Exception.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Idem.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Production du bref d'élection, etc., non requise dans les poursuites.

86. (1) Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité de l'officier rapporteur appuyée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante.

Sur notification, le directeur général des élections doit produire les documents d'élection, etc.

(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui est saisi de ces procédures peut, à la diligence de l'une des parties en cause, notifier au directeur général des élections qu'il doit les faire produire le ou avant le jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit faire déposer ces documents d'élection au bureau de ce greffier ou registraire de la manière que la cour ou le juge peut prescrire.

La cour criminelle peut accorder des frais au poursuivant.

87. (1) Toute cour de juridiction criminelle devant laquelle une poursuite est intentée pour une infraction aux dispositions de la présente loi, peut ordonner que le défendeur paie au poursuivant les frais et dépens qu'elle croit avoir été raisonnablement faits dans cette poursuite et à son sujet.

Cautionnement préalable.

(2) La cour ne doit rendre cette ordonnance que si le poursuivant, dès que l'accusation est déclarée fondée ou la dénonciation accueillie, ou avant, souscrit un engagement avec deux cautions solvables, au montant de cinq cents dollars et à la satisfaction de la cour, de continuer la poursuite efficacement et de payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Frais dans les causes de poursuites privées.

(3) Dans le cas d'une mise en accusation ou d'une dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction aux dispositions de la présente loi, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, a droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il a subis par suite de cette mise en accusation ou dénonciation, et ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la cour qui rend le jugement.

Dans une action pour manœuvres frauduleuses criminelles, quelle allégation suffit.

88. (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.

Preuve.

(2) Dans une procédure criminelle ou civile se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier rapporteur constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que l'individu désigné dans ce certificat a été candidat à cette élection.

Assignation de la personne responsable.

89. (1) Lorsqu'il apparaît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint l'une des dispositions de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, ce tribunal ou ce juge peut ordonner que cette personne soit sommée de comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Peine pour désobéissance à la sommation.

(2) Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prescrit en pareil cas par la présente loi.

Procès.

(3) Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages produits, doit rendre le jugement que la loi et la justice exigent.

Application des amendes.

(4) Toutes les amendes et peines pécuniaires recouvrées en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; mais nulle amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en vertu de ces trois paragraphes, s'il apparaît au tribunal ou au juge que la personne a déjà été poursuivie jusqu'à jugement ou acquittée au sujet de la même infraction; et nulle

pareille amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en raison d'une infraction prouvée seulement par le témoignage ou par l'aveu du contrevenant.

Prescription des poursuites et actions.

90. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée ou entamée pour le recouvrement d'une peine pécuniaire accordée par la présente loi à une personne lésée ou à quiconque en poursuit le recouvrement, lorsqu'elles sont commencées, doivent être continuées et poursuivies sans retard volontaire, et doivent être commencées dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise, ou lorsque cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée, et pas plus tard, à moins que la poursuite, action ou procédure ne soit empêchée du fait que le défendeur s'est retiré hors de la juridiction de la cour ou s'y est soustrait par la fuite, auquel cas cette poursuite, action ou procédure peut être commencée dans l'année qui suit le retour du contrevenant, ou s'il s'agit d'une accusation portée contre un officier rapporteur en vertu de l'article 57, pour retard, négligence ou refus volontaire de proclamer le candidat élu, cette poursuite, action ou procédure est alors commencée dans les six mois qui suivent la fin de l'instruction de la pétition relative à cette action.

Retard, négligence ou refus de l'officier rapporteur relativement à la proclamation du candidat élu.

Cour des sessions trimestrielles ou générales incompétente.

91. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, nul acte d'accusation pour une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite ne doit être jugé devant une cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix.

Bureaux provisoires de votation.

Établissement de districts provisoires de votation.

92. (1) L'officier rapporteur doit,

a) dans les régions urbaines, établir un district provisoire de votation dans chaque district de revision; et

b) dans les régions rurales, grouper les arrondissements ruraux en districts provisoires de votation, chacun devant comprendre le nombre d'arrondissements ruraux nécessaire pour assurer que chaque arrondissement rural soit compris dans un district provisoire de votation.

Établissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Dans les régions urbaines, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation, tandis que dans les régions rurales, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque cité, ville ou village comptant au moins mille âmes.

23397-3—15

Réunion de districts provisoires urbains.

(3) Quand une demande est présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, réunir en un seul district provisoire deux districts provisoires de votation urbains de son district électoral.

Fusionnement d'arrondissements urbains et ruraux.

(4) Quand il n'y a qu'un petit nombre d'arrondissements urbains dans un district provisoire de votation, l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, inclure dans ce district provisoire de votation tout arrondissement rural qu'il peut sembler désirable d'y ajouter et il doit en agir ainsi, s'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections.

Demande d'établissement d'un bureau provisoire de votation.

(5) Toute demande d'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection et l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir des bureaux provisoires de votation à ces endroits.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 94 à 96, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux provisoires sont ouverts.

(7) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65.

(8) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

(9) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (8), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

93. Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, devant le sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

94. (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule nº 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule nº 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est tenu aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni tenu à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque souscrit l'affidavit ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

95. (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à huit heures du matin le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à huit heures du matin le deuxième jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les

bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour de votation, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à huit heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les condidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés.

Apposition des signatures et du sceau métallique spécial.

(4) Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales déjà mentionnées dans le présent article avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(5) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau

provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le deuxième jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli.

(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à huit heures du soir le lundi septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit faire recueillir le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire du scrutin.

(7) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(8) Sous réserve des articles 92 à 96, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de votation ordinaires s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms des personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes des électeurs.

96. (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (6) de l'article 95, et avant que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux de votation ordinaires, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans lesdits Registres.

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans le Registre des affidavits complétés

concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire du scrutin en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits complétés aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire du scrutin, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli par lui selon le paragraphe (6) de l'article 95, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

97. Quiconque, par corruption,

a) fait une fausse déclaration, devant un sous-officier rapporteur, dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire du scrutin; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 92 à 95,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Personnes inhabiles à exercer les fonctions d'officiers d'élection.

Qui ne doit pas être nommé officier d'élection.

98. (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou du conseil exécutif d'une province du Canada;

b) les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province du Canada;

c) les députés à la Chambre des communes ou les membres de l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;

d) les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

e) les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;

f) les personnes qui ont servi comme députés au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection; et

g) les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi sur la privation du droit électoral.*

Habilité des officiers d'élection à voter.

(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, agent reviseur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.

Exceptions.

(3) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionnés à la troisième annexe, et l'alinéa *e*) dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.

Radiodiffusions politiques.

Émissions radiophoniques politiques interdites.

99. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

Nulle émission hors du Canada.

(2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de déposer des votes à une élection, utilise une station de radiodiffusion hors du Canada, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi.

Idem.

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable d'acte illicite et d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

Définition: «radiodiffuser».

(4) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

Avis.

Manière de donner l'avis.

100. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un officier d'élection à donner un avis public et qu'il n'est pas indiqué de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce, de placard, de circulaire ou d'autre manière, selon le mode que cet officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Affichage des avis, etc.

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

Lorsque les arrondissements de votation sont situés dans deux fuseaux horaires.

101. En un district électoral situé dans deux fuseaux différents d'heure solaire, les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi sont fixées par l'officier rapporteur, avec l'approbation du directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule n° 4, doivent être uniformes dans tout le district électoral.

Communication télégraphique.

Communication télégraphique.

102. (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement durant l'élection les communications nécessaires aux fins de celle-ci, avec ou dans un district électoral, il peut ordonner que le bref d'élection, ainsi que toutes les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes

23397-3—16

rendus, rapports nécessaires (autres que le rapport de l'officier rapporteur sur le résultat de l'élection) et autres documents d'élection soient transmis par télégraphe, à ou dans le district électoral, à ou par l'officier rapporteur, les sous-officiers rapporteurs et autres officiers d'élection.

Ordre quant aux détails.

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant aux détails des opérations de cette élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique, l'ordre qui lui paraît le plus propre à mieux servir les fins du présent article.

Répétition des dépêches.

(3) Toute communication télégraphique, mentionnée au présent article, doit être répétée par celui qui reçoit la dépêche à celui qui l'envoie, afin d'assurer l'exactitude de la dépêche reçue.

Serments et affirmations.

Serments: par qui ils sont déférés.

103. (1) Lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit ou la déclaration statutaire, reçue par la personne expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, affidavit ou déclaration statutaire, et, si aucune personne en particulier n'est requise de le déférer, alors par le juge de n'importe quel tribunal, l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, un maître de poste, un officier reviseur, un sous-officier rapporteur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations, affidavits ou déclarations reçues à titre gratuit.

La paix et le bon ordre aux assemblées publiques.

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

104. (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue

d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

105. Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation à lui faite par une personne ou des personnes ou associations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document contraint ce candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.

Publication prématurée du résultat du scrutin.

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

106. (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne peut dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition: «émission radiophonique».

(2) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion.*

Confection des listes électorales devant servir à toute élection partielle.

Procédure à suivre.

107. (1) La procédure à suivre pour la confection, la revision et la distribution des listes électorales devant servir à toute élection partielle est la même que celle qui est prévue dans la présente loi, sauf à l'égard des détails suivants:

a) l'énumération des électeurs dans les arrondissements urbains et ruraux doit commencer le lundi trente-cinquième jour avant le jour de l'élection et être complétée le jeudi trente-deuxième jour avant le jour de l'élection; et

b) les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (40) de l'annexe A de l'article 17, le mardi sixième jour avant le jour de l'élection.

Loi modifiée dans la codification.

(2) Le directeur général des élections doit, d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe (1), apporter les changements jugés nécessaires dans la codification de la présente loi qui doit servir à chaque élection partielle.

Scrutin en vertu de la Loi canadienne sur la tempérance.

La loi s'applique au scrutin tenu en vertu de la *Loi canadienne sur la tempérance.*

108. (1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu sous le régime de la *Loi canadienne sur la tempérance*, au lieu de la procédure y prescrite, la procédure à suivre est celle qui est établie en la présente loi, avec les modifications que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaires à cause de la nature différente de la question à soumettre et avec les omissions qu'il peut spécifier du fait que l'observation de la procédure arrêtée n'est pas requise.

Publication dans la *Gazette du Canada.*

(2) Le directeur général des élections doit publier, dans la *Gazette du Canada*, quatre semaines au moins avant la tenue du scrutin, les instructions qu'il donne en vue de la modification ou de l'omission à effectuer dans la procédure prescrite par la présente loi.

Vote par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants à une élection générale.

Électeurs des forces canadiennes et électeurs anciens combattants votant à une élection générale.

109. (1) Les qualités requises des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants à une élection générale et la procédure à suivre pour la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par ces électeurs doivent être telles qu'elles sont énoncées dans les *Règles électorales concernant les forces canadiennes* reproduites à la deuxième annexe.

Prénoms et noms de famille des candidats télégraphiés au directeur général des élections.

(2) Immédiatement aprés trois heures de l'après-midi, le jour des présentations, l'officier rapporteur de chaque district électoral doit communiquer, par télégramme, au directeur général des élections, les prénoms et noms de famille, comme ils figurent dans l'en-tête des bulletins de présentation, de tous les candidats présentés officiellement dans son district électoral.

Date la plus rapprochée pour l'addition officielle des votes.

(3) Aux fins d'une élection générale, la date où l'officier rapporteur de chaque district électoral doit additionner le nombre des votes déposés en faveur des divers candidats ne doit pas être plus tôt que le lundi septième jour après le jour du scrutin.

Résultats du vote des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants ajoutés au vote des civils.

(4) Le directeur général des élections doit, au plus tard, le samedi suivant le jour du scrutin, faire connaître, par télégramme, à l'officier rapporteur de chaque district électoral le nombre total des votes déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, dans chaque territoire de votation, en faveur de chaque candidat dans son district électoral, suivant la procédure établie par les *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, reproduites à la deuxième annexe. L'officier rapporteur doit alors inscrire sur ses feuilles de récapitulation ce nombre total des votes déposés en faveur de chaque candidat et il doit considérer cette communication télégraphique comme un relevé officiel du scrutin complété par un de ses sous-officiers rapporteurs.

Ajournement de l'addition officielle des votes.

(5) Si le résultat du vote pris suivant la procédure énoncée aux *Règles électorales concernant les forces canadiennes* reproduites à la deuxième annexe n'a pas été communiqué à l'officier rapporteur par le directeur général des élections à la date fixée pour l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit ajourner cette addition officielle à un jour et à une heure ultérieurs.

Modifications

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les six mois, sauf sur avis.

110. Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux officiers rapporteurs, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.

Codification des modifications.

Un bref d'élection partielle tardive est réputé annulé et retiré.

111. Nonobstant toute disposition de la présente ou de quelque autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date subséquente au dernier jour où le Parlement existant peut être dissous, ainsi que le prévoit l'article 50 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, ce bref, après que le directeur général des élections a publié un avis à cette fin dans la *Gazette du Canada*, est censé avoir été annulé et retiré.

Les élections des territoires du Nord-Ouest sont tenues conformément à la présente loi.

112. (1) Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées «élections des territoires du Nord-Ouest») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans les territoires du Nord-Ouest, pour conduire les élections des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace.

Procédure.

(2) La procédure prescrite par l'article 107 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections des territoires du Nord-Ouest.

Articles qui ne s'appliquent pas.

(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections des territoires du Nord-Ouest.

Qualités requises pour être électeur.

(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections des territoires du Nord-Ouest, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 9 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.

Les élections du territoire du Yukon sont tenues conformément à la présente loi.

113. (1) Les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon (dans le présent article appelées «élections du territoire du Yukon») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire du Yukon, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans le territoire du Yukon, pour conduire les élections du territoire du Yukon d'une manière efficace.

Procédure.

(2) La procédure prescrite par l'article 107 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections du territoire du Yukon.

Articles qui ne s'appliquent pas.

(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections du territoire du Yukon.

Qualités requises pour être électeur.

(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections du territoire du Yukon, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Yukon* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.

Définition: "accessoires d'élection"

114. (1) Dans le présent article, l'expression «accessoires d'élection» comprend les instructions, formules, registres, cahiers-index, bulletins de vote, cahiers du scrutin et exemplaires de lois, règlements ou règles, ou de leurs extraits, ainsi que toutes autres fournitures.

Emploi d'accessoires d'élection autorisé par une loi sur les élections à l'égard d'élections partielles et d'élections dans les territoires du N.-O. ou dans le territoire du Yukon tenues après la revision de cette loi.

(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits aux fins ou à l'égard d'une élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, par quelque loi prévoyant l'élection de députés à la Chambre des communes peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit toute revision de cette loi, servir aux fins ou à l'égard de toute élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élection du territoire du Yukon, tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en application de cette loi revisée; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant un renvoi à la loi, au règlement, à la règle, annexe ou formule, ou à la partie ou disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en application de cette loi revisée.

Abrogation.

Abrogation. S.R., c. 23.

115. La *Loi électorale du Canada*, chapitre vingt-trois des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

116. Les dispositions de la présente loi relatives à la nomination, à la rémunération, aux pouvoirs et devoirs du directeur général des élections et de son personnel, à la nomination des officiers rapporteurs, à la revision des limites des arrondissements de votation ainsi qu'au paiement d'honoraires et d'indemnités aux officiers rapporteurs pour ladite revision, et au paiement des comptes pour les fournitures et formules électorales, entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi, mais les autres dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULES.

FORMULE N° 1.

BREF D'ÉLECTION. (Art. 7.)

ÉLISABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A (*Insérer les nom, prénoms et adresse de l'officier rapporteur.*)

SALUT:

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil privé au Canada, Nous avons ordonné, qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le jour d prochain (*Omettre ce préambule sauf s'il s'agit d'une élection générale*), Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu en aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député (*ou suivant le cas*) à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d , province d (*Sauf s'il s'agit d'une élection générale, insérer ici*) pour remplacer , (*Indiquer la cause de la vacance*), et de faire faire la présentation des candidats à l'élection qui doit être tenue le jour d prochain, et s'il est nécessaire qu'il y ait scrutin, que le scrutin ait lieu le jour de prochain, et de faire rapport du nom (*ou* des noms) de ce député (*ou* de ces députés), lorsqu'il sera élu (*ou* lorsqu'ils seront élus), qu'il soit présent ou absent (*ou* qu'ils soient présents ou absents), à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi.

Témoin, Notre fidèle et bien-aimé, etc., gouverneur général (*ou* administrateur du gouvernement) du Canada, en Notre cité d'Ottawa le jour d en la année de Notre règne et en l'an de Notre-Seigneur 19 .

Par ordre

.....

Directeur général des élections.

Au dos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 19 .

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 2.

SERMENT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 9.)

Je, soussigné, (*Insérer le nom de l'officier rapporteur*), officier rapporteur pour le district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je possède les qualités voulues par la loi pour agir à titre d'officier rapporteur pour ledit district électoral d.....et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Officier rapporteur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le..... jour du mois d.....19...., (*Insérer le nom de l'officier rapporteur*) l'officier rapporteur pour le district électoral ci-dessus mentionné, a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un officier rapporteur par l'article 9 de la *Loi électorale du Canada.*

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

.....

Juge de paix.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 3.

COMMISSION ET SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 9.)

COMMISSION.

A (*Insérer le nom du secrétaire d'élection*), dont l'occupation est (*Insérer l'occupation*), et dont l'adresse est (*Insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, à....., ce .....

jour d..... 19...

.....

Officier rapporteur.

23397-3—17

SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 9.)
(Art. 9.)

Je, soussigné, (*Insérer le nom du secrétaire d'élection*), nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d..... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de secrétaire d'élection, ou en qualité d'officier rapporteur, le cas échéant, conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Secrétaire d'élection.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉLECTION.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le..... jour d..... 19..... (*Insérer le nom du secrétaire d'élection*), secrétaire d'élection pour le district électoral d.. ....., a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection par l'article 9 de la *Loi électorale du Canada*.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Officier rapporteur.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 4.

PROCLAMATION. (Art. 18.)

District électoral d.....
Province d..... } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du..... jour d..... 19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député (*ou* de deux députés) à la Chambre des communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à (*Décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations*), dans la ville (*ou* cité *ou* village) d.....
....., le (*Inscrire la date fixée comme jour des présentations*) jour d..... 19...., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et octroyé, de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le (*Inscrire la date fixée comme jour du scrutin*) jour d..... 19...., entre huit heures du matin et sept heures du soir, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à.....
heures de l'.....-midi, le (*Inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes*) jour d..... 19...., à (*Décrire l'endroit où se fera l'addition officielle des votes*) dans la ville (*ou* cité *ou* village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes qui, d'après les relevés du scrutin, ont été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Et que (*La rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances*) le territoire compris dans les limites de la cité (*ou* ville, *ou selon le cas*) d..... constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B dudit article 17.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à (*Décrire l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur*).

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à.....,

ce.....jour d..... 19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A (*Insérer le nom de l'énumérateur*), dont l'adresse est (*Insérer l'adresse*).

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°.....dudit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans ledit arrondissement de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....du district électoral d..... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur ou maître de poste.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 7.

(Art. 17, annexe A, règle 7.)

District électoral d.....
Cité (*ou* ville) d.....
Arrondissement urbain n°.....

AVIS DES ÉNUMÉRATEURS À L'ÉLECTEUR.

Avis est par les présentes donné que les énumérateurs soussignés de l'arrondissement urbain susmentionné inséreront dans leur liste préliminaire des électeurs, maintenant en voie de préparation pour usage à l'élection en cours, une inscription comme celle qui est consignée ci-après. Avis est de plus donné que, si une inscription faite dans le présent avis ou dans la liste préliminaire des électeurs est sous quelque rapport inexacte, cette liste peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, à l'endroit et aux heures dont avis sera donné en temps utile par l'officier rapporteur du district électoral susmentionné.

Nom de l'électeur.....
(Nom de famille en premier lieu)
Occupation.....
Adresse postale.....

.....
(Énumérateur)

.....
(Énumérateur)

REMARQUE.—Le présent avis doit être conservé jusqu'après le jour du scrutin à l'élection en cours.

FORMULE N° 8.

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN.

(Art. 17, annexe A, règle 13.)

District électoral d.....Arrondissement urbain n°.....
Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'au chemin Gloucester, de là vers l'ouest le long du chemin Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Les noms suivants ont été inscrits par une paire d'énumérateurs urbains au cours d'une récente visite de maison en maison dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Nom de rue et		Nom de l'électeur (*nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement			
RUE BAY				
219	1	Lacroix, Alfred	peintre	1
219	1	Lacroix, Mme Alfred	—	2
219	2	Faucher, Jacques	employé de ch. de fer	3
219	3	Chartrand, Ernest	comptable	4
220		McMillan, John	fonctionnaire	5
221		Ouellette, Joseph	imprimeur	6
222		Pagnuelo, Charles	imprimeur	7
AVENUE BRONSON				
103		Smith, Henry	fonctionnaire	8
104		Houde, Pierre	ferblantier	9
105		Stewart, Nelson	ouvrier mécanicien	10
105		Stewart, Mme Nelson	—	11
106		Lacombe, Ernest	fonctionnaire	12
106		Lacombe, Mlle Ida	fille majeure	13
107		David, Louis	ouvrier	14
CHEMIN GLOUCESTER				
323	1	Williams, James	fonctionnaire	15
323	2	Duford, Robert	retraité	16
323	3	Moffett, Mlle Lily	fille majeure	17
323	4	Pearson, Mme Alex	veuve	18
326		Caron, Antoine	commis	19
326		Caron, Mme Antoine	—	20
AVENUE LAURIER				
456		Beaubien, Jules	constructeur	21
456		Beaubien, Mme Jules	—	22
459	1	Lambert, Nelson	fonctionnaire	23
459	1	Lambert, Mme Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	peintre	25
459	2	Lawson, Mme John	—	26
459	3	Dubois, Pierre	commis	27
RUE LYON				
204		Moore, Alex	ferblantier	28
204		McDonald, John	fonctionnaire	29
204		McDonald, Mme John	—	30
207		Murphy, Mlle Jane	fonctionnaire	31
210		Graham, William	marchand	32
215		Russell, John	fonctionnaire	33
215		Russell, Mlle Dorothy	fille majeure	34
RUE PERCY				
3	1	Tremblay, Henri	commis	35
3	2	Johnson, James	fonctionnaire	36
3	3	Blackburn, John	entrepreneur	37
3	3	Blackburn, Mme John	—	38
4		Paradis, François	charpentier	39
11		Smith, Hector	forgeron	40
15		Beaudry, Mme Louis	sténographe	41
15		Beaudry, Mlle Alice	commis	42

Sur la dernière page de chaque copie distincte complète de la liste dressée, les énumérateurs souscriront individuellement le serment suivant la formule n° 9.

FORMULE N° 9.

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS URBAINS DÈS QUE LEUR LISTE PRÉLIMINAIRE EST TERMINÉE.
(Art. 17, annexe A, règle 15.)

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour dresser une liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....du district électoral d....., individuellement jurons (*ou* affirmons solennellement) que les.....feuilles précédentes contiennent une liste des électeurs habiles à voter aussi complète et exacte que nous avons pu dresser dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) individuellement devant moi, à.....,
.....
Énumérateur.

ce.....jour d.....19....

.....
Officier rapporteur (ou *selon le cas.*)

.....
Énumérateur.

FORMULE N° 10.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR RELATIVEMENT À L'IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES. (Art. 17 (15).)

District électoral d.....
Je, soussigné,.....de.....
(*Insérer cité, ville ou village*)
d....., jure (*ou* affirme solennellement):
1. Que je suis.....
(*Insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la*
.....
société de» ou «le...de la Compagnie...de...Ltée», selon le cas.)
par qui les listes électorales ont été imprimées pour servir à l'élection dont la tenue a été ordonnée dans le district électoral susmentionné le.....jour d.....19....;

2. Que ni moi, ni aucun membre de ma société a payé, consenti ou promis de payer, donné ou promis de donner de l'argent ou une autre rétribution quelconque à l'officier rapporteur du district électoral susmentionné, ou à toute personne pour son compte, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature que ce soit relativement à l'impression des listes électorales dressées pour l'élection susmentionnée.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
Juge de paix (ou notaire public ou commissaire chargé de recevoir les affidavits)

.....
(Signature du déposant)

FORMULE N° 11.

AFFIDAVIT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR RELATIVEMENT À L'IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES. (Art. 17 (15).)

District électoral d.....

Je, soussigné, officier rapporteur du district électoral susmentionné, jure (*ou* affirme solennellement):

Que je n'ai pas et que personne n'a, pour moi ou pour mon compte, reçu ou sollicité, demandé, accepté, ni s'est engagé à accepter de qui que ce soit, de l'argent ou une rétribution quelconque en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature relativement à l'impression des listes électorales dressées pour l'élection dont la tenue a été ordonnée dans le district électoral susmentionné le..... jour d.....19....

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
Juge de paix (ou notaire public ou commissaire chargé de recevoir les affidavits)

.....
(Signature de l'officier rapporteur)

FORMULE N° 12.

COMMISSION D'UN SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 18.)

A....., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en conformité de l'autorité qui m'est attribuée en vertu de la règle (18) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier reviseur d'office vous nomme par les présentes substitut de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....du district électoral d....., afin de reviser les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans ledit district de revision, lesquelles doivent servir à l'élection en cours d'un député à la Chambre des communes, conformément aux dispositions dudit article 17 de la *Loi électorale du Canada*.

Donné sous mon seing, à.....,

ce.....jour d.....19....

.....
Juge de la cour.

FORMULE N° 13.

SERMENT D'UN SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 18.)

Je,.....soussigné, nommé
(*Insérer le nom du substitut de l'officier reviseur*)
substitut de l'officier reviseur pour le district de revision n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral et que j'agirai fidèlement en madite qualité de substitut de l'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Substitut de l'officier reviseur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT FAR LE SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d..... 19....., le substitut susmentionné de l'officier reviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Juge de la cour.....
ou.....
(*selon le cas*)

FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST FAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les..... ....., ... et ..... jours d..... 19....., (*Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection*) alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation n°s.....du district électoral susmentionné, les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*) qui a été nommé officier reviseur.

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.*)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur

habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

QUE, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (34) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules n°s 70 et 71, de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (35) ou de la règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (39) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à (*Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur*).

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre per-

sonne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision seront tenues mardi le.....jour d.....19...., (*Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection*) au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule n° 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule n° 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (30) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à....., ce.....jour d.....19.....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

FORMULE N° 15.

AFFIDAVIT D'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 30.)

District électoral d.....
District de revision n°.....

Je, soussigné,....., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°..... dressée pour l'élection en cours, compris dans le district de revision précité, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire;

2. Que le nom de (*Nom comme sur la liste préliminaire*), dont l'adresse est (*Adresse comme sur la liste préliminaire*) et dont l'occupation est (*Occupation comme sur la liste préliminaire*), a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°....., compris dans ledit district de revision, dressée pour l'élection en cours;

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle qui est ainsi indiquée sur la liste préliminaire des électeurs, sauf (*Indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est une connue*);

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que le nom, l'adresse et l'occupation qui figurent au paragraphe 2 du présent affidavit, ne devraient pas figurer sur ladite liste préliminaire, vu que la personne décrite par ladite inscription (*Insérer l'un des motifs d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....
.....,
ce.....jour
d.....19....
.....
Officier reviseur.

.....
(*Signature du déposant*)

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans le paragraphe 4 de l'affidavit d'opposition suivant la formule nº 15 de la Loi électorale du Canada.

(1) «Est décédée.»
(2) «Est inconnue.»
(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus ou qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»
(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas citoyen canadien ou autre sujet britannique.»
(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'elle n'a pas résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»
(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral le..... jour d.....19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*).»
(7) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est (*Mentionner toute autre catégorie de personnes inhabiles à voter, dont fait partie la personne visée par l'opposition, selon les prescriptions des articles 14, 15 ou 16 de la Loi électorale du Canada*).»
(8) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste préliminaire des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour l'arrondissement de votation nº..... de ce district électoral dans lequel elle réside ordinairement.»

FORMULE N° 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 30.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

A (*Mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint*).

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro..... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d.....mardi le .....jour d..... .....19....., (*Insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection*) où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir;

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (30) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*.

Daté à....., ce.....jour d..... 19....

.....

Officier reviseur.

Formule n° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 35.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)*, jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°.....compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, a été signée en ma présence par la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou par le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19.....

.....
(Signature du déposant)

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)

FORMULE N° 18.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 35.)

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)
District électoral d.....
Arrondissement urbain n°.....
Nom du requérant.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

.....
(*Adresse*)

.....
(*Occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.
(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le..... jour d.....19.....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....

jour d..... 19.....

....
(*Signature du témoin*) (*Signature du requérant*)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DE L'ENDROIT DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE.

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné,....., d.....,
(*Insérer le nom du parent ou patron*) (*Adresse*)

....., jure (*ou* affirme
(*Occupation*)
solennellement):

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de..... d.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)
....., ...,
(*Adresse*) (*Occupation*)
sur la liste électorale de l'arrondissement urbain susmentionné, à la revision, actuellement en cours, des listes électorales;

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite

a) a vingt et un ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est citoyen canadien;

(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

c) résidait ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le.....jour d.....19.....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

4. Et que je suis un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....
....., ce.....
jour d.....19....

.....
(*Signature du parent ou patron*)

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)

FORMULE N° 19.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À UNE LISTE PRÉLIMINAIRE URBAINE DES ÉLECTEURS. (Art. 17, annexe A, règle 44.)

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....
District de revision n°.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire urbaine des électeurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire urbaine des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....
Officier reviseur.

FORMULE N° 20.

CERTIFICAT À DÉLIVRER PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR LES ÉNUMÉRATEURS ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17 (12).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Les présentes certifient qu'une copie au carbone de l'avis selon la formule n° 7 de la *Loi électorale du Canada*, figurant dans les registres d'énumérateurs actuellement en ma possession, démontre que cet avis a été dûment émis à.....

.....,
(*Insérer le nom*)

....., ...,
(*Insérer l'adresse*) (*Insérer l'occupation*)

informant cette personne que son nom serait inclus dans la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné, et qu'il apparaît maintenant que son nom a été subséquemment omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle dudit arrondissement urbain.

Les présentes certifient en outre que, conformément au paragraphe (12) de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, la liste électorale officielle de l'arrondissement urbain précité est censée avoir été modifiée de manière à contenir le nom de l'électeur susmentionné, et qu'en conséquence, il est habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°.....établi pour l'arrondissement urbain ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....
(*Officier rapporteur.*)

FORMULE N° 21.

CERTIFICAT QUE L'OFFICIER RAPPORTEUR DOIT DÉLIVRER À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR UN OFFICIER REVISEUR ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17 (13).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Les présentes certifient que les feuilles de registre de l'officier reviseur, actuellement en ma possession, démontrent qu'une demande d'inscription sur la liste électorale faite par ou pour.....,
(*Insérer le nom*)
....., ...,
(*Insérer l'adresse*) (*Insérer l'occupation*)
a été dûment agréée par l'officier reviseur du district de revision n°..., dans le district électoral susmentionné, au cours de ses séances de revision, et qu'il apparaît maintenant que le nom de l'électeur susdit a été subséquemment omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle dudit arrondissement urbain.

Les présentes certifient également que, selon le paragraphe (13) de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, la liste électorale officielle dudit arrondissement urbain est censée avoir été modifiée de manière à inclure le nom de l'électeur susdit, et qu'il est en conséquence habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°.... établi pour l'arrondissement urbain précité.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE.

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....,.....
(*Insérer le nom, s'il en est*)

Comprenant:

(*Dans l'espace ci-dessus, l'énumérateur rural insérera la description complète des limites de son arrondissement de votation.*)

Avis est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné, qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter à l'élection générale en cours, et qu'il complétera ladite liste préliminaire samedi le.....
(*Insérer*
.....
la date du samedi quarante-quatrième jour avant le jour du .....jour d.....19....
scrutin)

Et que, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir jeudi le.....
(*Insérer la date du*
jour d.....19....,
jeudi dix-huitième jour avant le jour du scrutin)
il sera présent et restera à.....
(*Insérer une description de*
.....
l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)
pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription apparaissant sur ladite liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'un électeur habile à voter dans l'arrondissement rural susmentionné à l'élection générale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Et que, pour que les personnes intéressées puissent consulter ladite liste préliminaire, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les modifications appropriées n'auront pas été effectuées sur ladite liste.

Et que, après dix heures du soir le jeudi ci-dessus mentionné, aucune autre modification ne sera effectuée, et une copie de ladite liste préliminaire ainsi qu'une copie du

relevé des changements et additions constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection générale en cours, dans l'arrondissement rural susdit.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....
Énumérateur rural.

FORMULE N° 23

CAHIER-INDEX. (Art. 17, annexe B, règle 5.)

Formule de la première page.

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....
comprenant (*Indiquer les limites de l'arrondissement de votation*).....

.....

.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule de la deuxième page et des pages suivantes.

Suite de l'arrondissement de votation n°.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale	Observations

FORMULE N° 24.

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT RURAL.

(Art. 17 (16) et annexe B, règle 10.)

District électoral d.....
Arrondissement rural n°.....comprenant
(*Indiquer les limites de l'arrondissement de votation*).....
.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale
1	Arcand, Edmond	médecin	St-Donat
2	Arcand, Mme Edmond	—	St-Donat
3	Besner, Raoul	agent	St-Donat
4	Brault, Arthur	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
5	Brault, Mme Arthur	—	R.R. n° 1, St-Donat
6	Caron, François	cultivateur	St-Donat
7	Caron, Mlle Mignonne	fille majeure	St-Donat
8	Casgrain, Paul	médecin	St-Donat
9	Daoust, Jérémie	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
10	Daoust, Mme Jérémie	—	R.R. n° 2, St-Donat
11	Dumont, Georges	commis	St-Donat
12	Emond, Guillaume	journalier	St-Donat
13	Emond, Pierre	forgeron	St-Donat
14	Forest, Frank	cultivateur	St-Donat
15	Forest, Mme Frank	—	St-Donat
16	Forest, Mlle Marie	institutrice	St-Donat
17	Giroux, Alexandre	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
18	Giroux, Mlle Maria	institutrice	R.R. n° 1, St-Donat
19	Huard, Jean-Marie	cultivateur	St-Donat
20	Huard, Joseph	cultivateur	St-Donat
21	Huard, Mme Joseph	—	St-Donat
22	Hamel, Mlle Jeanne	fille majeure	St-Donat
23	Jean, Louis-Philippe	plombier	St-Donat
24	Lalonde, Raoul	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
25	Lalonde, Narcisse	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
26	Lalonde, Mme Narcisse	—	R.R. n° 2, St-Donat
27	Landriault, Josephus	journalier	St-Donat
28	Landriault, Mme Josephus	—	St-Donat
29	Langlois, Joseph	forgeron	St-Donat
30	Ménard, Philorum	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
31	Ménard, Mme Philorum	—	R.R. n° 1, St-Donat
32	Miron, Louis	peintre	St-Donat
33	Miron, Mme Louis	—	St-Donat
34	Miron, Mlle Berthe	commise	St-Donat
35	Nault, Jérôme	cultivateur	St-Donat
36	Nault, Mme Jérôme	—	St-Donat
37	Naubert, Narcisse	marchand	St-Donat
38	Naubert, Emile	commis	St-Donat
39	Olivier, Jean	journalier	St-Donat
40	Olivier, Maurice	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
41	Olivier, Thomas	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
42	Olivier, Mme Thomas	—	R.R. n° 1, St-Donat
43	Paquin, Charles	peintre	St-Donat
44	Paquin, Mme Charles	—	St-Donat
45	Perras, Alphonse	boulanger	St-Donat
46	Perras, Mme Alphonse	—	St-Donat
47	Ranger, Conrad	journaliste	St-Donat
48	Ravary, Arthur	plâtrier	St-Donat
49	Ravary, Mme Arthur	—	St-Donat
50	Viau, J.-Wilfrid	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat

Je certifie par les présentes que les.....
feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement rural décrit ci-dessus, telle que je l'ai dressée pour servir à l'élection en cours.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
Énumérateur.

FORMULE N° 25.

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL.

(Art. 17, annexe B, règle 20.)

Je,....., d....., (*Insérer le nom de l'énumérateur*) (*Insérer l'adresse*) province d....., régulièrement nommé énumérateur rural pour l'arrondissement de votation n° .....dans le district électoral d....., déclare par les présentes que ce cahier-index contient une liste aussi complète que j'ai pu dresser des électeurs habiles à voter dudit arrondissement de votation;

ET QUE J'AI dressé la liste officielle des électeurs de cet arrondissement de votation impartialement et au mieux de mon habileté. Ladite liste renferme maintenant les noms de toutes les personnes de cet arrondissement de votation que je crois habiles à voter à l'élection en cours, et ne comprend aucun nom de personnes que je ne considère pas comme légitimement habiles à voter.

Daté à....., ce.....

jour d..... 19....

.....

Énumérateur rural.

FORMULE N° 26.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS DANS LE CAHIER-INDEX.
(Art. 17, annexe B, règle 19.)

Arrondissement de votation n°.....

District électoral d.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale

Les noms suivants sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index ont été corrigés de manière à se lire ainsi:

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale

Ont été retranchés les noms suivants qui figuraient sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire rurale des électeurs dans le cahier-index pour l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
Énumérateur.

FORMULE N° 27.

BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (5).)

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d.....

.....,

nommons par les présentes (*Indiquer ici les nom, prénoms, avec le nom de famille en premier lieu, adresse et occupation de la personne mise en présentation*) comme candidat à l'élection qui doit prochainement avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral à la Chambre des communes du Canada.

Signature du témoin	Adresse du témoin	Occupation du témoin	Signatures des électeurs	Adresses des électeurs	Occupations des électeurs
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être mises entre crochets et un témoin ne signe qu'une fois en regard du crochet pour l'attestation de toutes les signatures dont il est témoin.

Je, ledit.....,
(*Insérer le nom du candidat*)
mis en présentation dans le bulletin précité, consens par les présentes à cette présentation, et désigne comme mon adresse pour la signification des pièces et documents en vertu de la *Loi électorale du Canada*, et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*:

.....
(*Insérer l'adresse*)

Conformément au paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi électorale du Canada*, je nomme par les présentes.....

.....

.....

dont l'adresse est.....,
et dont l'occupation est.....
comme mon agent officiel à l'élection en cours.

Donné sous mon seing, à.....,
ce.....jour d.....19.....

Signé par ledit candidat en la présence de

....
(*Signature du témoin*) (*Signature du candidat*)

FORMULE N° 28.

SERMENT D'ATTESTATION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (9).)

Je, ..., de (*Adresse postale*)....., (*Occupation*), jure (*ou* affirme solennellement) que je connais les personnes ci-après mentionnées qui ont signé le bulletin de présentation ci-contre, savoir:.....
.....
et qu'elles ont droit à titre d'électeurs du district électoral d..... de voter à une élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, et qu'elles ont respectivement signé, en ma présence, le bulletin de présentation ci-contre.

Ce serment (*ou* cette affirmation) a été prêté (*ou* faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19.... .....
(*Signature du déposant*)

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 29.

RAPPORT DU BREF LORSQU'IL Y A ACCLAMATION. (Art. 24.)

Je certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral d....., en conformité du bref ci-contre, est (*Insérer les nom, adresse et occupation du député élu, tels qu'ils figurent dans l'en-tête de son bulletin de présentation*), aucun autre candidat n'ayant été mis en présentation (*ou* l'autre *ou* tous les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas*).

Daté à....., ce..... jour d..... 19...

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 30.

AVIS DE L'OCTROI D'UN SCRUTIN. (Art. 25.)

District électoral d.....

Province d.....

Avis public est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin a été accordé pour l'élection actuellement en cours dans ledit district électoral, et que ce scrutin commencera..... le..... jour d.....19...., à huit heures du matin et durera jusqu'à sept heures du soir dans les bureaux de votation suivants, établis dans les divers arrondissements de votation compris dans ledit district électoral:

Arrondissement de votation n° (*Insérer ici la description des limites de l'arrondissement de votation, et de l'emplacement de chaque bureau de votation y établi*).

(*Procéder comme il est susdit pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation.*)

De plus, avis est donné que les personnes dûment présentées comme candidats dans le district électoral susmentionné, et en faveur desquelles seulement les votes peuvent être déposés, sont:

1.
2.
3.

(*Insérer les nom, adresse et occupation de chaque candidat, tels qu'ils figurent dans l'en-tête du bulletin de présentation, et faire suivre le nom de chacun et les détails le concernant des (en petit caractère) mots «Agent officiel» et des nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par chaque candidat.*)

Ce dont tous les intéressés sont requis par les présentes de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à....., ce

.....jour d.....19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.
(Art. 26.)

A (*Insérer le nom du sous-officier rapporteur*), dont l'adresse est (*Insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°..... dudit district électoral, qui a été établi à (*Décrire l'emplacement du bureau de votation*);

Que vous avez l'autorisation et l'obligation d'ouvrir le scrutin audit bureau de votation, le.....jour d.....19...., à huit heures du matin, et de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à sept heures du soir du même jour et d'y recevoir au scrutin les votes des électeurs habiles à voter, audit bureau de votation, selon la procédure indiquée dans les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections;

Et que, après avoir compté les votes déposés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs nécessaires, vous êtes tenu de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, ne renfermant que deux enveloppes, l'une contenant le relevé officiel du scrutin et l'autre le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, avec la liste électorale officielle et les autres documents utilisés pour la prise des votes.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

.....jour d.....19.....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 32.

SERMENT D'OFFICE D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de sous-officier rapporteur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., le sous-officier rapporteur susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou *maître de poste.*
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 33.

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN. (Art. 26.)

COMMISSION.

A....., dont l'occupation est..... et dont l'adresse est.....

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN.
(Art. 26.)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation susmentionné, jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de greffier du scrutin ou en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Greffier du scrutin.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN GREFFIER DU SCRUTIN.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19....., le greffier du scrutin susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Sous-officier rapporteur.

Formule n° 34.

Commission d'un greffier du scrutin, décernée par un greffier du scrutin agissant comme sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

A.....dont l'occupation est.....
(*Insérer le nom du greffier du scrutin*) (*Insérer l'occupation*)

et dont l'adresse est.....
(*Insérer l'adresse*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur suppléant du bureau de votation n° du district électoral d , en conséquence du décès (*ou* de l'incapacité d'agir, *ou suivant le cas*) du sous-officier rapporteur dudit bureau de votation, dont j'étais le greffier, je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation du district électoral susmentionné.

Donné sous mon seing, à , ce jour d , en l'année 19 .

.....
Greffier du scrutin, agissant comme sous-officier rapporteur.

(*Le serment et le certificat de sa prestation sont les mêmes que dans le cas d'un greffier du scrutin nommé par le sous-officier rapporteur.*)

FORMULE N° 35.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto.

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
BOURGEOIS.

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.

23397–3—21

FORMULE N° 35.—*Fin*

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

No. 325 (*Ligne de perforations*)

No. 325 (*Ligne de perforations*)

Espace réservé aux initiales du sous-officier rapporteur.

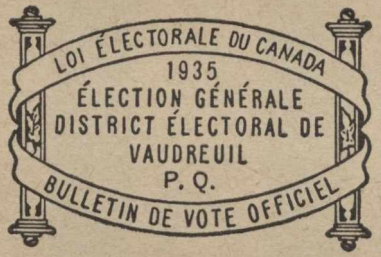

JOUR DU SCRUTIN:

14 septembre 1935.

Imprimé par JULES LANGLAIS,
300, rue St-Jean, Québec, P.Q.

23397-3—21

FORMULE N° 36.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 28 (6).)

Je,....., de.....
de....., jure et déclare:
(*Occupation*)

1. Que je suis.....
(*Insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société de» ou*
.....
«la Compagnie..... de .....Ltée» ou selon le cas.)
ci-après dénommé «l'imprimeur» par qui les bulletins de vote ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral d.....d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que.....feuilles pour bulletins de vote numérotées comme il suit, savoir.....
ont été livrées audit imprimeur par l'officier rapporteur pour l'impression desdits bulletins de vote sur lesquels ont été imprimés les noms de.....candidats,
(*Insérer le nombre de candidats*)
chacune desdites feuilles donnant au coupage.....
.....bulletins de vote.
(*Insérer le nombre de bulletins*)

3. Que le nombre de bulletins de vote régulièrement imprimés et livrés audit officier rapporteur était de.....
.....et nul autre bulletin de vote n'a été fourni à qui que ce soit.

4. Que.....feuilles numérotées comme il suit, savoir..... n'ont pas été utilisées et ont été remises à l'officier rapporteur dans l'état où elles avaient été reçues.

5. Que..... feuilles de papier à bulletins de vote ont été gâtées au cours de l'impression, et que tout pareil morceau de papier à bulletins gâté a été remis à l'officier rapporteur.

*6. Et qu'après l'impression des bulletins de vote portant les noms de ..... candidats, les retailles de toutes

---

*Biffer ce paragraphe, sauf si six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ont été présentés.

les feuilles dans lesquelles furent coupés les bulletins de vote ont été retournées audit officier rapporteur pour qu'il les transmette au directeur général des élections, lesdites retailles étant disposées par ordre numérique d'après les numéros y imprimés.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à....., province d....., ce.....jour d.....19....	..... (*Signature de l'imprimeur*)
..... *Officier rapporteur* (ou *selon le cas*)	

FORMULE N° 37.

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS. (Art. 36 (1).)

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et que pour un seul candidat.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails du candidat en faveur duquel cet électeur désire voter, ainsi qu'il suit: ×.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur,

il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans le spécimen du bulletin de vote qui suit, donné a titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Untel, François-Arthur Untel, Joseph Untel et Jean-Thomas Untel, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de Jean-Thomas Untel.

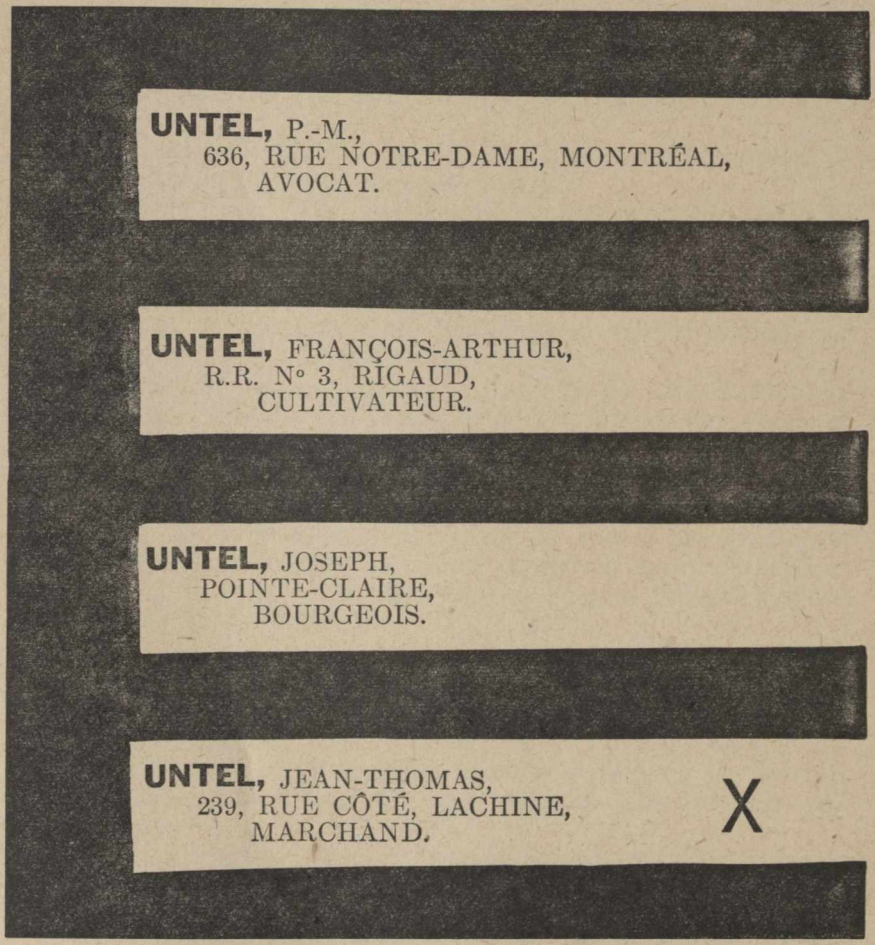

Formule n° 38.

directives aux électeurs. (Art. 36 (1).)

applicable seulement à un district électoral où deux députés doivent être élus.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation, mais il a droit de voter pour deux candidats.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails de chacun des deux candidats en faveur desquels il désire voter, ainsi qu'il suit:×.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus de deux candidats ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son bulletin de vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans le spécimen du bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Untel, François-Arthur Untel, Joseph Untel et Jean-Thomas Untel, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de François-Arthur Untel et de Jean-Thomas Untel.

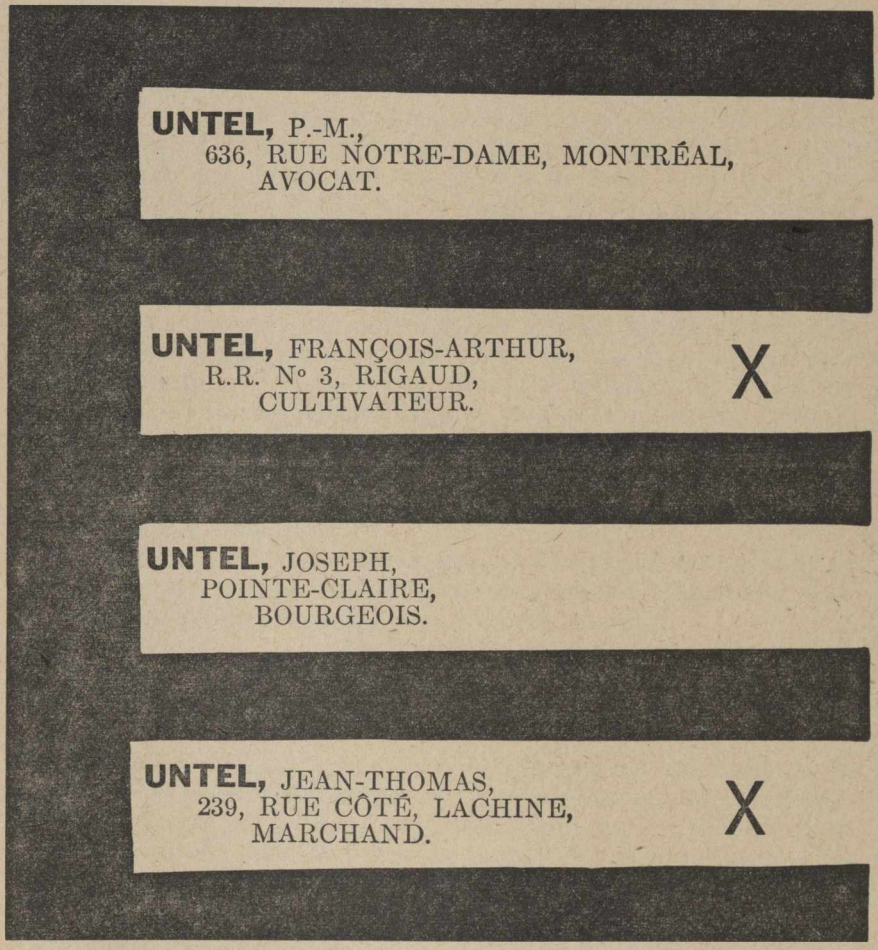

Formule n° 39.

SERMENT DE L'AGENT OU DE L'ÉLECTEUR REPRÉSENTANT UN CANDIDAT. (Art. 34.)

Je, soussigné (*Insérer le nom de l'agent du candidat*), agent de (*ou* électeur représentant) (*Insérer le nom du candidat*), l'un des candidats à l'élection en cours dans le district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à ladite élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
(*Signature de l'agent ou de l'électeur*)

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à.....
....., ce.....jour d.....
.....19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 40.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation (*Ne pas insérer d'occupation s'il s'agit d'une femme dont la désignation, sur la liste officielle, apparaît sans mention d'occupation*)	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste officielle
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté» ou «Affirmation faite» s'il y a eu refus, insérer «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste officielle		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur répondant sur la liste officielle	Constatation que le serment (Formule n° 50) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»)
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — (*Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»*)	Observations
.....	.....
.....	.....

23397–3—22

FORMULE N° 41.

SERMENT SUR L'HABILITÉ À VOTER.
(Art. 39 (1).)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est montrée en ce moment;

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le.....jour d.....19.. (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 42.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER.
(Art. 39 (2).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que j'ai vingt et un ans révolus;

(2) Que je suis citoyen canadien;

(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain précité le.....jour d..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans l'arrondissement urbain précité, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours;

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection;

(7) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation, sous le numéro d'ordre....., du nom de .....(*Nom comme sur la liste électorale*), dont l'occupation est donnée comme..... (*Occupation comme sur la liste électorale*), et dont l'adresse est donnée comme.....(*Adresse comme sur la liste électorale*); et

(8) Que le nom indiqué ci-dessus est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire (*ou, s'il s'agit d'un illettré,* que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)

FORMULE N° 43.

SERMENT RELATIF À UNE ERREUR SUR LA LISTE.
(Art. 41.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes habile à voter à la présente élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, que vous n'êtes pas privé de votre droit de vote à ladite élection et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste électorale de ce bureau de votation, du nom de (*Nom comme sur la liste électorale*), dont l'occupation est portée comme étant (*Occupation comme sur la liste électorale*) et dont l'adresse est indiquée comme (*Adresse comme sur la liste électorale*). Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 44.

CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43.)

N°.....

District électoral d.....

Les présentes certifient que (*Insérer le nom de l'électeur*), dont le nom figure sur la liste électorale officielle du bureau de votation n°.....dans le district électoral susmentionné, dont l'occupation indiquée sur la ladite liste est (*Insérer l'occupation*), et dont l'adresse telle qu'elle y est indiquée est (*Insérer l'adresse*).....

Retrancher les lignes inapplicables

(1) est un candidat à l'élection en cours, désireux de voter
(2) a été nommé pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin
(3) m'a montré sa commission d'agent pour un candidat

au bureau de votation n°.....dudit district électoral.

Et que, au lieu de voter au bureau de votation sur la liste électorale officielle duquel son nom figure, il peut voter au bureau de votation en dernier lieu mentionné, pourvu qu'il soit candidat à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné ou qu'il soit réellement employé à ce bureau de votation le jour du scrutin, en la susdite qualité.

Daté à.....ce.....
jour d.....19....

.....
Officier rapporteur ou secrétaire d'élection.

FORMULE N° 45.

AFFIDAVIT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT SOUSCRIRE AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT.
(Art. 43 (2).)

District électoral d.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(*Insérer le nom du candidat*)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin ce jour de l'élection, et que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 39 de la *Loi électorale du Canada;*

(4) Que je suis citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;

(5) Que je résidais ordinairement dans ce district électoral le.....jour d..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(6) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur à l'élection en cours dans ce district électoral, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(7) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé)
devant moi, à.....,
ce.....
jour d.....19....
.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)

FORMULE N° 46.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR VICTIME DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 45 (5).)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*Nom comme sur la liste électorale*), de (*Adresse comme sur la liste électorale*), dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est actuellement montrée. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 47.

SERMENT D'ÉLECTEUR INCAPABLE DE VOTER SANS AIDE. (Art. 45 (7).)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes incapable de voter sans aide parce que vous ne pouvez par lire ou par suite d'infirmité physique. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 48.

SERMENT DE L'AMI D'UN ÉLECTEUR AVEUGLE. (Art. 45 (9).)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous ne divulguerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote de l'électeur aveugle au nom de qui vous agissez.

(2) Que vous n'avez pas déjà agi comme l'ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à la présente élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 49.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT. (Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*);

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le.....jour d.....19....(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*);

(4) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement rural, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(6) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(7) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Formule n° 50.

serment d'une personne qui répond d'un électeur rural requérant. (Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(3) Que vous connaissez (*Mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant

a) est citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin; et

b) qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le.....jour d.....19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); et

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cet arrondissement rural à l'élection en cours. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 51.

DÉNONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,.....
Province d.....,
Comté d.....

La dénonciation de....., reçue ce..... jour d....., en l'année...., devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le..... de..... pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d....., d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que (*Insérer le nom de l'accusé ou, s'il est inconnu, écrire «une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est maintenant détenue au bureau de votation par l'ordre du soussigné»*) a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée de supposition de personne, en (*Décrire l'infraction suivant les termes de l'article 68 a) ou b) de la Loi électorale du Canada*).

Reçu et fait sous serment devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....
Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 52.

DÉNONCIATION DANS LE CAS DE VOTE AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DES DROITS POLITIQUES, DU DÉFAUT DE QUALITÉ OU DE L'INHABILITÉ À VOTER. (Art. 48.)

Canada,.....
Province d.....,
Comté d.....

La dénonciation de....., reçue ce..... jour d....., en l'année....., devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation, dans le..... d..... pour l'élection qui s'y tient, pour le district électoral d....., d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que (*Insérer le nom de l'accusé*), qui est maintenant détenu dans ledit bureau de votation par mon ordre a, ce jour, audit bureau de votation,

commis l'infraction de voter à ladite élection, sachant alors qu'il était («*privé de ses droits politiques*», «*sans qualité*» *ou* «*inhabile*») pour (*ou* à) voter à cette élection.

Reçu et fait sous serment devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....

Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 53.

MANDAT D'ARRESTATION D'UN INDIVIDU ACCUSÉ DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,.....
Province d.....,
Comté d.....

A tout constable et autre agent de la paix dans le comté (*ou* la province) d.....

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le..... d..... pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d....., d'un député à la Chambre des communes, (*Insérer le nom ou la description de l'individu désigné dans la dénonciation*) a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée de supposition de personne, aujourd'hui même et audit bureau de votation, en (*Décrire l'infraction mentionnée dans la dénonciation*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit..... et de le conduire devant (*Insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené*) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ce.....jour d..... en l'année 19.....

.....

Sous-officier rapporteur.

23397-3—23

FORMULE N° 54.

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'AVOIR VOTÉ AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DE SES DROITS POLITIQUES OU DE SON INHABILITÉ. (Art. 48.)

Canada,.....
Province d.....,
Comté d.....

A tout constable et autre agent de la paix dans le comté (*ou* la province) d.....

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le..... d.....pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d....., d'un député à la Chambre des communes (*Insérer le nom de l'accusé*), a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de votation commis l'infraction d'avoir là et alors voté à cette élection, sachant qu'il était («*privé de ses droits politiques*», «*sans qualité*» ou «*inhabile*») pour (*ou* à) voter ainsi.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit..... ....et de le conduire devant (*Insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené*) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ce.....jour d..... en l'année 19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 55.

COMMISSION ET SERMENT D'UN CONSTABLE. (Art. 48 (10).)

COMMISSION.

A.....
(*Insérer le nom du constable au long*)
de.....
(*Insérer l'adresse postale du constable*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., je vous nomme par les présentes constable pour maintenir l'ordre à l'intérieur et autour du bureau de votation susmentionné durant tout le jour du scrutin.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d....., en l'année 19.....

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT DE CONSTABLE.

Je, soussigné, nommé constable par le sous-officier rapporteur susdit, jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai fidèlement mes fonctions de constable ce jour du scrutin.

.....

(*Signature du constable*)

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi à la date susmentionnée.

.....

Sous-officier rapporteur
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR À LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu d'une manière exacte; que j'ai fidèlement compté les votes déposés pour chaque candidat; que j'ai fidèlement rempli tous mes autres devoirs de sous-officier rapporteur; et que le relevé officiel du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires seront exactement préparés et placés dans la boîte du scrutin, afin que ladite boîte du scrutin, préalablement fermée et scellée au moyen d'un sceau métallique

spécial, puisse être transmise régulièrement à l'officier rapporteur du district électoral ci-dessus mentionné. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à ....., ce.....jour d..... 19.....

.....

Greffier du scrutin.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN À LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu au mieux de mon habileté; que le nombre total d'électeurs y inscrits comme ayant voté à la présente élection est de.....; que ledit cahier du scrutin contient un état vrai et exact de la prise des votes audit bureau de votation; et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs de greffier du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à ....., ce.....jour d..... 19.....

.....

Sous-officier rapporteur.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 58.

RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS. (Art. 50 (8).)

District électoral d.....Bureau de votation n°.....

Nombre de bulletins reçus de l'officier rapporteur.....		.....
Nombre de bulletins déposés pour.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
Nombre de bulletins *REJETÉS.....	.....	
(* Un bulletin REJETÉ signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté.)		
Nombre total des bulletins trouvés dans la boîte.....	.....	
Nombre des bulletins inutilisés non détachés des livrets.....	.....	
Nombre des bulletins **GÂTÉS.....	.....	
(** Un bulletin GÂTÉ signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et *a*) que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b*) qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre.)		
Total.....	.....	.....

Nombre de noms sur la liste électorale officielle utilisée au scrutin.....

Je certifie par les présentes que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à.....

ce.....jour d.....19.

.....

Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 59.

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECUEILLIR LES BOÎTES DU SCRUTIN, OU DE TOUT DÉPOSITAIRE DE BOÎTES DU SCRUTIN. (Art. 50 (9).)

Je, (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation du messager ou du dépositaire*), messager ou dépositaire nommé par (*Insérer le nom de l'officier rapporteur*), officier rapporteur du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que les diverses boîtes, au nombre de....., qui furent utilisées aux bureaux de votation n°s..... de ce district électoral le jour du scrutin et que je remets présentement à.....m'ont été remises par

(*Insérer les noms des S.-O.R. ou du dépositaire autorisé de qui ont été reçues les boîtes du scrutin*); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

.....

(*Signature du messager ou dépositaire*)

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d....., en l'année 19....

.....

Officier rapporteur.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 60.

RAPPORT DU BREF APRÈS L'ÉLECTION. (Art. 56.)

Je certifie par les présentes que le député élu (*ou* les députés élus) pour le district électoral d....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu le plus grand nombre des votes légalement déposés, est (*ou* sont) (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus, tels qu'ils figurent dans l'en-tête des bulletins de présentation*).

Daté à....., ce..... jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 61.

RAPPORT DES DÉPENSES D'ÉLECTION. (Art. 63.)

District électoral d.....
Au nom de....., candidat.

CERTIFICAT DE LA PERSONNE DEVANT QUI EST FAITE LA DÉCLARATION STATUTAIRE.

Le présent rapport est celui des dépenses d'élection mentionné dans la déclaration statutaire de....., déclaration statutaire (selon les formules n°s 62, 63 et 64 de la première annexe de la *Loi électorale du Canada*) qui a été faite en ma présence, à....., ce..... jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.
(ou *selon le cas*)

RAPPORT.

Je,....., de....., province d....., l'agent officiel de..... candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, tenue le (*Insérer la date du scrutin*) jour d.....19.., dans le district électoral susmentionné, soumets le rapport suivant sur les dépenses d'élection dudit candidat à ladite élection.

1—RECETTES.

(a) Argent ou son équivalent reçu.

Sont exactement énoncés ci-dessous le nom et l'occupation de chaque personne (y compris le candidat), ainsi que ceux de tout club, société, compagnie ou association, de qui des deniers, des valeurs ou l'équivalent de deniers ont été reçus relativement aux dépenses effectuées en raison de l'élection susmentionnée, ou connexes ou accessoires, avec indication, pour chaque personne, de la somme ou de l'équivalent reçu et du fait que cette somme ou cet équivalent a été reçu à titre de contribution (y compris la souscription ou le don), prêt, avance, dépôt ou autrement:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance ou un dépôt.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(b) Argent ou son équivalent promis mais non reçu.

Outre les item susdits, les personnes (y compris le candidat), clubs, sociétés, compagnies ou associations mentionnés ci-dessous sont les seuls qui ont promis de verser, mais qui n'ont pas encore versé, de l'argent, ou son équivalent, pour les fins des dépenses subies, ou à subir, du chef ou au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection, et la somme ou la valeur promise par eux respectivement, avec sa nature, est indiquée après leurs noms:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

2—Paiements effectués n'exigeant pas l'ordonnance d'un juge.

(a) Dépenses personnelles du candidat, frais de port, télégrammes et menues dépenses.

Dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et à moi notifiées en vertu de l'art. 62 (4), (16).			Menues dépenses acquittées sous l'autorisation écrite en vertu de l'art. 62 (17), (18), le relevé des détails étant annexé et numéroté consécutivement.		
Payées par moi comme son agent officiel.....			N° d'ordre	Nom	Somme
Total.....			.....	.....	.....
Frais de port payés par moi..			.....	.....	.....
Télégrammes payés par moi..			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Location de locaux.

Sont indiqués ci-dessus le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association dont les locaux ont été loués pour les fins de l'élection, avec une description des locaux ainsi loués, l'objet et la durée de cette location, ainsi que la somme payée de ce chef, les pièces justificatives reçues pour tous lesdits paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom de la personne de qui les locaux ont été loués	Adresse	Description des locaux loués	Objet de la location	Durée de la location	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					Total		

(c) Publicité.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour publicité, ainsi qu'une description de cette publicité et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nom de la publication	Date des publi-cations	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

3—Créances non contestées encore impayées ou soumises à l'ordonnance d'un juge.

L'état suivant contient les noms et adresses de toutes les personnes dont les créances non contestées ont été reçues trop tard, ou sont depuis trop longtemps en souffrance, à payer sans l'ordonnance d'un juge et au sujet desquelles une ordonnance a été demandée ou est sur le point de l'être, ainsi que les détails de la nature de la créance, son montant, etc., tel qu'il est ci-dessous indiqué:

Nom	Adresse	Nature de la créance	Payée ou impayée	Si payée, date de l'ordonnance ou du jugement	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

4—Créances contestées.

Outre ce qui précède, je connais, en qualité d'agent officiel dudit candidat, les créances suivantes (et seulement les suivantes) contestées et inacquittées, les noms et adresses des créanciers, la nature des créances respectivement, ainsi que leurs montants, comme suit:

Nom	Adresse	Nature du compte contesté	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
			Total	

(a) Services.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour travail accompli, ainsi qu'une description de la nature du travail effectué et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature du travail accompli	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total	

23397-3—24

(b) Frais de voyage et louage de voitures.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour frais de voyage ou louage de voitures, ainsi que les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(c) Articles fournis.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement (non déjà mentionné) pour articles fournis, ainsi qu'une description des articles fournis et les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Description des articles fournis. (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée)	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

FORMULE N° 62.

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL RELATIVE AUX DÉPENSES.

(Art. 63 (2).)

Je,....., l'agent officiel de....., candidat à l'élection tenue le.....jour d.....19.., d'un député à la Chambre des communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection que je suis sur le point de transmettre à l'officier rapporteur à ladite élection et qui m'est maintenant montré par l'officier devant qui cette déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact.

Et, en outre, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et au mieux de ma connaissance et croyance, aucune autre personne, ni

aucun club, aucune société, compagnie ou association n'a, dans l'intérêt dudit candidat, fait de paiement, ou donné, promis ou offert une récompense, place, emploi ou valable considération, ou contracté quelque engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et, de plus, je déclare solennellement que j'ai reçu dudit candidat la somme de (*Insérer «néant», s'il en est ainsi*) dollars et pas plus pour les fins de ladite élection, et que, sauf ce que contient ledit rapport que j'ai transmis, il ne m'a pas été payé, avancé, donné ou déposé de deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers, ni mis dans les mains, ou, au mieux de ma connaissance et croyance, à ou dans les mains de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt dudit candidat au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

.....
(*Signature du déposant*)

Signé et déclaré devant moi par le déposant ci-dessus mentionné, à....., province d....., le.....jour d.....19...

.....
Officier rapporteur.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 63.

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES.

(Art. 63 (3).)

(*Formule ordinaire.*)

1. Je, ..., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est....., ayant été candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d....., tenue le (*Insérer la date du scrutin*) jour d..... 19...., déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection transmis ou sur

le point d'être transmis par mon agent officiel à l'officier rapporteur à ladite élection, dont voici copie, et signé par l'officier devant qui la présente déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact;

2. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, aucune personne, non plus qu'aucun club, aucune société, compagnie ou association, n'a, de ma part, fait de paiement ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

3. Et, en outre, je déclare solennellement que j'ai versé à mondit agent officiel la somme de.....
et pas plus pour les fins de ladite élection, et qu'à l'exception de ce que contient ledit rapport, aucuns deniers, valeurs ou équivalent de deniers n'ont été, à ma connaissance ou croyance, payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit à ou dans les mains de mon agent officiel ou de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans mon intérêt au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

4. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne donnerai, ni ne participerai à ce qu'il soit donné, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne procurerai ou ne participerai à ce qu'il soit procuré des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada.*

.....
(*Signature du déposant*)

Signé et déclaré devant moi par le déposant susmentionné, à....., province d....., le.....jour d.....19....

.....
Officier rapporteur.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 64.

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES.
(Art. 63 (3).)

(*Formule alternative.*)

1. Je,.....,
dont l'adresse est.....
et dont l'occupation est.....,
ayant été (*Insérer «présenté en mon absence»* ou *«déclaré par d'autres comme»*), candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour le district électoral d....., tenue le (*Insérer la date du scrutin*) jour d.....19...., déclare solennellement par les présentes que je n'ai pris aucune part à ladite élection;

2. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous mentionnées, je n'ai pas, et aucune personne, club, société, compagnie ou association n'a, en mon nom, fait de paiement, ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement, au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

Exceptions:

3. Et, en outre, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous mentionnées, je n'ai pas payé de deniers ni donné de valeurs ou l'équivalent de deniers à la personne agissant comme mon agent officiel à ladite élection, ni à aucune autre personne, club, société, compagnie ou association au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

Exceptions:

4. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessus mentionnées, j'ignore entièrement que des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers ont été payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit, dans le but de solder les dépenses faites au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

Exceptions:

5. Et, en outre, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne donnerai, ni ne participerai à ce qu'il soit donné, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne procurerai ni ne participerai à procurer, des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada.*

.....
(*Signature du déposant*)

Signé et déclaré devant moi par le déposant susmentionné, à....., province d..... ....., le.....jour d..... .....19.....

.....
Officier rapporteur.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION.
(Art. 92(8).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 92 à 95, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation mentionné(s) ci-dessous.

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION N° 1, comprenant les arrondissements de votation n^os^..... ..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (*Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation*), et les votes y déposés seront comptés lundi le..... jour d.....19....., soit le jour ordinaire du scrutin, à neuf heures du soir, à (*Indiquer en lettres majuscules le lieu précis ou le comptage se fera*).

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district provisoire de votation.*)

Avis vous est donné de plus que le(s) dit(s) bureau(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre huit heures du matin et huit heures du soir les samedi et lundi, les.....et.....jours d.....19...., soit les neuvième et septième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera, le

jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66 de la *Loi électorale du Canada*, devant le sous-officier rapporteur dudit bureau provisoire de votation.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....
.....de la ville
.....de la cité } d.....
.....du village

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE. (Art. 93.)

Numéro d'ordre de l'affidavit.....
District électoral d.....
District provisoire de votation n°.....

Je, soussigné,....., dont l'occupation est.....et dont l'adresse est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n°....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à.....,
ce..... jour d.....
19....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté» ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»	OBSERVATIONS

FORMULE N° 67.

COMMISSION D'UN AGENT REVISEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 46.)

A (*Insérer le nom de l'agent reviseur*), dont l'adresse est (*Insérer l'adresse*).

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d.....,vous nomme par les présentes agent reviseur du district urbain de revision n°..... dudit district électoral.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d..... 19.....

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 68.

SERMENT D'OFFICE D'UN AGENT REVISEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 46.)

Je, soussigné, nommé agent reviseur du district urbain de revision n°..... du district électoral d..... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'agent reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Agent reviseur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AGENT REVISEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d..... 19...., l'agent reviseur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur ou maître de poste.
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 69.

AVIS AU REQUÉRANT PAR L'OFFICIER REVISEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 38.)

District électoral d.....
District de revision n°.....

A (*Mentionner les nom, adresse et occupation de la personne tels qu'ils figurent sur la demande suivant la formule n° 71*).

Comme il me semble que (*Insérer le motif d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

Avis vous est donné que vous pouvez vous présenter devant moi en personne durant mes séances de revision qui se tiendront au numéro.....de la rue..... en la cité (ou ville) d.....mardi le..... jour d.....19.....,(*Insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection*) où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir,

23397-3—25

pour établir votre droit, s'il en est, de faire inscrire votre nom sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où vous résidez.

Le présent avis est donné conformément à la règle (38) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.. .....19.....

.....

Officier reviseur.

NOTA.—SI LA PERSONNE À LAQUELLE LE PRÉSENT AVIS EST ADRESSÉ NE SE PRÉSENTE PAS DEVANT L'OFFICIER REVISEUR SON NOM NE SERA PAS INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE.

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'avis adressé au requérant par l'officier reviseur selon la formule n° 69 de la Loi électorale du Canada.

(1) «Vous n'êtes pas un électeur habile à voter dans le district électoral.»

(2) «Vous n'avez pas dûment rempli votre demande suivant la formule n° 71.»

FORMULE N° 70.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIVENT PRÉSENTER LES AGENTS REVISEURS POUR LE COMPTE D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, annexe A, règle 36.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Nous, soussignés (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de chaque agent reviseur*), jurons (*ou* affirmons solennellement):

1. Que nous sommes des électeurs habiles à voter dans le district électoral susmentionné.

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, nous demandons par les présentes l'inscription du nom de (*Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°.....compris dans le district de revision précité.

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 71, sont, au mieux de notre connaissance et croyance, exactement énoncés.

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 71, a été signée devant nous par la personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) individuellement devant moi à....., ce.....jour d..... 19.....	..... (*Signature de l'agent reviseur*)
..... *Officier reviseur* (ou *selon le cas*)	..... (*Signature de l'agent reviseur*)

Nota.—La présente formule doit être signée et attestée sous serment par les deux agents reviseurs nommés pour agir dans le district de revision susmentionné.

FORMULE N° 71.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 36.)

(*A présenter à l'officier reviseur par les agents reviseurs agissant pour le compte d'un électeur.*)

District électoral d.....
Arrondissement urbain n°.....
Nom du requérant.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

.....
(*Adresse*)

.....
(*Occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.

(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le.....jour d.....19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

.....
(*Signature du requérant*)

DEUXIÈME ANNEXE.

RÈGLES ÉLECTORALES CONCERNANT LES FORCES CANADIENNES.

Pour permettre aux électeurs des forces canadiennes, et aux électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale.

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

APPLICATION.

Application.

2. Les présentes règles ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada; elles ne s'appliquent pas à une élection partielle.

ADMINISTRATION.

Direction générale.

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présentes règles.

Pouvoirs spéciaux.

(2) Aux fins d'appliquer les dispositions des présentes règles, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdites règles, qui peuvent être jugées nécessaires pour en réaliser l'intention.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

4. Dans les présentes règles, l'expression

«adjoint en chef»

a) «adjoint en chef» signifie la personne nommée par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 7, à titre d'adjoint en chef d'un officier rapporteur spécial;

«directeur général des élections»

b) «directeur général des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu de l'article 4 de la *Loi électorale du Canada;*

«aide aux écritures»

c) «aide aux écritures» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur spécial pour agir à titre d'aide aux écritures dans son bureau central, en conformité du paragraphe 12;

«officier commandant»

d) «officier commandant» signifie l'officier commandant d'une unité, terme défini ci-après;

«sous-officier rapporteur»

e) «sous-officier rapporteur» signifie un électeur des forces canadiennes qui a été désigné par un officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe 32;

«sous-officiers rapporteurs spéciaux»

f) «sous-officiers rapporteurs spéciaux» signifie les personnes nommées par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe 52 ou 53, en vue de la prise des votes des électeurs anciens combattants;

«enrôler»

g) «enrôler» signifie faire qu'une personne

(i) devienne membre des forces canadiennes, ou

(ii) soit transférée aux forces régulières, de tout autre élément constitutif des forces canadiennes;

«heures du jour»

h) «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présentes règles se rapportent à l'heure solaire;

«enveloppe intérieure»

i) «enveloppe intérieure» signifie l'enveloppe unie dans laquelle un bulletin de vote doit être placé, une fois marqué par l'électeur des forces canadiennes ou l'électeur ancien combattant, avant sa transmission à l'officier rapporteur spécial, dans l'enveloppe extérieure, définie ci-après;

«officier de liaison»

j) «officier de liaison» signifie le membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada qui a été désigné par le ministre de la Défense nationale pour agir en qualité d'officier de liaison entre l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants, en conformité du paragraphe 27, en ce qui concerne la prise des votes des électeurs des forces canadiennes;

«enveloppe extérieure»

k) «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure) d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme il suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7, la formule nº 8 ou la formule nº 13;

«jour du scrutin»

«jour de l'élection»

l) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie la date fixée, de la manière prescrite au paragraphe (1) de l'article 21 de la *Loi électorale du Canada*, comme jour du scrutin, à une élection générale;

«scrutateurs»

m) «scrutateurs» signifie les personnes nommées par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe 9, pour agir à titre de scrutateurs au bureau central de l'officier rapporteur spécial;

«officier rapporteur spécial»

n) «officier rapporteur spécial» signifie la personne nommée officier rapporteur spécial par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 5, dans un territoire de votation déterminé;

«surintendant»

o) «surintendant» signifie la personne qui a la charge d'un hôpital ou d'une institution où les électeurs anciens combattants sont autorisés à voter en vertu des présentes règles;

«unité»

p) «unité» signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article 18 de la *Loi sur la défense nationale*;

«électeur ancien combattant»

q) «électeur ancien combattant» signifie une personne décrite au paragraphe 44;

«territoire de votation.»

r) «territoire de votation» signifie une zone spécifiée où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présentes règles.

OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX ET LEUR PERSONNEL.

Nomination des officiers rapporteurs spéciaux.

5. (1) Pour l'application des présentes règles, le gouverneur en conseil doit, relativement à une élection générale, nommer une personne pour agir en qualité d'officier rapporteur spécial pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants dans chacun des territoires de votation suivants:

Ontario et Québec.

a) les provinces d'Ontario et de Québec constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Ottawa:

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.

b) les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax;

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Mackenzie-River.

c) les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta, de la Colombie-Britannique et les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Edmonton.

Hors du Canada.

d) un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe (3), le bureau central de l'officier rapporteur spécial étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.

Électeurs des forces canadiennes à l'extérieur du Canada.

(2) Si, à l'époque d'une élection générale, des électeurs des forces canadiennes, selon la définition du paragraphe 21, sont postés à l'extérieur du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs puissent être efficacement surveillés d'un des territoires de votation mentionnés dans le sous-paragraphe (1), le directeur général des élections ordonnera à l'officier de liaison approprié et à l'officier rapporteur spécial de tel territoire de votation, de traiter ces électeurs des forces canadiennes tout comme s'ils étaient postés dans leur propre territoire de votation.

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 21, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe (1), le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présentes règles, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Serment d'office et durée des fonctions de l'officier rapporteur spécial.

6. Chaque officier rapporteur spécial doit, devant le directeur général des élections, selon la formule n° 1, prêter serment d'accomplir fidèlement ses devoirs. Une fois ses devoirs terminés, les fonctions de l'officier rapporteur spécial cessent.

Nomination, prestation du serment d'office et durée des fonctions de l'adjoint en chef.

7. Le gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint en chef auprès de chaque officier rapporteur spécial. Aussitôt que possible après sa nomination, l'adjoint en chef doit, devant l'officier rapporteur spécial, selon la formule n° 2, prêter serment d'accomplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présentes règles. La durée des fonctions de l'adjoint en chef cesse en même temps que celle de l'officier rapporteur spécial.

En cas d'incapacité d'agir de l'officier rapporteur spécial.

8. Si, pendant l'élection générale, l'officier rapporteur spécial devient incapable d'agir, son adjoint en chef doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite, ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les devoirs de l'officier rapporteur spécial.

Désignation, nomination, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

9. Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présentes règles, six personnes pour agir en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rapporteur spécial. Trois des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement,

deux par le chef de l'opposition, et un sur la désignation du chef du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. Chaque scrutateur doit, selon la formule n° 3, être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits par les présentes règles. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.

Désignation, nomination, etc., de scrutateurs additionnels.

10. Lorsque, après la date de l'émission des brefs ordonnant l'élection générale, il ressort que le nombre de scrutateurs prévus au paragraphe 9 n'est pas suffisant, le directeur général des élections doit nommer le nombre additionnel de scrutateurs requis; ces scrutateurs additionnels doivent être nommés successivement de la même manière et, autant que possible, dans les mêmes proportions que prescrit le paragraphe 9; chaque semblable scrutateur additionnel doit être nommé et assermenté ainsi que le prescrit ledit paragraphe.

Rémunération.

11. (1) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs seront rémunérés pour leurs services de la manière prévue par le gouverneur en conseil. Chaque fois que l'un de ces fonctionnaires est appelé à agir en dehors de l'endroit de sa résidence ordinaire, ses frais réels de voyage lui seront remboursés; de plus, il lui sera octroyé une allocation de subsistance au taux fixé par le gouverneur en conseil.

Vote des fonctionnaires.

(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 5, 7, 9, 52 ou 53, ont droit de voter de la même manière que les électeurs des forces canadiennes, s'ils sont habiles à voter à l'élection générale.

Procédure.

(3) Pour l'application du sous-paragraphe (2), l'officier rapporteur spécial et son adjoint en chef peuvent agir à titre de sous-officier rapporteur, selon les prescriptions du paragraphe 32, pour prendre les votes de l'officier rapporteur spécial, des sous-officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef et des scrutateurs.

Nomination, prestation du serment d'office, etc., des aides aux écritures.

12. Chaque officier rapporteur spécial doit choisir et nommer, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, les aides aux écritures qui peuvent être jugés nécessaires pour l'accomplissement régulier de ses devoirs. Les aides aux écritures seront rémunérés pour leurs services au taux fixé par le gouverneur en conseil. Ils cesseront leurs fonctions dès que leurs services ne seront plus requis. Ils doivent prêter le serment d'office devant l'officier rapporteur spécial. Leur commission et leur serment d'office doivent être libellés selon la formule n° 4.

23397–3—26

Devoirs des officiers rapporteurs spéciaux.

13. Chaque officier rapporteur spécial, lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, doit

a) obtenir un local convenable devant servir de bureau central pour l'accomplissement régulier de ses devoirs;

b) maintenir ce bureau central jusqu'à l'entier accomplissement des devoirs que lui imposent les présentes règles;

c) garder en sa possession les serments d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef, des scrutateurs et des aides aux écritures, et, après l'élection générale, transmettre ces serments d'office au directeur général des élections, suivant les prescriptions du paragraphe 84;

d) choisir et nommer les aides aux écritures requis pour l'accomplissement régulier de ses devoirs, suivant les prescriptions du paragraphe 12;

e) obtenir des divers officiers de liaison les listes prévues au paragraphe 29;

f) obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque sous-officier rapporteur désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les dispositions du paragraphe 33;

g) distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présentes règles, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes des prénoms et noms de famille des candidats et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation sous sa juridiction et à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux, suivant les prescriptions du paragraphe 20;

h) charger les paires de sous-officiers rapporteurs spéciaux de prendre les votes des électeurs anciens combattants de la manière prescrite par les présentes règles;

i) recevoir les enveloppes extérieures complétées, contenant les bulletins de vote marqués par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions des paragraphes 69 et 70;

j) timbrer sur chaque enveloppe extérieure complétée la date de sa réception, suivant les prescriptions du paragraphe 70;

k) prendre des mesures pour que chaque enveloppe extérieure complétée soit classée selon son district électoral exact, suivant les prescriptions du paragraphe 70;

l) le lendemain du jour du scrutin, procéder au comptage des votes déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, suivant les prescriptions des paragraphes 75 à 83;

m) communiquer, par télégramme, ou autrement, au directeur général des élections, le nombre de votes déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, dans le territoire de votation sous sa juridiction, en faveur de chaque candidat officiellement présenté dans les divers districts électoraux au Canada, suivant les prescriptions du paragraphe 85;

n) transmettre au directeur général des élections les relevés officiels du comptage, les enveloppes extérieures utilisées, les bulletins de vote et les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 84; et

o) remplir toutes les autres fonctions d'un officier rapporteur spécial que prescrivent les présentes règles.

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel.

14. Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui omet volontairement d'observer les prescriptions des présentes règles, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars; et tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdites règles, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Accessoires fournis aux officiers rapporteurs spéciaux.

15. Le directeur général des élections doit, lorsqu'il le juge à propos, fournir à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présentes règles, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants.

Liste des prénoms et noms de famille, etc., des candidats.

16. (1) Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, le quatorzième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officer rapporteur

spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral.

Idem. (2) Sur la liste mentionnée au sous-paragraphe (1), doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques.

Idem. (3) Les lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.

Formule de bulletin de vote.

17. Les bulletins de vote fournis par le directeur général des élections pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants doivent être libellés selon la formule nº 6.

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

18. Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 15, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter dans les grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter en d'autres endroits du Canada.

Procédure spéciale dans les districts électoraux qui élisent deux députés.

19. Chaque électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant ne vote que pour un candidat, sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas l'électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

Distribution d'accessoires par l'officier rapporteur spécial.

20. (1) Aussitôt que possible, chaque officier rapporteur spécial doit transmettre un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures, d'exemplaires des présentes règles, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions, de listes des prénoms et noms de famille des candidats ainsi que les autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans son territoire de votation. Lorsqu'il le juge opportun, l'officier rapporteur spécial doit distribuer une quantité suffisante des documents précités à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés pour la prise des votes des électeurs anciens combattants dans son territoire de votation.

Registre de la distribution des bulletins de vote.

(2) Chaque officier rapporteur spécial doit, sur la formule fournie à cette fin par le directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote fournis par lui à chaque officier commandant et à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux.

Registre des bulletins de vote non utilisés.

(3) Chaque officier rapporteur spécial doit aussi, sur la formule spéciale fournie par le directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote non utilisés, à lui retournés par chaque officier commandant et par chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux.

Transmission au directeur général des élections.

(4) Après l'élection générale, l'officier rapporteur spécial doit transmettre au directeur général des élections les registres mentionnés aux sous-paragraphes (2) et (3), suivant les prescriptions du paragraphe 84.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES.

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

21. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présentes règles, pendant que cette personne

a) est un membre des forces régulières des forces canadiennes;

b) est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou

c) est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présentes règles, toute personne qui, le ou après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe (1), est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles.

Les épouses des membres des forces canadiennes hors du Canada sont réputées des électeurs des forces canadiennes.

22. L'épouse d'un électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 21, qui

a) a vingt et un ans révolus,

b) est un citoyen canadien ou autre sujet britannique,

c) réside avec son mari alors que celui-ci est en service hors du Canada, et

d) n'est pas un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21,

est réputée un électeur des forces canadiennes et a droit de voter à une élection générale selon la procédure indiquée dans les présentes règles.

Incapacités.

23. Nonobstant les dispositions des présentes règles, un électeur des forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou quelque autre institution pénale pour la perpétration d'une infraction ou qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles.

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 21, doit établir des déclarations de résidence ordinaire.

24. (1) Nonobstant le paragraphe 21, un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles, sauf

a) s'il établit une déclaration de résidence ordinaire ainsi que le prévoit le paragraphe 25 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 36, et

b) s'il spécifie, dans une déclaration selon la formule n° 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, tel que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a*).

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 22, doit remplir une déclaration de résidence ordinaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 22, une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présentes règles, sauf

a) si son mari a établi une déclaration de résidence ordinaire, comme le prévoit le paragraphe 25 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 36, et

b) si elle spécifie, dans une déclaration selon la formule n° 8, le nom de l'endroit de résidence ordinaire de son mari, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a*).

Le vote d'un électeur des forces canadiennes doit être attribué à l'endroit de sa résidence.

(3) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de sa résidence ordinaire est situé, tel que l'indique la déclaration faite par cet électeur aux termes du paragraphe 25 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 36, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 22, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de la résidence ordinaire de son mari est situé, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans cette déclaration.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

25. (1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au sous-paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans les forces régulières, établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, dans la Partie I de la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement.

Idem.

(2) Toute personne qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières doit, dès que par la suite elle acquiert un endroit de résidence ordinaire au Canada, selon la description qu'en donnent les sous-alinéas (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3), établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie II de la formule n° 16.

Changement de la résidence ordinaire et déclaration de la résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie.

(3) Un membre des forces régulières qui n'est pas membre des forces du service actif des forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection,

a) sous réserve du sous-paragraphe (4), en établissant en double exemplaire devant un officier breveté une déclaration de changement de résidence ordinaire dans la Partie III de la formule n° 16, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour l'un des endroits suivants:

(i) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où est située la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre;

(ii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre réside en conséquence des services accomplis par lui dans ces forces; ou

(iii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (1) ou (2), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire dans la Partie I ou II de la formule n° 16, selon celle qui s'applique.

Non applicable pendant une élection partielle.

(4) Nonobstant le sous-paragraphe (3) lorsqu'une déclaration de changement de résidence ordinaire est établie changeant l'endroit de résidence ordinaire du membre pour un endroit dans un district électoral où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer l'endroit de résidence ordinaire du membre aux fins de ladite élection partielle.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 17, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Dépôt des déclarations.

(8) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant.

Validité des déclarations antérieures.

(9) Au lieu des formules prescrites au présent paragraphe, les formules prescrites au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* apparaissant à la troisième annexe de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites audit paragraphe.

Vote des électeurs des forces canadiennes.

26. Un électeur des forces candiennes défini au paragraphe 21 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présentes règles; toutefois, si tel électeur se trouve, le jour du scrutin, à l'endroit de sa résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration faite par l'électeur aux termes du paragraphe 25, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 42.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA PRISE DES VOTES DES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES.

Communications avec le ministre de la Défense nationale.

27. (1) Aussitôt que possible après que la tenue de l'élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit communiquer au ministre de la Défense nationale les noms et les adresses des officiers rapporteurs spéciaux nommés pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs des forces canadiennes, en indiquant le territoire de votation assigné à chacun de ces officiers rapporteurs spéciaux. Pour chacun des territoires de votation, le Ministre doit désigner, parmi les membres des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada, respectivement, un représentant qui remplira les fonctions d'officier de liaison en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, et le Ministre doit communiquer au directeur général des élections le nom, le grade et l'adresse postale de chacun des officiers de liaison qu'il aura désignés.

Communications avec les officiers rapporteurs spéciaux.

(2) Le directeur général des élections doit communiquer immédiatement à chaque officier rapporteur spécial les noms, grades et adresses postales des officiers de liaison ainsi désignés, avec qui les mesures nécessaires seront arrêtées pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. En même temps, le directeur général des élections doit enjoindre à chaque officier rapporteur spécial d'accomplir immédiatement les devoirs que lui imposent les présentes règles.

Devoirs de l'officier de liaison.

(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra, dès la réception de l'avis de sa nomination, se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationné dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements non compris

23397–3—27

dans les présentes règles, requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial, les divers officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs désignés suivant le paragraphe 32, en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.

Publication de l'avis d'une élection générale.

28. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin.

Idem.

(2) L'avis mentionné au sous-paragraphe (1) doit mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures et les jours que ce dernier peut fixer parmi les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement; le nombre d'heures par jour ne doit pas être inférieur à trois à l'occasion d'au moins trois jours compris dans ladite période.

Accorder les facilités nécessaires au vote.

(3) L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes de son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présentes règles.

Postes mobiles de votation.

(4) L'officier commandant peut établir des postes mobiles de votation en toute région pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes qui ne peuvent commodément atteindre les autres lieux de votation établis à son unité; ces postes mobiles de votation doivent demeurer dans la région et être ouverts pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes pendant les heures et les jours de la période de votation du service que l'officier commandant estime nécessaires pour que tous lesdits électeurs de la région aient une occasion raisonnable de voter.

Avis des jours, heures et lieux de votation.

(5) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (2), et chacun des jours où ladite prise des votes a lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant

a) les jours et les dates auxquels les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes;
b) les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité;
c) dans le cas d'un poste mobile de votation, la région dans laquelle ce poste mobile de votation doit fonctionner; et
d) les heures pendant lesquelles les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation.

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

29. Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres quotidiens, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste

a) des noms, grades, numéros et, dans le cas de ceux qui ont établi les déclarations prévues par le paragraphe 25, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent ces déclarations, des électeurs des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21, attachés à son unité; et
b) des noms des personnes qui sont électeurs des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 22, ayant épousé des électeurs des forces canadiennes décrits à l'alinéa *a*), ainsi que des noms, grades, numéros et, dans le cas de celles dont les maris ont établi les déclarations prévues au paragraphe 25, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent lesdites déclarations de leurs maris.

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes décrits aux alinéas *a*) et *b*). Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe 25 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

Électeurs des forces canadiennes hospitalisés, etc.

30. (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 21, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 28 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant

la définition donnée au paragraphe 22, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.

Vote des électeurs alités des forces canadiennes.

(2) Chaque fois qu'il le juge opportun, le sous-officier rapporteur autorisé par les présentes règles à prendre les votes dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence doit, avec l'approbation de l'officier commandant cet hôpital ou cette institution, aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs alités des forces canadiennes.

Lorsque aucun sous-officier rapporteur n'est nommé pour un hôpital militaire, etc.

(3) Si aucun sous-officier rapporteur n'est spécifiquement nommé pour un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, le sous-officier rapporteur nommé pour l'unité à laquelle appartient un tel hôpital ou une telle institution, peut prendre les votes des électeurs des forces canadiennes retenus dans l'hôpital ou institution dont il s'agit.

31. Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 20, l'officier commandant doit immédiatement

Distribution des accessoires par le commandant.

a) distribuer les accessoires en quantité suffisante à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; et

Affichage de la liste des candidats.

b) faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste des prénoms et noms de famille des candidats.

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

32. Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 21, désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.

Noms, etc., transmis à l'officier rapporteur spécial.

33. (1) Dès qu'un sous-officier rapporteur a été désigné, comme le prévoit le paragraphe 32, pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, l'officier commandant doit, par l'entremise de l'officier de liaison, communiquer le nom, le grade et le numéro de ce sous-officier rapporteur à l'officier rapporteur spécial approprié.

Pouvoir de recevoir des affidavits sur l'habilité à voter.

(2) Le sous-officier rapporteur possède, durant les heures de votation pour les électeurs des forces canadiennes, le pouvoir de déférer l'affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 15.

Affichage de la carte d'instructions.

34. (1) Dans tout lieu de votation, et en tout temps pendant que les électeurs des forces canadiennes votent, le sous-officier rapporteur devant qui ces votes sont déposés, doit faire afficher, dans des endroits bien en vue, au moins deux copies de la carte d'instructions, selon la formule n° 10.

Renseignements disponibles.

(2) Le sous-officier rapporteur, à l'endroit et au moment mentionnés au sous-paragraphe (1), doit tenir, à la disposition des électeurs des forces canadiennes, un exemplaire des présentes règles, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien, et une liste des prénoms et noms de famille des candidats.

Représentant d'un groupe politique.

35. (1) Tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, peut, sur remise, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, d'une déclaration, selon la formule n° 11, complétée et signée par un candidat à une élection générale, agir, lors de la prise de ces votes, comme représentant du groupe politique auquel appartient le candidat.

Transmission des déclarations.

(2) La période de votation terminée, le sous-officier rapporteur doit transmettre à l'officier commandant approprié chaque déclaration complétée selon la formule n° 11.

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes selon la définition du par. 21.

36. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 21, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 25, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 16, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule n° 17, s'il est membre des forces de réserve ou des forces du service actif, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7 doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule n° 16 ou la formule n° 17. Le nom du district électoral et le nom

de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 22.

(2) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé, est tenu d'exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 8, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom de cette personne qui est électeur des forces canadiennes, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari, que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de la résidence ordinaire de son mari, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 25 ou du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 8. Le sous-officier rapporteur doit faire signer cette déclaration par l'électeur des forces canadiennes susdit, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-officier rapporteur.

(3) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-officier rapporteur doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 73, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 39 et 41), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habilité à voter.

(4) S'il en est requis par le sous-officier rapporteur ou par un représentant accrédité d'un groupe politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 15, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant le sous-officier rapporteur.

Procédure en cas de refus.

(5) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter mentionné au sous-paragraphe (4), le sous-officier rapporteur doit inscrire, sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Façon de disposer des affidavits et des enveloppes extérieures.

(6) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavits complétés sur l'habilité à voter, dont font mention les sous-paragraphes (4) et (5), doivent être adressés par le sous-officier rapporteur à l'officier rapporteur spécial intéressé.

Production des déclarations.

(7) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire établie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.

Mode de votation par l'électeur des forces canadiennes.

37. Après qu'un électeur des forces canadiennes a rempli et signé une déclaration selon la formule n° 7 ou la formule n° 8 et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) ou (2) du paragraphe 36, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

38. (1) Lorsque, d'après le paragraphe 37, le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, remet à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, l'électeur des forces canadiennes doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes.

(2) Le sous-officier rapporteur doit en même temps avertir l'électeur des forces canadiennes que son enveloppe extérieure doit parvenir à l'officier rapporteur spécial, à qui

l'enveloppe est adressée, au plus tard à neuf heures du matin, le lendemain du jour du scrutin; autrement, le bulletin de vote inclus dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Mise à la poste des enveloppes extérieures.

(3) Toute enveloppe de ce genre transmise par la poste ordinaire au Canada jouit de la franchise postale. Dans les cas où il paraît opportun d'expédier une enveloppe extérieure par la poste aérienne à l'officier rapporteur spécial, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé doit y apposer les timbres-poste nécessaires. L'officier rapporteur spécial approprié doit, sur une demande écrite, rembourser à chaque sous-officier rapporteur toute dépense dûment faite pour l'achat de semblables timbres de poste aérienne.

Facilités postales.

(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que le lieu de votation établi pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soit situé tout près d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre récipient destiné au courrier. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste, la boîte aux lettres ou l'autre récipient destiné au courrier, qui est le plus rapproché et d'où les enveloppes extérieures peuvent être expédiées à l'officier rapporteur spécial.

Vote d'un sous-officier rapporteur désigné.

39. Un sous-officier rapporteur devant qui des votes d'électeurs des forces canadiennes ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule n° 7; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que le sous-officier rapporteur remplisse le certificat imprimé au-dessous de ladite déclaration.

Bulletins de vote gâtés.

40. (1) Un électeur des forces canadiennes qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui l'oblitérera et lui en donnera un nouveau à sa place.

Façon de disposer des déclarations et fournitures, etc., non utilisées.

(2) Tout bulletin de vote oblitéré ainsi que le prévoit le sous-paragraphe (1) doit être classé comme bulletin de vote gâté et, une fois la prise des votes terminée, ce bulletin de vote gâté doit être transmis à l'officier commandant, avec tous les talons, les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés.

Idem.

(3) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié tous les bulletins de vote gâtés, les talons, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés en sa possession ou reçus des sous-officiers rapporteurs.

Électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide.

41. Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présentes règles, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée, le sous-officier rapporteur et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures.

Électeur des forces canadiennes votant comme civil.

42. (1) Un membre des forces canadiennes

a) qui a établi une déclaration de résidence ordinaire comme le prévoit le paragraphe 25, et

b) qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présentes règles,

peut déposer son vote à l'endroit de sa résidence ordinaire qu'indique ladite déclaration, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada*; mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

(2) Un électeur des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 21, qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 28, peut, sur production d'une preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand celui-ci est effectivement occupé à la prise des votes, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 22, accompagnant son mari pendant une semblable absence peut, sur production d'une preuve documentaire de son identité, déposer son vote au même endroit que son mari.

23397-3—28

L'électeur des forces canadiennes ne vote qu'une seule fois.

43. (1) Aucun électeur des forces canadiennes, non plus qu'aucun électeur civil, n'a droit, en raison de quelque disposition des présentes règles, de voter plus d'une fois à l'élection générale.

Application de certains paragraphes et formules.

(2) Les paragraphes 44 à 68 et les formules nos 12, 13 et 14 ne s'appliquent pas à la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.

PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE 10 SEPTEMBRE 1939, ET D'ANCIENS COMBATTANTS AYANT ÉTÉ EN ACTIVITÉ DE SERVICE APRÈS LE 9 SEPTEMBRE 1950, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS.

Qualités requises.

44. Sauf les dispositions ci-après, toute personne qui, indépendamment de l'âge

a) est citoyen canadien ou autre sujet britannique;

b) dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin;

c) était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950;

d) a été libérée de ces forces; et

e) reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou reçoit un traitement ou des soins domiciliaires, dans un autre hôpital ou institution à la demande ou pour le compte dudit ministère;

est réputée un électeur des forces canadiennes et est censée avoir droit de voter à l'élection générale sous le régime de la procédure prescrite par les présentes règles. Pour l'application de ces règles, les personnes susmentionnées sont connues sous le nom d'électeurs anciens combattants.

Électeurs anciens combattants.

Conditions relatives à la résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant.

45. Afin d'être admis à voter sous le régime des présentes règles, un électeur ancien combattant doit spécifier, dans une déclaration selon la formule nº 13, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, conformément à la déclaration faite par l'électeur ancien combattant lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le vote de cet électeur ancien combattant doit être appliqué au district électoral dans lequel cet endroit de résidence ordinaire est situé.

Procédure dans le cas de maladies mentales.

46. Ne doit être admise à voter, selon la procédure indiquée dans les présentes règles, nulle personne, décrite au paragraphe 44, qui, durant les jours ou les heures de la votation que prescrivent les paragraphes 56 et 57, est enfermée par l'autorité médicale régulière du ministère dans une salle de maladies mentales de tout hôpital ou institution.

Vote des électeurs anciens combattants dans des hôpitaux ou institutions du ministère.

47. Sauf les dispositions du paragraphe 46, tout électeur ancien combattant, qui reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, doit être admis à voter aux termes de la procédure établie par les présentes règles.

Restriction.

48. Les seuls hôpitaux ou institutions dans lesquels des personnes reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, où ces personnes doivent être admises à voter sous la procédure établie par les présentes règles, sont ceux dans lesquels, à la date de l'émission des brefs ordonnant l'élection générale, ainsi que le détermine ledit ministère, vingt-cinq personnes ou plus reçoivent ce traitement ou ces soins.

Électeur ancien combattant votant comme civil.

49. Toute personne, décrite au paragraphe 44, qui reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou institution, à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, où moins de vingt-cinq personnes reçoivent ce traitement ou ces soins, à la date de l'émission des brefs ordonnant l'élection générale, doit être admise à voter à cette élection comme électeur civil dans l'arrondissement de votation dans lequel cet hôpital ou cette institution est située, ainsi que le prévoit le paragraphe (4) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada.*

Facilités de voter accordées aux électeurs anciens combattants.

50. Le surintendant de tout hôpital ou institution, où la prise des votes est autorisée selon la procédure établie par les présentes règles, doit accorder toutes les facilités nécessaires aux électeurs anciens combattants qui y reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires pour déposer leurs votes en présence de deux sous-officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 59.

Noms et adresses des hôpitaux ou institutions.

51. Aussitôt que possible après la date de l'émission des brefs ordonnant l'élection générale, le ministre des Affaires des anciens combattants doit informer le directeur général des élections, à cette date, du nom et de l'adresse de chaque

hôpital ou institution au Canada, dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, et du nom et de l'adresse de tout autre hôpital ou institution où vingt-cinq personnes ou plus recevaient un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte dudit ministère. Le Ministre doit en même temps fournir au directeur général des élections un relevé indiquant le nombre de ces personnes dans chaque semblable hôpital ou institution, à la date susmentionnée.

Désignation, nomination et prestation du serment d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

52. Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors de l'élection générale, le directeur général des élections doit nommer six personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation. Trois de ces six sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être désignés par le leader du gouvernement, deux, par le chef de l'opposition et un par le leader du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule n° 12 et doit, selon ladite formule n° 12, en présence d'un officier rapporteur spécial, un juge de paix, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présentes règles.

Désignation, nomination, etc., des sous-officiers rapporteurs spéciaux supplémentaires.

53. Lorsque après la date de l'émission des brefs ordonnant l'élection générale, il apparaît que le nombre de sous-officiers rapporteurs spéciaux prévus par le paragraphe 52 n'est pas suffisant pour prendre les votes de tous les électeurs anciens combattants, dans un territoire de votation quelconque, le directeur général des élections doit nommer le nombre supplémentaire de sous-officiers rapporteurs spéciaux requis. Ces sous-officiers rapporteurs spéciaux supplémentaires doivent être désignés selon l'ordre consécutif et, dans la mesure du possible, dans la proportion que prescrit le paragraphe 52. Chaque sous-officier rapporteur spécial supplémentaire doit être nommé et assermenté conformément audit paragraphe.

Devoirs des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

54. Les fonctions des sous-officiers rapporteurs spéciaux consistent

a) à se présenter au bureau central de l'officier rapporteur spécial approprié lorsque le directeur général des élections le leur demande;

b) à se familiariser avec la procédure à suivre dans la prise des votes des électeurs anciens combattants;

c) à voyager en paires, d'un endroit à l'autre durant la période de votation prescrite au paragraphe 56, selon les instructions de l'officier rapporteur spécial, pour prendre les votes des électeurs anciens combattants, conformément aux présentes règles; et

d) à tenir un registre, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, des prénoms et nom de famille et de l'endroit de la résidence ordinaire de chaque électeur ancien combattant qui a déposé son vote dans un hôpital ou une institution déterminée, et de transmettre ce registre à l'officier rapporteur spécial dès que la prise des votes est complétée dans cet hôpital ou institution.

Durée des fonctions.

La durée des fonctions des sous-officiers rapporteurs spéciaux doit cesser immédiatement après le samedi précédant le jour du scrutin.

Désignation d'un représentant du ministère.

55. Aussitôt que possible après que la tenue de l'élection générale a été ordonnée, le ministre des Affaires des anciens combattants doit désigner un fonctionnaire pour représenter le ministère des Affaires des anciens combattants dans ses relations avec le directeur général des élections relativement à l'application des présentes règles.

Période de votation pour les électeurs anciens combattants.

56. La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant le jour du scrutin et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.

Jours et heures de la votation.

57. La prise des votes des électeurs anciens combattants doit se tenir dans chaque hôpital ou institution où les présentes règles l'autorisent. Cette votation ne doit se continuer que pendant les jours ou les heures nécessaires pour prendre le vote de chaque électeur ancien combattant qui se trouve dans l'hôpital ou l'institution et qui est admis à exercer son droit de vote à l'élection générale. Lorsque tous les électeurs anciens combattants qui sont admis à voter dans un hôpital ou une institution quelconque ont eu l'occasion de déposer leur vote, la votation dans cet hôpital ou institution doit cesser.

Avis préalable au surintendant.

58. Au moins deux jours avant la visite prévue d'une paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux à un hôpital ou une institution quelconque pour y prendre les votes des électeurs anciens combattants, l'officier rapporteur spécial doit aviser le surintendant de cet hôpital ou institution, et ce dernier doit immédiatement afficher un avis à cet effet dans des endroits bien en vue de cet hôpital ou institution.

Devant qui doivent se prendre les votes des électeurs anciens combattants.

59. (1) Les votes des électeurs anciens combattants doivent être déposés conformément à la procédure établie par les présentes règles en présence d'une paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés conformément au paragraphe 52 ou 53, et chaque paire doit se composer de personnes représentant des partis politiques différents et opposés.

Bulletin de vote gâté.

(2) Un électeur ancien combattant qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre aux sous-officiers rapporteurs spéciaux qui doivent l'oblitérer et en donner un autre à sa place. Tous les bulletins de vote ainsi oblitérés sont classés comme bulletins de vote gâtés et, une fois la prise des votes terminée dans un hôpital ou institution déterminée, doivent être transmis à l'officier rapporteur spécial.

Affichage des cartes d'instructions.

60. (1) En tout endroit et à tout moment où des électeurs anciens combattants déposent leurs votes, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, devant qui ces votes sont déposés, doivent faire afficher, à un endroit bien en vue, ou faire voir à chaque électeur ancien combattant, lorsqu'il se présente pour voter, au moins une copie de la carte d'instructions selon la formule n° 14.

Renseignements disponibles.

(2) Les sous-officiers rapporteurs spéciaux, à l'endroit et au moment mentionnés au sous-paragraphe (1), doivent tenir à la disposition des électeurs anciens combattants, aux fins de consultation, un exemplaire des présentes règles, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien et une liste des prénoms et noms de famille des candidats.

Électeur ancien combattant incapable de voter sans aide.

61. Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présentes règles, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide, et il ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière ci-dessus indiquée, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent insérer une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposer leurs signatures.

Électeur ancien combattant aveugle.

62. Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe 61, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut faire les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature et marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement; cet ami ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant aveugle a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière indiquée ci-dessus, les sous-officiers rapporteurs spéciaux insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. Personne, à une élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.

Vote d'un électeur ancien combattant alité.

63. Chaque fois qu'il sera jugé opportun, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, avec l'approbation du surintendant, se rendre de chambre en chambre dans l'hôpital ou l'institution en vue de prendre les votes des électeurs anciens combattants alités.

Déclaration par l'électeur ancien combattant.

64. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 13 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote, une fois marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est citoyen canadien ou qu'il est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, à l'élection générale en cours; qu'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950, qu'il a été libéré desdites forces, et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de

résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant (sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes 61 et 62) et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-officiers rapporteurs spéciaux.

(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 73 (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 61 et 62), toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Mode de voter de l'électeur ancien combattant.

65. Après que l'électeur ancien combattant a rempli et signé la déclaration et après que les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux ont signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) du paragraphe 64, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent remettre un bulletin de vote audit électeur, qui votera secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix. L'électeur ancien combattant doit ensuite plier le bulletin de vote. Cela fait, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent remettre une enveloppe intérieure à l'électeur ancien combattant qui doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre aux sous-officiers rapporteurs spéciaux qui, sous les yeux de l'électeur ancien combattant, doivent la placer dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur ancien combattant.

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

66. (1) Les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote d'un électeur ancien combattant a été déposé doivent, selon les prescriptions du paragraphe 65, remettre l'enveloppe extérieure qui renferme le bulletin de vote à l'électeur ancien combattant qui l'expédiera immédiatement par la poste ordinaire ou par tout autre service postal disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

Avertissement à l'électeur ancien combattant.

(2) Au même moment, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire savoir à l'électeur ancien combattant que son enveloppe extérieure doit être reçue par l'officier rapporteur spécial à qui elle est adressée, pas plus tard que neuf heures du matin le lendemain du jour du scrutin; autrement le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Mise à la poste des enveloppes extérieures.

(3) Toute semblable enveloppe extérieure expédiée par la poste ordinaire au Canada jouit de la franchise postale. Chaque fois qu'il paraît opportun d'expédier une enveloppe extérieure par poste aérienne, l'affranchissement nécessaire doit être apposé sur ladite enveloppe par les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote a été déposé. Sur réception d'une demande par écrit, l'officier rapporteur spécial doit rembourser tout sous-officier rapporteur spécial de la dépense dûment faite par suite de l'achat des timbres de poste aérienne.

L'électeur ancien combattant ne vote qu'une seule fois.

67. Nul électeur, qu'il soit un ancien combattant, un membre des forces canadiennes ou un civil, n'a, en raison de quelque disposition des présentes règles, le droit de voter plus d'une fois à l'élection générale.

Application de certains paragraphes et de certaines formules.

68. Les paragraphes 21 à 43 et les formules n°s 5, 7, 10, 11, 15 à 17 ne s'appliquent pas à la prise des votes des électeurs anciens combattants.

PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA RÉCEPTION ET DU CLASSEMENT DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES ET LES ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS.

Surveillance, etc.

69. (1) Chaque opération se rapportant à la réception et au classement, selon les districts électoraux appropriés, des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, doit, sous la surveillance de l'officier rapporteur spécial ou de son adjoint en chef, être accomplie par les scrutateurs, qui doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés.

Marques et initiales sur les enveloppes extérieures.

(2) Lorsqu'une enveloppe extérieure a été classée selon son district électoral, les scrutateurs doivent inscrire le nom de ce district électoral dans le coin gauche au bas du verso de l'enveloppe extérieure, et les deux scrutateurs doivent apposer leurs initiales en regard de cette inscription.

23397-3—29

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

70. Sur réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, l'officier rapporteur spécial ou son adjoint en chef doit

a) timbrer sur chaque enveloppe extérieure la date de sa réception;

b) examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par le sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 39 et 41), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 61 et 62);

c) s'assurer que la déclaration faite au verso de l'enveloppe extérieure renferme tous les détails nécessaires;

d) ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués au verso de l'enveloppe extérieure, le district électoral exact où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes ou de l'électeur ancien combattant, et de classer cette enveloppe extérieure selon ce district électoral; et

e) s'assurer que chaque enveloppe extérieure est classée selon le district électoral approprié, et qu'elle a dûment été marquée par les scrutateurs et revêtue de leurs initiales.

Mise en paquets des enveloppes extérieures utilisées.

71. (1) A la fin de chaque jour où des enveloppes extérieures sont reçues, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, doit, en présence d'au moins deux scrutateurs, placer dans une grande enveloppe spéciale, fournie à cette fin, toutes les enveloppes extérieures classées par son personnel, selon chaque district électoral, séparément.

Grandes enveloppes spéciales complétées.

(2) Sur chaque grande enveloppe spéciale ainsi utilisée, doivent être inscrits le nom du district électoral approprié, le jour de la semaine et le quantième du mois où elle a été utilisée, ainsi que le nombre des enveloppes extérieures classées que la grande enveloppe spéciale contient.

Scellage des grandes enveloppes spéciales.

(3) Les formalités ci-dessus étant accomplies, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, doit cacheter la grande enveloppe spéciale et y apposer sur la patte déjà scellée un sceau de papier gommé fourni à cette fin. L'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, et au moins deux scrutateurs, doivent apposer leur signature sur ce sceau.

Garde des grandes enveloppes spéciales.

(4) Ces formalités étant accomplies, l'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr, sans les décacheter, les grandes enveloppes spéciales scellées, jusqu'à ce que le

moment soit venu de compter les votes classés selon les districts électoraux auxquels ces enveloppes appartiennent, d'après les prescriptions des paragraphes 75 à 83. Les scrutateurs sont autorisés dans l'intervalle à inspecter, chaque fois qu'ils le désirent, la totalité ou une partie desdites grandes enveloppes spéciales scellées.

Traitement des enveloppes extérieures non classées à la fin de chaque jour.

72. Toutes les enveloppes extérieures utilisées qui n'ont pas, conformément aux prescriptions du paragraphe 70, été classées selon les districts électoraux appropriés, à la fin de chaque jour, doivent être placées dans une ou plusieurs boîtes du scrutin fournies pour le comptage des votes. Ces boîtes du scrutin demeureront fermées à clef au moyen d'un cadenas et scellées au moyen de sceaux de papier gommé fournis à cette fin, jusqu'à ce qu'il soit, le lendemain, procédé au classement des enveloppes extérieures. Ces sceaux apposés aux boîtes du scrutin doivent porter la signature d'au moins deux scrutateurs.

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

73. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-officier rapporteur intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes 39 et 41), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes 61 et 62), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

Traitement de l'enveloppe extérieure reçue trop tard.

(2) Toute enveloppe extérieure reçue par un officier rapporteur spécial après neuf heures du matin, le lendemain du jour du scrutin, doit aussi être mise de côté sans être ouverte. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur cette enveloppe la raison pour laquelle elle a été mise ainsi de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

Transmission au directeur général des élections.

(3) L'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr toutes les enveloppes extérieures non ouvertes, mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2), et, après le comptage des votes, il doit les transmettre au directeur général des élections, de la manière prescrite au paragraphe 84.

Procédure à suivre si l'électeur des forces canadiennes ou l'électeur ancien combattant vote plus d'une fois.

74. Si, au cours de la réception et du classement des enveloppes extérieures, ainsi que le prescrivent les paragraphes 70 à 73, ou du comptage des votes, comme le prescrivent les paragraphes 75 à 83, il est constaté qu'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant a voté plus d'une fois, les enveloppes extérieures se rapportant à un tel électeur seront mises de côté non décachetées. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur ces enveloppes la raison pour laquelle elles ont été ainsi mises de côté, et cette mention devra porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Les bulletins de vote renfermés dans de telles enveloppes extérieures seront censés être des bulletins de vote rejetés. Une fois le comptage terminé, l'officier rapporteur spécial doit envoyer ces enveloppes extérieures non décachetées au directeur général des élections avec les autres paquets et documents mentionnés au paragraphe 84. L'officier rapporteur spécial doit, en même temps, envoyer au directeur général des élections un rapport détaillé de chaque cas où il a été constaté qu'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant a voté plus d'une fois.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE COMPTAGE DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES ET LES ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS.

Commencement du comptage.

75. Le lendemain du jour du scrutin, alors que toutes les enveloppes extérieures, reçues avant neuf heures du matin, ont été classées, l'officier rapporteur spécial doit faire procéder au comptage des votes déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants. Ce comptage doit être effectué avec toute la diligence possible, et être terminé au plus tard le samedi qui suit immédiatement ledit jour du scrutin.

Les scrutateurs agissent par paires.

76. Lors du comptage des votes, les scrutateurs doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés. L'officier rapporteur spécial doit enjoindre à chaque paire de scrutateurs de ne compter les votes que d'un district électoral à la fois. L'officier rapporteur spécial doit fournir à chaque paire de scrutateurs, pour les aider dans l'accomplissement de ces devoirs, au moins un aide aux écritures.

Boîte du scrutin utilisée lors du comptage des votes.

77. Pour le comptage des votes, le directeur général des élections fournit à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de boîtes du scrutin spécialement construites. Avant le commencement du comptage des votes pour un district électoral quelconque, la boîte du scrutin

utilisée à cet effet doit être examinée par les scrutateurs. Lorsqu'il est constaté que cette boîte est vide, elle doit être fermée à clef, et la clef doit rester en la possession de l'officier rapporteur spécial ou de son adjoint en chef.

Ouverture des grandes enveloppes spéciales.

78. Toutes les grandes enveloppes spéciales contenant les enveloppes extérieures, classées selon un district électoral déterminé, doivent être ouvertes et leur contenu doit être déposé sur une table. Les scrutateurs doivent examiner chaque enveloppe extérieure extraite des grandes enveloppes spéciales, pour s'assurer qu'elle appartient au district électoral pour lequel les bulletins de vote sont sur le point d'être comptés. S'il apparaît qu'une enveloppe extérieure appartient à un autre district électoral, l'officier rapporteur spécial doit classer cette enveloppe selon le district électoral approprié; si le comptage des votes pour ce district électoral est terminé, l'officier rapporteur spécial doit garder cette enveloppe extérieure en lieu sûr jusqu'à ce que les votes aient été comptés pour tous les autres districts électoraux. L'officier rapporteur spécial doit alors rouvrir le comptage des votes pour le district électoral auquel ladite enveloppe extérieure appartient et enjoindre aux scrutateurs de compter, de la manière prescrite par les présentes règles, le bulletin de vote renfermé dans ladite enveloppe extérieure. Lorsque toutes les enveloppes extérieures classées à un district électoral déterminé ont été vérifiées, suivant les prescriptions énoncées ci-dessus, elles doivent être ouvertes, et les enveloppes intérieures doivent en être extraites et être déposées immédiatement, sans être ouvertes, dans la boîte du scrutin mentionnée au paragraphe 77.

Ouverture des enveloppes extérieures.

Procédure au comptage des votes.

79. Lorsque toutes les enveloppes extérieures d'un district électoral déterminé ont été ouvertes et que les enveloppes intérieures ont été déposées dans la boîte du scrutin, suivant les prescriptions du paragraphe 78, la boîte du scrutin doit être ouverte et son contenu déposé sur une table. Les scrutateurs doivent alors compter les enveloppes intérieures trouvées dans cette boîte, afin de constater si le nombre de ces enveloppes intérieures correspond au nombre des enveloppes extérieures ouvertes et classées à ce district électoral. Si le nombre des enveloppes intérieures ne correspond pas au nombre de ces enveloppes extérieures ouvertes, les scrutateurs doivent faire à l'officier rapporteur spécial un rapport à ce sujet, indiquant tous les détails, et doivent joindre ce rapport au relevé officiel du comptage mentionné ci-dessous. Les scrutateurs doivent alors ouvrir les enveloppes intérieures et compter les votes déposés en faveur de chaque candidat. Une fois cette formalité accomplie, ils

doivent préparer des copies d'un relevé du comptage, selon la formule n° 9. Une copie du relevé, appelé relevé officiel du comptage, doit être immédiatement remise à l'officier rapporteur spécial, et les deux scrutateurs peuvent en garder chacun une copie. Les bulletins de vote comptés en faveur de chaque candidat doivent alors être placés séparément dans des enveloppes spéciales fournies à cette fin. Puis, les enveloppes intérieures vides concernant ce district électoral doivent être détruites.

Application des votes déposés.

80. Sous réserve des dispositions du paragraphe 81, un bulletin de vote marqué en faveur d'un candidat doit être compté pour ce candidat, s'il a été officiellement présenté dans le district électoral auquel, d'après la déclaration figurant au verso de l'enveloppe extérieure, le bulletin de vote aura été attribué.

Rejet des bulletins de vote.

81. (1) Dans le comptage des votes, les scrutateurs doivent, avec l'approbation de l'officier rapporteur spécial, rejeter tous les bulletins de vote

a) qui ne paraissent pas avoir été fournis par l'officier rapporteur spécial pour l'élection générale en cours;

b) sur lesquels n'a été marqué le nom d'aucun candidat;

c) sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat, excepté dans les districts électoraux où sont élus deux députés;

d) sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux où sont élus deux députés;

e) sur lesquels a été marqué le nom d'une personne qui n'a pas été officiellement présentée comme candidat dans le district électoral auquel le bulletin de vote a été attribué; ou

f) sur lesquels l'électeur des forces canadiennes ou l'électeur ancien combattant paraît avoir fait intentionnellement une marque par laquelle il pourrait dans la suite être identifié.

Un bulletin de vote ne doit pas être rejeté pour cause d'incertitude.

(2) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude à l'égard du candidat auquel le vote paraît être destiné, s'il est possible d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, en faveur de quel candidat l'électeur des forces canadiennes ou l'électeur ancien combattant avait l'intention de voter.

Exception dans le cas de lettres distinctives.

(3) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté si, outre les prénoms et nom de famille du candidat de son choix, un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant a écrit sur ledit bulletin de vote l'une quelconque des lettres distinctives qui apparaissent sur la liste des prénoms et noms de famille des candidats, prescrite par le paragraphe 16.

Traitement des bulletins de vote rejetés.

82. Une fois terminé le comptage des votes attribués à un district électoral déterminé, les scrutateurs doivent placer tous les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et, après avoir inséré les détails nécessaires sur cette enveloppe, doivent empaqueter ladite enveloppe avec les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 83.

Traitement des bulletins de vote, etc.

83. Les enveloppes extérieures dont les bulletins de vote ont été extraits, les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés en faveur de chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés pendant le comptage des votes, relativement à chaque district électoral, doivent être mises en un paquet par les scrutateurs lequel sera remis à l'officier rapporteur spécial, après que le nom du district électoral aura été écrit lisiblement sur le paquet. Les scrutateurs, l'officier rapporteur spécial et l'adjoint en chef doivent prendre le plus grand soin possible des enveloppes extérieures utilisées. Il ne sera tenu aucun cahier du scrutin lors du comptage des votes, et les enveloppes extérieures utilisées constitueront le registre officiel des votes déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants dans chaque district électoral. La procédure prescrite dans le présent paragraphe et les paragraphes 77 à 82, relativement au comptage des votes, sera répétée dans le cas de chaque district électoral.

DERNIÈRES FONCTIONS.

Transmission des bulletins de vote, etc., au directeur général des élections.

84. Immédiatement après que le comptage des votes aura été terminé pour chaque district électoral, l'officier rapporteur spécial doit transmettre au directeur général des élections les paquets et les documents suivants:

a) les paquets contenant les enveloppes extérieures desquelles les bulletins de vote ont été extraits, les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés en faveur de chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés pendant le comptage, tels que ces paquets auront été confectionnés par les scrutateurs, d'après les prescriptions du paragraphe 83;

b) les relevés officiels du comptage complétés par les scrutateurs, conformément au paragraphe 79;

c) les enveloppes extérieures mises de côté conformément au sous-paragraphe (6) du paragraphe 36 et aux paragraphes 73 à 74;

d) les serments d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef, des scrutateurs et des aides aux écritures, suivant les prescriptions de l'alinéa *c*) du paragraphe 13;

e) les dossiers complets de la correspondance, les rapports et registres du bureau central de l'officier rapporteur spécial;

f) les bulletins de vote gâtés et les déclarations selon la formule n° 11, reçus des officiers commandants et des sous-officiers rapporteurs spéciaux, conformément aux paragraphes 40 et 59;

g) le registre des bulletins de vote distribués aux officiers commandants et aux sous-officiers rapporteurs spéciaux et le registre des bulletins de vote non utilisés et retournés par les officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 20;

h) les registres des prénoms et noms de famille et endroits de résidence ordinaire des électeurs anciens combattants, tenus par chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 54;

i) les affidavits sur l'habilité à voter complétés (formule n° 15), s'il en est; et

j) les listes des électeurs des forces canadiennes préparées et fournies à l'officier rapporteur spécial, selon le paragraphe 29.

Communication du résultat du comptage au directeur général des élections.

85. Immédiatement après que le comptage des votes a été terminé pour chaque district électoral, mais au plus tard le samedi qui suit le jour du scrutin, l'officier rapporteur spécial doit faire connaître au directeur général des élections, par télégramme ou autrement, le nombre des votes comptés dans son bureau central en faveur de chaque candidat dans chaque district électoral du Canada. L'officier rapporteur spécial doit en même temps faire connaître au directeur général des élections le nombre total des votes comptés pour chaque district électoral.

Traitement des résultats par le directeur général des élections.

86. Dès qu'il a reçu de chaque officier rapporteur spécial, comme le prescrit le paragraphe 85, le résultat du vote des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants, le directeur général des élections doit calculer le nombre total des votes comptés en faveur de chaque candidat officiellement présenté dans chaque district électoral, et communiquer immédiatement, par télégramme ou autrement, ce résultat à l'officier rapporteur approprié.

Responsabilité de l'électeur des forces canadiennes ou de l'électeur ancien combattant.

87. Tout électeur des forces canadiennes ou électeur ancien combattant qui

a) tente d'obtenir ou de communiquer quelque renseignement au sujet du candidat en faveur de qui un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote,

b) empêche ou tente d'empêcher de voter, à une élection générale, un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant,

c) sciemment demande un bulletin de vote auquel il n'a pas droit,

d) fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule n° 7 ou la formule n° 8, qu'il ou qu'elle signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule n° 13 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux, ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 25 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 36,

est coupable d'infraction aux présentes règles, punissable de la manière y prévue.

Sanction pour intimidation, etc., de l'électeur des forces canadiennes ou de l'électeur ancien combattant.

88. Est coupable d'une infraction aux présentes règles, punissable de la manière y prévue, quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque blessure, dommage, tort ou perte tant au point de vue physique que moral, ou de quelque manière intimide un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant soit afin de l'induire ou de le forcer à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que cet électeur a voté en faveur d'un candidat ou s'est abstenu de voter à l'élection générale, ou, par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de vote de cet électeur, ou par là oblige, induit ou décide cet électeur à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter à l'élection générale.

Procédure.

89. (1) Toute infraction aux présentes règles peut être poursuivie, soit par voie de mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité.

23397-3—30

Sanction pour infraction.

(2) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'infraction aux présentes règles, elle est passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seuls l'amende et les frais à la fois sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé en même temps que l'amende et les frais, elle est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour la période ou telle période supplémentaire pendant laquelle cette amende et ces frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, ladite période supplémentaire ne devant pas excéder trois mois.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Procédure en cas de retrait d'un candidat.

90. Lorsque, après le jour de la présentation, un candidat se retire, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.

Procédure lors du décès d'un candidat.

91. En cas de décès d'un candidat, entre le jour des présentations et le jour du scrutin, et l'ajournement subséquent de l'élection dans le district électoral où ledit candidat était officiellement présenté, les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote déposés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants, classés ou à classer selon ce district électoral, resteront cachetées, et les bulletins de vote contenus dans ces enveloppes seront considérés comme bulletins de vote rejetés.

Toutes ces enveloppes extérieures, non ouvertes, seront transmises au directeur général des élections avec les autres documents mentionnés au paragraphe 84.

Omission ou irrégularité dans l'application des présentes règles n'invalide pas l'élection.

92. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne saurait être contestée pour cause d'omission ou d'irrégularité dans l'application des présentes règles, s'il apparaît que cette omission ou irrégularité n'a pas influé sur le résultat de l'élection, ni parce qu'il aura été impossible, pour quelque raison, de prendre le vote de tout électeur des forces canadiennes ou électeur ancien combattant selon la procédure établie par lesdites règles.

Recomptage par un juge.

93. Les articles 54 et 55 de la *Loi électorale du Canada*, relatifs au recomptage par un juge, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les bulletins de vote comptés et rejetés, après avoir été marqués par les électeurs des forces canadiennes, et les électeurs anciens combattants, selon la procédure établie par les présentes règles, et transmis par les officiers rapporteurs spéciaux au directeur général des élections, en conformité du paragraphe 84.

Garde, inspection ou production de documents.

94. Les articles 59 et 86 de la *Loi électorale du Canada*, relatifs à la garde, à l'inspection et à la production de documents d'élection, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux documents reçus des officiers rapporteurs spéciaux, par le directeur général des élections, conformément au paragraphe 84.

Taxation et paiement des comptes.

95. Tous les comptes pour services et dépenses occasionnés par l'exécution des présentes règles doivent être taxés par le directeur général des élections et payés par le contrôleur du Trésor sur tous deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

FORMULE N° 1.

SERMENT D'OFFICE DE L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL.

(Par. 6.)

Je, soussigné, nommé officer rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de.....
....., en conformité des dispositions du paragraphe 5 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'officier rapporteur spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui tout électeur des

forces canadiennes ou électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'officier rapporteur spécial. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Signature de l'officier rapporteur spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., l'officier rapporteur spécial susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) qui précède. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....

Directeur général des élections.

FORMULE N° 2.

SERMENT D'OFFICE DE L'ADJOINT EN CHEF. (Par. 7.)

Je soussigné, nommé adjoint en chef pour agir au bureau central de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de....., en conformité du paragraphe 7 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'adjoint en chef, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui tout électeur des forces canadiennes ou électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'adjoint en chef. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Signature de l'adjoint en chef.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ADJOINT EN CHEF.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., l'adjoint en chef susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) qui précède. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur spécial.

FORMULE N° 3.

COMMISSION DU SCRUTATEUR. (Par. 9.)

A....., dont l'adresse est..... .....et dont l'occupation est..... Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe 9 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, je vous nomme par les présentes scrutateur pour agir au bureau central de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de..... .....

Daté à Ottawa, ce.....jour d.....19....

.....

Directeur général des élections.

SERMENT D'OFFICE DU SCRUTATEUR. (Par. 9.)

Je, soussigné, nommé scrutateur comme il est énoncé ci-dessus, en conformité du paragraphe 9 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité de scrutateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui tout électeur des forces canadiennes ou électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de scrutateur. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Signature du scrutateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SCRUTATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., le scrutateur susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) qui précède. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur spécial.

FORMULE N° 4.

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE DE L'AIDE AUX ÉCRITURES. (Par. 12.)

COMMISSION.

A....., dont l'adresse est .....et dont l'occupation est .....

Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe 12 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, je vous nomme par les présentes aide aux écritures pour agir dans mon bureau central.

.....

Officier rapporteur spécial.

SERMENT D'OFFICE DE L'AIDE AUX ÉCRITURES.

Je, soussigné, nommé aide aux écritures pour agir dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de..... ....., en conformité du paragraphe 12 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'aide aux écritures, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui tout électeur des forces canadiennes ou électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'aide aux écritures. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Signature de l'aide aux écritures.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AIDE AUX ÉCRITURES.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., l'aide aux écritures susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) qui précède. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur spécial.

FORMULE N° 5.

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Par. 28.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est..... le.....jour d.....19....;

Avis est également donné qu'en vertu des *Règles électorales concernant les forces canadiennes,* tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 21 desdites règles, *et les épouses desdits électeurs des forces canadiennes résidant avec leurs maris hors du Canada,* ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes dans cette unité aura lieu durant la période de six jours commençant le lundi,.....jour d.....19....;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres quotidiens, pendant au moins trois jours avant le commencement de la période de votation et chaque jour où le scrutin a lieu.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....

Officier commandant.

---

*Note: Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada.

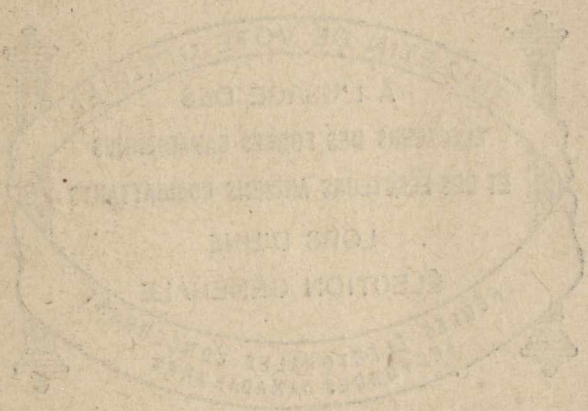

FORMULE N° 6.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Par. 17.)

Recto du bulletin de vote

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus—Nom de famille en dernier lieu.)

Verso du bulletin de vote

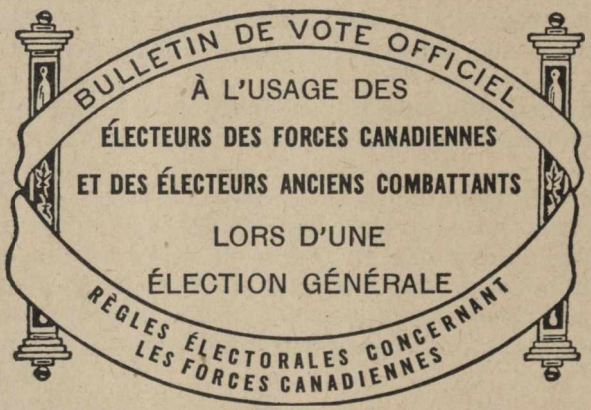

Fourni par le directeur général des élections, conformément au paragraphe 15 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

(*Insérer le nom et l'adresse de l'imprimeur*)

Imprimé par.....

FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 21 DES *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Par. 36.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indique la déclaration que j'ai faite en exécution du paragraphe 25 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*
.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)
.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)

*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

23397-3—31

FORMULE N° 8.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UNE PERSONNE QUI EST ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 22 DES *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMISE À VOTER. (Par. 36.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que le nom de mon mari est.....
(*Insérer le nom du mari au long—Nom de*
.....
famille en dernier lieu.)
3. Que son grade est.....
4. Que son numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de la résidence ordinaire de mon mari au Canada, ainsi qu'il l'a indiqué dans la déclaration établie selon le paragraphe 25 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est.....
.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*
.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)
.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Signature de l'épouse de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)

FORMULE N° 9.

RELEVÉ DU COMPTAGE À COMPLÉTER APRÈS QUE LES BULLETINS DE VOTE ATTRIBUÉS À UN DISTRICT ÉLECTORAL DÉTERMINÉ ONT ÉTÉ COMPTÉS. (Par. 79.)

District électoral d.....

	Insérer le nom du candidat	*Insérer le nombre*
Nombre de bulletins de vote comptés pour	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....

Nombre de bulletins de vote rejetés pendant le comptage .....

Nombre total de bulletins de vote trouvés dans la boîte du scrutin.....

CERTIFICAT DES SCRUTATEURS.

Nous, les scrutateurs soussignés, par les présentes certifions conjointement et solidairement que le relevé qui précède est exact.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
Scrutateur.

.....
Scrutateur.

Formule n° 10.

carte d'instructions. (Par. 34.)

UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE.

1. Un électeur des forces canadiennes (y compris l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui réside avec son mari hors du Canada)* a le droit de voter pour le candidat de son choix, qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur (ou de son mari)*, comme l'indique la déclaration faite par lui (ou par son mari)* aux termes du paragraphe 25 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*.
2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant le sous-officier rapporteur désigné à cette fin.
3. Le sous-officier rapporteur exigera que chaque électeur des forces canadiennes complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Un électeur des forces canadiennes, requis par le sous-officier rapporteur, ou un représentant accrédité d'un groupe politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule n° 15 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin.
5. Chaque électeur des forces canadiennes ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.
6. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur des forces canadiennes et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est complété et signé par le sous-officier rapporteur, il doit être permis à l'électeur des forces canadiennes de voter de la manière suivante:
7. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote du sous-officier rapporteur, l'électeur des forces canadiennes votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

---

* Rayer les mots entre parenthèses lorsque l'unité est postée au Canada.

8. L'électeur des forces canadiennes placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par le sous-officier rapporteur, puis cachètera cette enveloppe et la remettra au sous-officier rapporteur.
9. Le sous-officier rapporteur placera alors, bien en vue de l'électeur des forces canadiennes, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée et cachètera cette enveloppe extérieure.
10. Le sous-officier rapporteur remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur des forces canadiennes.
11. L'électeur des forces canadiennes déposera alors l'enveloppe extérieure, une fois complétée, au plus proche bureau de poste ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée, ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.

Dans le spécimen de bulletin de vote qui suit, donné a titre d'exemple, l'électeur des forces canadiennes a marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR.....

(Écrire comme il est indiqué ci-dessus—Nom de famille en dernier lieu.)

FORMULE N° 11.

DÉCLARATION NOMMANT UN REPRÉSENTANT D'UN GROUPE POLITIQUE. (Par. 35.)

Au sous-officier rapporteur désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 35 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, je déclare par les présentes que..... est nommé pour représenter les intérêts du groupe politique .....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes dans le lieu de votation susmentionné.

Donné sous mon seing, à....., ce.....jour d.....19.....

.....
Candidat dans le district électoral

d.....

FORMULE N° 12.

COMMISSION DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL. (Par. 52 ou 53.)

A....., dont l'adresse est..... et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe 52 ou 53 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur spécial pour prendre les votes des électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions situés dans le territoire de votation comprenant les provinces de.....

Daté à Ottawa, ce.....jour d.....19....

.....
Directeur général des élections.

SERMENT D'OFFICE DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL. (Par. 52 ou 53.)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur spécial comme il est énoncé ci-dessus, en conformité du paragraphe 52 ou 53 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité de sous-officier rapporteur spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui tout électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de sous-officier rapporteur spécial. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Signature du sous-officier rapporteur spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., le sous-officier rapporteur spécial susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) qui précède. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur spécial (ou *selon le cas*)

FORMULE N° 13

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 64.)

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est.....
   (*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que je suis citoyen canadien.
   (*ou*)
   Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection générale en cours.

3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950.
4. Que j'ai été libéré de ces forces.
5. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.
6. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....

(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou*

.....

autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....

(*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....

Signature de l'électeur ancien combattant.

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX.

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du sous-officier rapporteur spécial.

.....

Signature du sous-officier rapporteur spécial.

Formule n° 14.

carte d'instructions. (Par. 60.)

UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE.

1. Un électeur ancien combattant a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire, selon la déclaration de l'électeur ancien combattant lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution.
2. Pendant les jours ou les heures fixés pour la votation dans un hôpital ou une institution, tout électeur ancien combattant peut déposer son vote devant les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés à cette fin par le directeur général des élections.
3. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux exigeront que chaque électeur ancien combattant complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur ancien combattant et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est signé par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux, il doit être permis à l'électeur ancien combattant de voter de la manière énoncée ci-après:
5. Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.
6. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote des sous-officiers rapporteurs spéciaux, l'électeur ancien combattant votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (*ou* les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.
7. L'électeur ancien combattant placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par les sous-officiers rapporteurs spéciaux, puis cachètera cette enveloppe et la remettra aux sous-officiers rapporteurs spéciaux.
8. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux placeront alors, bien à la vue de l'électeur ancien combattant, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée et cachèteront cette enveloppe extérieure.

23397-3—32

9. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux remettront ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur ancien combattant.
10. L'électeur ancien combattant déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

Dans le spécimen de bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR.....

(Écrire comme il est indiqué ci-dessus—Nom de famille en dernier lieu.)

FORMULE N° 15.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 36(4).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)

*2. Que le nom de mon mari est.....
(*Insérer le nom du mari au long—Nom de*
.....
famille en dernier lieu.)

3. Que mon (son) grade est.....
4. Que mon (son) numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

†6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.

8. Que l'endroit de ma résidence ordinaire (de résidence ordinaire de mon mari) au Canada, ainsi que l'indique la déclaration établie par moi (lui) selon le paragraphe 25 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*
.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)
.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Fait sous serment (*ou* affirmé)
devant moi, à.....,
ce..... jour d..... 19....

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

.....
Sous-officier rapporteur.

* Rayer cette ligne, sauf dans le cas d'une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 22 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

† Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

FORMULE N° 16.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.

FORCES RÉGULIÈRES.

Je déclare par les présentes
Que mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est
.....et que mon numéro est.....

PARTIE I

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières lors de son enrôlement et après son enrôlement s'il avait un endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement.)

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 25 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, était

.....

(*Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit*

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

PARTIE II

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières, qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement.)

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 25 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, est

.....

(*Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit*

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

PARTIE III

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières qui avait antérieurement complété la Partie I ou la Partie II ci-dessus. Ce membre peut changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour l'un des endroits mentionnés aux dispositions (i), (ii) ou (iii) du sous-paragraphe (3) *a*)

du paragraphe 25. La présente Partie peut être complétée en janvier ou février de toute année sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection.)

Que je désire changer mon endroit de résidence ordinaire de.....

(Insérer le nom de la cité, ville, village ou autre

.....

endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en

.....

est, et le nom de la province.)

pour.....

(Insérer le nom de la cité, ville, village ou autre

.....

endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en

.....

est, et le nom de la province.)

Je déclare en outre que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE N° 17.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Par. 25 (5), (6) et (7) et par. 36 (1).)

(Applicable

a) aux membres des forces de réserve

(i) à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou

(ii) lorsqu'ils sont mis en activité de service,

b) aux personnes enrôlées dans les forces du service actif, et

c) aux personnes tenues de remplir la présente formule en conformité du paragraphe 36 (1).)

Je déclare par les présentes

Que mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....
et que mon numéro est.....

Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant:

le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

ou

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

ou

la date de mon enrôlement dans les forces du service actif selon que le prescrit le paragraphe 25 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* est.....

(*Insérer le nom de*

.....

la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec

.....

la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces de réserve ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le membre des forces de réserve ou des forces du service actif des forces canadiennes susmentionné, a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)

TROISIÈME ANNEXE.

Liste des districts électoraux où le jour des présentations est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.

Province d'Ontario:
Cochrane.
Kenora-Rainy River.
Port-Arthur.

Province de Québec:
Chapleau.
Saguenay.

Province de Terre-Neuve:
Bonavista-Twillingate.
Burin-Burgeo.
Grand Falls-White Bay-Labrador.
Humber-St. George's.
Trinity-Conception.

Province du Manitoba:
Churchill.

Province de la Saskatchewan:
Mackenzie.
Meadow Lake.
Prince-Albert.

Province d'Alberta:
Athabaska.
Jasper-Edson.
Peace River.

Province de la Colombie-Britannique:
Cariboo.
Skeena.

Territoire du Yukon:
Yukon.

Territoires du Nord-Ouest:
Mackenzie-River.

QUATRIÈME ANNEXE.

RÈGLES SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS.

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi électorale du Canada.*

Titre abrégé.

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: *Règles sur le vote des prisonniers de guerre canadiens.*

Application.

2. Les présentes règles ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale.

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application de chaque détail prescrit par les présentes règles.

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections.

(2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présentes règles, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdites règles, qui sont jugées nécessaires à la réalisation de leur objet.

Définitions:

4. Dans lesdites règles, l'expression

«bulletin de vote»

a) «bulletin de vote» signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district électoral, selon l'article 28 de la *Loi électorale du Canada;*

«directeur général des élections»

b) «directeur général des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles 3 et 4 de la *Loi électorale du Canada;*

«sous-officier rapporteur»

c) «sous-officier rapporteur» signifie la personne nommée sous-officier rapporteur pour un bureau de votation, aux termes de l'article 26 de la *Loi électorale du Canada;*

«quartier général»

d) «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario;

«personne désignée comme plus proche parent»

e) «personne désignée comme plus proche parent» signifie une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après;

23397-3—33

«prisonnier de guerre»

f) «prisonnier de guerre» signifie un électeur des forces canadiennes qui est un prisonnier de guerre et qui est officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale;

«électeur habile à voter»

g) «électeur habile à voter» signifie une personne qui a le droit de voter dans un arrondissement de votation lors d'une élection générale, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada;*

«officier rapporteur»

h) «officier rapporteur» signifie la personne qui remplit les fonctions d'officier rapporteur pour un district électoral, sous le régime de l'article 8 de la *Loi électorale du Canada;*

«certificat spécial de procuration»

i) «certificat spécial de procuration» signifie le certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce dernier;

«électeur des forces canadiennes»

j) «électeur des forces canadiennes» désigne une personne possédant les qualités prescrites au paragraphe 21 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*

Qui peut voter par procuration.

5. Tout prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes, a droit de voter par procuration à une élection générale, le mandataire étant la personne désignée comme plus proche parent officiellement inscrite comme telle au quartier général, et ce vote doit être déposé dans l'arrondissement de votation où la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

Vote sur certificat.

6. Le vote d'un prisonnier de guerre doit être déposé par mandataire sur un certificat spécial de procuration prescrit et émis par le directeur général des élections. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contresigné par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin.

Le mandataire peut voter de son propre chef.

7. Toute personne à qui a été émis un certificat spécial de procuration a le droit de voter de son propre chef dans l'arrondissement de votation où cette personne est habile à voter, bien qu'elle ait voté, ou qu'elle soit sur le point de voter, à titre de mandataire d'un ou de plus d'un prisonnier de guerre.

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro et la rue, s'il en est.

L'officier rapporteur doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec l'officier rapporteur du district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe 8, et ordonner à cet officier rapporteur de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur général des élections.

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés.

Notification à l'officier rapporteur.

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier à l'officier rapporteur de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis.

Notification au sous-officier rapporteur.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, l'officier rapporteur doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, avertir en conséquence le sous-officier rapporteur nommé pour le bureau de votation où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

Manière de voter par procuration.

13. Avant d'être admise à déposer le vote d'un prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au sous-officier rapporteur et convaincre ce dernier qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur ledit certificat. Le sous-officier rapporteur doit alors faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin, et y consigner dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme plus proche parent a voté comme mandataire en son nom. Après ces opérations, le sous-officier rapporteur remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent, laquelle se rend ensuite à l'un des compartiments de votation et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix dont le nom, l'adresse et l'occupation sont imprimés sur ce bulletin de vote.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire.

14. Sauf les initiales du sous-officier rapporteur qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques, soit au recto, soit au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre. Lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte du scrutin ou autrement traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation.

Infractions et peines.

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale sous l'autorité d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présentes règles, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la *Loi électorale du Canada*, et passible des peines imposées par ladite loi pour une infraction de ce genre.

C-84.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 15 juillet 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23449-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la valeur de pension, logement et autres prestations de quelque nature que ce soit (sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds ou plan enregistré de pension, un plan d'assurance collective sur la vie, contre la maladie ou les accidents, un plan de service médical ou de prestation de chômage supplémentaire, ou de participation différée aux bénéfices, ou sous le régime d'un tel fonds ou plan) qu'il reçoit ou dont il jouit dans l'année à l'égard, dans le cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi; et»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Plan de participation différée aux bénéfices.

«*o*) les montants qu'a reçus le contribuable dans l'année aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices ainsi que le prévoit l'article 79C.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner suite à la Résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi de l'impôt sur le revenu et de statuer à l'égard d'une nouvelle catégorie de plans de participation aux bénéfices:

a) Que les montants assignés par le fiduciaire ne sont pas inclus dans le revenu d'un particulier qui est bénéficiaire en vertu du plan avant l'année où ils sont reçus.

b) Qu'aucun impôt n'est payable par le fiduciaire sous le régime du plan à l'égard du revenu imposable de la fiducie.

c) Qu'un employeur peut déduire dans le calcul du revenu pour l'année un montant qui, ajouté à sa contribution, s'il en est, en vertu d'un fonds ou plan de pension enregistré, ne dépasse pas $1,500 par employé.»

L'article 9 du bill ajoute un nouvel article 79c prévoyant une nouvelle catégorie de plans de participation aux bénéfices connus sous la désignation de plans de participation différée aux bénéfices. Tous les autres articles du bill sont une conséquence de l'adjonction de ce nouvel article.

Article 1 du bill. La modification ajoute les mots soulignés. Dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un employé ne sera pas tenu d'inclure les avantages qu'il tire des contributions que verse son employeur sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices.

Article 2 du bill. Ce nouvel alinéa ajoute les montants reçus aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices, à la liste de ce qu'il faut inclure dans le calcul du revenu d'après l'article 6 de la loi.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *t*), de l'alinéa suivant:

Contribution de l'employeur d'après un plan de participation différée aux bénéfices.

«*ta*) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices ainsi que le permet le paragraphe (6) de l'article 79c;»

(2) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfert des contributions au fonds de pension.

«*u*) la partie de tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) de l'article 6 ou du paragraphe (8) de l'article 79c, qui n'excède pas le montant par lequel»

(3) Toute la partie de l'alinéa *v*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicables à certains biens.

«*v*) la proportion de toute prestation de pension de retraite ou de pension, de prestation consécutive au décès ou prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un remboursement des primes selon la définition qu'en donne l'article 79B), ou de prestation en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfices, reçue par le contribuable dans l'année, au décès ou après le décès d'un prédécesseur, en paiement ou au compte de biens auxquels le contribuable est le successeur et dont la valeur devait être comprise dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès du prédécesseur pour les objets de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être comprise si le prédécesseur avait eu son domicile au Canada lors de son décès), que»

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Limitation visant la contribution de l'employeur en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfices.

«*i*) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices, sauf ce que permet expressément l'article 79c, ou

Article 3 (1). Ce nouvel alinéa ajoute la mention d'un montant payé par un employeur sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices à la liste de ce que l'on peut déduire dans le calcul du revenu, d'après l'article 11 de la loi.

(2) Les mots soulignés sont ajoutés, permettant à un contribuable de déduire un montant qui serait autrement inclus dans son revenu à titre d'avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices si un tel montant est versé par lui dans l'année ou dans les soixante jours de la fin de l'année à titre de contribution à un plan enregistré de pension ou comme prime d'après un plan enregistré d'épargne-retraite.

(3) Les mots soulignés sont ajoutés, permettant à un contribuable qui reçoit un avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices à l'égard duquel ont été payés un impôt sur les biens transmis par décès ou des droits successoraux, d'en déduire une partie déterminée en fonction de l'impôt et des droits applicables audit avantage.

L'expression «avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices» est définie à l'article 10 du bill comme comprenant la partie de tout montant reçu par un bénéficiaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices qui doit être comprise dans le calcul de son revenu.

Article 4 du bill. Selon le nouvel alinéa *i*), aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire selon un plan de participation différée aux bénéfices, sauf ce que permet expressément le nouvel article 79c.

Le nouvel alinéa *j*) prévoit qu'aucune déduction ne doit être faite pour un montant versé par un employeur aux termes d'un plan de participation aux bénéfices à moins que le plan ne soit un plan de participation des employés aux bénéfices, un plan de participation différée aux bénéfices ou un fonds ou plan enregistré de pension.

Limitation visant la contribution de l'employeur en vertu d'un plan de participation aux bénéfices.

j) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation aux bénéfices, qui n'est pas

(i) un plan de participation des employés aux bénéfices,

(ii) un plan de participation différée aux bénéfices, ou

(iii) un fonds ou plan enregistré de pension.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

5. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) du traitement ou salaire, des prestations de pensions de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *d*), *da*) ou *db*) de l'article 6, des montants assignés au contribuable par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfices, des montants qu'a reçus le contribuable, d'un fiduciaire, sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 79B et des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe (8) de l'article 79c,»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

6. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

Plan de participation différée aux bénéfices.

«(iv) conforme à un plan de participation différée aux bénéfices, au décès d'un employé ou ancien employé, à son retrait ou sa retraite de l'emploi, dans la mesure où le montant en serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement a été reçu,»

Article 5 du bill. Cet amendement ajoute les mots soulignés de sorte qu'un avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices serait classé comme revenu gagné.

Article 6 du bill. (1) Un nouvel alinéa est ajouté afin de permettre que certains paiements uniques sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices soient assujétis à l'impôt d'après la formule spéciale prévue à l'article 36 de la loi.

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension ou le plan de participation différée aux bénéfices.

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou un plan de participation différée aux bénéfices, qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, ou doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués,»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

7. Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*) un paiement sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices ou d'un plan mentionné à l'article 79C comme étant un plan révoqué,»

8. Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *rb*) et par l'insertion, immédiatement après ledit alinéa, de l'alinéa suivant:

Fiducie d'après un plan de participation différée aux bénéfices.

«*rc*) une fiducie sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices dans la mesure prévue par l'article 79C; ou»

9. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 79B, de la rubrique et de l'article suivants:

«PLAN DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES.

Définitions: «plan de participation différée aux bénéfices»

79C. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «plan de participation différée aux bénéfices» signifie un plan de participation aux bénéfices accepté par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, sur demande à cette fin de la manière prescrite par un fiduciaire aux termes du plan, comme plan satisfaisant aux exigences du présent article; et

«plan de participation aux bénéfices»

b) «plan de participation aux bénéfices» signifie un arrangement d'après lequel des paiements, calculés par rapport aux profits qu'il tire de son entreprise ou par rapport aux profits qu'il tire de son entreprise plus

(2) La modification ajoute les mots soulignés, prévoyant que si un contribuable peut déduire un montant selon l'article 11 de la loi, d'un avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices au compte d'impôt sur les biens transmis par décès ou de droits successoraux, ou parce que la totalité ou une partie de l'avantage a été payée par lui à titre de contribution sous le régime d'un plan enregistré de pension ou à titre de prime aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, le contribuable n'a pas également le droit d'exclure un montant égal de son revenu et de l'assujétir à l'impôt selon la formule spéciale que prévoit l'article 36 de la loi.

Article 7 du bill. Selon ce nouvel alinéa, les règles applicables à la retenue de l'impôt à la source s'appliqueront aux paiements effectués à des bénéficiaires sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices ainsi qu'aux paiements faits aux termes d'un plan mentionné sous la désignation de plan révoqué.

Article 8. Ce nouvel alinéa ajoute une fiducie sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices, à la liste des personnes et des organismes exempts d'impôt aux termes de l'article 62.

Article 9. La rubrique et l'article nouveaux prévoient une nouvelle catégorie de plans de participation aux bénéfices.

Le paragraphe (1) du nouvel article 79c définit un plan de participation différée aux bénéfices.

les profits, s'il en est, tirés de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, sont effectués par un employeur à un fiduciaire en trust à l'avantage d'employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance (que des paiements soient ou non aussi effectués au fiduciaire par les employés).

Acceptation du plan pour enregistrement.

(2) Le Ministre ne doit accepter un plan de participation aux bénéfices à l'enregistrement aux fins de la présente loi que si, à son avis, il satisfait aux conditions suivantes:

a) le plan prévoit que chaque paiement effectué par un employeur à un fiduciaire en trust à l'avantage d'employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance, qui sont bénéficiaires sous son régime, est un montant qui est la somme de montants dont chacun peut être identifié comme montant spécifié relativement à un employé en particulier;

b) le plan ne prévoit le paiement d'aucun montant à un employé ou autre bénéficiaire sous son régime, sauf pour une cause raisonnable, avant

(i) le décès de l'employé ou ancien employé, son retrait ou sa retraite de l'emploi, ou

(ii) la liquidation du plan,

et ne prévoit le versement d'aucun montant par voie de prêt à un employé ou autre bénéficiaire sous son régime;

c) le plan prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée dans des billets, bons, débentures ou semblables obligations

(i) d'un employeur qui effectue des paiements en trust à un fiduciaire sous le régime du plan à l'avantage de bénéficiaires prévus par celui-ci, ou

(ii) d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance;

d) le plan prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée dans des actions d'une corporation dont au moins cinquante pour cent des biens consistent en billets, bons, débentures ou semblables obligations d'un employeur ou d'une corporation décrite à l'alinéa *c*);

e) le plan comprend une disposition prévoyant que nul droit ou intérêt que possède sous son régime un employé qui est bénéficiaire en vertu du plan, ne peut, en totalité ni en partie, faire l'objet d'un abandon ou d'une cession;

f) le plan comprend une disposition selon laquelle chaque fiduciaire prévu par le plan doit résider au Canada; et

Le paragraphe (2) énumère les conditions auxquelles les plans doivent satisfaire pour être acceptés à l'enregistrement.

g) le plan, à tous autres égards, est conforme aux règlements établis par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances.

Acceptation d'un plan de participation des employés aux bénéfices, pour enregistrement.

(3) Lorsqu'un plan de participation des employés aux bénéfices est accepté par le Ministre à l'enregistrement comme plan de participation différée aux bénéfices, il est réputé enregistré comme plan de participation différée aux bénéfices à compter du premier jour de l'année suivant immédiatement l'année où la demande a été faite.

Un plan de participation différée n'est pas un plan de participation des employés aux bénéfices.

(4) Pendant une période durant laquelle un plan est un plan de participation différée aux bénéfices, le plan est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

Aucun impôt pendant que la fiducie est régie par le plan.

(5) Aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période pendant laquelle la fiducie était régie par un plan de participation différée aux bénéfices.

Montant de la contribution de l'employeur déductible.

(6) Dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition on peut déduire l'ensemble de chaque montant versé par l'employeur dans l'année ou dans les cent vingt jours après la fin de l'année, à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices à l'avantage des employés de l'employeur qui sont des bénéficiaires selon le plan, sans dépasser toutefois, à l'égard de chaque employé en particulier relativement auquel les montants ainsi versés par l'employeur ont été payés par lui, un montant égal au moindre des deux montants suivants:

a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employeur à l'égard de cet employé, ou

b) $1,500 moins le montant, s'il en est, déductible selon l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de cet employé, dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition,

dans la mesure où ledit montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.

Limite à la déduction.

(7) Lorsque chacun de deux ou plusieurs contribuables ne traitant pas à distance aurait droit, sans le présent article, à une déduction aux termes du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de montants versés par lui à un fiduciaire d'après un ou plusieurs plans de participation différée aux bénéfices à l'égard d'une même personne, un seul des contribuables a droit, dans le calcul de son revenu pour l'année en question, à une déduction aux termes dudit paragraphe à l'égard de la personne en cause, et si les contribuables ayant autrement droit à une déduction aux termes dudit paragraphe ne parviennent pas à s'entendre sur le contribuable par qui la déduction peut être faite, nulle déduction ne peut être faite selon ledit paragraphe par l'un ou l'autre d'entre eux dans le calcul de son revenu pour ladite année.

Le paragraphe (3) établit l'époque à laquelle un plan de participation des employés aux bénéfices qui est accepté à l'enregistrement comme plan de participation différée aux bénéfices sera censé avoir été enregistré comme tel.

Selon le paragraphe (4), un plan de participation différée aux bénéfices est réputé ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

Le paragraphe (5) exempte de l'impôt une fiducie régie par un plan de participation différée aux bénéfices.

Le paragraphe (6) fixe le montant maximum qui est déductible au titre des contributions d'un employeur sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices.

D'après le paragraphe (7), si deux ou plusieurs contribuables ne traitant pas à distance sont contributeurs sous le régime d'un ou de plusieurs plans de participation différée aux bénéfices, à l'égard de la même personne, un seul des contribuables est admis à réclamer une déduction au titre de ses contributions.

Les montants reçus sont imposables.

(8) Il faut inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition chaque montant qu'il a reçu dans l'année, d'un fiduciaire sous le régime du plan, moins tous montants déductibles selon les paragraphes (9) et (10) dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Fraction déductible des montants reçus.

(9) Aux fins du paragraphe (8), lorsqu'un montant a été reçu d'un fiduciaire dans une année d'imposition selon un plan de participation différée aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire sous son régime, et que l'employé était bénéficiaire du plan à une époque où ce dernier était un plan de participation des employés aux bénéfices, le montant déductible aux termes du présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la fraction de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année qui n'excède pas

a) l'ensemble

(i) de chaque montant inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 79, et

(ii) de chaque montant payé par l'employé à un fiduciaire d'après le plan à une époque où ce dernier était un plan de participation des employés aux bénéfices,

moins

b) l'ensemble

(i) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure, d'un fiduciaire selon le plan à une époque où ce dernier était un plan de participation des employés aux bénéfices, et

(ii) de chaque montant reçu par l'employé ou autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure, d'un fiduciaire selon le plan à une époque où ce dernier était un plan de participation différée aux bénéfices.

Idem.

(10) Aux fins du paragraphe (8), lorsqu'un montant a été reçu dans une année d'imposition d'un fiduciaire sous le régime d'un plan de participation différée aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire sous son régime, et que l'employé a fait un paiement, dans l'année ou dans une année antérieure, à un bénéficiaire sous le régime du plan, à une époque où le plan était un plan de participation différée aux bénéfices, le montant déductible selon le présent paragraphe dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la fraction de l'ensemble des

Le paragraphe (8) décrète que, sous réserve de la déduction de certaines fractions non assujetties à l'impôt, tous les montants reçus par un bénéficiaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices doivent être inclus dans le revenu de l'année où ils ont été reçus.

Les paragraphes (9) et (10) régissent la détermination des fractions non imposables des montants reçus par un bénéficiaire selon un plan de participation différée aux bénéfices. On permettra au bénéficiaire de recevoir, libre d'impôt, un montant égal à l'ensemble des montants qu'il était tenu d'inclure dans le calcul de son revenu au cours des années antérieures en raison d'une allocation consentie à l'employé sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, mais qu'il n'a pas antérieurement reçue. Il lui sera également loisible de recevoir, net d'impôt, le remboursement de toutes ses contributions personnelles qu'il n'a pas déjà reçues.

montants ainsi reçus dans l'année (moins toute déduction accordée pour l'année par le paragraphe (9)) qui n'excède pas

a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou une année antérieure,

moins

b) l'ensemble de chaque montant reçu par l'employé d'un fiduciaire sous le régime du plan, à une époque où ce dernier était un plan de participation différée aux bénéfices, qui était déductible selon le présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Affectation des biens de la fiducie par l'employeur.

(11) Lorsque les fonds ou les biens d'une fiducie régie par un plan de participation différée aux bénéfices ont été affectés de quelque façon à un contribuable, ou à l'avantage d'un contribuable, qui est

a) un employeur par qui des paiements sont faits en trust à un fiduciaire sous le régime d'un plan à l'avantage de bénéficiaires aux termes de ce plan, ou

b) une corporation avec laquelle cet employeur ne traite pas à distance,

autrement qu'en paiement ou au titre d'actions du contribuable, achetées par la fiducie, le montant ou la valeur des fonds ou biens ainsi affectés doivent être compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de ce dernier, dans laquelle les fonds ou biens ont été ainsi affectés, sauf si ces fonds ou biens ou si un montant en tenant lieu, égal au montant ou à la valeur desdits fonds ou biens, ont été remboursés à la fiducie dans le délai d'un an à compter de la fin de l'année d'imposition, et s'il est établi par les événements subséquents ou d'autre manière que le remboursement n'a pas fait partie d'une série d'affectations et de remboursements.

Révocation de l'enregistrement.

(12) Lorsque, à toute époque après qu'un plan de participation différée aux bénéfices a été accepté, par le Ministre, à l'enregistrement pour les objets de la présente loi,

a) le plan a été revisé ou modifié ou qu'un nouveau plan y a été substitué, et que le plan revisé ou modifié ou le nouveau plan y substitué, selon le cas, a cessé d'être conforme aux exigences du présent article relativement à son acceptation par le Ministre à l'enregistrement pour les objets de la présente loi, ou que

b) il n'y a pas eu observation d'une modalité quelconque du plan,

le Ministre peut révoquer l'enregistrement du plan à compter de toute date qui suit le jour où le plan a cessé d'être ainsi conforme ou où une modalité du plan n'a pas été ainsi observée et il doit dès lors notifier à un bénéficiaire, par poste recommandée, la mesure qu'il a prise.

D'après le paragraphe (11), si des biens d'une fiducie régie par un plan de participation différée aux bénéfices ont été affectés à l'employeur ou à son avantage, la valeur de ces biens peut être comprise dans son revenu.

Aux termes du paragraphe (12), le Ministre peut, dans certaines circonstances, révoquer l'enregistrement d'un plan de participation différée aux bénéfices.

Règles applicables à un plan révoqué.

(13) Lorsque le Ministre révoque l'enregistrement d'un plan de participation différée aux bénéfices, le plan (ci-après appelé «plan révoqué») est réputé, aux fins de la présente loi, n'être pas un plan de participation différée aux bénéfices, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le plan révoqué ne doit pas être accepté à l'enregistrement pour les objets de la présente loi à quelque époque dans le délai d'un an à compter de la date où le plan est devenu un plan révoqué;

b) dans son application, le paragraphe (5) n'exempte pas la fiducie régie par le plan de l'impôt prévu par la présente Partie, sur le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition durant laquelle, à une époque quelconque durant ladite année, la fiducie était régie par le plan révoqué;

c) aucune déduction ne doit être faite par un employeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qu'il a payé à un fiduciaire aux termes du plan à une époque où ce dernier était un plan révoqué;

d) on doit inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

(i) tous les montants qu'il a reçus dans l'année d'un fiduciaire sous le régime d'un plan révoqué qui, en vertu du paragraphe (8), auraient été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan de participation différée aux bénéfices à la date où le contribuable a reçu ces montants; et

(ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens affectés dans l'année au contribuable ou à son avantage qui, d'après le paragraphe (11), auraient été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan de participation différée aux bénéfices à l'époque où les fonds ou biens ont été affectés; et

e) le plan révoqué est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

Paiements prélevés sur les bénéfices.

(14) Lorsque les modalités d'un arrangement aux termes duquel un employeur fait des paiements à un fiduciaire stipulent expressément que les paiements doivent être prélevés «sur les bénéfices», cet arrangement est réputé, aux fins du paragraphe (1), être un arrangement en vue de paiements «calculés par rapport à ses bénéfices tirés de son entreprise».

Le paragraphe (13) énonce des règles applicables aux plans révoqués.

Le paragraphe (14) décrète qu'un paiement prélevé «sur les bénéfices», même s'il n'est pas exprimé en pourcentage des bénéfices, peut être considéré comme un paiement calculé en fonction des bénéfices.

Définition: «autre bénéficiaire»

(15) Lorsque apparaît dans le présent article la formule «employé ou autre bénéficiaire» aux termes d'un plan de participation aux bénéfices, l'expression «autre bénéficiaire» doit s'interpréter comme désignant toute personne, autre que l'employé, à qui un montant est ou peut devenir payable par un fiduciaire selon le plan en conséquence des paiements effectués au fiduciaire d'après le plan, en trust, à l'avantage d'employés, y compris cet employé.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

10. Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«Avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices».

«*da*) «avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices» dévolu à un contribuable dans une année d'imposition désigne l'ensemble de chaque montant reçu par le contribuable dans l'année provenant d'un fiduciaire sous le régime du plan moins les montants déductibles selon les paragraphes (9) et (10) de l'article 79C dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;»

Le paragraphe (15) définit les mots «autre bénéficiaire», lorsqu'ils sont employés dans l'expression «employé ou autre bénéficiaire».

Article 10 du bill. Ce nouvel alinéa définit l'expression «avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices»; cette expression désigne la fraction de tout montant que reçoit un bénéficiaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices, qui doit être comprise dans le calcul de son revenu.

C-85.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens
(Abrogation de l'article 112).

Première lecture, le 18 juillet 1960.

M. HOWARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23517-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens
(Abrogation de l'article 112).

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'article 112.

1. L'article 112 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'article 112:

«**112.** (1) Le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper au sens de la présente loi un Indien ou une bande, que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre:

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;

b) un fonctionnaire du ministère; et

c) un membre de la bande devant être nommé par le conseil de la bande; mais si le conseil de la bande ne fait aucune nomination dans les trente jours qui suivent la date où le Ministre a envoyé à la bande une requête dans ce sens, un membre de la bande nommé par le Ministre.

(3) Lorsque le comité ou une majorité de ses membres

a) signale, dans le cas d'un Indien, qu'à son avis cet Indien possède les qualités prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 108 pour son émancipation;

b) signale, dans le cas d'une bande, que, de l'avis du comité, cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et

c) signale qu'il est opportun d'émanciper l'Indien ou la bande, selon le cas;

le rapport, s'il est approuvé par le Ministre, est censé être une demande d'émancipation de la part de l'Indien ou de la bande et est traité comme une telle demande en conformité de la présente loi, sauf que, dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe (2) de l'article 111 ne sont pas applicables.

(4) Il est interdit d'émanciper un Indien ou les membres d'une bande d'après le présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté.»

Selon les dispositions de cet article, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut émanciper un Indien ou une bande par des moyens coercitifs et contre le gré de l'Indien ou de la bande.

Le 6 juillet 1960, le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les affaires indiennes a recommandé à l'unanimité dans son deuxième rapport à la Chambre «qu'à la première occasion, le gouvernement présente une mesure législative destinée à faire disparaître de la *Loi sur les Indiens* les dispositions relatives à l'émancipation obligatoire.»

Tous les Indiens et un grand nombre de personnes qui ne le sont pas s'opposent à l'aspect coercitif de l'article 112. On estime que cette mesure obligatoire nuit à nos bonnes relations avec les Indiens.

Le présent bill a donc pour objet d'abroger l'article 112 de la loi et de réaliser ainsi la recommandation formulée à l'unanimité par le Comité mixte.

C-86.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi régissant les transports extraprovinciaux.

Première lecture, le 21 juillet 1960.

M. CHOWN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23525-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi régissant les transports extraprovinciaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi sur le transport routier du Canada*».

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«véhicule commercial»

a) «véhicule commercial» signifie un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque, employé pour le transport de voyageurs ou de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution;

«transport extra-provincial»

b) «transport extraprovincial» signifie le transport de voyageurs ou de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par véhicule commercial sur la route, exécuté par une entreprise s'étendant au-delà des limites d'une province;

«prix de louage ou rétribution»

c) «prix de louage ou rétribution» signifie une taxe, un prix, un tarif, une rémunération, un remboursement ou une rétribution d'une espèce quelconque, payé, payable ou promis ou reçu ou exigé directement ou indirectement pour un service de transport;

«transport international»

d) «transport international» signifie le transport extra-provincial s'étendant au-delà des limites d'une province dans un pays étranger;

«transport inter-provincial»

e) «transport interprovincial» signifie le transport extra-provincial reliant une province ou plusieurs provinces à l'une quelconque des autres provinces;

«commission conjointe de transport»

f) «commission conjointe de transport» signifie une commission composée d'un représentant de la commission provinciale de transport de chaque province à travers laquelle une entreprise de transport extra-provincial désire exploiter un service de transport extraprovincial;

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet la règlementation de l'industrie du camionnage extraprovincial afin que le public tire le plus grand profit possible d'un régime véritablement fondé sur la concurrence. La mesure repose sur le contrôle de l'accès à l'industrie du camionnage extraprovincial au moyen de l'émission de permis de service et la règlementation des tarifs. Cette tâche sera confiée à un organisme fédéral appelé, dans le bill, Commission conjointe de transport. Cette commission est composée, selon les besoins du moment, de membres des commissions de transport des provinces qui sont intéressées à toute demande de permis en matière de transport extraprovincial. La commission conjointe décide s'il y a lieu d'émettre un permis et, le cas échéant, établit un tarif relatif au service. La commission fonde ses décisions sur la commodité et la nécessité à l'égard du public. Ses membres, agissant au sein des commissions provinciales, sont habitués à appliquer l'intérêt du public aux exigences pratiques de l'industrie du camionnage. Les règlements établis par le gouverneur en conseil permettent au gouvernement fédéral d'exercer une certaine autorité auprès de la commission conjointe de transport et de la conseiller dans l'intérêt général du public.

Le bill prévoit également l'abrogation de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral exerce présentement ses pouvoirs de règlementation et de contrôle.

«entreprise locale»

g) «entreprise locale» désigne le transport de voyageurs ou de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par véhicule commercial, effectuée par une entreprise exploitée uniquement dans les limites d'une province;

«Ministre»

h) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«commission provinciale de transport»

i) «commission provinciale de transport» signifie une commission, un conseil, un bureau, un organisme, une personne ou un département ayant, sous l'autorité de la loi d'une province, le pouvoir d'autoriser et de réglementer une entreprise locale.

Permis requis.

3. Nulle personne ne peut exploiter une entreprise de transport extraprovincial dans une ou plusieurs provinces, sauf si elle détient un permis à elle délivré sous l'autorité de la présente loi.

Conditions.

4. Nulle personne ne peut exploiter une entreprise de transport extraprovincial en violation des conditions de son permis.

Facteurs à considérer en délivrant des permis.

5. En déterminant si un permis doit être délivré, la commission provinciale de transport, ou la commission conjointe de transport, selon le cas, peut considérer entre autres choses

a) si la nécessité et la commodité du public exigent un tel permis;

b) l'aptitude et les ressources financières du requérant;

c) si les entreprises existantes de transport extraprovincial à qui des permis ont déjà été délivrés sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi sont suffisantes pour répondre à la nécessité et à la commodité, présentes et futures, du public en ce qui concerne un tel transport.

Demande de permis de transport inter-provincial.

6. (1) La demande d'un permis de transport inter-provincial, de sa prolongation ou de sa modification doit être faite à la commission provinciale de transport de la province dans laquelle le requérant a établi son siège social s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, ou a sa résidence s'il s'agit d'un particulier. Une semblable commission provinciale de transport peut notifier la commission provinciale de transport de toute autre province visée par une telle demande.

Commission conjointe de transport.

(2) Chaque commission provinciale de transport ainsi notifiée peut immédiatement nommer un de ses membres à une commission conjointe de transport, composée de tous les membres ainsi nommés. Une commission conjointe de transport peut exercer les pouvoirs que confère la présente

loi à une commission provinciale de transport et, pour l'application de la présente loi ainsi qu'aux fins de l'examen de toute demande à elle soumise, elle a entière et exclusive juridiction sur le transport interprovincial dans les provinces représentées auprès d'elle.

Appel au Ministre.

(3) Si une commission conjointe de transport est incapable de rendre une décision majoritaire à l'égard d'une demande, le requérant peut, pour sortir de cette impasse, interjeter appel au Ministre, dont la décision est irrévocable.

Demande de permis international.

7. Une demande de permis de transport international, de sa prolongation ou de sa modification doit être faite à la commission provinciale de transport de la province dans laquelle le requérant a établi son siège social, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, ou a sa résidence s'il s'agit d'un particulier. Une semblable commission provinciale de transport peut exercer les pouvoirs que confère la présente loi, à l'égard de la demande, quant à la partie de l'entreprise internationale de transport se trouvant dans la province.

Pouvoirs des commissions.

8. (1) Une commission conjointe de transport ou une commission provinciale de transport, siégeant ainsi que le prévoit l'article 7 ci-dessus, peuvent déterminer et approuver les prolongations, modifications, suspensions, annulations ou cessions des permis existants délivrés selon la présente loi ou les changements dans la propriété des actions des personnes détenant des permis aux termes de la présente loi, sous réserve des considérations énoncées à l'article 5, dans les cas où elles s'appliquent.

Restrictions sur les transporteurs par véhicules non commerciaux.

(2) Il ne peut être délivré aucun permis aux termes de la présente loi à l'égard d'un service commercial possédé, loué, contrôlé ou exploité par une personne qui se livre au transport de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, autrement qu'au moyen d'un véhicule commercial, sauf si la commission provinciale de transport ou la commission conjointe de transport, selon le cas, est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'un tel permis soit délivré.

Cessions de permis et changements du contrôle des actions.

(3) Aucune cession de permis ni aucun changement dans la propriété des actions qui peut viser ou visera le contrôle des détenteurs de permis érigés en corporation, si la cession ou le changement dans la propriété des actions résulte dans le contrôle du détenteur de permis par une personne qui se livre au transport des marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des moyens autres qu'un véhicule commercial, ne peut être approuvé sauf si la commission provinciale de transport ou la commission conjointe de transport, selon le cas, est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public qu'une telle cession ou un tel changement soit approuvé.

Publicité non autorisée.

9. Nulle personne ne peut solliciter par des moyens de publicité ou autrement, ni entreprendre d'organiser, une entreprise de transport extraprovincial, sauf si la personne par, pour, ou au nom de laquelle l'entreprise de transport extraprovincial est exploitée détient un permis délivré sous l'autorité de la présente loi pour effectuer le transport qui fait l'objet d'une telle publicité ou entreprise dans la province ou les provinces dans lesquelles ou à travers lesquelles le transport est ou doit être entrepris.

Audition publique.

10. (1) Une audition publique d'une demande ou autre procédure peut être tenue par une commission provinciale de transport ou une commission conjointe de transport, selon le cas, de son propre chef, ou sur une demande écrite à cette fin par un requérant ou une personne dont le permis fait l'objet d'un examen, ou par toute autre personne détenant un permis sous l'autorité de la présente loi, ou par tout usager de transport extraprovincial qui, de l'avis de ladite commission, y a un intérêt, ou par toute association de transporteurs ou association dont les membres sont des usagers de transport extraprovincial.

Date et lieu de l'audition.

(2) Une audition publique doit être tenue aux dates et endroit que peut fixer la commission provinciale de transport de la province dans laquelle la demande est faite, après consultation et entente avec les autres commissions provinciales de transport visées par la demande, tel que le prévoit la présente loi.

Permis d'urgence temporaire.

(3) Une autorisation d'urgence temporaire pour exploiter une entreprise de transport extraprovincial peut être délivrée pour une période d'au plus 90 jours par la commission provinciale de transport à laquelle la demande est faite, sans audition publique, à la condition qu'aucun autre service de transport motorisé ne soit disponible.

Décisions après audition publique.

11. (1) Les membres de la commission provinciale de transport, ou la commission conjointe de transport, selon le cas, peuvent énoncer par écrit les raisons de leur décision sur une demande ou une procédure étudiée à une audition publique.

Appel à la cour.

(2) Un appel peut être interjeté de la décision de la commission provinciale de transport ou de la commission conjointe de transport à la Cour d'appel de la province dans laquelle la demande a été produite sur une question de juridiction ou sur une question de droit, mais un appel de cette nature ne peut être interjeté que si la permission en a été obtenue de ladite Cour dans un délai d'un mois de la date à laquelle a été rendue l'ordonnance ou décision qui fait l'objet de l'appel, ou dans tout autre délai que la Cour accorde, dans des circonstances particulières à la cause, après avis à toutes les parties, exposant les motifs de l'appel.

Production des tarifs extra-provinciaux.

12. (1) Tout entrepreneur de transport extraprovincial doit déposer auprès de la commission provinciale de transport de la province dans laquelle il a son siège social s'il s'agit d'une corporation, ou sa résidence s'il s'agit d'un particulier, les tarifs indiquant tous les taux ou taxes pour le transport, et tous les services accessoires en direction et en provenance des points auxquels un service de transport extraprovincial est fourni, soit par le détenteur de permis ou au moyen d'arrangements avec tout autre transport par véhicule commercial.

Production des tarifs inter-provinciaux.

(2) Dans le cas de transport interprovincial, ces tarifs doivent également être déposés auprès de la commission provinciale de transport de chaque province dans laquelle ou à travers laquelle le détenteur de permis est autorisé à agir. Si une telle autre commission provinciale de transport désire redresser ou modifier ces tarifs, elle peut demander une audition conjointe avec la commission provinciale de transport où les tarifs ont été déposés, et une commission conjointe de transport peut se réunir pour entendre l'entrepreneur intéressé afin de redresser ou de modifier lesdits tarifs. Dans le cas où la commission conjointe de transport ne peut pas s'entendre pour rendre une décision majoritaire sur l'amendement ou les modifications, un appel peut être interjeté au Ministre pour sortir de cette impasse, et la décision du Ministre sera irrévocable.

Revision de tarif.

13. Sur une plainte formulée par un détenteur de permis sous l'autorité de la présente loi, ou par un expéditeur ou un destinataire, ou par une association de détenteurs de permis, ou par une association d'expéditeurs ou de destinataires, ou par une association de transporteurs, ou de son propre chef, la commission provinciale de transport d'une province dans laquelle ou à travers laquelle le transport extraprovincial s'effectue peut demander une audition conjointe des commissions provinciales de transport, et à une telle audition conjointe, la commission conjointe de transport ainsi convoquée peut redresser, modifier, rejeter, suspendre ou annuler tout tarif produit en conformité des présentes dispositions.

Rémunération non prévue au tarif interdite.

14. (1) Nul entrepreneur de transport extraprovincial ne doit, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), après une date que doit prescrire la commission provinciale de transport ou la commission conjointe de transport, selon le cas, imposer ou exiger, percevoir ou recevoir une rémunération pour le transport ou pour tout service connexe, plus élevée que le taux ou le montant spécifiés dans ses tarifs produits auprès de la commission provinciale de transport, ou différente de ces taux ou montant, et nul entrepreneur

de transport extraprovincial ne peut rembourser ni remettre de quelque manière ou de quelque façon que ce soit, directement, indirectement ou autrement, une partie des taux ou montants ainsi spécifiés, ni accorder à personne un privilège ou des facilités de transport sauf ceux qui sont ainsi spécifiés.

Taux extra-provincial de concurrence.

(2) Rien aux présentes n'empêche un entrepreneur de transport extraprovincial d'établir un taux de concurrence inférieur à ses tarifs déposés, afin de faire face à la concurrence de toute personne qui se livre au transport des marchandises moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des moyens autres que des véhicules commerciaux et ce taux de concurrence doit être déposé auprès de la commission provinciale de transport dans un délai de trois jours.

Entente extra-provinciale interdite.

15. Nul entrepreneur de transport extraprovincial ne peut conclure une entente avec un expéditeur ou un destinataire ou une association d'expéditeurs ou de destinataires, selon laquelle cet expéditeur ou ce destinataire est requis de faire transporter plus de cinquante pour cent de ses marchandises par cet entrepreneur.

Facteurs agissant sur les tarifs.

16. (1) Dans l'exercice des pouvoirs qu'elles possèdent d'approuver, suspendre ou annuler les taux et prix de transport des marchandises, ainsi que les classifications, règlements et pratiques qui s'y rapportent, une commission provinciale de transport ou une commission conjointe de transport doivent dûment tenir compte, entre autres facteurs, de toutes conditions inhérentes au transport par véhicules commerciaux; des conséquences des frais de transport sur le trafic de l'entrepreneur de transport extraprovincial dont ladite commission étudie les taux; du besoin, dans l'intérêt du public, d'un service de transport convenable et efficace par de tels transporteurs au plus bas prix compatible avec un tel service; et du besoin de revenus qui permettent à un entrepreneur de transport extraprovincial de poursuivre son exploitation avec une administration économique et efficace pour pouvoir fournir le transport extraprovincial.

Production des tarifs extra-provinciaux.

(2) Nul transporteur par véhicule commercial ne peut exploiter une entreprise de transport interprovincial, à moins que ses tarifs n'aient été produits ainsi que le prévoient les articles 12 à 14.

Peine.

17. Quiconque enfreint les dispositions des articles 14 et 15 en exigeant ou acceptant des taux différents de ceux qui ont été produits est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins 10 dollars et d'au plus 25 dollars pour la première infraction, de 25 dollars à 50 dollars pour la seconde infraction et de 50 dollars à 200 dollars pour toute infraction subséquente.

Règlements.

18. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant des formules à l'usage des détenteurs de permis et les renseignements qui doivent être donnés avec ces formules;

b) prescrivant des honoraires pour la production de demandes et de tarifs et visant le versement de ces honoraires et la façon d'en disposer;

c) prescrivant les conditions applicables en général à tous les permis délivrés sous le régime de la présente loi;

d) prescrivant les déclarations, rapports ou états à produire;

e) prescrivant des règles de pratique et de procédure;

f) prescrivant la classification ou les classifications des marchandises;

g) prévoyant l'examen des livres, dossiers et documents de tout détenteur de permis ou de tout expéditeur ou destinataire de marchandises par transport extra-provincial;

h) prévoyant la production d'assurance ou de garanties pour la protection du public ou du revenu national;

i) assurant la sûreté des opérations de transport extra-provincial;

j) soustrayant la totalité ou une partie d'une entreprise de transport extraprovincial de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi lorsque des exemptions existent selon des lois provinciales pour le transport des produits de la ferme ou de la forêt provenant directement de la ferme ou de la forêt;

k) prévoyant la manière dont les auditions conjointes peuvent être tenues;

l) prévoyant des règles pour le transport;

m) se rapportant à toute autre matière nécessaire ou désirable pour réaliser les objets de la présente loi et tout le transport effectué sous son régime.

Peine.

19. (1) Sous réserve de l'article 17, quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou omet de se conformer à une ordonnance rendue ou à des directives données, par écrit, par une commission provinciale de transport ou une commission conjointe de transport sous l'autorité de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Une amende imposée d'après le paragraphe (1) doit être versée, par le magistrat ou le fonctionnaire qui la reçoit, à Sa Majesté la Reine, du chef de la province dans laquelle l'amende est imposée.

Abrogation, 1953-1954, c. 59.

20. La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* est abrogée.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Ouvrages de drainage).

Première lecture, le 22 juillet 1960.

M. THOMAS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23551-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Ouvrages de drainage).

1959, c. 46; 1960, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Certaines dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relatives aux expropriations et au drainage sont comprises.

1. Le paragraphe (1) de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**75.** (1) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 207 à 246, l'article 248 et l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et entreprises.»

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipe-lines.

2. Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**77.** (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance peut, du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, et, à ces fins, peut être construite sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* englobe les procédures relatives au drainage en vertu des lois provinciales. Cet article a été inséré dans l'*Acte des chemins de fer, 1903*, lorsque les lois sur les chemins de fer ont été modifiées et refondues. D'après la loi telle qu'elle était conçue alors,—et ainsi que le proposait le bill de 1903—les autorités municipales et les propriétaires fonciers particuliers devaient s'adresser au comité des chemins de fer du Conseil privé ou à la Commission des chemins de fer pour obtenir la permission de construire un réseau de drainage à travers des terres appartenant aux chemins de fer et, si la permission était accordée, pour faire fixer les conditions—financières, techniques et autres—auxquelles le réseau pouvait être construit. Cette façon de désigner une autorité fédérale comme arbitre autorisé à statuer sur les droits respectifs des chemins de fer, des autorités municipales et des propriétaires fonciers, a fait l'objet d'un débat en comité plénier de la Chambre. *Voir les Débats de 1903, Vol. II, pp. 4895–4936.* En conséquence, le bill a été modifié de façon à comprendre les statuts provinciaux de telle sorte que les chemins de fer se trouvaient assujétis aux lois provinciales sur le drainage et à l'interprétation judiciaire de ces lois par les tribunaux. La *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 20 des Statuts de 1949, a été édictée pour régir les pipe-lines interprovinciaux et internationaux de pétrole et de gaz. Tout comme pour les chemins de fer, l'autorité a été confiée à la Commission des transports. Plusieurs dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ont été rendues applicables aux pipe-lines, y compris celles qui ont trait au droit de pénétrer sur des terres, de les utiliser ou de les exproprier. *Voir l'article 30.* Toutefois, l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer*, selon lequel les lois provinciales relatives au drainage se seraient appliquées aux compagnies

de pipe-lines, n'a pas été incorporé à la loi. Au contraire, on a assujéti à l'autorité de la Commission des transports les droits de passage concernant les ouvrages de drainage qui franchissent des pipe-lines interprovinciaux ou internationaux. Cet article 32 a été inséré avec quelques changements sans importance, dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, comme article 77; en voici le texte:

> «**77.** (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal d'égouttement, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance peut, du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, et, à ces fins, peut être construite sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.
>
> (2) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juge opportunes.»

Premièrement: On estime que les arguments jugés probants et invoqués avec succès en 1903 sont également acceptables aujourd'hui. Dans l'état actuel de la législation, les chemins de fer interprovinciaux et provinciaux de même que les entreprises provinciales de pipe-lines sont soumis à l'autorité des provinces en matière de drainage, alors que les pipe-lines interprovinciaux et internationaux relèvent de l'Office national de l'énergie.

Deuxièmement: Bien que l'article 77 actuel substitue aux autorités provinciales l'Office national de l'énergie comme autorité en matière de drainage, il n'accorde pas à ce dernier la vaste juridiction dont jouissent les autorités provinciales. L'Office n'a juridiction qu'en matière de «fossés d'irrigation» ou de «canaux d'égouttement». Le problème du drainage est beaucoup plus vaste que ces fossés ou canaux. Avant 1903, lorsque les commissaires des chemins de fer avaient juridiction, l'expression employée était «moyens de drainage»; dans le *Municipal Drainage Act* de l'Ontario, on trouve «drainage work», soit «ouvrages de drainage», et les tribunaux ont donné à cette expression un sens assez large pour exiger l'enlèvement temporaire d'un pont de chemin de fer. *Voir Père Marquette Ry. vs Sombra*, (1923) 25 O.W.N. 502. On estime que les mots «fossés d'irrigation» et «canaux d'égouttement» ne donnent pas à l'Office national de l'énergie assez d'autorité pour régler les problèmes que pose le drainage.

Le présent bill a donc pour objet d'incorporer à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* les lois provinciales en matière de drainage, afin que ces dernières s'appliquent aux pipe-lines interprovinciaux et internationaux. Cet objet est réalisé par l'article 1er du bill qui incorpore l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer*. L'article 2 du bill abroge, par voie de conséquence, le pouvoir qu'exerçait l'Office sur les fossés d'irrigation ou les canaux d'égouttement.

C-88.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

Première lecture, le 1er août 1960.

M. MARTIN
(Essex-Est).

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23599-4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

S.R., c. 106.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les expropriations* est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 9, de ce qui suit comme article 8A:

Dépôt sans effet, sauf observation de l'article.

«**8A.** (1) Le dépôt d'un plan et d'une description de terrains, prévu à l'article 9, n'a pas pour effet de transférer des terrains ou intérêts dans ceux-ci à Sa Majesté, sauf si, avant le dépôt, les dispositions du présent article ont été observées.

Avis d'intention par le Ministre.

(2) Lorsque le Ministre se propose de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt dans ceux-ci pour Sa Majesté au moyen du dépôt du plan et de la description, prévu à l'article 9, il doit, avant que le plan et la description soient déposés, donner au propriétaire des terrains et à toute personne y ayant un intérêt visé par l'expropriation, avis de son intention en l'espèce. Si l'occupant des terrains ignore où se trouve le propriétaire ou toute semblable personne ou s'il n'y a pas d'occupant, le Ministre doit publier un avis de son intention en l'espèce dans au moins trois numéros consécutifs d'un journal paraissant dans la région où les terrains sont situés.

Contenu et délai de l'avis.

(3) Un avis selon le paragraphe (2) doit informer le propriétaire et toute personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation que le Ministre a l'intention de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté; cet avis doit être donné au moins trente jours avant le dépôt du plan et de la description.

Occasion de faire valoir ses motifs.

(4) Le Ministre doit, sur la demande du propriétaire ou d'une personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation, donner à ce propriétaire ou à cette personne l'occasion d'exposer les motifs pour lesquels les terrains ou l'intérêt ne devraient pas être transférés à Sa Majesté; si,

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de modifier la *Loi sur les expropriations* de manière à exiger que le Ministre, au nom de la Couronne, donne avis à toutes les parties intéressées de l'intention que peut avoir la Couronne de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt y afférent.

Cette procédure serait conforme aux principes rénovés que renferme la *Déclaration canadienne des droits*.

Motis de la décision.

par la suite, le Ministre décide de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté, il doit informer le propriétaire ou la personne des motifs de sa décision avant de produire le plan et la description.

Quand l'article ne s'applique pas.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le gouverneur en conseil a adopté un décret autorisant l'expropriation immédiate de terrains ou de quelque intérêt dans ceux-ci pour des motifs pressants d'intérêt public, et tout semblable décret doit être déposé sur la table de la Chambre des communes dans les 14 jours de son adoption si le Parlement est alors en session, ou dans les 14 jours du début de la session suivante du Parlement, si ce dernier n'est pas alors en session.»

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 1er août 1960.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23603-4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

.R., c. 159;
1952-1953, c. 4;
1953-1954,
c. 58;
1955, c. 48;
1956, c. 8;
1957, c. 30;
1958, c. 33;
1959, c. 28;
1960, c.00.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 48, art. 3.

1. L'article 14 de la *Loi sur les juges* est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) Un autre juge de la Cour..... 16,900»

Note explicative.

Ce bill autorise le paiement du traitement d'un autre juge de la Cour suprême de Justice de l'Île du Prince-Édouard.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 AOÛT 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23605-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, c.00.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 48, art. 3.

1. L'article 14 de la *Loi sur les juges* est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) Un autre juge de la Cour..... 16,900»

Note explicative.

Ce bill autorise le paiement du traitement d'un autre juge de la Cour suprême de Justice de l'Île du Prince-Édouard.